BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Racc.
De Marinis
B
171
NAPOLI

Rue de Marinis ~~1317~~ B. 171

~~115~~

Digitized by Google

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS DES ÉDITEURS.

SESSION DE 1819.

Depuis l'ouverture de la présente session des Chambres, et surtout depuis les discussions à jamais célèbres qui viennent d'y avoir lieu, un grand nombre de nos souscripteurs nous avaient invités à publier à la fois les volumes qui comprennent les premières époques de la révolution et les volumes dans lesquels l'époque présente est comprise. Nous avions hésité à faire ainsi marcher ensemble des époques aussi différentes. Cependant les dernières discussions soutenues dans les Chambres ont rappelé les beaux jours de la tribune française : nous croyons devoir répondre à l'impatience publique, et acquitter une dette nationale, en publiant dès aujourd'hui la *session* de 1819. (Sans interrompre toutefois le cours ordinaire des livraisons de cet ouvrage, dont le tome XI est sous presse.)

Ce volume de 1819 sera rédigé dans les mêmes principes, exécuté de la même manière que les dix premiers volumes de notre collection, dont il fera partie.

Nous ne réclamerons pas comme garantie l'autorité des journaux, quels qu'ils soient; nous donnerons les textes avoués par les orateurs ou imprimés par ordre des Chambres. Les opinions du côté gauche, celles du côte droit et du centre y seront opposées avec impartialité.

Les discours et discussions de la *Chambre des Pairs* termineront le volume.

Il paraîtra immédiatement après la clôture de la session.

Il contiendra *huit portraits*, au lieu de *six* que contiennent ses aînés : c'est un hommage à nos souscripteurs, qui recevront ce tome au même prix que les précédens.

Nota. Le volume de la session de 1819, grand in-8° de 500 pages, caractères sans interlignes, se vendra séparément aux personnes qui n'ont pas souscrit pour tout l'ouvrage; elles le paieront 6 francs *sans portraits*; — avec les *huit portraits*, 2 fr. 50 cent. de plus; — par la poste, 1 fr. 50 cent. en sus.

Portraits pour la session de 1819.

MM. Benjamin-Constant.
Manuel.
Dupont (de l'Eure).
De Corcelle.

MM. Lainé.
De Villèle.
De La Bourdonnaye.
De Marcellus.

A. Eymery

Libraire-Éditeur.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature.

ON SOUSCRIT ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — Mᵉ. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Deis aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. { Veuve Bergeret. Coudert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges. — Debrie.
Brest. — Auger.
Caen. — Auguste Lecrenne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Hâvre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Manel fi., Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu père et fils.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delanoy-Leclère.
Rennes — Kerpen, Mollieix.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bonyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourgeon.
Sainte-Ménéhould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Fevrier.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Donrille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils.
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — Demat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Gluesberg et comp°.
Vienne (Autriche). — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n°. 5.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

TOME X. — ANNÉES 1792 ET 1793.

(*premier de la* Convention. — PROCÈS DE LOUIS XVI.)

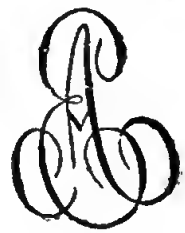

PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire, Editeur de l'Abrégé de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1820.

Digitized by Google

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Tableau des premières séances.

Proposition tendant à donner au président de la Convention le titre de *président de la France*; ORATEURS : Manuel, Chabot, Tallien. Pag. 17

Propositions diverses; décret de la Convention portant qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple. 19

Abolition de la royauté, fondation de la République; ORATEURS : Manuel, Collot-d'Herbois, Quinette, Grégoire, Bazire, Billaud-Varennes, Lasource. 20

Décret portant peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté. 234

De l'esprit public en France. (Extrait littéral d'un rapport du ministre Roland.) 24

Première accusation portée contre Robespierre, par Rebecqui; motion de Danton tendant à déclarer l'unité de la République; débats. 27

Discours de Robespierre. 29

Réplique de Barbaroux. 35

Dénonciation de Cambon contre la commune de Paris. 38

Justification de Panis. Pag. 40
Discours de Marat. 44
Dénonciation de Vergniaud contre la commune de Paris. 46
Dénonciation de Boileau contre Marat. 50
Réplique de Marat. 51

Décret de la Convention qui déclare la République française une et indivisible. 53

Décret portant peine de mort contre quiconque tenterait de rompre cette unité. 293

Exclusion des représentans du peuple des places du ministère et de toute autre fonction publique pendant six ans après l'établissement de la Constitution ; décrets. 54
Discours et motion de Gensonné. 56
Discours de Barrère. 59
Rapport du décret qui interdisait pendant six ans la réélection des représentans du peuple. 527

Rapport du ministre de l'intérieur sur la situation de Paris depuis le 10 août. 62
Débats, dénonciations. 81

Accusation intentée devant la Convention nationale contre Maximilien Robespierre par Jean-Baptiste Louvet. 85
Débats ; décret d'ordre du jour sur la dénonciation faite par Louvet. 121

Pétion sur Robespierre et Marat, sur l'insurrection du 10 août et les premiers jours de septembre. 124

Tallien sur les événemens du 2 septembre. 132

Discours de Garat, ministre de la justice, sur plusieurs questions relatives aux prévenus ou accusés sortis des prisons par suite des événemens des 2 et 3 septembre. 136

Décret de la Convention qui ordonne au ministre de la justice de poursuivre les auteurs des massacres de septembre. 514

Procès de Louis XVI.

Rapport et projet de décret présentés au nom du comité de législation par Jean Mailhe. Pag. 147

Discussion sur cette question : LE ROI PEUT-IL ÊTRE JUGÉ ?

Opinion de Morisson, député de la Vendée. (Pour la négative.) 169
Opinion de Saint-Just, député de l'Aisne. (Pour l'affirmative.) 183
Opinion de Fauchet, député du Calvados. (Pour la négative.) 191
Vote de Robert, député de Paris. (Pour l'affirmative.) 201
Vote de Rouzet, député de la Haute-Garonne. (Pour la négative.) 202
Opinion de Grégoire, député de Loir-et-Cher. (Pour l'affirmative.) 204
Vote de Thomas Payne, député du Pas-de-Calais. (Pour l'affirmative.) 212
Vote de Faure, député de la Seine-Inférieure. (Pour la négative.) 213
Vote de Serres, député des Hautes-Alpes. (Pour l'affirmative.) 215

Propositions diverses, débats. 216

Discours de Maximilien Robespierre sur le parti à prendre à l'égard de Louis XVI. 219

Débats; décret de la Convention nationale portant que Louis XVI sera jugé par elle. 228

QUELLES SERONT LES FORMES DU PROCÈS? — *Discussion.* — *Motions incidentes.*

ORATEURS : Buzot, Phelippeaux, Bazire, Rewbel, Turreau, Merlin (de Thionville), Guadet, Robespierre, Mannel, etc.; débats. 230

Décret portant peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté. 234

Décret portant que les bustes et effigies de Mirabeau seront voilés; motifs de ce décret. 238

Décret qui règle les formes du procès. (Rendu sur la proposition de Quinette.) 240

Proposition et rejet d'une mesure tendant à épurer la Convention par le rappel de plusieurs de ses membres. Pag. 241

Rapport sur la conduite de Louis XVI depuis le commencement de la Révolution, par Robert Lindet, au nom d'une commission. 242

Acte énonciatif des crimes imputés à Louis. 264

Interrogatoire de Louis. 271

Choix des défenseurs de Louis. — Motions incidentes. 287

Refus de Target ; lettre de Lamoignon-Malesherbe. 289

Lettre de Tronchet. 290

Décret portant peine de mort contre quiconque proposerait de rompre l'unité de la République. 293

Décret portant bannissement de tous les Bourbons ; suspension de ce décret. 294

Défense de Louis, prononcée à la barre de la Convention nationale par le citoyen Desèze. 296

Discussion sur la défense et sur le jugement. — QUESTION DE L'APPEL AU PEUPLE.

Débats ; ORATEURS : Lanjuinais, Amar, etc. 349

Opinion de Lanjuinais sur Louis le dernier. 354

Discours de Saint-Just. 364

Opinion de Salles. 377

Votes de Serres, Barbaroux, Lequinio, Rabaut Saint-Etienne, Faure, Buzot. 388

Discours de Maximilien Robespierre. 392

Votes de Duchastel, Biroteau, Guiter, Morisson, Engerrand, Prost, Fockedey. 412

Opinion de Vergniaud. 414

Votes de Moreau, Dubois-Crancé, Petit, Brissot, Jambon Saint-André, Carra, Gensonné, Dartigoyte, etc. 430

Opinion de Barrère sur l'appel au peuple. 433

Clôture des discussions ; questions soumises à la délibération. 440

PREMIER APPEL NOMINAL. *Question :* Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat? Pag. 451

Résultat de l'appel. 455

SECOND APPEL NOMINAL. *Question :* Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple? 455

Résultat de l'appel. 467

Débats; décret portant que la condamnation sera prononcée à la majorité absolue des voix (la moitié plus une). 468

TROISIÈME APPEL NOMINAL. *Question :* Quelle peine sera infligée à Louis? 470

Vote motivé de Cambacérès. 471

Vote motivé de Lanjuinais. 472

Vote motivé de Robespierre. 478

Votes motivés de Philippe Égalité (d'Orléans), de Carnot, de Daunou. 480

Vote motivé de Condorcet. 486

Vote motivé de Henri Larivière. 489

Débats. 493

Résultat du troisième appel nominal. 495

Discours des trois défenseurs de Louis. 496

Motion de Robespierre contre l'appel interjeté par Louis; décisions de l'Assemblée. 499

QUATRIÈME APPEL NOMINAL. *Question :* Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, oui ou non? 503

Résultat de l'appel. 511

Décrets relatifs à l'exécution du jugement. 512

Motion de Gensonné, et décret contre les auteurs et complices des massacres des 2 et 3 septembre. 513

Compte rendu par le ministre de la justice de la notification du jugement. 514

Rapport de l'exécution; détails. 517

Testament de Louis XVI. Pag. 519

Adresse de la Convention nationale au peuple français. 522

Présidens de la Convention nationale depuis son ouverture jusqu'au 24 janvier 1793. 528

FIN DE LA TABLE.

Nota. Cette table n'est que provisoire; la table générale et analitique des matières, suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

Nous quittons des ruines : un imposant, un superbe édifice se présente ; quelques cyprès se mêlent aux chênes qui l'ombragent : nous allons admirer, soupirer parfois, mais bientôt admirer encore.

Il n'y avait plus ni pouvoir ni Constitution ; l'anarchie régnait : l'intrigue et la présomption, délibérant aux armées, avaient laissé l'ennemi envahir le territoire.

On a vu que ces maux, les derniers de tous, prirent naissance dans la vieillesse de l'Assemblée constituante : alors on pouvait conjurer le danger ; on ne voulut point le voir : l'orage grossit ; il éclata, et l'Assemblée législative passa à travers les tempêtes.

Combien elle produit de désastres cette résistance à la force occulte qui dirige les empires ! Si l'on ne peut les sauver de la décadence, on peut encore moins les ravir à la grandeur ; si l'une n'est jamais retardée qu'en devenant plus honteuse, les entraves apportées au développement de l'autre rendent plus éclatant le triomphe des peuples. Souvent ce triomphe est ensanglanté ; mais qui doit en être responsable ? Ceux qui l'ont suspendu.

La révolution française donne encore sur ce point un exemple frappant, qui devrait enfin devenir une loi pour les hommes que la confiance des peuples place ou conserve à leur tête.

Avant 89 le gouvernement français avait senti cette vérité ; il parut céder aux volontés, aux besoins des peuples... Loin de s'associer de bonne foi à la gloire des constituans, il ne

s'attacha qu'à les séduire ou à les tromper. S'il les eût secondés, ces illustres auteurs de la Constitution de 91 auraient vu leur ouvrage conservé par la France, et la France serait arrivée plus tôt à l'époque de sa grandeur.

Il n'y a qu'un pas entre l'action de faire reconnaître ses droits et l'essai de les exercer soi-même : la conduite des mandataires détermine à cet égard la conduite des commettans.

Ce pas le peuple français se vit contraint de le franchir : de là cette inévitable tourmente qui précéda et enveloppa la législature ; de là cette lutte entre un pouvoir conspirateur et les représentans d'un peuple réduit à conspirer lui-même pour échapper à l'oppression ; de là enfin de toute part cette absence des formes ordinaires, et cette conflagration générale de laquelle sortit un nouvel ordre de choses.

A l'ouverture de la Convention la royauté était réellement abolie, et la république proclamée ; les premiers décrets de cette Assemblée n'ont fait que consacrer les vœux fortement exprimés du peuple. La France accueillit ces décrets avec enthousiasme, non pas comme un bienfait de ses législateurs, car elle les aurait exigés, mais parce qu'elle y voyait le respect de ses volontés.

De cette harmonie entre les commettans et les mandataires résulta l'invincible puissance dont le peuple français s'investit entre tous les peuples du monde ; et la France, comme pour prouver qu'il est de sa destinée de donner en tout les premiers modèles du beau, la France, après avoir élevé sous ses rois le plus éclatant des trônes, présenta sous la Convention le tableau encore inconnu d'une république sans ilotes.

Toutes les espérances se groupaient autour de la Convention naissante. L'armée voulait à la fois réparer ses défaites et cueillir des lauriers : la Convention l'organisa pour la victoire ; et bientôt les drapeaux de l'étranger furent appendus au sanctuaire de la représentation nationale. Les citoyens réclamaient de ces institutions fortes et sublimes qui portent les peuples libres à l'immortalité : la plupart des institutions fondées par la Convention vivront autant que le nom français. Les ennemis de la liberté voyaient avec une joie atroce les divisions qui existaient entre les membres de la Convention : la Convention fut unie pour comprimer et punir les factieux, et l'étranger dans sa fuite précipitée apprit qu'un grand peuple, lorsqu'il est gouverné selon ses vœux, ne se laisse pas abattre par des revers, et qu'*il ne traite point avec l'ennemi sur son territoire.*

Mais n'anticipons pas sur le récit des faits ; bornons-nous à les présenter dans l'ordre que nous avons adopté.

CONVENTION NATIONALE.

Septembre 1792.—*An* 1er *de la République française.*

TABLEAU DES SÉANCES JUSQU'AU PROCÈS DE LOUIS XVI.

Abolition de la Royauté. — Fondation de la République. — De l'esprit public en France.

Le 20 septembre 1792 les citoyens nommés à la Convention nationale se réunirent dans une des salles du palais des Tuileries : le nombre des députés présens dépassait celui prescrit par la loi pour qu'ils pussent se former en assemblée provisoire. Leurs pouvoirs vérifiés, sous la présidence du doyen d'âge (Rulh), ils se constituèrent en *Convention nationale.* Procédant ensuite à la nomination du bureau, ils portèrent presque unanimement Pétion à la présidence; Condorcet, Brissot, Rabaut Saint-Etienne, Lasource, Vergniaud et Camus furent proclamés secrétaires.

Le 21 la Convention envoya à l'Assemblée législative une députation, présidée par Grégoire, pour l'informer que les nouveaux représentans du peuple étaient constitués. L'Assemblée législative leva aussitôt sa dernière séance; elle se rendit en corps auprès de la Convention, lui présenta ses hommages, et l'accompagna ensuite jusque dans la salle des séances de la représentation nationale. (*Voyez* tome IX, page 392, le discours prononcé dans cette circonstance par M. François (de Neufchâteau) au nom de l'Assemblée législative, et la réponse de Pétion.)

Immédiatement après cette installation la Convention nationale ouvre ses délibérations, et voici en substance la première proposition faite par un de ses membres : nous devons la mentionner parce qu'elle parut à quelques personnes cacher les vues du parti qui embrassa le système fédératif.

Manuel. « Représentans du peuple souverain, la mission dont vous êtes chargés exigerait et la puissance et la sagesse des

dieux. Lorsque Cinéas entra dans le sénat de Rome il crut voir une assemblée de rois : une pareille comparaison serait pour vous une injure ; il faut voir ici une assemblée de philosophes occupés à préparer le bonheur du monde ; il faut que tout ici respire un caractère de dignité et de grandeur qui impose à l'univers. Je demande que le *président de la France* soit logé dans le palais national des Tuileries, que toujours il soit précédé du signe de la loi et de la force publique, et que partout il porte le respect ; je demande que toutes les fois qu'il ouvrira la séance les citoyens se lèvent à son aspect. Cet hommage rendu à la souveraineté du peuple nous rappellera sans cesse et nos droits et nos devoirs. » (*Quelques applaudissemens perdus dans les murmures.*)

Chabot. « Je suis étonné que le citoyen Manuel, après avoir éloigné toute idée de comparaison avec les rois, ait proposé d'y assimiler un de vos membres! La nation française, en envoyant à la Convention deux cents membres du corps législatif qui ont prêté individuellement le serment de combattre jusqu'à la mort et les rois et la royauté, s'est assez expliquée sur sa volonté d'établir un gouvernement populaire. Ce n'est pas seulement le nom de roi qu'elle veut abolir, mais tout ce qui peut sentir la prééminence : défiez-vous de ce penchant aux idées aristocratiques; gardez-vous d'ériger en idole ou en sultan le simple officier des mandataires du peuple! Ainsi il n'y aura point de président de la France ; vous n'environnerez pas des attributs abhorrés de la royauté ceux que l'amour du peuple doit seul investir et honorer. Vous ne pouvez rechercher d'autre dignité que de vous mêler avec les sans-culottes qui composent la majorité de la nation, et c'est en vous assimilant à vos concitoyens, en conquérant l'amour du peuple, en faisant son bonheur, que vous acquerrez l'autorité nécessaire pour faire respecter vos décrets, et cette seule dignité qui doit s'attacher aux éminentes fonctions dont vous êtes investis! » (*Applaudissemens.*)

Manuel. « J'ai sans doute été mal entendu : je n'ai pas parlé d'environner le président amovible de la Convention, un président de quinze jours, du luxe des rois, ni de le faire accompagner de courtisans et de valets ; mais j'ai proposé de lui

donner une attitude simple et fière comme la vertu et le génie, et, en assignant à chacun de nos présidens une même habitation, de faciliter aux citoyens les moyens de l'entretenir lorsqu'ils en auront besoin. »

Tallien. « Ce n'est pas sans étonnement que j'entends discuter ici sur un vain cérémonial! Il ne peut pas être mis en question si lors de ses fonctions le président de la Convention aura une représentation particulière; mais hors de cette salle il est simple citoyen : si l'on veut lui parler on ira le chercher au troisième, au cinquième étage; c'est là que loge la vertu! Je demande la question préalable sur la proposition du citoyen Manuel; elle est indigne des représentans du peuple, et ne doit jamais être reproduite. » (*Applaudissemens.*)

La proposition de Manuel est rejetée à une grande majorité.

Diverses motions sont faites sur l'instante nécessité de proclamer les sentimens et les principes qui dirigeront les travaux de la Convention, afin de prémunir le peuple contre les insinuations absurdes de la malveillance, qui pour le porter au désordre ne cesse de lui répéter qu'il n'y a plus ni lois ni gouvernement; les opinans, qui se succèdent rapidement à la tribune, proposent entr'autres de décréter :

1°. (*Tallien.*) Que la Convention nationale ne donnera d'autres bases à la nouvelle Constitution que la liberté et l'égalité, qu'elle s'y engagera par un serment solennel, et qu'elle ne se séparera pas sans avoir terminé ce grand ouvrage, d'où dépend le bonheur de la France.

2°. (*Couthon.*) Que chaque membre de la Convention jurera la souveraineté du peuple, sa souveraineté tout entière, et qu'une exécration universelle sera également vouée et à la royauté, et à la dictature, et au triumvirat, et à toute espèce de puissance individuelle quelconque qui tendrait à modifier ou à restreindre la souveraineté du peuple.

3°. (*Bazire.*) Que quiconque osera attenter à la liberté et

aux droits du peuple en proposant la création d'une autorité individuelle et héréditaire sera puni de mort.

Ces trois motions restent sans suite ; toute l'attention de l'Assemblée s'arrête sur deux autres propositions, faites par *Danton*, et sur le champ décrétées en ces termes :

« La Convention nationale déclare :

» 1°. Qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple.

» 2°. Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation. »

La Convention décrète ensuite :

Sur la proposition de *Philippeaux*, 1° « Que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées, et que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus seront provisoirement maintenus. »

Sur la proposition de *Camus*, 2° « Que les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé. »

Manuel. « Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple; mais il faut débarrasser le peuple d'un rival. La première question à aborder c'est celle de la royauté, parce qu'il est impossible que vous commenciez une Constitution en présence d'un roi. Je demande, pour la tranquillité du peuple, que vous déclariez que la question de la royauté sera le premier objet de vos travaux. » (*Applaudissemens.*)

Collot (d'Herbois). « Vous venez en effet de prendre de sages délibérations ; mais il en est encore une grande, une salutaire, une indispensable ; il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant sans être infidèles au vœu de la nation ; c'est l'abolition de la royauté ! Je demande que la Convention nationale déclare que la base immuable de toutes ses opérations sera l'abolition de la royauté. (*Applaudissemens unanimes.*)

Quinette. « Il ne s'agit pas de faire des sermens, il ne s'agit pas de faire des déclarations ; ce n'est pas nous qui sommes juges de la royauté ; le peuple entier l'a jugée : et si quelqu'un de nous osait encore proposer une telle institution, c'est nous que le peuple jugerait encore ! Cette déclaration ne signifierait absolument rien dans la naissance d'une société : déjà nous avons fait le serment de combattre jusqu'à la mort les rois et la royauté ; ce serment doit suffire. Notre mission est d'instituer un gouvernement positif ; le peuple optera ensuite entre l'ancien, où se trouvait la royauté, et celui que nous lui présenterons. Quant à moi, comme représentant du peuple français, je ne songe ni aux rois ni à la royauté ; je m'occupe tout entier de ma mission, sans penser qu'une pareille institution ait jamais pu exister. Ce n'est donc pas la royauté que nous avons à juger ; c'est Louis XVI, qui a été un instant sur le trône, et qui a manqué de faire périr la nation, la liberté et l'égalité ; c'est Louis XVI qu'il faut punir ! Je pense donc qu'il est inutile de s'occuper en ce moment de la proposition du préopinant. »

Grégoire. « Certes personne de nous ne proposera jamais de conserver en France l'institution funeste des rois ; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que du sang des peuples : mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté ; le mot de *roi* est encore un talisman dont la force magique serait propre à stupéfier bien des hommes, et à devenir le principe de beaucoup de désordres. Je demande donc que par une loi solennelle vous consacriez l'abolition de la royauté. »

« Tous les membres de l'Assemblée se lèvent par un mouvement spontané, et, par des acclamations unanimes, ils protestent de leur haine contre une forme de gouvernement qui a causé tant de maux à la patrie. » (*Expressions du procès-verbal.*)

Bazire. « Je demande à faire une motion d'ordre. L'Assemblée vient de manifester par l'unanimité de ses acclamations sa haine profonde pour les rois ; on ne peut qu'applaudir à ce

sentiment, si concordant avec celui de l'universalité du peuple français; mais, citoyens, il serait d'un exemple effrayant pour le peuple de voir une assemblée de philosophes, chargée de ses plus chers intérêts, délibérer dans un moment d'enthousiasme... (*Quelques membres demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.*) Je ne crains pas que l'on m'accuse d'aimer les rois; le premier j'ai élevé ici la voix contre Louis XVI, et certes je ne serai pas le dernier à prononcer l'abolition de la royauté : mais, citoyens, ce que je crains, ce que je redoute c'est l'enthousiasme. Certes il faut abolir la royauté ! Le peuple veut cette abolition ; il la faut ! Mais une décision de cette importance, que sans doute tous les peuples de l'Europe prendront avec vous, mérite d'être précédée d'une discussion solennelle. »

Grégoire. « Eh ! qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique ; les cours sont l'atelier du crime, le foyer de la corruption ; l'histoire des rois est le martyrologe des nations : dès que nous sommes tous également pénétrés de ces vérités, qu'est-il besoin de discuter? Je demande que ma proposition soit mise aux voix, sauf à la rédiger ensuite avec un considérant digne de la solennité de ce décret. » (*Applaudissemens réitérés.*)

Manuel. « Le pacte social commence aujourd'hui : quand le peuple commence un pacte social il n'a pas de roi, puisque c'est lui qui les fait. Vous ne pouvez pas abolir la royauté ; elle n'existe point ; mais vous pouvez déclarer que la nation ne veut pas de roi, que la nation ne reconnaît pas de royauté : ainsi substituons au mot *abolition* un mot qui soit d'accord et avec les principes et avec nos sentimens profonds de haine contre la royauté. » (*Applaudissemens.*)

La discussiou est fermée. Il se fait un profond silence ; le président met aux voix la proposition principale, et, à l'unanimité, l'Assemblée l'adopte en ces termes :

« La Convention uationale décrète que la royauté est abolie » en France. »

Ce décret est salué par une explosion d'applaudissemens qui partent en même temps de l'Assemblée et des tribunes publiques ; les témoignages de joie, les cris de *vive la nation* se prolongent pendant plusieurs minutes, et sont bientôt répétés de toute part : la Convention ordonne immédiatement la publication solennelle du décret qu'elle vient de rendre, et l'envoi de son procès-verbal à toutes les municipalités.

C'est ainsi que dans sa première séance, et en moins de deux heures, la Convention nationale, en proclamant la souveraineté du peuple et l'abolition de la royauté, acheva de détruire un édifice de quatorze siècles, donna une nouvelle direction aux esprits, et à l'Europe une existence nouvelle : si des contemporains ont cru pouvoir lui contester l'application des principes, du moins la postérité ne pourra-t-elle lui refuser cette justice que dans les circonstances elle déploya un grand courage ; la ligue des rois coalisés occupait alors une partie du territoire français.

(*Séance du* 22.) Billaud-Varennes demande que dorénavant, au lieu de dater *l'an 4 de la liberté*, on date *l'an premier de la République française*. (*Applaudissemens.*) Salles fait observer que l'époque de la prise de la Bastille ne doit jamais sortir de la mémoire des Français ; il pense que l'on doit continuer de dater de l'ère de la liberté, parce qu'en 1789 la France a commencé d'être libre, et que c'est à cette époque que ses premiers représentans ont proclamé la Déclaration des Droits de l'homme.

Lasource. « Il serait ridicule de dater encore l'an 4 de la liberté, car sous la Constitution le peuple n'avait point de liberté véritable. (*Applaudissemens.*) Hé quoi, citoyens, lorsque les patriotes étaient exclus des fonctions publiques, lorsqu'ils étaient chassés des armées par des intrigans, lorsqu'ils étaient persécutés, opprimés sous toutes les formes par des autorités tyranniques, les Français étaient libres ! Non, citoyens, non ! Nous ne sommes libres que depuis que nous n'avons plus de rois ! (*Applaudissemens.*) Je demande donc que l'on date de l'an premier de la République. »

La Convention décrète : « Tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la République française.* » (1)

Sur la proposition de Camus, elle décrète en outre « que le sceau des archives et celui de tous les corps administratifs porteront pour type une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende ces mots : *République française.* »

Après ces premiers travaux la Convention nationale voulut connaître la situation de la France ; le 22 au soir elle décréta que les membres du conseil exécutif provisoire viendraient le lendemain lui rendre compte de leur gestion. Ce *compte-rendu* fut très succinct ; nous en extrairons textuellement un paragraphe, celui qui sert de résumé au rapport fait par *Roland*, chargé du département de l'intérieur, et qu'il intitula : *Esprit public en France.*

(*Séance du* 23.) *Roland.* « La volonté des Français est prononcée : la *liberté* et l'*égalité* sont leurs biens suprêmes ; ils sacrifieront tout pour les conserver.

» Ils ont en horreur les crimes des nobles, l'hypocrisie des prêtres, la tyrannie des rois ; des rois ! ils n'en veulent plus ; ils savent que, hors de la République, il n'est point de liberté ! La seule idée d'un fonctionnaire public héréditaire leur rappelle le danger de son influence corruptrice : un être aussi différent des autres ne peut exister parmi des hommes dont les devoirs sont égaux.

» Toute la France court aux armes ; il s'agit de combattre des rois conspirateurs.

» L'énergie du peuple est extrême ; avec elle on peut tout faire ; la patrie est sauvée si cette énergie se dirige vers le même but, si les forces se réunissent : cette réunion semble difficile à l'instant ; une multitude de traîtres cachés et soudoyés soufflent la discorde en semant les défiances ; ils trompent les citoyens, et les déterminent à des actes qui nuisent à la chose publique, lorsque ceux qui les font croient la servir. J'ai employé de

(1) *Voyez* tome VIII, page 16, la note sur l'*ère de la liberté.*

grands moyens pour déjouer ces manœuvres; j'ai multiplié les lettres circulaires ; j'ai favorisé la distribution des écrits qui m'ont paru les plus propres à éclairer mes concitoyens sur la situation des choses, sur leurs vrais intérêts. J'ai peut-être eu quelque succès; mais le grand moyen pour réunir tous les esprits, celui qui va produire le plus grand effet, parce que les intentions du peuple sont pures, la Convention nationale l'a saisi en proclamant la République : ce mot sera le signal d'alliance des amis de la patrie, la terreur de tous les traîtres!

» Lassé d'une suite de trahisons, le peuple répugne à donner sa confiance ; cependant s'il continue à méconnaître les autorités qu'il a érigées lui-même, j'ose lui dire la vérité tout entière ; il se perd, et l'Etat périt! Un ennemi puissant est sur notre territoire ; ses efforts sont concertés, ses vues profondes, ses plans désastreux : les Français ne doivent voir que lui, ne songer qu'à lui pour le vaincre, et le repousser loin de la terre des hommes libres !

» Paris a donné le signal de l'action au reste de l'Empire dans toutes les grandes circonstances ; ses habitans ont abattu le despotisme, prévenu ses fureurs, déjoué tous ses plans : leur agitation a brisé sa force; elle doit finir avec lui. Si l'agitation survit à cet ennemi intérieur, elle prend sa place pour produire des effets non moins funestes. La France se déchire; tout se désorganise ; le danger est extrême : Paris, qui a tant fait pour le bien de l'Empire, pourrait-il devenir la cause de ses malheurs ! Non : la Convention nationale va faire prendre à l'état des choses une face nouvelle ; les membres qui y siégent connaissent comme moi les dangers que je viens d'exposer. Il me serait inutile de m'étendre davantage sur un sujet qui répugne à mon cœur ; mais j'ai cru devoir dire de grandes vérités : elles intéressent le salut de mon pays ; et jamais la crainte ne m'a arrêté quand j'ai cru mes discours ou mes actions capables de le servir.

» La loi actuelle est bien la loi du peuple ; il doit au moins provisoirement reconnaître son propre ouvrage dans les décrets qui émaneront de la Convention nationale. Nulle crainte ne peut plus éloigner son obéissance à la loi ; le pouvoir exécutif doit donc être revêtu d'une grande force : les ministres ne peu-

vent plus être suspects ; leur cause est commune avec celle de leurs concitoyens.

» Quiconque refusera son obéissance à la loi sera un homme perfide ou égaré ; dans les deux cas sa résistance peut perdre l'Etat : il faudra donc le réprimer et le punir. La raison dirigera certainement la grande majorité des Français, et c'est à sa force que devra céder la minorité.

» Ce n'est qu'avec un gouvernement vigoureux que les états libres se soutiennent : cette vérité est surtout applicable à un peuple de vingt-cinq millions d'hommes, à un temps de dangers publics et à une époque où toutes les ressources nationales doivent se déployer pour terrasser à la fois la fureur de l'anarchie et la coalition des despotes.

» Cette idée me conduit à une autre, et dont je crois devoir l'expression à l'Assemblée nationale. Investie de la confiance du peuple, elle peut tout sans doute ; il n'est rien qu'elle ne doive attendre de ce ressort, le plus puissant de tous les ressorts politiques, le seul qui doive agir sur un peuple libre dans les temps ordinaires ; mais celui où nous sommes n'est pas de cette classe. Autour de la Convention nationale Brunswick étend son influence ; il produit des mouvemens sur lesquels la confiance est impuissante : il faut là de la force ; elle seule peut confondre les trahisons. Je crois donc que la Convention nationale doit s'environner d'une force armée et imposante ; je crois que cette force doit être composée d'hommes qui n'aient d'autre destination que le service militaire, et qui le fassent avec une constante régularité : une troupe soldée peut seule atteindre à ce but. La Convention nationale pesera mon observation dans sa sagesse : la considération de sa sûreté est le grand motif qui me l'a fait concevoir.

» C'est par cette observation que je termine le compte rapide, mais fidèle, que je viens de vous rendre, messieurs, de la situation de la France en ce qui concerne l'administration qui m'était confiée. Je vous ai remis le tribut de mon expérience ; en cela j'ai satisfait à mon devoir : je l'ai fait avec courage ; et ce sentiment ne me quittera jamais tant que je pourrai quelque chose pour servir la cause de l'égalité, pour le bien de mes concitoyens, et pour la prospérité de la République ! »

Première accusation portée contre Robespierre. — Décret de la Convention qui déclare la République française une et indivisible.

(*Séance du 24.*) Dans cette séance le ministre Roland dénonça à la Convention de nouveaux troubles civils qui désolaient plusieurs départemens ; il en accusa les agitateurs du peuple, les provocateurs au crime, et demanda une loi contre eux. Kersaint appuya avec chaleur cette demande du ministre, et la convertit en motion. Elle fut combattue par Bazire, Tallien, Sergent, Collot (d'Herbois) et Fabre (d'Eglantine), qui taxèrent d'exagération les rapports faits par Roland ; du reste ils invoquaient les lois existantes contre les délits dénoncés. Vergniaud, Lanjuinais et Buzot se joignirent à Kersaint pour démontrer l'insuffisance des lois pénales. Après une vive opposition la Convention décréta que six commissaires choisis dans son sein seraient chargés 1° de prendre les informations nécessaires pour lui rendre compte de la situation de la République, et notamment de la ville de Paris ; 2° de rédiger un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat ; 3° de présenter les moyens de donner à la Convention nationale une force publique à sa disposition, et prise dans les quatre-vingt-trois départemens. (Cette dernière proposition, faite aussi par Roland, avait été formellement reproduite par Buzot.)

Dans ces débats se prépara le premier engagement qui eut lieu en assemblée générale entre les deux partis existant dans la Convention.

A l'ouverture de la *séance du* 25 plusieurs membres demandèrent le rapport des décisions prises la veille, comme injurieuses à la France, et en particulier au peuple de Paris : par une loi contre les agitateurs ils voyaient ouvrir les portes à l'arbitraire, et comprimer l'ardeur du patriotisme ; ils ne voulaient point que la Convention nationale fût environnée d'autre garde que de l'amour du peuple et de la sollicitude des Parisiens. En réfutant ces assertions Lasource commença l'attaque ; il dénonça l'existence d'un projet qui tendait à établir une dictature ou un triumvirat ; il signala, mais sans les nommer, les membres de la Convention qui aspiraient au pouvoir suprême, et qui pour y parvenir avaient

juré la perte d'un grand nombre de leurs collègues ; enfin il les accusa d'encourager, de protéger les assassins et les désorganisateurs : c'était surtout à la députation de Paris qu'il paraissait adresser ces reproches. — Voulez-vous, dit Osselin, faire cesser ces malheureuses dissensions, faites que chacun s'explique librement, et je ne doute pas que chacun de nous ne soit prêt à le faire. Je suis né à Paris; je suis député de cette ville. On annonce un parti élevé dans son sein qui veut la dictature, des triumvirs, des tribuns : je déclare moi qu'il faut être profondément ignare ou profondément scélérat pour avoir conçu un semblable projet. Qu'anathême soit prononcé contre celui de la députation de Paris qui osera concevoir une telle idée! Voilà ce que je dis pour ma part; que chacun en fasse autant! — Oui, s'écrie Rebecqui (député de Marseille), oui, il existe dans cette Assemblée un parti qui aspire à la dictature, et le chef de ce parti je le nomme, c'est *Robespierre!* Voilà l'homme que je vous dénonce! (*Rumeur.*)—C'est un beau jour pour la République, dit Danton, que celui qui amène entre nous des explications fraternelles! S'il existe un homme pervers qui veuille dominer despotiquement les représentans du peuple, sa tête tombera aussitôt qu'il sera démasqué! — Danton, député de Paris, avoue qu'en effet il y a dans la députation de cette ville un homme dont les opinions sont pour les républicains ce qu'étaient pour les royalistes les opinions de Royou; il nomme Marat : il attribue les sentimens exagérés de ce citoyen aux vexations qu'il a éprouvées; son âme, ajoute-t-il, se sera ulcérée dans les souterrains, dans les cachots où il a été jeté. D'ailleurs faut-il pour un individu égaré accuser une députation tout entière? On parle de dictateur, de triumvirs... Cette accusation est vague, indéterminée; il faut que les accusateurs la signent... — Je la signerai moi! interrompt Rebecqui. Mais Danton d'un autre côté croit apercevoir un parti qui veut morceler la France sous le ridicule prétexte de former une république fédérative; il s'indigne d'un tel projet quand les citoyens de Marseille n'ont d'autre vœu que de donner la main aux citoyens de Dunkerque. Pour calmer toutes les inquiétudes, pour réunir tous les partis, Danton finit en proposant à la Convention de décréter 1° *l'unité de*

la République française ; 2° la peine de mort contre quiconque tenterait de détruire cette unité, ou proposerait la dictature, le triumvirat ou le tribunat. (*Applaudissemens.*) Buzot pense qu'il ne suffit pas de déclarer l'unité de la République, mais qu'il faut l'effectuer par la réunion proposée d'une force publique prise dans tous les départemens et mise à la disposition de la Convention : par ce moyen, dit-il, la Convention appartiendrait à tous les départemens. En conséquence il demande le renvoi de la motion de Danton à la commission des six, dont la formation avait été décrétée la veille.

Robespierre, impatient de repousser l'accusation portée par Rebecqui, paraît enfin à la tribune, et improvise ce qui suit :

Robespierre. (*Séance du 25.*) « En montant à cette tribune pour répondre à l'accusation portée contre moi ce n'est point ma propre cause que je vais défendre, mais la cause publique ; quand je me justifierai vous ne croirez point que je m'occupe de moi-même, mais de la patrie. (*S'adressant à Rebecqui :*) Citoyen, qui avez eu le courage de m'accuser de vouloir être l'ennemi de mon pays à la face des représentans du peuple, dans ce même lieu où j'ai défendu ses droits, je vous remercie ! Je reconnais dans cet acte le civisme qui caractérise la cité célèbre qui vous a député ; je vous remercie, car vous, moi, la patrie, nous gagnerons tous à cette accusation !

» Après la véhémence avec laquelle on s'est élevé contre un certain parti l'on a désiré savoir quel en était le chef ; un citoyen s'est présenté pour le désigner, et c'est moi qu'il a nommé !

» Citoyens, il est difficile sans doute de répondre à une accusation qui n'est point précisée ; il est difficile de répondre à la plus vague, à la plus chimérique des imputations : j'y répondrai cependant. Il est des hommes qui succomberaient sous le poids d'une accusation de tyrannie ; mais je ne crains point ce malheur, et grâces en soient rendues à mes ennemis, grâces en soient rendues à tout ce que j'ai fait pour la liberté ! C'est moi qui dans l'Assemblée constituante ai pendant trois ans combattu toutes les factions ; c'est moi qui ai combattu contre la cour, dédaigné ses présens, méprisé les caresses du parti plus séduisant

qui, sous le masque du patriotisme, s'était élevé pour opprimer la liberté...» (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas là la question!)

Tallien. « Un membre inculpé doit avoir le droit de répondre. »

Robespierre. « Citoyens, pensez-vous que celui qui est accusé d'être traître envers son pays n'ait pas le droit d'opposer à cette inculpation vague sa vie tout entière? Si vous le pensez je ne suis point ici dans le sanctuaire des représentans de la nation. Je vous ai rendu un témoignage qui partait de mon cœur, et vous m'interrompez quand je me justifie! Je ne reconnais pas là un citoyen de Marseille, ni un représentant du peuple Français. C'est quelque chose peut-être que d'avoir donné pendant trois ans une preuve irrécusable de mon patriotisme, d'avoir renoncé aux suggestions de la vanité, de l'ambition! C'est moi dont le nom fut lié avec les noms de tous ceux qui défendirent avec courage les droits du peuple; c'est moi qui bravai non seulement la rage aristocratique qui s'agitait dans ce côté, mais encore la perfidie des hypocrites qui dominaient dans celui-là (*l'orateur montre tour à tour le côté droit et le côté gauche de la salle*); c'est moi qui, en bravant les clameurs liberticides des uns, arrachai encore le masque dont se couvraient les Lameth et tous les intrigans qui leur ressemblaient : mais c'est là aussi que commencèrent mes crimes; car un homme qui lutta si longtemps contre tous les partis, avec un courage opiniâtre et inflexible, sans se ménager aucun parti, celui-là devait être en butte à la haine et aux persécutions de tous les ambitieux, de tous les intrigans. Lorsqu'on veut commencer un système d'oppression on doit commencer par écarter cet homme-là.

» Sans doute plusieurs citoyens ont défendu mieux que moi les droits du peuple; mais je suis celui qui a pu s'honorer de plus d'ennemis et de plus de persécuteurs; et ce système de persécution est né au moment où, à la fin de la carrière de l'Assemblée constituante, le peuple de Paris me reconduisit avec le citoyen qui nous préside (1); touchant et doux témoignage dont

(1) A cette époque Robespierre et Pétion avaient été portés en triomphe par le peuple.

le souvenir me dédommage de tant d'amertumes! Mais en terminant cette honorable mission il ne fut pas en mon pouvoir d'abandonner la cause de l'égalité et de la justice, à laquelle j'avais attaché toutes mes affections. S'il était difficile de perdre un citoyen dans l'opinion publique, c'était celui que je viens de peindre avec ses défauts et ses qualités; celui qui dans l'Assemblée constituante s'est fermé pour toujours le chemin des honneurs et de la puissance; celui qui a fait décréter qu'aucun membre ne pourrait parvenir au ministère ni à aucune des places du pouvoir exécutif que deux ans après la session de l'Assemblée... » (*Voyez* tome V.)

Osselin. « Robespierre veut-il finir cette longue kirielle, et nous donner en quatre mots une explication franche! » (*Applaudissemens.*)

Lecointe-Puiraveau. « Robespierre, ne nous entretiens pas de ce que tu as fait dans l'Assemblée constituante; dis-nous simplement si tu as aspiré à la dictature ou au triumvirat. » (*Applaudissemens.*)

Robespierre. « De tous les devoirs qui m'ont été imposés par ceux que je représente le premier est de réclamer la liberté des opinions, d'empêcher qu'il ne s'élève des voix qui compromettent la justice de l'Assemblée en ôtant à un citoyen la liberté de mettre sa justification dans tout son jour. Quoi! l'on voudrait que je réduisisse ma justification à ces termes simples: je n'ai point proposé la dictature ni le triumvirat...! Non, je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir! Au reste, si je suis monté à cette tribune pour répondre aux imputations qui me sont faites, ne croyez pas que je sois dans l'intention de vous importuner souvent; écoutez-moi du moins aujourd'hui; votre caractère et votre justice vous l'ordonnent.

» Je disais que les deux décrets qui ont ôté tout espoir à l'ambition des représentans du peuple, qui les ont dépouillés de tout ce qu'ils auraient pu convoiter pendant deux ans de puissance absolue, c'est moi qui les ai fait rendre, c'est moi qui... (*Murmures.*) Quand l'Assemblée ne voudra plus m'entendre elle me fera connaître sa volonté... Je sens qu'il est fâcheux pour moi

d'être toujours interrompu... (*Quelques voix* : Abrégez!) Je n'abrégerai point! Hé bien, je vais donc vous forcer à m'écouter!

» J'ose vous rappeler à votre dignité : il ne suffit pas d'entendre un accusé; il faut l'entendre de suite, il faut l'entendre sans l'interrompre, sans l'outrager; et, puisqu'il faut vous le dire, je ne me regarde pas comme un accusé, mais comme le défenseur de la cause du patriotisme! Je vous déclare que telle est la position où je me trouve que je me crois obligé d'invoquer la justice de la majorité de la Convention contre certains membres qui sont mes ennemis... (*Murmures; longue interruption.*)

» Un des membres qui m'ont interrompu a supposé que je devais répondre simplement à cette question : Avez-vous proposé la dictature ou le triumvirat? Je dis que si je répondais par une simple dénégation je n'aurais rien fait; je dis que je ne suis pas accusé; je dis que cette accusation est un crime; je dis que cette accusation n'est pas dirigée pour me perdre, mais pour perdre la chose publique! (*Murmures.*) Je demande que ceux qui me répondent par des rires, par des murmures, se réunissent contre moi; que ce petit tribunal prononce ma condamnation! Ce sera le jour le plus glorieux de ma vie. Oui, il était absurde de m'accuser puisque, non content de remplir en vrai patriote les devoirs que mes commettans m'avaient imposés, je me suis encore dépouillé de tout ce que je pouvais regarder comme la récompense de mon patriotisme : la meilleure réponse à de vagues accusations est de prouver qu'on a toujours fait des actes contraires; loin d'être ambitieux, j'ai toujours combattu les ambitieux. Ah! si j'avais été homme à m'attacher à l'un de ces partis qui plus d'une fois tentèrent de me séduire; si j'avais transigé avec ma conscience, avec la cause du peuple, je serais à l'abri de toute persécution; j'aurais évité la haine de ces hommes redoutables par leur influence; j'aurais eu l'avantage d'allier avec la réputation de patriote toutes les douceurs, toutes les récompenses du patriotisme qui sait se prêter à des actes de complaisance; et depuis un an que je combats contre quelques personnes, dont cependant je ne suspecterai point le patriotisme, on m'a présenté souvent le gage de la paix; j'en

ai même accepté le baiser; mais j'ai gardé mon opinion, qu'on voulait m'arracher!

» Paris est l'arène où j'ai soutenu ces combats politiques contre mes détracteurs; ce n'est donc point à Paris qu'on en peut imposer sur mon compte, car là on assiste aux délibérations de l'Assemblée nationale, aux débats des sociétés patriotiques : mais il n'en est pas de même dans les départemens.... (*Murmures.*) Vous, représentans du peuple, qui devez apporter ici des sentimens de fraternité pour vos collègues, c'est vous que j'adjure de m'écouter! Il n'en est pas de même dans les départemens; là vous ne connaissez ces débats que par les papiers publics : hé bien, ces papiers défiguraient pour la plupart la vérité, suivant l'intérêt d'une coalition dans laquelle se trouvent ceux que j'appelais tout à l'heure mes ennemis; et nous, qui avions une opinion contraire à ce système, nous ne lui opposions aucuns papiers, et la calomnie a pu exercer impunément ses ravages dans les départemens. Vous avez apporté de funestes préventions contre quelques hommes : je vous en conjure au nom de la chose publique, dégagez-vous de ces impressions dangereuses! Ecoutez-moi avec impartialité! Si la calomnie est la plus redoutable de toutes les persécutions, elle est aussi celle qui nuit le plus à l'intérêt de la patrie. On nous a accusés partout de tramer des projets ambitieux contre la liberté de notre pays; mais avant cette accusation nous avions, nous, dévoilé des faits multipliés, des faits précis d'un système aristocratique, favorable seulement à l'intérêt d'un parti et à un chef de parti! On nous a accusés par des expressions insignifiantes; mais nous avions, nous, fait des dénonciations positives! Et c'est au moment où nous combattions les coupables, c'est lorsqu'avant la guerre je demandais la destitution de Lafayette, qu'on a osé dire que j'avais eu des conférences avec la reine, avec la Lamballe! C'est alors qu'on nous imputait à crime les phrases irréfléchies d'un patriote exagéré, et les marques de confiance qu'il donnait à des hommes dont il avait éprouvé pendant trois ans l'incorruptibilité; et ces combinaisons perfides on les renouvelle depuis le commencement de la Convention nationale; elles en ont même précédé l'ouverture, parce que ceux qui avaient véritablement le dessein d'opprimer la

liberté ont pensé qu'il fallait commencer par perdre dans l'opinion publique les citoyens qui ont fait serment de combattre jusqu'à la mort, d'immoler toutes les factions, tous les partis!

» On nous a dit sans preuves : Vous aspirez à la dictature... Et nous, nous avions soupçonné d'après des faits que nos accusateurs voulaient nous donner un gouvernement étranger à nos mœurs, étranger à nos principes d'égalité ; nous avions soupçonné qu'on voulait faire de la République française un amas de républiques fédératives qui seraient sans cesse la proie des fureurs civiles ou de la rage des ennemis. Je ne sais si ces indices sont fondés; mais nous avons cru devoir adopter ces soupçons d'après l'affectation de quelques personnes à calomnier ceux qui avaient voulu la liberté tout entière. Nous les avons conçus ces soupçons lorsque nous avons entendu accuser la commune; lorsque nous avons entendu dire que la loi agraire avait été prêchée dans l'assemblée électorale, quand nous savions, nous membres de cette assemblée, qu'il n'y avait été agité aucune question relative à la propriété! Lorsque nous avons vu tous les coups qui ont porté sur les hommes les plus atroces présentés comme des crimes, en les dépouillant de tous les caractères de la révolution; quand nous avons vu rejeter tous ces faits sur les autorités constituées révolutionnairement dans Paris, nous avons cru qu'il y avait un dessein formé de faire une république fédérative.

» Je reviens à moi. Vous croyez donc que j'ai conspiré contre la liberté de mon pays! Détrompez-vous. Est-ce accuser un citoyen que de lui dire: vous aspirez à la dictature...? Quels sont vos faits, où sont vos preuves? Ah! vous n'avez rien dit; mais vous avez eu assez de confiance pour croire que ce mot lancé contre moi pourrait me rendre l'objet d'une persécution. Vous ne savez donc pas quelle est la force de la vérité, quelle est l'énergie de l'innocence quand elle est défendue avec un courage imperturbable! Vous m'avez accusé; mais je ne vous en tiens pas quittes; vous signerez votre accusation; vous la motiverez; elle sera jugée aux yeux de la nation entière! Il faut savoir si nous sommes des traîtres, si nous avons des desseins contraires à la liberté, contraires aux droits du peuple, que nous n'avons jamais flatté, car on ne flatte pas le peuple : on flatte bien les

tyrans ; mais la collection de vingt-cinq millions d'hommes on ne la flatte pas plus que la Divinité!

» J'en ai trop dit sur cette misérable inculpation; je viens aux propositions qui ont été faites. Sur la première, de décerner la peine de mort contre quiconque proposerait la dictature, le triumvirat, ou toute autre autorité contraire au système de liberté adopté par la République française, je dis que cette proposition ne peut être éludée que par ceux qui auraient conçu le système d'accaparer toutes les places et l'opinion, ou qui se croiraient soutenus par les puissances étrangères : sans doute nous mourrons tous pour arrêter cette coalition de despotes ; mais si ces hommes se croyaient assez près de la victoire pour affecter la couronne dictatoriale, demain ils ne seraient plus; le peuple aurait prononcé leur arrêt de mort! Une autre proposition est celle de déclarer que la République française ne formera qu'un seul état. Qu'y a-t-il donc de difficile dans une pareille déclaration? La nécessité de l'unité de la République n'est-elle pas reconnue? Y a-t-il deux opinions sur ce point? Que signifient ces demandes éternelles de renvoyer à des commissions? N'est-il pas vrai qu'une grande assemblée, chargée de construire le grand édifice d'une Constitution, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut faire, qu'elle ne peut en confier le travail à quelques personnes sans compromettre à certain point les intérêts du peuple? Qu'on renvoie des objets de détail à la bonne heure; mais renvoyer ces propositions c'est violer tous les principes. (*Applaudissemens.*)

» Déclarons que la République française formera un état unique, soumis à des lois constitutionnelles, uniformes! Il n'y a que la certitude de l'union la plus forte entre toutes les parties de la France qui puisse fournir les moyens de repousser ses ennemis avec autant d'énergie que de succès. Je demande donc que ces propositions, aussi simples que naturelles, soient adoptées sur le champ, et qu'on examine à fond l'objet qui me regarde. »

Barbaroux. (*Immédiatement après Robespierre.*) « Barbaroux de Marseille se présente pour signer la dénonciation faite par Rebecqui contre Robespierre!

» Nous étions à Paris avant le 10 août : vous savez quelle conspiration patriotique a été tramée pour renverser le trône de Louis XVI. Les Marseillais ayant bien servi cette révolution, il n'était pas étonnant qu'ils fussent recherchés par les différens partis qui malheureusement divisaient alors la capitale. On nous fit venir chez Robespierre ; là on nous dit qu'il fallait se rallier aux citoyens qui avaient acquis le plus de popularité. Le citoyen Panis nous désigna nommément Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être le dictateur de la France ! (*Agitation.*) Nous lui répondîmes que les Marseillais ne baisseraient jamais le front ni devant un roi ni devant un dictateur. (*Applaudissemens.*) Voilà ce que je signerai, et ce que je défie Robespierre de démentir !

» On vous dit, citoyens, que le projet de dictature n'existe pas ! Il n'existe pas ! et je vois dans Paris une commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la République pour commander aux autres communes, qui brave l'Assemblée et se met au-dessus des lois, qui délivre des mandats d'arrêt contre des députés du corps législatif, et contre un ministre, homme public qui appartient non pas à la ville de Paris, mais à la République entière ! (*Applaudissemens.*) Le projet de dictature n'existe pas ! et cette même commune de Paris écrit à toutes les communes de la République de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs ! On ne veut pas la dictature ! Pourquoi donc s'opposer à ce que la Convention décrète que des citoyens de tous les départemens seront appelés à Paris pour protéger les représentans du peuple dans cette ville immense où cent mille scélérats peuvent se rassembler, et où Daigremont avait formé des brigades ! Citoyens, ces oppositions seront vaines ; les patriotes vous feront un rempart de leur corps ! Huit cents Marseillais sont en marche pour venir concourir à la défense de cette ville et à la vôtre ; Marseille, qui constamment a prévenu les meilleurs décrets de l'Assemblée nationale, Marseille, qui depuis quatre mois a aboli chez elle la royauté, a donné encore la première l'exemple de cette mesure : elle a choisi ces huit cents hommes parmi les citoyens les plus patriotes et les plus indépendans de tout besoin ; leurs pères leur ont donné à chacun

deux pistolets, un sabre, un fusil, et un assignat de 500 livres; ils sont accompagnés par deux cents hommes de cavalerie armés et équipés à leurs frais! (*Applaudissemens.*) Ils vont arriver, et les Parisiens, n'en doutons pas, les recevront avec fraternité, malgré les argumens par lesquels on cherche à leur prouver que ce renfort de patriotes est inutile; car ces argumens sont absolument les mêmes que ceux que débitait l'ancien état major de la garde nationale de Paris lorsqu'il voulait empêcher, il y a quatre mois, la formation du camp de vingt mille hommes. (*Applaudissemens.*)

» Hâtez-vous donc de rendre ce décret, et de consacrer par là le principe que la Convention n'appartient pas seulement à Paris, mais à la France entière! (*Applaudissemens.*) Pour nous, députés du département des Bouches-du-Rhône, nous voterons pour ce décret, qui ne peut déplaire à la ville de Paris puisqu'il assure sa défense. Nos commettans nous ont chargés de combattre les intrigans et les dictateurs, de quelque côté qu'ils se trouvent!

» Voyez avec quelle rage les uns et les autres distillent la calomnie! Ils vous accusent d'avoir déclaré la guerre... La guerre, citoyens, elle a été entreprise pour la cause la plus juste, pour celle de la liberté! Elle a tué Louis XVI! Il faut donc la continuer avec courage; mes amis, occupons-nous de la guerre! Jugez ensuite le ci-devant roi: puisque vous réunissez tous les pouvoirs, il vous appartient d'exercer dans cette circonstance le pouvoir judiciaire. Entourez-vous des Parisiens et des citoyens libres des départemens, qui veulent combattre sous vos yeux l'ennemi commun! Rappelez la municipalité de Paris à ses fonctions administratives! N'abandonnons pas cette ville, qui a tant servi la liberté, dussions-nous y être bloqués par l'ennemi; mais décrétons que nos suppléans se rendront dans une ville désignée pour continuer nos travaux si nous devons mourir ici! (*Applaudissemens unanimes et réitérés.*) Proscrivons le gouvernement fédératif pour n'avoir qu'une république unique!

» Quant à l'accusation que j'ai faite en commençant, je déclare que j'aimais Robespierre, que je l'estimais; oui, nous aimions Robespierre, et nous l'avons accusé! Qu'il reconnaisse sa faute, et je renonce à poursuivre mon accusation; mais qu'il

ne parle plus de calomnies! S'il a servi la liberté par ses écrits, nous l'avons défendue de nos personnes. Citoyens, quand le moment du péril sera venu alors on nous jugera; alors nous verrons si les faiseurs de placards sauront mourir avec nous! » (*Applaudissemens.*)

Au mot *placards* Marat se lève; il vient, dit-il, se dénoncer lui-même; mais il ne peut se faire entendre. Tallien veut justifier la commune de Paris, qu'il prétend que Barbaroux a calomniée; des murmures couvrent sa voix. Plusieurs membres sont à la tribune; ils se disputent la parole; elle reste à Cambon.

Cambon. « Comme ayant assisté à la session de l'Assemblée nationale législative je dois ici appuyer une dénonciation qui lui a été faite, et sur laquelle sa prompte séparation l'a empêchée de prononcer : on me démentira peut-être; mais je n'en dois pas moins déclarer les faits qui sont à ma connaissance. J'ai vu afficher dans Paris des imprimés où l'on disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut public que le *triumvirat*, et ces écrits sont signés par Marat!... (*Les députés assis auprès de Marat s'éloignent de lui avec indignation; il reste calme, et sourit.*) J'ai vu dans des jours de deuil des dénonciations faites contre des membres du corps législatif, qui ont été forcés de demander leur démission, ici à cette tribune, pour des fonctions qui leur avaient été confiées par l'Assemblée nationale! J'ai vu des municipaux persécuter les représentans du peuple, dont la nation avait prononcé l'inviolabilité! Je les ai vus fouiller les papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques, et y mettre les scellés! Eh! quel autre exemple de dictature aurait-on pu donner? N'était-ce pas vouloir dire : la commune de Paris est la nation entière! Comment en effet, lorsqu'il existe une Assemblée nationale, a-t-on l'audace de s'emparer des caisses publiques? J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi; car il en existe une qui porte que la commune de Paris sera renouvelée : elle ne l'est pas encore! Les lois ne sont-elles pas obligatoires pour cette commune comme pour toutes les communes de la République? Est-elle donc souveraine cette commune? Est-elle

donc seule la nation? J'ai vu cette même commune aller dans les édifices nationaux s'emparer des effets les plus précieux sans même donner aucun reçu, sans dresser aucun procès-verbal de ces enlèvemens; et lorsqu'un décret a ordonné que ces effets seraient apportés à la trésorerie nationale, j'ai vu encore ce décret rester sans exécution!

» Voilà des faits; répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale! Oui, l'on veut nous donner le régime municipe de Rome, nous asservir à la volonté de quelques intrigans! Doit-on s'étonner si des âmes fortes, prêtes à tout sacrifier pour le salut de la liberté, se précautionnent contre ce nouveau genre d'oppression! Je le dis, les pays méridionaux veulent l'unité républicaine... (Nous la voulons tous! *s'écrient tous les membres de l'Assemblée dans un mouvement spontané; tous sont debout; les citoyens des tribunes applaudissent, et répètent;* Nous voulons tous l'unité républicaine! *L'orateur reprend:*) Les pays méridionaux veulent l'unité républicaine; ils en donnent un exemple remarquable; non seulement ils ont envoyé des représentans à la Convention, mais ils envoient aussi des défenseurs chargés de combattre pour la liberté partout où elle sera attaquée! Mais, animés d'un patriotisme aussi chaud que les climats qu'ils habitent, ils veulent la liberté tout entière, et ils combattront tous les individus qui ne parleront sans cesse que d'eux sous le prétexte de combattre le gouvernement fédératif; ils ne veulent point unité de personnes, mais unité dans le corps représentatif! (*Applaudissemens.*) Ils ont fait la terrible expérience de ce que c'est que de se soumettre, soit pour l'opinion, soit autrement, à un seul individu, et si l'on veut prouver, non par des phrases, mais par des faits, qu'on ne veut pas la dictature, qu'on exécute les lois! » (*Applaudissemens réitérés.*)

De nouvelles dénonciations contre la commune de Paris se succèdent rapidement; ceux qui veulent la défendre sont réduits au silence par des cris d'improbation. Marat veut parler: — Si Marat dit un mot, s'écrie Louvet, je demande la parole contre lui! — Cependant l'Assemblée consent à entendre Panis, que Barbaroux a inculpé directement.

Panis. « Je ne monte à la tribune que pour répondre à l'inculpation du citoyen Barbaroux.

» Je ne l'ai vu que deux fois, et j'atteste sur la patrie que jamais je ne lui ai parlé de dictature. Je me rappelle que je m'adressai à lui pour engager le bataillon de Marseille à fixer sa demeure aux Cordeliers, section du Théâtre-Français, mesure qui paraissait très importante à la plupart des patriotes pour exécuter la révolution du 10. J'étais membre de la municipalité et de l'administration de la police : les citoyens venaient à chaque instant nous communiquer leurs craintes ; ils nous donnaient les preuves les plus claires des complots de la cour ; ces preuves subsistent encore, et nous les produirons. Je regardais la ligue des Marseillais avec la section du Théâtre-Français comme très utile pour les déconcerter ; je dis à Barbaroux : — Depuis plusieurs jours je n'ai pu déterminer encore vos compatriotes à venir à la caserne des Cordeliers, section du Théâtre-Français : c'est là qu'ils doivent être, pour s'unir étroitement à cette section, qui dans les momens de danger fut toujours le plus ferme appui de la liberté, et qui me paraît devoir être le point de ralliement des patriotes : Danton y préside. Si les Marseillais sont là il sera possible de sortir de notre situation ; elle est terrible ! Aidez-moi dans ce projet ! Quinze mille aristocrates soudoyés sont prêts à nous égorger ; nous sommes perdus si nous ne nous hâtons de vider le cheval de Troie ! (C'est ainsi que j'appelais le château des Tuileries.) — Tel fut l'unique objet de mes entretiens avec Barbaroux. J'étais instruit de tous les projets de la cour par plusieurs patriotes qui s'introduisaient au château ; je savais que nous n'avions pas un moment à perdre : beaucoup d'excellens citoyens étaient trop confians ; ils voulaient des preuves judiciaires ; mais les preuves politiques nous suffisaient : nous résolûmes de tout tenter seuls. Nous nous réunîmes un petit nombre de bons citoyens, calomniés aujourd'hui par les lâches, pour tramer patriotiquement le siége des Tuileries.

» Président (Pétion), vous étiez alors à la mairie ; vous devez vous rappeler que dans les jours qui précédèrent la journée du 10 je vous disais : — Nous ne pouvons plus y tenir ; il faut chasser du château l'armée des conjurés qui y est rassemblée ; nous n'avons plus de salut que dans une sainte insurrection ! —

Vous ne voulûtes pas me croire ; vous pensiez que le parti aristocratique était abattu, qu'il n'était plus à craindre. Nous fûmes obligés de nous séparer de vous pour continuer nos opérations. Nous nous réunîmes aux Cordeliers ; et si notre insurrection n'eût pas été faite nous serions tous égorgés : vous en verrez les preuves ; elles sont immenses, mathématiques, évidentes. Vous vous rappelez notre position à la mairie ; nous n'y étions que deux chauds patriotes, Sergent et moi, environnés de commis aristocrates et d'espions : avions-nous un secret patriotique, il était aussitôt éventé. Nous résolûmes donc de former un comité secret pour recueillir les renseignemens que les bons citoyens venaient nous apporter. Les Marseillais partageaient notre passion d'anéantir la tyrannie ; ils se rendirent à la caserne des Cordeliers. Ils vinrent dès le lendemain nous demander des cartouches : nous ne pouvions leur en délivrer sans votre signature, président-maire ; mais nous craignions de vous en parler ; vous étiez trop confiant ! Un jeune Marseillais, brûlant de patriotisme, appuyant en notre présence un pistolet sur son front, s'écria, avec un accent qu'il est impossible de rendre : — Si vous ne me donnez pas les moyens de défendre ma patrie je me tue devant vous ! — Nos larmes coulèrent, et nous signâmes seuls l'ordre de délivrer des cartouches.

» Quant à Barbaroux, je jure par la liberté que je n'ai eu d'entretien avec lui que relativement à la translation des Marseillais à la caserne des Cordeliers ; que je ne lui ai jamais dit un mot de dictature ni de Robespierre. Je ne sais ce que je dois admirer le plus ou de la lâcheté, ou de l'invraisemblance, ou de la fausseté de sa délation ! Quelles sont les preuves qu'il vous a données ? Quels sont ses témoins ? (Moi ! *s'écrie Rebecqui en se frappant la poitrine des deux mains.*) Vous êtes l'ami de Barbaroux, et de plus dénonciateur ; je vous récuse : il est étrange comme dans la même affaire vous vous servez tour à tour de témoin l'un à l'autre ! Si les Marseillais qui ont combattu et vaincu aux Tuileries étaient encore à Paris, eux que j'ai vus souvent et intimement, ils diraient si je leur ai jamais tenu de semblables discours ! Je prends à témoin Moisson, Garnier, tous les bons citoyens casernés aux Cordeliers : certainement si j'avais parlé de dictature à Barbaroux j'en aurais

parlé à tous les Marseillais. Eh! à quel titre vous aurais-je choisi plutôt pour confident ? Et à qui persuadera-t-on que je pouvais concevoir le projet d'élever une puissance dictatoriale lorsque moi et tous les patriotes étions tous sous le couteau de la cour, et n'avions ni trop de forces ni trop de temps pour étouffer l'horrible conspiration dont nous étions environnés ? Quel moment pour conjurer contre la liberté de son pays que celui où l'on est occupé de l'arracher à la fureur de ses tyrans! Jamais au reste Robespierre ne m'a témoigné le désir infâme de la dictature. Soutenez si vous l'osez vos calomnies; j'emploierai toutes mes facultés à faire triompher la vérité.

» Quant aux opérations du comité de surveillance, qui a été aussi inculpé, je suis prêt à les justifier. »

Brissot. « De quel droit avez-vous décerné des mandats d'arrêt contre des députés ? »

Panis. « Du droit qu'avait tout citoyen de sauver la patrie! On ne se reporte pas assez aux circonstances terribles dans lesquelles nous nous trouvions. Notre caractère chaud, ferme, énergique nous a fait, à moi particulièrement, beaucoup d'ennemis. Qu'on se représente notre situation! Nous étions entourés de citoyens irrités des trahisons de la cour; on nous disait : voici un aristocrate qui prend la fuite; il faut que vous l'arrêtiez, ou vous êtes vous-mêmes des traîtres. On nous mettait le pistolet sur la gorge, et nous nous sommes vus forcés de signer des mandats moins pour notre propre sûreté que pour celle des personnes qui nous étaient dénoncées.

» Par exemple, beaucoup de bons citoyens vinrent nous dire que Brissot partait pour Londres avec les preuves écrites de ses machinations. Je ne croyais pas sans doute à cette inculpation; mais je ne pouvais répondre personnellement et sur ma tête qu'elle ne fût pas vraie; j'avais à modérer l'effervescence des meilleurs citoyens, reconnus pour tels par Brissot lui-même; je ne crus pouvoir mieux faire que d'envoyer chez lui des commissaires pour protéger sa personne, lui demander fraternellement la communication de ses papiers, convaincu que cette communication ferait éclater son innocence et dissiperait tous les soupçons; ce qui en effet est arrivé.

» On a accusé le comité de surveillance d'avoir envoyé des commissaires dans les départemens pour enlever des effets ou même arrêter des individus. Voici les faits. Nous étions alors en pleine révolution : les traîtres s'enfuyaient ; il fallait les poursuivre : le numéraire s'exportait ; il fallait l'arrêter. On vint de la part de plusieurs bons citoyens, qui avaient bien mérité de la patrie, nous avertir qu'il y avait à Haussy-le-Franc, dans la maison de madame Louvois, beaucoup d'argenterie qui devait être exportée ; nous chargeâmes ces citoyens d'y aller en qualité de commissaires. Nous écrivîmes aux officiers municipaux du lieu pour les inviter à se réunir à nous. Le département s'y est opposé : le maire Guyardel empêcha les commissaires d'être égorgés.

» Croyez-vous que nous nous fussions exposés à tous ces dangers si ce n'eût été pour le salut public? Oui, nous avons, illégalement si vous voulez, mais pour le salut de la patrie, empêché l'exportation de sommes très considérables! Voulez-vous toujours confondre ces temps d'orage et de crise avec les temps ordinaires? Vous invoquez des lois impuissantes ou contraires à la liberté contre la loi suprême du salut public, qui seule pouvait être écoutée ; vous ne rougissez pas de défendre les traîtres qui vendaient le peuple aux tyrans, et auxquels le peuple a fait grâce, pour calomnier et le peuple et ceux mêmes qui les ont dérobés à sa juste colère! Oui, tel homme nous doit la vie qui nous abreuve aujourd'hui de dégoûts et de calomnies! Vous raisonnez, après la révolution du 10 et sous la République, comme au temps de la puissance et des crimes de la cour de Louis XVI! Vous l'oubliez lui-même pour poursuivre les martyrs de la liberté! Voilà donc le sort destiné aux citoyens qui l'ont fait triompher! »

Marat se présente à la tribune ; un mouvement d'horreur se manifeste dans la grande majorité de l'Assemblée : il va parler ; violens murmures : on l'entend ; les cris *à bas! à bas!* sont répétés avec l'accent de l'indignation. Marat fait tête à l'orage dans un calme parfait. Lacroix réclame en sa faveur la justice de l'Assemblée : il a été accusé ; il doit être entendu. Marat commence : « J'ai dans cette Assemblée, dit-il, un

grand nombre d'ennemis personnels... — Tous, tous! s'écrient à la fois les trois quarts au moins de ses collègues. Marat essuie cette nouvelle sortie sans en être plus ému ; il reprend avec tranquillité, et sans paraître s'être aperçu de la scène dont il vient d'être l'objet à son début à la tribune.

Marat. « J'ai dans cette Assemblée un grand nombre d'ennemis personnels : je les rappelle à la pudeur ; je les exhorte à s'interdire les clameurs furibondes et les menaces indécentes contre un homme qui a servi la liberté et eux-mêmes beaucoup plus qu'ils ne le pensent ; qu'ils sachent écouter une fois! Je n'abuserai pas de leur patieuce.

» Je rends grâce à la main cachée qui a jeté au milieu de vous un vain fantôme pour épouvanter les hommes timides, diviser les bons citoyens, et décrier la députation de Paris! On l'accuse d'aspirer à la dictature, au triumvirat ou au tribunat: cette inculpation absurde n'a pu trouver des partisans que parce que j'en fais partie. Hé bien, je dois à la justice de déclarer que mes collègues, notamment Robespierre, Danton, tous les autres ont constamment repoussé l'idée du dictatoriat, que j'ai publiée dans mes écrits; que j'ai même eu à rompre sur ce sujet plusieurs lances avec eux : je crois être le premier écrivain politique, ou plutôt le seul en France qui l'ai jetée dans le public comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs. Si cette opinion est repréhensible c'est moi qui suis seul coupable; c'est sur ma tête seule que j'appelle les vengeances de la nation ; mais, avant de faire tomber le blâme on le glaive, entendez-moi!

» Au milieu des machinations éternelles tramées contre la patrie, à la vue des conspirations sans cesse renaissantes d'un roi perfide et d'une cour abominable, à la vue des forfaits de tant de traîtres qui vendaient lâchement les droits du peuple et dans l'Assemblée constitutive et dans l'Assemblée législative, me ferez-vous un crime d'avoir d'abord proposé le seul moyen qui me semblait pouvoir nous arrêter sur les bords de l'abîme où ils nous entraînaient? Lorsque les autorités constituées ne servaient plus qu'à détruire la liberté, qu'à égorger les patriotes au nom de la loi, me ferez-vous un crime d'avoir appelé sur

les têtes criminelles la hache des vengeances populaires? Non! le peuple lui-même vous démentirait; car, s'il n'a point suivi mes conseils, il a senti plus tard de lui-même qu'il ne lui restait plus d'autre ressource pour échapper à la fureur de ses tyrans, et c'est en devenant dictateur lui-même qu'il s'est délivré des traîtres!

» J'ai frémi plus qu'aucun autre à l'idée de ces mouvemens terribles, et c'était pour qu'ils ne fussent point éternellement vains, c'était pour que le peuple ne fût point forcé à les recommencer que j'aurais désiré qu'ils fussent dirigés par quelque citoyen sage, juste et ferme, pour assurer une fois le salut et le bonheur public! Si l'on eût pu sentir la nécessité de cette mesure à l'époque de la prise de la Bastille, cinq cents têtes scélérates auraient tombé à ma voix, et la paix, la liberté étaient affermies pour jamais dès cette époque; tandis que, faute d'avoir déployé cette énergie, aussi sage que nécessaire, cent mille patriotes ont été égorgés, et cent mille autres sont menacés de l'être! Au reste la preuve que je ne voulais point faire de cette espèce de dictateur, de tribun, de triumvir (le terme n'y fait rien) un tyran tel que la sottise pourrait se le figurer d'après ce mot, mais une victime vouée à la patrie, dont nul ambitieux n'aurait envié le sort, c'est que je voulais en même temps que son autorité ne durât que peu de jours, qu'elle fût bornée au pouvoir de condamner les traîtres, et même qu'on lui attachât durant ce temps un boulet au pied, afin qu'il fût toujours lui-même sous la main du peuple. Toutes les mesures vigoureuses ont paru absurdes à beaucoup d'autres, aux mandataires du peuple surtout: ils se sont crus beaucoup plus sages; aussi auraient-ils perdu la patrie si le peuple n'eût foulé aux pieds leurs lâches systèmes! Mes idées, quelque révoltantes qu'elles parussent, ne tendaient qu'au bonheur public; car jamais personne n'aima plus que moi l'ordre et le règne des lois justes. Si vous n'étiez point vous-mêmes à la hauteur de m'entendre, tant pis pour vous! (*Quelques éclats de rire.*)

» Telle était mon opinion: je ne l'ai point propagée dans les cercles; je l'ai imprimée, je l'ai signée; je la défends, et je n'en rougis point! Etait-elle extravagante, il fallait me plaindre; était-elle dangereuse, c'était aux hommes plus éclairés

que moi de la combattre, au lieu de provoquer contre moi les poignards des scélérats et les baïonnettes du despotisme!

» On a osé me prêter des vues ambitieuses! Je ne descendrai pas jusqu'à une justification : voyez-moi, et jugez-moi! Si j'avais voulu seulement mettre un prix à mon silence je serais gorgé d'or, et je suis pauvre. Pour servir ma patrie j'ai bravé la misère, les dangers, les souffrances; poursuivi sans cesse par des légions d'assassins, j'ai erré trois ans de souterrain en souterrain; j'ai prêché la vérité la tête sur le billot! Si Lafayette, ou tout autre ennemi de la liberté, s'était emparé de ma personne, le plus ardent défenseur du peuple n'existerait plus!

» Pour vous, daignez ouvrir les yeux! Loin de consumer un temps sacré en débats scandaleux, craignez de sanctionner les manœuvres de l'intrigue en donnant de la consistance à des bruits absurdes, adroitement répandus pour retarder le grand ouvrage de la Constitution! Et pour mettre mes adversaires eux-mêmes à une épreuve pénible, souffrez que je vous presse de perfectionner incessamment la Déclaration des Droits, et de poser les bases sacrées du gouvernement juste et libre qui est le véritable objet de votre mission. »

Marat reçut quelques applaudissemens; mais ce qu'il dut regarder comme un triomphe c'est l'attention marquée qu'il obtint de l'Assemblée dès qu'il eut prononcé les premières phrases de son discours; on eût dit qu'on se repentait de la rigueur qu'on lui avait montrée, et quand il eut repris sa place ses voisins restèrent sans honte assis à côté de lui. Vergniaud, qui prit ensuite la parole, pouvait seul rappeler dans les esprits l'indignation dont son âme était remplie; toutefois n'y parvint-il qu'avec peine.

Vergniaud. « S'il est un malheur pour un représentant du peuple, et sensible pour mon cœur, c'est celui d'être obligé de remplacer à cette tribune un homme chargé de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés!...» (*Nombreux murmures.*)

Marat. « Je m'en fais gloire! »

Chabot. « Sont-ce les décrets du Châtelet dont on parle? »

Tallien. « Sont-ce ceux dont il a été honoré pour avoir terrassé Lafayette ? »

Vergniaud. « C'est le malheur d'être obligé de remplacer un homme contre lequel il a été rendu un décret d'accusation, et qui a élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois; un homme enfin tout dégoûtant de calomnies, de fiel et de sang! (*Nouveaux murmures.*)

Marat. « Je n'ai jamais calomnié personne, quoique j'aie accusé quelquefois. »

Vergniaud. « Puisqu'on est entré dans cette affligeante discussion je rappellerai la dénonciation qui fut faite à l'Assemblée législative d'une circulaire de la commune de Paris; cette dénonciation j'espère provoquera des explications nécessaires pour ramener la fraternité parmi nous. Au reste ce n'est pas la députation de Paris que j'attaque; je sais qu'elle renferme Dussault, David, et d'autres membres qui sauront bien mériter de la patrie. Voici la lettre circulaire qui a été colportée dans tous les départemens par des commissaires de la municipalité de Paris ou de son comité de surveillance :

« Frères et amis, un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'Empire français, complot dans lequel un grand nombre de *membres de l'Assemblée nationale* se trouvent compromis, ayant réduit le 9 du mois dernier la commune de Paris à la cruelle nécessité de se servir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien *mériter de la patrie;* témoignage honorable que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé! Dès lors de nouveaux complots non moins atroces se sont tramés dans le silence; ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la *destituer* pour prix de son brûlant civisme! (1) A cette nouvelle les *clameurs publiques* éle-

(1) L'Assemblée législative avait en effet décrété le 30 août que la commune provisoire de Paris *avait bien mérité de la patrie;* mais en même temps, cédant aux plaintes qui s'élevaient contre plusieurs membres de cette commune insurrectionnelle, elle avait aussi décrété qu'ils cesseraient tous leurs fonctions, et qu'une nouvelle commune serait composée selon les formes légales. La commune provisoire s'indigna de cette dernière mesure; dès le lendemain elle envoya porter

vées de toute part *ont fait sentir à l'Assemblée nationale* la nécessité urgente de s'unir au peuple, et de rendre à la commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie.

» Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale, qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus; placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet de tous ses vœux, et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départemens auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique. Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autre privilége que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'Etat dès que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces qui s'avancent contre la capitale.

» La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départemens qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple, *actes de justice qui lui ont paru indispensables* pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen de salut public si utile et si nécessaire, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos enfans et nos femmes!

» Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours, et nous aider à repousser les légions innombrables de satellites des despotes conjurés à la perte des Français : nous allons ensemble sauver la patrie, et nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme!

» Les administrateurs du comité de salut public et les administrateurs adjoints réunis :

» *Signé* Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat l'*Ami du peuple*, Deforgues, Leclerc, Duffort, Cally, *constitués à la commune, et séant à la mairie.* »

---

ses plaintes au corps législatif par une députation que présidait Tallien : elle rappelait avec hauteur ses services dans les journées des 9 et 10 août; elle en prenait à témoin le peuple, qui l'avait nommée pour sauver la patrie. Le 2 septembre, sur la motion de Thuriot, elle obtint que, vu l'état et les besoins de la capitale, le nombre des représentans de la commune serait doublé; la plupart des anciens membres conservèrent leur place.

» Vous voyez que dans cette lettre on calomnie l'Assemblée nationale ; qu'on cherche à diriger contre elle les poignards en la faisant envisager comme complice, dans la personne d'un grand nombre de ses membres, des excès de la cour! Remarquez ce rapprochement; elle est datée du 3 septembre, et c'est dans la nuit du 2 au 3 qu'un homme contre lequel je n'avais jamais proféré que des paroles d'estime, que Robespierre, dans cette nuit terrible, disait au peuple qu'il existait un grand complot qu'il dénonçait au peuple seul, parce que seul il pouvait le faire avorter... Ce complot selon lui était tramé par Ducos, Vergniaud, Brissot, Guadet, Condorcet, Lasource, etc., et consistait à faire livrer la France au duc de Brunswick... »

Robespierre. « Cela est faux! »

Vergniaud. « Comme je parle sans amertume, je me féliciterai d'une dénégation qui me prouvera que Robespierre aussi a pu être calomnié. Mais il est certain que dans cet écrit on appelle les poignards sur l'Assemblée; qu'on y représente la commune de Paris comme une autorité concentrique autour de laquelle tous les départemens doivent se rallier; qu'on y parle de l'Assemblée nationale comme d'une assemblée qui proscrit et persécute le patriotisme! Que dirai-je de l'invitation formelle qu'on y fait au meurtre, à l'assassinat des prisonniers! Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses ennemis connus une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression, qu'une insurrection légitime, et s'il se livre à quelques excès qui outrepassent les bornes de la justice je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leurs trahisons : le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels; il ne parle que des actes de courage du peuple, que de l'ardeur des citoyens, que de la gloire dont se couvre un peuple qui sait briser ses chaînes, et il cherche à faire disparaître autant qu'il est en lui les taches qui pourraient ternir l'histoire d'une si mémorable révolution! Mais que des hommes revêtus d'un pouvoir public, qui, par la nature même des fonctions qu'ils ont acceptées, se sont chargés de parler au peuple le langage de la loi, et de le contenir dans les bornes de la justice par tout l'ascendant de la raison; que ces hommes

prêchent le meurtre, qu'ils en fassent l'apologie, il me semble que c'est là un degré de perversité qui ne saurait se concevoir que dans un temps où toute morale serait bannie de la terre! Je ne les accuse donc pas d'être les auteurs de cet infâme écrit; je pense qu'ils s'empresseront de désavouer leur signature : mais s'il est d'eux il doit être puni avec d'autant plus de sévérité que les écarts auxquels il provoque le peuple sont plus dangereux... (*Quelques applaudissemens.*) J'atteste que cet écrit a excité des troubles dans plusieurs départemens; à Bordeaux les émissaires qui l'ont colporté auraient été eux-mêmes victimes de leurs projets sanguinaires sans le respect du peuple pour la loi. »

Soit que la pièce rapportée par Vergniaud fût déjà trop connue, soit que le commentaire dont il la fit suivre parût faible après l'apostrophe qu'il avait en commençant dirigée contre Marat, soit qu'enfin la conduite de la commune fût tolérée dans l'esprit de beaucoup de membres, toujours est-il que Vergniaud produisit peu d'effet sur l'Assemblée : mais Boileau, par une autre citation, acheva de ranimer la commune indignation.

Boileau. « Les départemens veulent la paix; c'est pour l'obtenir qu'ils ont fait tant de sacrifices à la liberté; c'est dans la Convention nationale qu'ils ont mis toutes leurs espérances; ils attendent d'elle le rétablissement de l'ordre et des lois : hé bien, Marat, qui vous a dit qu'il désirait donner lui-même des preuves de son amour pour l'ordre et les lois, Marat provoque encore le peuple à une nouvelle insurrection! Voici ce que ce tigre a écrit avec ses griffes de sang dans une feuille qui paraît aujourd'hui :

« Une seule réflexion m'accable, c'est que tous mes efforts » pour sauver le peuple n'aboutiront à rien sans une nouvelle » insurrection! (*Mouvement d'horreur.*) A voir la trempe de » la plupart des députés à la Convention nationale je désespère » du salut public! » (*Bruit, agitation. Boileau, interrompant sa lecture, se tourne vers Marat :* Rougis, Marat, si tu le peux, et sache, pour mon propre compte, qu'il y a plus de vertu dans ce cœur que de folie dans ta tête! *On applau-*

dit. Boileau reprend sa lecture :) « Si dans les huit pre-
» mières séances les bases de la Constitution ne sont pas posées...
» (*Boileau :* Le traître! il sait que c'est impossible!) n'atten-
» dez plus rien de cette Assemblée; vous êtes anéantis pour
» toujours! Cinquante ans d'anarchie... (*Boileau :* Que tu veux
» exciter!) Cinquante ans d'anarchie vous attendent, et vous
» n'en sortirez que par un dictateur vrai patriote et homme
» d'état. » (*L'Assemblée s'abandonne au plus vif ressen-*
» *timent; de tous côtés on crie :* Marat à l'Abbaye, à la guillo-
» tine! *Boileau réclame un moment de silence :* Attendez,
citoyens, voici la sanguinaire finale :) « O peuple babillard, si
» tu savais agir!... » (*Un grand nombre de membres se sou-*
lèvent contre Marat; les uns le menacent, d'autres lui jettent
des regards de mépris : Marat sourit. Boileau dit en finis-
sant :) Je demande que ce monstre soit décrété d'accusa-
tion. » (*Mouvement d'approbation; on crie :* Aux voix le
décret d'accusation!)

Après une vive opposition et quelques instans de tumulte Marat obtient la parole; il conserve le plus grand sangfroid : quelques membres voulaient qu'il ne fût plus entendu qu'à la barre; Henri-Larivière demandait que *cet homme* fût interpelé purement et simplement d'avouer ou de désavouer l'écrit cité par Boileau.

Marat. « Je supplie l'Assemblée de ne point se livrer à des excès de fureur contre moi... (*Plusieurs voix :* Elle n'est que trop juste!) Je n'ai pas besoin d'interpellation; je vais répondre aux nouvelles inculpations de mes adversaires.

» On n'a pas rougi de m'opposer comme des titres de proscription des décrets d'accusation provoqués contre moi par les membres de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative prostitués à la cour! Ce sont autant de titres de gloire dont je m'enorgueillis; ces décrets qui m'ont frappé je m'en étais rendu digne pour avoir démasqué les traîtres, déjoué les conspirateurs : j'observe au surplus, pour ceux qui ne sauraient pas les apprécier, que le peuple les a annulés en m'appelant ici pour défendre ses droits, et qu'il a jugé par là ma cause et la sienne.

» Quant à l'écrit qu'on vient de dénoncer, et qu'on m'interpelle de désavouer, je suis loin de le désavouer, car jamais le mensonge n'a approché de mes lèvres, et la crainte est étrangère à mon cœur. Me demander une rétractation de cet écrit et des principes qui sont à moi c'est me demander que je ne voie pas ce qne je vois, que je ne sente pas ce que je sens, et il n'est aucune puissance sous le soleil qui soit capable de ce renversement d'idées : je puis répondre de la pureté de mon cœur, mais je ne puis changer mes pensées; elles sont ce que la nature des choses me suggère.

» Mais je dois vous dire que cet écrit n'est point d'aujourd'hui, comme on l'a avancé; il y a plus de dix jours qu'il a été publié, et s'il a reparu cela ne vient que de la cupidité de mon imprimeur, qui a mis en petit format ce qui avait été affiché. Je l'ai composé dans le temps où la Convention nationale n'était point encore formée, mais où j'étais indigné de voir réélire des représentans infidèles que j'avais dénoncés, et notamment cette faction de la Gironde qui me poursuit aujonrd'hui. Mais la preuve incontestable qne je veux marcher avec vous, la véritable opinion que je me suis formée des premiers travaux de la Convention nationale, vous la trouverez dans le premier numéro d'un journal intitulé le *Journal de la République*, qui a paru aujourd'hui; il vous expliquera mes véritables sentimens mieux que le perfide commentaire dont on a accompagné celui qu'on vous a cité. »

Un secrétaire fait lecture du morceau indiqué par Marat; il est intitulé : *Nouvelle marche de l'auteur*. Les principes qu'il renferme paraissent en effet susceptibles d'obtenir l'approbation des patriotes dévoués, mais paisibles. Cette lecture ramène successivement l'Assemblée à des sentimens de bienveillance et de générosité; Marat est en quelque sorte pardonné; agréablement surpris, plusieurs membres lui donnent même des témoignages d'intérêt. Il profite de cette circonstance pour reprendre la parole, et braver ses collègues.

Marat. « Je me flatte qu'après la lecture de cet écrit il ne vous reste pas le moindre doute sur la pureté de mes intentions. Permettez-moi maintenant de vous rappeler à vous-mêmes, et

de fixer votre attention sur les dangers de la prévention ou de l'emportement. Quoi donc, si par la négligence de mon imprimeur mon journal, ma justification n'eût point paru aujourd'hui, vous alliez me livrer au glaive de la tyrannie! Mais non, il n'eût pas été en votre pouvoir de consommer cette iniquité; j'avais avec moi de quoi rester libre, et, si vous aviez lancé contre moi le décret d'accusation, cette arme m'aurait soustrait à la rage de mes persécuteurs! (*Il tire un pistolet de sa poche, et se l'applique sur le front.*) Oui, je me brûlais la cervelle à cette tribune même! Voilà donc le fruit de trois années de cachots et de tourmens essuyés pour sauver ma patrie! Voilà le fruit de mes veilles, de mes travaux, de ma misère, de mes souffrances, des dangers que j'ai courus! Hé bien, je resterai parmi vous pour braver vos fureurs! » (*Nouveaux cris, nouvelle indignation contre Marat; il est traité de fou, de scélérat; tumulte; enfin l'Assemblée fait trève à ces discussions sur les personnes, et passe à l'ordre du jour.*)

L'ordre du jour était la motion de Danton, tendant à déclarer l'*unité* de la République française. Cette question en entraîna une foule d'autres : on proposa de déclarer qu'il y aurait *égalité* entre toutes les *sections* ou toutes les *parties* de la République; que la République ne serait pas *fédérative;* que *l'unité* n'était pas dans le *territoire*, mais dans les *personnes;* que le gouvernement serait *représentatif*, etc. Personne n'était prêt à traiter ces questions constitutionnelles; plusieurs membres firent observer combien il y aurait de danger à décréter sans examen des points aussi importans, et demandèrent le renvoi à un comité; mais la majorité, qui soupçonnait dans l'autre partie de l'Assemblée un projet formé de *fédéraliser* la République, voulut consacrer sur le champ le principe posé par Danton, et appuyé par Robespierre, Couthon, Barrère, etc.; et la Convention décréta, dans la même séance du 25 :

« La République française est une et indivisible. »

Elle ordonna le renvoi des autres propositions au comité chargé de lui présenter l'ensemble des principes fondamentaux

du gouvernement républicain. Danton avait encore demandé la peine de mort contre quiconque proposerait la dictature ou le triumvirat; mais, sur les représentations de Cambon et de Chabot, qui rappelèrent qu'on ne pouvait porter de peine contre des opinions quelles qu'elles fussent, que le droit de la pensée était imprescriptible, que d'ailleurs, toute constitution devant être soumise à l'acceptation du peuple, on n'avait pas le droit de lui prescrire aucune forme de gouvernement, la Convention passa à l'ordre du jour.

Cette séance, la cinquième de la Convention, est moins remarquable par le décret sorti de la discussion que par l'essai que les partis firent de leurs forces. L'unité de la République était le vœu de la majorité; mais la majorité voulait aussi combattre et Robespierre et les siens, et l'on a vu que l'ordre du jour les avait laissés maîtres du champ de bataille : bientôt une seconde accusation, mieux précisée, plus étendue, leur préparera une nouvelle victoire, qui expliquera à la fois la marche de leur puissance et le secret de la faiblesse de leurs rivaux.

Exclusion des représentans du peuple des places du ministère et de toute autre fonction publique pendant six ans après l'établissement de la Constitution.

La lutte des deux partis provoqua de ces mesures qu'inspirent quelquefois l'inquiétude et la jalousie, mais qui du moins ont pour appui réel l'amour et le salut du peuple; mesures qui ne peuvent manquer d'être accueillies avec enthousiasme dans une assemblée nombreuse, où dominent toujours la grandeur d'âme et l'oubli de soi-même. Dans cette séance du 25 septembre la Convention avait décrété sans discussion, comme un principe fondamental, inhérent à la nature des choses, et à jamais incontestable, *que l'exercice de toutes fonctions publiques était incompatible avec celles de représentans de la nation* (1). Le 29 un

(1) *Voyez*, sur les incompatibilités, la Constitution de 1791; tome VI, pages 119 et 295.

membre mit en question si l'on pourrait choisir un ministre parmi les membres de la Convention (1).

Mathieu. « Il est hors de doute qu'il est impossible de cumuler plusieurs fonctions sur la tête d'un seul homme; aussi la question n'est pas de décider si un homme pourra être en même temps ministre et membre de la Convention ; mais il est question de décider si un membre de la Convention pourra opter : or je crois qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. En effet, les places du ministère ne sont pas, j'ose le dire, susceptibles d'être bien remplies par un grand nombre de candidats ; je crois donc qu'il est important pour la chose publique que l'on puisse porter au ministère l'homme le plus digne de confiance, soit qu'il se trouve dans ou hors la Convention, et, je le répète, il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. »

L'avis de Mathieu, combattu par Lecointe-Puiraveau, est appuyé par Manuel. Un très grand nombre de membres, dont l'opinion paraît être formée, demandent que la discussion ne soit pas continuée, et témoignent un mouvement d'impatience lorsque Lanjuinais se présente à la tribune.

Lanjuinais. « Je demande que les ministres soient pris hors de la Convention : si l'Assemblée veut le décréter je n'ai rien à dire. (*Applaudissemens.*) Je veux que les ministres prévaricateurs puissent être dénoncés : si pourtant vous les preniez dans votre sein, dès qu'un membre dénoncerait l'un d'entre eux on dirait qu'il aspire à sa place. (*Applaudissemens.*) Je veux que les places du ministère soient le prix du civisme et des talens, et non celui de l'ambition et de l'intrigue. » (*Bravo. Aux voix, aux voix.*)

A l'unanimité, il est décrété que *les ministres ne pourront être choisis parmi les membres de la Convention nationale.* (29 septembre 1792.)

---

(1) *Voyez* la même question dans l'Assemblée constituante, tome V, *Organisation du ministère*, et tome VI, *Révision*, page 121 à 130. L'Assemblée législative, dans sa séance permanente du 10 août, avait décrété que les ministres seraient choisis hors de son sein ; *voy.* t. IX.

Une discussion fameuse à l'Assemblée constituante (1), et dans le résultat de laquelle certaines personnes ont cru voir le renversement de la Constitution de 1791, ne tarda pas à se reproduire à la Convention; c'est celle relative à la *rééligibilité* des représentans du peuple; nous devons la placer ici.

Discours *et motion* de Gensonné. (*Séance du* 27 *octobre* 1792.)

« Citoyens, je viens appeler votre attention sur une proposition importante, que je regarde comme indispensable pour éteindre au milieu de nous tout esprit de parti, et déjouer toute espèce d'intrigue. (*Applaudissemens.*)

» La France, à peine échappée aux convulsions de deux révolutions successives, recèle dans son sein des fermens de troubles et de divisions qu'il importe d'étouffer; une secrète inquiétude, inséparable des affections violentes; une méfiance qui tient à la nature même des choses, à l'atrocité des trahisons que nous avons si longtemps éprouvées, agite encore tous les esprits; dans toutes les parties de la République le besoin de la paix, du retour à l'ordre et d'un bon gouvernement se fait sentir; le peuple a reconnu que le maintien de sa liberté et la conservation des droits de chaque individu étaient attachés à l'existence d'une autorité tutélaire, toujours active et jamais opprimante; et cependant c'est dans une situation d'esprit où le jugement des hommes les plus sages et les plus éclairés peut être si facilement égaré par les préventions et les passions particulières, que vous allez en créer les bases, et que le peuple délibérera pour les sanctionner.

» Vous le savez, citoyens, et l'expérience de tous les siècles ne l'a que trop appris, l'esprit de parti et les factions sont les maladies ordinaires des Républiques! L'unité de la République française, l'immense étendue de son territoire, et la difficulté de corrompre l'esprit public et d'égarer la majorité du peuple à d'aussi grandes distances, seront pour l'avenir le remède infaillible à ces maux; mais dans les circonstances où nous nous

(1) *Voyez* tome V, Organisation du corps législatif, *de la Réélig.-bilité*; tome VI, *Révision*, page 120; même volume, page 131, la *Déclaration* de Thouret au nom du comité de Constitution.

trouvons combien n'avons-nous pas à redouter leur fatale énergie! Déjà même, et pourquoi nous le dissimulerions-nous! cet esprit de parti et les funestes animosités qu'il enfante n'ont-ils pas éclaté jusque parmi vous? Il est des hommes qui n'existent que par les troubles; qui, couverts du manteau populaire et ennemis nés de tout gouvernement raisonnable, ne feignent de servir le peuple que pour le tromper; dont le cœur est oppressé par la tranquillité publique; qui ne s'abreuvent que de sang, ne respirent qu'au milieu des proscriptions et des meurtres, et dont l'anarchie est l'élément! (*Applaudissemens.*)

» Ces hommes sont déjà aux aguets; ils attendent votre ouvrage; comme ces harpies dont le souffle impur flétrit tout ce qu'il touche, ils s'attacheront à le décrier. Ici même, et dans les assemblées primaires, ils profiteront de cette méfiance, de cette inquiétude, si naturelle après les longues trahisons que nous avons éprouvées, pour présenter comme l'effet de projets ambitieux tout ce qui peut tendre à donner au gouvernement une salutaire énergie, pour prolonger cet état d'anxiété, pour propager le désordre, pour établir l'anarchie en système, et appeler ainsi ou la division violente de toutes les parties de la République, ou l'infaillible résurrection du despotisme! (*Applaudissemens presque unanimes.*)

» Je ne veux faire d'application à personne; mais, au milieu d'une génération que l'habitude de l'esclavage a corrompue, il est de mon devoir de raisonner sur ces suppositions. Oui, ils peuvent exister ces hommes; il peut exister aussi des ambitieux! C'est à vous, citoyens, de déjouer les funestes projets des uns et des autres!

» Dans tous les temps, dans tous les pays les législateurs ont eu à surmonter de pareils obstacles; pour les vaincre ils ont eu recours tantôt à de vains subterfuges indignes de vous, tantôt à un dévouement généreux que je vous propose d'imiter: les uns ont appelé le ciel à leur secours, et imposé à leur ouvrage le sceau de la divinité; d'autres, plus généreux, plus grands, ont obtenu la confiance des peuples par un désintéressement héroïque, par un exil volontaire, par le sacrifice même de leur vie.

» Je vous propose de décréter qu'aucun des membres de la Convention ne pourra accepter et remplir une fonction publique

que six ans après l'établissement de la nouvelle Constitution... »

— Oui, oui! s'écrie-t-on de toute part. L'Assemblée, entraînée par un seul et même mouvement, se lève tout entière pour sanctionner cet acte de renoncement. La proposition de Gensonné, d'abord adoptée par acclamation, l'est ensuite par une délibération régulière, et le décret suivant est immédiatement proclamé au bruit des applaudissemens d'une très grande majorité :

« La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter et remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle Constitution. »

L'orateur reprend :

« Je n'en excepte que les fonctions municipales, parce que presque partout elles sont gratuites, et celles de l'instruction publique, parce qu'il importe d'en relever l'importance.

» Cette résolution, honorable pour vous, est utile : je dirai plus ; elle est nécessaire au bonheur de la République. Il est temps que les divisions cessent, que les masques tombent, et que les hommes qui ne veulent que le bien puissent se rallier et se reconnaître! C'est en vous élevant ainsi à une hauteur où la calomnie ne pourra vous atteindre que vous écarterez les petites passions, les basses jalousies, la haine des individus, et les méfiances; que vous provoquerez un examen impartial sur votre ouvrage, et qu'on oubliera les hommes pour ne s'occuper que des choses! Je vois là un des moyens les plus sûrs de donner à la République française un bon gouvernement, d'en faciliter l'adoption dans les assemblées primaires, et de déjouer à la fois les projets des intrigans et des anarchistes. (*Appl.*)

» On nous calomnie auprès des nations étrangères; on dit que l'abolition de la royauté en France est l'ouvrage d'une poignée de factieux qui veulent s'en partager les dépouilles... Voilà notre réponse! (*Nombreux applaudissemens.*)

» Songez enfin, citoyens, au bien que pourront faire dans leurs départemens sept cent quarante-cinq législateurs qui, restés purs au milieu des plus grands orages; revêtus, par leur désintéressement même, de la plus entière confiance, et étran-

gers au gouvernement, iront, nouveaux missionnaires, prêcher au milieu de leurs concitoyens l'union, la concorde et l'amour de la Constitution nouvelle, et raviver l'esprit public dans toutes nos sociétés populaires!

» Peut-être même cette abnégation temporaire de toutes fonctions politiques vous paraîtra-t-elle la sauvegarde la plus sûre de la liberté ; on pourra l'étendre plus loin : le général, par exemple, qui aura tenu dans ses mains pendant la guerre les destinées de la République ira se confondre à la paix parmi ses concitoyens, reprendre l'habitude des vertus privées, et y étouffer le germe de ces mouvemens aristocratiques que l'exercice d'un grand pouvoir fait nécessairement éclore dans le cœur humain.

» Quant à vous, citoyens, je ne vous parlerai point du sacrifice personnel que cette résolution vous impose; après avoir assuré par l'établissement d'un bon gouvernement le bonheur de la République, quelle autre ambition pourrait vous toucher! Quel est celui d'entre nous qui, après avoir rendu ce service à sa patrie ; qui, au moment où il aura ainsi affermi la liberté publique, où il pourra transmettre à ses enfans ce précieux héritage ; qui enfin, après avoir abattu la royauté, créé pour vingt-cinq millions d'hommes une Constitution appelée à devenir un jour le code général du genre humain, ne croira pas avoir suffisamment rempli sa carrière! »

Le discours de Gensonné, couvert d'applaudissemens, n'avait pu cependant convaincre tous les esprits ; le décret rendu, plusieurs membres en demandèrent le rapport. Garran-Coulon éleva le premier la voix : « L'enthousiasme, dit-il, peut produire d'excellentes actions, mais jamais il ne peut produire de bonnes lois ; il interdit l'usage de la faculté la plus essentielle à un législateur, celle d'une raison calme : ce décret, ajouta-t-il, borne le choix du peuple ; or il est attentatoire à sa souveraineté. » Billaud-Varennes, Mathieu, Mailhe, en soutenant l'avis contraire, ajoutèrent encore à l'opinion de Gensonné ; Mailhe voulait que les législateurs renonçassent aux places publiques pendant leur vie entière.

Barrère. « Votre enthousiasme est celui de la vertu, et les

hommes qui vous ont proposé des sacrifices en ont encore oublié un ; ainsi l'on pourrait vous demander pourquoi dans ce grand mouvement de générosité, dans cet oubli de vous-mêmes, dans cette entière abnégation de tout intérêt personnel, vous ne comprenez pas formellement l'exclusion des places qui pourront être à la nomination du pouvoir exécutif constitutionnel : mais vous voudrez sans doute qu'une discussion froide suive ce premier élan de la générosité. Je parle donc contre la proposition de Gensonné : certes il y a quelque courage à opposer les faibles efforts de la raison à l'enthousiasme de la vertu ; cependant je viens remplir ce rigoureux devoir.

» Je dis d'abord que cette proposition a été discutée par des hommes à qui vous avez accordé quelque confiance, et que le comité de constitution a presque unanimement pensé qu'elle était dangereuse pour un gouvernement naissant, qu'elle préparait une espèce de désorganisation. Mais je passe à d'autres considérations.

» Si j'avais cru, ainsi que celui qui en a fait la proposition généreuse, que ce beau sacrifice pût mettre fin aux dangers de la patrie, pût intimider les intrigans et les agitateurs, déconcerter leurs manœuvres et faire cesser l'anarchie dans cette ville, j'aurais partagé votre enthousiasme ; mais, citoyens, cette mesure, qui vous honore, est inutile contre les anarchistes : demain les agitateurs recommenceront leurs intrigues.

» Je votai pour une mesure semblable dans l'Assemblée constituante ; mais les circonstances étaient bien différentes : nous avions alors un roi dont nous soupçonnions la bonne foi ; nous avions une cour corrompue et corruptrice ; nous avions une liste civile immense, et qui, jetée dans une assemblée nationale, en pouvait corrompre une grande partie ; les Barnave, les Lameth agitaient dans ce temps la révision, et multipliaient leurs instrumens d'intrigue. Nous voulions prévenir la ruine de la patrie : Robespierre proposa une mesure généreuse ; elle fut adoptée avec enthousiasme : elle devait l'être ; il s'agissait de la liberté ! Nous sentions bien que c'était restreindre la souveraineté du peuple, que c'était gêner l'exercice de son droit d'élection : Thouret parla contre, et parla avec les armes qu'il sait si bien manier : mais il fallait ce sacrifice ; nous le devions à

la paix publique ; nous le devions pour creuser un abîme aux factions.

» Aujourd'hui les circonstances sont changées, et votre détermination ne doit plus être la même ; vous ne pouvez pas aujourd'hui restreindre la souveraineté du peuple et la liberté de son choix; vous ne pouvez pas exhéréder civilement sept cent quarante-cinq citoyens, qui j'espère auront bien mérité de la patrie.

» Si vous rendiez un pareil décret vous condamneriez la nation à faire encore des choix aveugles et de nouvelles expériences, à s'exposer à de nouveaux dangers. Jugez du peu de danger de la rééligibilité par l'exemple de l'Assemblée constituante ; sur douze cents hommes passés à travers la filière de l'opinion publique, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix seulement sont revenus à la Convention nationale.

» Législateurs, vous n'êtes pas ici pour votre intérêt, mais pour l'intérêt du peuple; vous n'êtes pas ici pour votre gloire, mais pour le bonheur et la gloire de la nation!

» Cette mesure, dites-vous, influera sur la bonté de vos lois... Eh! quel est donc le frein des législateurs? N'est-ce pas l'opinion publique? Hé bien, si vous mainteniez votre décret l'opinion publique planerait inutilement sur les membres de la Convention nationale, et je dirais aux intrigans, aux ambitieux, aux agitateurs, aux scélérats, s'il s'en trouvait ici, je leur dirais: — Soyez tranquilles, l'opinion publique ne frappera point sur vous; vous serez confondus aux réélections avec les meilleurs citoyens, et vous pouvez continuer impunément vos manœuvres. — L'émulation et toute ambition légitime seraient donc détruites parmi vous!

» Voilà, citoyens, les inconvénieus de la proposition que vous avez adoptée avec enthousiasme.

» Vous ne pouvez pas, sans décourager l'homme vertueux, sans étouffer l'esprit public, sans attenter à la souveraineté du peuple, sans exposer la patrie à de nouveaux dangers, vous ne pouvez pas adopter la proposition de Gensonné. Je demande que le décret soit rapporté » (*Quelques applaudissemens.*)

Chabot s'oppose au rapport du décret ; de légers débats

s'élèvent, et le décret est confirmé. Le surlendemain il est de nouveau attaqué par Rewbel, défendu par Jean-Debry, et maintenu par l'ordre du jour. Quant aux exceptions proposées par Gensonné dans son discours, elles furent rejetées.

Ce décret, qui ne reçut dans la suite aucune exécution, montre du moins l'esprit de la Convention naissante; la discussion qu'il fit naître peut en outre se rapprocher avec fruit de la discussion de l'Assemblée constituante sur le même objet.

Situation de Paris depuis le 10 août, etc. — Seconde accusation contre Robespierre et Marat.

La situation de la capitale ne s'était point améliorée : la loi demandée contre les provocateurs, en vertu de la décision du 24 septembre (*voyez* plus haut, page 27), avait été présentée, mais ajournée; le projet d'une réunion d'hommes choisis dans tous les départemens pour former une garde à la Convention avait éprouvé le même sort; la commune de Paris continuait d'exercer un despotisme intolérable; Marat dans ses feuilles, et plusieurs autres à la tribune des Jacobins, alimentaient la défiance entre toutes les autorités. Le 26 octobre la Convention décréta que sous trois jours le ministre de l'intérieur lui rendrait compte de l'état où se trouvait Paris depuis le 10 août, etc.; dans le délai prescrit ce décret fut exécuté.

RAPPORT *du ministre de l'intérieur* (Roland) *sur la situation de Paris.* (*Séance du 29 octobre 1792.*)

« La Convention nationale m'a chargé par son décret du 26 de lui rendre compte sous trois jours de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris depuis le 10 août, des obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et des moyens d'y remédier.

» Elle a senti que le tableau de ce qui est se compose nécessairement des faits ou de l'inaction du jour, et des faits précédens dont ils sont la suite ou le résultat nécessaire. Elle m'oblige de jeter un coup d'œil sur le passé : je le ferai rapidement; je serai réservé dans les jugemens, mais précis et sévère dans l'exposé des faits; car je cherche la vérité pour la con-

naître, je la présente pour qu'elle soit utile, sans autre passion que de me rendre tel moi-même en remplissant mes devoirs.

» La révolution du 10 août, à jamais glorieuse et célèbre, cette belle époque à laquelle nous devons la République, et qui ne doit être confondue avec aucun autre événement, n'a pu arriver et s'effectuer que par un grand mouvement, dont l'effet se propage et se fait sentir longtemps encore après que la cause dont il est le produit a perdu son action. Un nouvel ordre de choses a dû naître : nous en avons le principal résultat dans la Convention, qui doit assurer les destinées de la France. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque : elle était nécessaire; elle a été utile ; mais, eût-elle été la cause d'une grande révolution, dont elle n'était réellement que l'effet, il ne faudrait pas moins en relever les inconvéniens, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. A Dieu ne plaise que je veuille considérer les personnes, juger les intentions, confondre le zèle aveugle avec la malveillance, ou l'inexpérience en administration avec la volonté d'usurper une autorité illégale ! Je n'ai point sur cet objet d'opinion à établir, mais des faits à présenter. Pour satisfaire pleinement à la loi je suivrai dans leur marche le *département* et la *commune*, ensemble ou séparément, suivant la nature des faits ou la concurrence des événemens; j'examinerai l'effet de leurs opérations et de leur conduite par rapport aux *propriétés* et à la *sûreté individuelle*, ces deux grands objets de toute association, dont la conservation, l'intégrité font le but et la preuve d'un bon gouvernement, d'une sage administration.

» Il serait absurde de prétendre, injuste d'exiger que le bouleversement d'une révolution n'entraîne pas quelques malheurs particuliers, quelques opérations irrégulières : c'est la chute ou la perte d'arbres et de plantes dans le voisinage d'un fleuve débordé dont le cours rapide occasionne des dégâts en surmontant de grands obstacles : mais il faut soigneusement distinguer ce qui appartient à la nature des choses de ce qui peut résulter des passions ou des desseins prémédités de quelques individus; car on doit endurer avec courage, tolérer avec patience, adoucir ou effacer à force de sagesse et de vigilance ce qui vient de la

nécessité, tandis qu'il faut surveiller avec attention, contenir avec force, réprimer avec sévérité ce qui résulterait de l'extravagance de l'ambition ou des entreprises de la scélératesse. Ainsi l'examen scrupuleux des faits en masse, le froid calcul de leur cause et de leur influence doivent précéder tout jugement et toute mesure.

» La cour avait vu tourner contre elle les précautions mêmes qu'elle avait prises pour anéantir la liberté; Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois, et du sort qui les attend lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait pour ainsi dire à une nouvelle naissance; il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est prêt d'abuser par le plaisir de les sentir et de les exercer. Le *département*, méprisé on haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une commission nouvelle; le temps nécessaire à sa formation, son action, d'abord lente et peu sensible, parce qu'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parce qu'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une commune toute puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité : j'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages. L'Assemblée législative terminait sa carrière, et conronnait le vœu public par l'appel d'une Convention.

» Le pouvoir exécutif, chargé de grandes opérations et d'immenses détails, créait des armées, approvisionnait l'Empire, faisait venir des points les plus éloignés des munitions nécessaires, répandait l'instruction sur les derniers événemens, appelait de toute part les citoyens au secours de la patrie, et préparait les moyens de défense.

» Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le terri-

français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion: l'indignation, la crainte même se manifestaient à Paris: la défiance, naturelle au peuple qui a été opprimé, la défiance, qu'accroît toujours le danger, comme la peur s'augmente par les ténèbres, agitait les esprits; elle entretenait cette fermentation avant-coureur des orages, qu'excitent encore les hommes sans mesures, qui ont besoin de mouvemens, les désœuvrés, auxquels il faut des changemens, et les malveillans, qui veulent du trouble: la *commune* régnait seule dans Paris; enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était devenue le juge suprême. Mais la commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues, et que Paris, eût-il été seul à combattre la cour et vaincre les tyrans, devait se hâter de restreindre sa propre influence, s'empresser à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, dont le respect est nécessaire à sa conservation. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres: la philosophie et l'histoire les envisageront peut-être comme des résultats nécessaires; mais les contemporains les sentent comme des malheurs, par conséquent les hommes publics doivent les combattre ou les réparer. Obligé par ma place de correspondre souvent avec la commune de Paris, soit pour lui communiquer les ordres ou lui faire passer les lois de l'exécution desquelles elle est chargée, soit pour avoir les renseignemens et les connaissances que je ne puis obtenir que par son moyen sur ce qui intéresse l'ordre public, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses, et souvent même elle ne m'en a fait aucune: dès lors j'ai été mal instruit, ou je suis demeuré sans influence. Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la commune, de ses commissaires envoyés dans les départemens, de leurs procédés et des

plaintes qui les ont suivis; je ne rappellerai point la circulaire imprimée, envoyée partout, et prêchant des mesures répréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés quelquefois par moi-même, et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la commune; elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites de supposer une partialité qui n'existait pas; elle a aigri. C'est ainsi que des faits très-simples, mais dont l'enchaînement est inévitable, concourent quelquefois à troubler les opérations publiques; il faut s'en servir pour apprécier les choses avec plus d'exactitude et juger les personnes avec plus d'indulgence.

» Dans les premiers momens de la révolution la commune a exercé son activité et porté ses recherches sur les propriétés nationales : cette vigilance, louable dans le principe, est devenue abusive dans ses effets. Par exemple, le 13 septembre deux commissaires du comité de surveillance de la commune de Paris sont allés à Senlis; ils y ont requis le maire et un officier municipal de les accompagner dans une visite dont ils se disaient chargés; ils se sont rendus à l'hôpital, se sont emparés de l'argenterie de cette maison et de celle de la supérieure, ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux des administrateurs, desquels ils ont pris l'argent monnayé, les billets, l'argenterie; arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs, sans lecture du procès verbal, avec un certificat de civisme : on ne dit pas si leurs effets leur ont été rendus, mais les démarches de la commune de Senlis n'ont pu lui faire restituer l'argenterie de l'hôpital et de la supérieure, et les scellés sont demeurés sur le cabinet.

» Sans doute que la commune de Paris aura fait passer cette argenterie à la Monnaie; mais ce n'était pas à elle de s'en emparer, et elle devait du moins m'instruire de ce qu'elle avait fait : je n'ai pu l'obtenir.

» Des commissaires envoyés par elle à Chantilly en ont enlevé une grande quantité d'habits, d'effets de chasse et autres hardes d'équipement, dont plusieurs avec garniture ou galons et monture en or et en argent : aucun compte ne m'en a été rendu.

» Longtemps après le décret du 15 septembre deux com-

missaires de la commune ont continué d'opérer à l'hôtel de Coigny et dans ses dépendances, appartenans à la nation; des matelas en très grande quantité en avaient disparu : on y en retrouva une partie après la menace faite d'une dénonciation par des commissaires que j'y envoyai; mais ces commissaires n'ont pu obtenir communication du travail des autres; aucun compte n'a été rendu, même depuis que des injonctions réitérées sont parvenues à faire retirer les agens de la commune.

» J'ai écrit à la Convention le 5 de ce mois pour la prévenir que le citoyen Fournier, chargé de conduire une force armée de mille hommes à Orléans, avait ramené avec les prisonniers tous leurs effets, dont plusieurs très précieux, de l'or et de l'argent monnayé; que le tout avait été remis à la commune de Paris, ainsi qu'un paquet confié en secret par M. Delessart, contenant des lettres de change et autres papiers importans : je n'en ai pas eu de compte. Je ne préjuge rien, je le répète, sur la disposition des objets; mais je devais la connaître; elle m'a été celée.

» J'avais été informé qu'il y avait au Temple une très-grande quantité d'argenterie sous les scellés, dont ne parlaient plus ceux qui les avaient apposés : j'écrivis à ce sujet au comité de surveillance de la commune le 12 octobre; je n'ai pas eu de réponse.

» Je sais que le 27 août, lors de l'apposition des scellés chez M. Septeuil, trésorier de la liste civile, le citoyen Tisset, en remettant le procès-verbal au comité de surveillance de la commune, lui remit aussi un carton qu'il déclara contenir, tant en assignats qu'en or, la somme de 340,000 livres, ainsi que des registres, une montre, et deux grands portefeuilles contenant des papiers signés du roi et de la reine. Le 30 le même citoyen a remis au même comité un carton de bijoux et d'effets précieux trouvé à Saint-Firmin, près Chantilly, chez le sieur Lahaye, qui avait déclaré tenir ces effets de M. Septeuil.

» Vers le 24 ou le 25 d'octobre ce citoyen a vu, en présence de Morillon, secrétaire de Septeuil, les objets contenus dans le carton qu'il avait remis le 30 août : les scellés avaient été levés sans lui, quoique son cachet y eût été apposé; ils l'avaient été également sur le carton des 340,000 livres, sans sa

participation et malgré l'apposition de son cachet ; de manière qu'il ignore si ces effets intéressans ont été conservés dans leur intégrité. Je n'ai pas eu plus de compte sur cet objet que sur aucun autre.

» Un membre de la commune, chargé de faire faire des cartouches pour l'armée, s'est établi à l'hôtel des Invalides, où l'on a fait le dépôt de beaucoup de matières, plombs, cuivre, etc. J'avais donné la consigne de ne rien laisser sortir de l'hôtel qu'à la connaissance de l'administration et sur des récépissés : la consigne a été violée en maltraitant de paroles mes préposés ; le membre de la commune a fait sortir ce qu'il a jugé bon, et il a disposé des plombs sans donner de reçu.

» Le 4 de ce mois j'ai écrit à la municipalité pour qu'elle donnât à ses différens commissaires l'ordre de rendre compte et de rétablir au garde-meuble national tous les objets qui auraient pu en être distraits depuis le 10 août ; je n'ai eu d'autre satisfaction sur cet objet qu'une réponse de M. Boucher-René, officier municipal, agissant pour le maire, portant qu'il communiquerait ma lettre au conseil général ; mais rien n'est rentré au garde-meuble par cette voie.

» Les sections s'étant permis dans les premiers momens de la révolution d'enlever des effets qu'elles voulaient conserver à la nation, ou d'apposer les scellés sur ceux dont on craignait la disparition, elles ont eu soin de dresser des procès-verbaux, appuyés de pièces justificatives, de ces opérations, et de remettre le tout à la commune : celle-ci, plusieurs fois pressée d'en rendre compte, ne m'a rien fait passer encore qui y soit relatif.

» Je m'étais adressé le 8 d'octobre à la commune à l'effet de savoir comment Louis XVI était gardé et traité au Temple, quels étaient les changemens que l'on disait avoir été apportés dans sa situation depuis quelques jours, et quel compte je pourrais en rendre à la Convention nationale : à ces questions pressantes je n'ai reçu aucune réponse instructive. J'ajoutais dans la même lettre qu'un décret venant de m'ordonner de présenter incessamment le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire tant pour la sûreté et la disposition du local que pour la subsistance et l'entretien de

Louis XVI, je recommandais au conseil général de s'occuper sans délai d'arrêter les mémoires des fournisseurs, afin que j'en ordonnasse le paiement; comme aussi de me rendre un compte exact et circonstancié des dispositions déjà effectuées ou seulement projetées pour la conservation du dépôt dont la commune de Paris répond à toute la République : à ceci je n'ai pas eu plus de réponse qu'à ce qui précède. Trois ou quatre fournisseurs sont venus avec des mémoires, que j'ai fait payer : deux de ces mémoires concernaient des fournitures faites à la table de l'officier municipal et des officiers militaires de Louis XVI. Un autre mémoire, subdivisé en trois parties, avait rapport à des enlèvemens de terres et de gravats aux travaux du Temple : comme ce paiement intéressait une multitude d'ouvriers pauvres, je l'ai fait acquitter sur les 500,000 liv., pour ne pas laisser ces ouvriers sans pain. J'avais droit d'attendre non des mémoires isolés, mais un compte en masse des dépenses déjà faites, et un exposé approximatif des dépenses à faire; c'est ce que j'ai demandé par ma lettre du 8, et c'est ce que je ne puis obtenir.

» J'ai été informé dernièrement qu'il s'était fait, dans la maison d'un émigré située sur la section de la Croix-Rouge, un enlèvement d'argenterie qui a été porté par un officier municipal au comité de surveillance de la commune : j'ai écrit hier au département de Paris pour avoir des informations certaines de ce fait, et pour lui enjoindre, s'il est vrai, de le dénoncer à l'accusateur public, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire porter l'argenterie à la Monnaie.

» Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris paraissent animés des meilleures intentions, et si l'exercice par la commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette commune pour étendre ses pouvoirs, leur ont laissé peu d'action, du moins tous les objets sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle ont été traités avec intelligence et rapidité. L'organisation de l'hôtel des Invalides devait être, conformément à la loi de mars dernier, complétée dans deux mois, et cependant elle n'avait pas été commencée au 10 août par l'ancien département; je n'ai eu besoin que d'indiquer cet important travail à celui d'aujourd'hui, et bientôt il

touche à sa fin; déjà les braves vétérans qui étaient entassés comme des victimes dans l'orgueilleux monument de Louis XIV respirent à leur aise, grâce à la retraite des administrateurs, qui occupaient plus de la moitié de l'hôtel, l'architecte ayant lui seul quarante-quatre croisées de face.

» Le département a eu à gémir sur la conduite criminelle de deux de ses membres, coupables d'avoir détourné à leur profit quelques articles du mobilier d'émigrés dont ils falsaient l'inventaire : aussitôt que le conseil général en a été instruit il me les a déférés ; j'ai provoqué la suspension des prévenus au conseil exécutif le 23 de ce mois, et leur dénonciation à l'accusateur public.

» La promulgation des lois s'est faite par le département, pour tout ce qui le concerne, avec exactitude et célérité; je joins ici pour preuve un extrait de ses registres : je pourrais observer que cette preuve m'intéresse autant que lui, mais j'aurai bientôt à faire une observation plus étendue sur l'expédition des lois dans le ministère de l'intérieur.

» Le département de Paris a déjà beaucoup fait pour assurer à la nation les biens des émigrés; mais il éprouve souvent des retards dans l'exécution des lois de la part de la commune, faisant les fonctions de district. C'est elle qui, d'après la loi du 23 août, a dû recevoir dans la huitaine les déclarations des officiers publics ou dépositaires des objets appartenans aux émigrés; c'est elle qui doit remettre l'extrait de ces déclarations au département pour former de nouvelles listes : ces extraits n'ayant pas encore été fournis, le département a écrit le 23 octobre à la commune; il n'a pas reçu de réponse. Il lui avait écrit le 10 octobre pour lui recommander de s'occuper sans délai de la proclamation ordonnée par la loi du 2 septembre, portant confiscation du bien des émigrés, afin d'ouvrir le délai des deux mois déterminé avant de procéder à la vente; il a écrit de nouveau le 18 pour demander si les proclamations étaient faites : les districts ruraux ont répondu que oui; la commune n'a pas fait de réponse.

» Le décret du 24 de ce mois, qui me charge de faire procéder à la vente du mobilier des émigrés, a été expédié le 25 au département, qui le même jour l'a envoyé aux districts et à la

commune. Dès le 22 j'avais écrit au département pour lui témoigner ma surprise de ce qu'on procédait à la vente du mobilier de l'hôtel d'Egmont; le même jour le directoire avait envoyé copie de ma lettre à la commune, en lui demandant les motifs pour lesquels cette vente se faisait sans que le ministre en fût informé : la commune n'a pas fait de réponse. Le 26 on est venu prévenir le procureur-syndic que la vente se continuait : il a écrit à l'agence des biens nationaux pour lui recommander de la faire suspendre.

» La commune s'est occupée de l'administration des hôpitaux, quoique les lois l'aient attribuée au directoire du département : la commission des hôpitaux nommée par le directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux, qui ne veulent pas correspondre avec le directoire ; nn de ces officiers municipaux a nommé individuellement aux places vacantes dans les hôpitaux sans la confirmation du département. La commune a plus fait; elle s'est immiscée dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans son arrondissement : quant aux prisons, elle les administre également, et elle a cessé toute correspondance à cet égard.

» Pour l'administration et la vente des domaines nationaux, ainsi que pour les affaires ecclésiastiques, le directoire correspond à la commune avec une commission particulière nommée hors des seize administrateurs de cette commune. Depuis le 10 août cette commission, partageant l'erreur de la commune, ne croyait plus devoir reconnaître d'administration supérieure ; en conséquence elle n'envoyait plus ses délibérations à l'examen du directoire. Depuis le décret qui a ordonné au département de Paris de quitter le titre de commission administrative la correspondance a repris; mais, soit que les affaires se trouvent moins multipliées, soit par quelque autre cause inconnue au directoire, les relations sont beaucoup moins fréquentes que par le passé. Entre plusieurs objets sur lesquels cette commission est en retard vis-à vis du directoire on peut citer :

» 1°. L'état général des domaines nationaux, qui, d'après la loi du 3 août, devait être fourni dans la première quinzaine du mois d'octobre : il ne l'est pas encore; mais le grand nombre de

domaines que les lois des 18 et 19 août ont déclaré nationaux peut être cause de ce retard.

» 2°. Des états de frais de la vente des sels et tabacs, demandés depuis le 12 mai, en exécution d'une loi du 25 mars.

» 3°. Des propositions sur l'emploi du produit de ses cloches, et le remplacement de 100,000 livres que le directoire lui a avancées.

» 4°. Le compte des ci-devant Augustins de la place des Victoires, qui, faute de son apurement, ne touchent que leur demi-pension.

» 5°. Enfin l'état de la population des paroisses, nécessaire pour la répartition des biens de fabrique.

» Le département, conformément à la loi du 9 septembre, a pressé la *compagnie des Eaux de Paris* de remettre au directoire l'état de sa situation : il n'y a pas encore de réponse.

» Quant à la *Caisse de Secours*, j'ai déjà depuis quelque temps rendu compte à la Convention de l'emploi des trois millions qui lui avaient été accordés ; j'ai exposé que les recouvremens n'étaient pas encore faits, malgré la célérité employée à lever les scellés et à faire la description des effets. L'évasion de Guillaume regardait particulièrement la commune, en conséquence du décret du 15 septembre ; cependant le procureur-syndic a fait faire sur le champ un procès verbal de cette évasion ; il a été envoyé, ainsi que le signalement de Guillaume et celui des officiers qui le gardaient, à toutes les municipalités du département et aux quarante-huit sections.

» Si je passe actuellement à la partie des travaux publics pour le département de Paris, je remarque deux objets qui peuvent occasionner à quelques citoyens de l'inquiétude et du mécontentement.

» Le premier c'est ce qui se trouve dû aux entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers pour les travaux faits au compte du département depuis le commencement de l'année 1791. Le directoire actuel ne peut pourvoir à ces paiemens, parce qu'il manque absolument de fonds, attendu le retard qu'a éprouvé le recouvrement des contributions publiques, et par suite celui des sous additionnels pour l'acquit des dépenses locales. Le

directoire a fait depuis un mois plusieurs demandes tendant à obtenir à titre d'avance les fonds nécessaires pour payer les créanciers, et il est important que sa demande soit promptement accueillie. Le second objet est la distribution de la somme de 120,000 livres, faisant partie du secours de 150,000 livres accordé au département de Paris par la loi du 6 avril dernier.

» Dès le 5 mai la municipalité de Paris avait été invitée à proposer au directoire le mode de distribution et l'emploi des 120,000 liv. qui lui ont été destinées ; et cette opération n'est point encore faite.

» Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer que le département actuel se conduit bien, et que s'il a peu fait c'est qu'il a été entravé dans sa marche. Il résulte que la commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparé de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés ; elle a laissé en arrière beaucoup d'opérations administratives et intéressantes, et elle a fait un grand nombre d'actes irréguliers et répréhensibles : elle a confondu sa propre organisation ; le conseil général, qui n'est fait que pour délibérer, a voulu administrer, tandis que les lois renferment l'action, pour la rendre plus vive et plus prompte, non seulement dans le corps, mais dans le *bureau municipal*, qui en est comme le directoire.

» L'exemple des anticipations de la commune a entretenu dans Paris le dédain et l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout pour lui faire faire ce qu'ils veulent, cette idée, mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection, et en a inspiré l'habitude comme si l'usage devait en être journalier, on a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression, mais une révolte condamnable dans l'état de liberté ; que le parti de *l'opposition*, si nécessaire contre le despotisme d'un seul ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité ; car dans le premier cas il balance ou il surveille un pouvoir dangereux, tandis que dans le second il contrarie la volonté générale, et paralyse l'action du gouvernement. Cet

esprit, entretenu par les propos des mécontens, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardens dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toute part; il a pénétré dans les sections; il y a introduit ce genre de tyrannie qui étonne ou contraint le bon sens par l'audace, et la raison par le bruit; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart : dès lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie; l'indépendance de la nature a été substituée à l'empire de la volonté générale, qui fait la liberté sociale, et une férocité sauvage a paru dans quelques instans prendre la place des mœurs d'un peuple civilisé.

» Les relations entre la *commune*, le *département* et les *sections* une fois confondues, celles-ci n'ont plus connu leurs limites, et se sont portées quelquefois aux démarches les plus irrégulières; invasions chez des particuliers, violations d'asile, saisies d'effets, ventes de propriétés nationales, toutes ces mesures extrêmes, dont la commune donnait l'exemple, dont plusieurs furent peut-être inévitables dans les premiers momens, mais qui toutes devaient être promptement suspendues, ont été imitées.

» C'est ainsi que la section de l'Observatoire a pour son propre compte levé les scellés et procédé à la vente du mobilier du couvent de la Visitation : pressée par moi de suspendre et de rendre compte, elle a allégué le besoin où elle était de payer ses ouvriers. C'est ainsi que, des imbéciles ou des pervers ayant répandu le faux bruit que des armes étaient cachées dans les fondations du dôme des Invalides, deux sections adjacentes ordonnent qu'on fouillera sous le dôme à la profondeur de vingt-cinq pieds! Je suis averti : je vois les atteintes qui peuvent être portées à la solidité d'un édifice intéressant; je fais des défenses; on les brave : je les réitère; elles sont inutiles : je veux opposer la force; on menace d'une insurrection; et la fouille s'est faite à la profondeur indiquée, sans que les sections aient trouvé autre chose que la honte d'avoir désobéi. Je pourrais multiplier les exemples; ils sont affligeans : j'ai des lettres de particuliers malheureux, victimes de soupçons inconsidérés ou de vengeances secrètes, persécutés au nom de la patrie,

dont ils n'avaient pas démérité. J'ai fait part à la Convention le 17 de ce mois des renseignemens que je me suis procurés relativement au mode d'élection du maire de cette ville, et dont il résulte 1° que des quarante-huit sections vingt-cinq seulement ont répondu ; 2° que de ces vingt-cinq douze ont émis leur vœu pour le scrutin secret ; 3° que les treize autres ont procédé au scrutin à voix haute. Le citoyen Boucher-René avait promis par sa lettre du 15 d'envoyer les nouveaux renseignemens qui lui parviendraient ; mais rien ne m'a été communiqué depuis cette époque. J'ai écrit avant-hier à la commune et à la section du Panthéon-Français pour m'informer de l'étrange arrêté publié dans le Moniteur, et attribué à cette section, par lequel il est dit que, sans égard à la loi, elle procédera de telle manière, et que si la Convention ne l'approuve pas les citoyens de la section se rendront en armes à la barre : je n'ai pas reçu de réponse.

» La *confusion des pouvoirs* à Paris est évidente ; les *atteintes* portées à la *propriété*, à la fortune publique, sont trop réelles. La *sûreté individuelle* a-t-elle été respectée ?... Ici je m'arrête, et je ne reporte qu'avec effort mes regards douloureux sur ces jours de désastre que la mauvaise foi veut en vain confondre avec la grande journée du 10 août, mais dont l'histoire fera justice, dont les hommes de bien ont horreur, et qu'ils dénonceront, comme je l'ai fait moi-même, pour laver la révolution d'une tache honteuse qu'on voudrait lui imprimer, pour la venger de l'indécente attribution d'attentats qui ne sont point son ouvrage, qui n'appartiennent qu'à un petit nombre d'agens séduits ou égarés, et de scélérats instigateurs ! J'ai bravé leurs sinistres projets ; je le fais encore à la face de l'Europe, quoique je sache très bien qu'ils en méditent le renouvellement et qu'ils en espèrent le succès ! Leur rage n'est point assouvie, parce qu'ils n'ont pas atteint leur but ; il leur faut du pouvoir et de l'argent, et dans un état devenu libre, dans un gouvernement qui n'est plus corrompu, les méchans n'obtiennent l'un et l'autre que par le renversement des choses et l'anéantissement des hommes vertueux. Mais le sort de la République ne resterait pas dans leurs mains ; les victimes qu'ils pourraient faire accéléreraient leur propre chute : c'est tout ce

qu'il importe de sentir à l'homme public qui s'est dévoué ; je continuerai donc de citer les faits avec courage.

» J'avais dénoncé les meurtres prolongés des premiers jours de septembre, et l'inutilité de mes réquisitions pour en arrêter le cours. Il n'est pas douteux cependant qu'un grand nombre de bons citoyens auraient contribué avec zèle à la répression de ces excès ; pourquoi donc se sont-ils commis sans obstacle ? C'est ce que peuvent seuls expliquer la désorganisation de la force publique, le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, la terreur imprimée par l'audace du petit nombre, et l'inaction des autorités. Hé bien, cette terreur n'est plus sans doute ; l'organisation de la garde nationale doit être faite ; mais le défaut de volonté de ceux qui peuvent la requérir ou la commander n'existe-t-il pas encore, car le service public se fait mal, malgré mes plaintes éternelles et mes réquisitions répétées ! Il se commet des vols : la maison de Montfermeil, émigré, Chaussée-d'Antin, a été vidée la nuit du 25 au 26, et ce n'est pas le seul événement récent de ce genre ; il y a même eu quelques meurtres nocturnes. Lors du vol du garde-meuble l'inspecteur qui a la surveillance de ce dépôt faisait depuis quinze jours des réquisitions au commandant général, à celui de la section, toujours inutilement. J'en ai fait moi-même de très-fréquentes au commandant général par écrit et de vive voix, soit au conseil, en présence de mes collègues, soit à la commission du camp sous Paris, devant les membres qui la composent : je n'ai jamais obtenu que des promesses. Les postes ont été dégarnis en très grande partie, presque toujours la nuit et aux heures des repas, notamment au garde-meuble, où souvent la garde est demeurée quarante-huit heures et même soixante heures sans être relevée, n'ayant plus par conséquent le mot d'ordre. Le poste du Carrousel, pour la garde des effets nationaux au château des Tuileries, s'est trouvé quelquefois tellement dégarni que j'y ai vainement requis en personne une force armée pour arrêter les dilapidations qui se passaient sous mes yeux. L'administration des approvisionnemens de Paris m'a demandé des postes pour les magasins : mes réquisitions sont inutiles pour cet objet comme pour les autres.

» Enfin samedi dernier, à six heures du soir, les commis-

saires que j'ai préposés à la conservation des effets nationaux aux Tuileries m'ont prévenu que le poste majeur n'était composé que de treize hommes au lieu de soixante ; qu'une seule section y faisait le service ; qu'elle avait envoyé vingt-sept hommes sans commandant ni sergent, avec un seul caporal pris de vin ; que la sentinelle, rebutée de faire sept à huit heures de service, menaçait de quitter le poste.

» Assurément je suis loin d'inculper la garde nationale parisienne ; je reconnais son zèle, son activité, son service ; cette garde ce sont nos concitoyens, c'est nous-mêmes ; mais il y a défaut d'ordre dans le service, et ce défaut la compromet, en même temps qu'il expose la chose publique. Mille inconvéniens naissent de cette source, et s'aggravent réciproquement : le premier de tous est le dégoût même du citoyen, qui peut quitter pour quelques instans ses foyers, sa famille, ses affaires, pour le maiutien de l'ordre et de la paix, dont il sent le prix, mais qui ne saurait le faire avec empressement qu'autant qu'il aperçoit le terme de ses sollicitudes, et qu'elles sont également partagées entre tous ; après vingt-quatre heures de garde tout homme a droit de retourner dans ses foyers, et si aux besoins du cœur, à la loi de l'intérêt, à l'attrait du plaisir, dans une ville de corruption comme Paris, l'inertie de la chose publique dans les personnes qui commandent fait joindre encore le dégoût, en ne relevant pas exactement les postes, ne les visitant jamais, n'y établissant aucun ordre, il est évident que le zèle doit s'éteindre et le service s'annuler entièrement.

» Lorsque je rapproche de cet état de choses les actes arbitraires qui ont fait remplir les prisons sitôt après les terribles exécutions qui les avaient vidées, actes dont j'ai fourni la preuve à l'Assemblée nationale en déposant sur son bureau cinq à six cents mandats d'arrêt, dont quelques-uns sont signés d'une seule personne sans caractère, la plupart de deux ou trois membres seulement du comité de surveillance de la commune, beaucoup sans aucun motif énoncé, et les autres avec la seule allégation du soupçon d'incivisme ; lorsque j'observe que les fédérés qui arrivent à Paris, et dont jusqu'à présent la loi avait confié le soin à la commune, sont mal logés, mal traités, souvent envoyés chez moi pour avoir des emplacemens, des lits

comme si j'eusse été chargé de ces objets, tandis qu'ils étaient à la disposition de la commune, laquelle semblait avoir dessein de les laisser souffrir et de leur persuader que ces souffrances, qu'il doit tenir à elle de faire cesser, étaient l'ouvrage du ministère ; lorsque, fournissant des matelas ou des lits dans les casernes, je n'obtiens aucun compte de ces objets, et j'apprends qu'ils disparaissent ; lorsque je reçois ces nombreuses députations des sections qui viennent m'*interroger* sur l'état des subsistances de la ville, que la commune devrait connaître ; lorsque j'entends traiter d'émigrés trente-trois étrangers pleins de confiance, amenés *militairement* à Paris, et sur lesquels la commune me demande des renseignemens après qu'elle les a interrogés et qu'elle a dû se mettre en état de m'en donner à moi-même ; lorsque j'apprends en même temps les fausses inculpations répandues contre les hommes publics qui réunissent au caractère quelque talent, et se sont fait connaître par leur intégrité ; lorsque je vois affecter la supposition de partis ou de factions qui n'ont jamais existé, mais à l'aide de laquelle on cherche à rendre odieux ou suspects les plus sages et les plus intrépides défenseurs de la liberté ; lorsqu'enfin les principes de la révolte et du carnage sont hautement professés, applaudis dans des assemblées, et que des clameurs s'élèvent contre la Convention elle-même, je ne puis plus douter que des partisans de l'ancien régime ou de faux amis du peuple, cachant leur extravagance ou leur scélératesse sous un masque de patriotisme, n'aient conçu le plan d'un renversement dans lequel ils espèrent s'élever sur des ruines et des cadavres, goûter le sang, l'or et l'atrocité !

» *Département sage*, mais peu puissant ; *commune active et despote ; peuple excellent*, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie ; *confusion des pouvoirs*, *abus et mépris des autorités*, *force publique* faible ou nulle par un mauvais commandement, voilà Paris !

» Je sens qu'en offrant un pareil tableau j'élève des murmures et me couvre de défaveur : je déplais aux faibles, qui craignent une lumière dont ils se sentent incommodés ; aux pervers, qui s'irritent de celle qui les fait connaître ; aux ignorans, toujours prêts à se fâcher de la preuve de ce qu'ils

n'avaient pu soupçonner : les bons eux-mêmes s'inquiètent un moment; ils voudraient douter du mal qui les afflige, et qu'ils n'ont pas su prévoir! Mais entre la vérité, qui blesse et qui sert, la flatterie, qui tue, ou le silence, qui trahit, je n'hésiterai jamais un instant, ma vie même y fût-elle intéressée! En vous énonçant les faits j'ai indiqué les causes; ils se tiennent immédiatement : suites nécessaires d'un grand mouvement et d'une terrible révolution qui a entraîné la désorganisation, et où se sont développées de nobles affections et des passions atroces; succession rapide de grands périls et de sentimens opposés; faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai peut-être trop prolongé de la part de la Convention à prendre des mesures vigoureuses, voilà les causes principales et les plus saillantes. Leurs effets se perpétueraient par l'impunité des provocations au meurtre; par la défiance qu'inspirent les dispensateurs des deniers publics, et l'exemple dangereux qu'ils donnent lorsqu'ils négligent d'en rendre le compte le plus rigoureux; par les délibérations illégales, supposées du peuple, tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes turbulens, et qu'une indiscrète tolérance laisserait subsister; par l'indifférence avec laquelle on admet dans la garde nationale des personnes inconnues et non domiciliées; par le retard de l'instruction publique et des institutions qui doivent la favoriser.

» L'exposé des maux et de leurs causes présente naturellement la connaissance des moyens de les détruire; je dois en laisser la discussion à votre sagesse : ils sont dans vos mains. Représentans de la nation, chargés de vouloir *provisoirement* pour elle, vous sauverez la République, et vous lui donnerez une sage Constitution, en méprisant tout danger, repoussant toute influence, réprimant les factieux, et donnant force à la loi!

» Ferme à mon poste, fidèle à remplir mes devoirs, je serai toujours prêt à rendre compte des affaires commises à mes soins; mais j'observerai que leur multiplicité, leur importance, jointes aux difficultés résultant de l'état de contraction où nous sommes encore, mériteraient peut-être qu'on se livrât moins aisément à la légèreté des inculpations! J'ai été accusé dans cette Assemblée il y a trois jours de mettre de la négligence dans l'envoi des décrets; c'était d'un législateur moins que de tout

autre que j'aurais dû attendre cette accusation, car il eût pu savoir que tous les matins j'envoie à la Convention, comme je faisais à la législature, le *bulletin* des décrets que j'ai expédiés la veille, de manière que je suis à jour et de l'expédition et du compte de l'expédition.

» Je joins à mon rapport quelques pièces qui viennent à l'appui des faits qu'il contient. Parmi ces pièces se trouve la copie certifiée d'une lettre adressée au ministre de la justice (1), et qui

---

(1) « Cette lettre ayant été portée au conseil par le ministre de la justice, il y fut délibéré qu'elle me serait remise pour être communiquée à la Convention dans le compte que j'étais chargé de lui rendre.

» Les raisonnemens qu'on a faits contre la communication que j'ai donnée de cette lettre tombent donc parfaitement à faux. »

(*Note du ministre Roland.*)

Voici cette pièce :

Lettre adressée au ministre de la justice.

« J'étais hier au matin chez le quidam féroce dont nous avons parlé plusieurs fois; il est venu un particulier de la section de Marseille, et, qui plus est, membre du club des Cordeliers. Ce misérable fit une longue apologie de la journée du 2 *septembre*, et il ajouta que cette affaire n'était pas complète, qu'il fallait encore une nouvelle saignée, mais plus copieuse que la première : — Nous avons, disait-il, la cabale *Roland* et Brissot dont il faut nous défaire. On s'en occupe, et j'espère, poursuivait-il, que sous quinze jours au plus tard cela sera fait. — Faites, je vous en conjure, le profit de la société de l'avis que je vous donne.

» Je n'ai pas voulu demander le nom de ce particulier, parce que j'ai craint que l'on ne soupçonnât l'usage que j'en voulais faire; cependant si vous êtes jaloux de le savoir je pourrai vous le dire sous deux jours au plus tard. Il est temps et grand temps d'arrêter la fureur des assassins! Je gémis à mon particulier de voir les horreurs qu'on nous prépare. *Buzot* leur déplaît beaucoup; *Vergniaud*, *Guadet*, *Lasource*, etc., voilà ceux que l'on nomme pour être de la cabale *Roland*; ils ne veulent entendre parler que de Robespierre.

» Je ne signe pas, et vous savez bien que ce n'est pas la confiance qui me manque, mais je crains de vous compromettre.

» Je ne connais guère qu'un moyen de tempérer l'ardeur des assassins; ce serait de solliciter la loi déjà proposée contre les provocations au meurtre, et sitôt qu'elle serait promulguée de mettre à leur trousse des gens sûrs qui les dénonçassent. Si l'on en punissait un seul

indique le dessein de renouveler quelques massacres, dans lesquels on me ferait l'honneur de me comprendre avec plusieurs membres de la Convention : quelque peu civique que soit ce projet, je crois qu'il mérite moins d'attention que l'état général de la capitale, auquel d'ailleurs il pourrait tenir, et dont la continuité aurait une toute autre influence, car les individus ne sont rien devant l'espèce. Nous passerons vite, nous pouvons périr ; mais il faut que les lois demeurent, parce que ce sont elles qui assurent le bonheur des générations ; il faut donc aussi les faire bonnes, et pour cela que la ville où vous les discuterez soit maintenue dans l'ordre et dans la paix ! »

Quelques murmures qui s'étaient élevés pendant la lecture de ce rapport avaient toujours été étouffés par de nombreux applaudissemens; mais lorsqu'on eut entendu la lettre adressée au ministre par Dubail une grande agitation se manifesta dans l'Assemblée : tous les regards se portaient sur Robespierre ; ici on le pressait de prendre la parole ; là on le regardait avec indignation. On avait demandé l'impression du rapport et l'envoi aux départemens : Robespierre s'y oppose en soutenant que ce rapport n'est qu'un roman diffamatoire contre la ville de Paris : il est calomnié ; il veut se justifier ; il attend de la justice de l'Assemblée qu'elle donnera à la réfutation autant de publicité qu'au mensonge, et qu'ainsi elle doit suspendre sa délibération.

---

il n'y aurait plus de prédicateurs de l'assassinat, et l'ordre régnerait incessamment.

» L'accusateur public est grand ami du quidam chez lequel j'étais; il lui a fait tenir une lettre au tribunal, mais j'ignore ce qu'elle contient.

» *Nota.* L'homme dont on ne savait pas le nom c'est un nommé *Fournier*, américain, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg, chez un apothicaire. »

« Je soussigné certifie que la présente lettre m'a été adressée par le citoyen Marcaudier, qui connaît mon amour pour la patrie. En foi de quoi ai signé le présent, aujourd'hui vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

» *Signé* Dubail, vice-président de la seconde section du tribunal criminel de Paris, rue de Vaugirard. Pour copie conforme, Roland. »

Robespierre commence à se justifier ; il parle longtemps dans le bruit ; il reste calme ; il brave les murmures ; il réclame la liberté des opinions ; il s'élève contre le président, qui ne peut lui conserver ni la parole ni le silence. Cependant quelques applaudissemens l'encourageaient : — Continue, lui criait Danton, continue, Robespierre ; les bons citoyens sont là qui t'entendent ! — Robespierre porte à tous ses collègues le défi de l'accuser en face, d'articuler contre lui des faits positifs, d'ouvrir une discussion froide et sérieuse. A ces mots Louvet s'élance au pied de la tribune ; il s'arrête un moment les yeux fixés sur Robespierre, puis prononce ces mots avec force : *Je m'offre moi, je m'offre contre toi !* Un grand silence succède à ce mouvement inattendu : Louvet et Robespierre se regardent ; l'un est plein de feu ; l'autre cherche en vain à se commander ; il est ému. Louvet rompt le premier : *Oui, Robespierre, c'est moi qui t'accuse !* — *Et nous aussi*, s'écrient Barbaroux et Rebecqui. — *Oui, j'ai une conjuration publique à découvrir !* reprend Louvet en se tournant vers l'Assemblée. Le silence continue ; l'agitation suit. Robespierre a repris son sangfroid ; il parle encore quelques momens, et conclut à ce que son accusateur soit d'abord entendu ; il s'engage à répondre ensuite. Danton signale un système de calomnie qui lui paraît être dirigé contre les plus ardens patriotes ; il déclare que tous ceux qui prétendent qu'il existe une *faction Robespierre* sont à ses yeux ou des hommes prévenus ou de mauvais citoyens. Il avance une proposition qui paraît étonner beaucoup de monde ; c'est que dans une République il ne peut exister de factions : il y a bien, ajoute-t-il, quelques passions qui se cachent ; il y a des crimes particuliers ; mais il n'y a pas de ces vastes complots qui portent atteinte à la liberté. Quant à Marat il l'abandonne : — Je n'aime point Marat, dit-il ; j'ai fait l'expérience de son tempérament ; il est volcanique, acariâtre et insociable. Mais pourquoi chercher dans ce qu'il écrit le langage d'une faction ? L'agitation générale a-t-elle une autre cause que le mouvement même de la révolution ? Quand un tronc est renversé il est inévitable que des éclats en rejaillissent quelque part. Sans doute il est beau que la

philantropie, que le sentiment de l'humanité fasse gémir Roland et tous les bons citoyens sur ces malheurs inséparables d'une grande révolution ; mais comment se fait-il que ce ministre, qui ne peut ignorer les circonstances qui ont amené les événemens dont il vous a entretenus, oublie les principes et les vérités qu'un autre ministre (1) vous a développés sur ces mêmes événemens! — Danton demandait que l'Assemblée prît un jour pour discuter particulièrement le rapport du ministre.

La Convention décréta l'impression de ce rapport ; mais, conformément au vœu de Robespierre, elle en ajourna l'envoi aux départemens, et accorda la parole à Louvet.

Accusation *intentée devant la Convention nationale contre* Maximilien Robespierre *par* Jean-Baptiste Louvet. (*Séance du* 29 *octobre* 1792.)

« Une grande conjuration publique avait un instant menacé de peser sur toute la France, et avait trop longtemps pesé sur Paris : vous arrivâtes; nous crûmes que votre présence mettrait un terme aux fureurs des ambitieux, et intimiderait les conspirateurs : nous nous étions trompés; l'état où nous sommes annonce que les complots n'ont été qu'un instant interrompus.

» Quand vous arrivâtes l'autorité nationale, représentée par l'Assemblée législative, était méconnue, avilie, foulée aux pieds : aujourd'hui l'on s'attache de même à décrier cette Assemblée; on emploie de semblables moyens pour l'avilir ; sur les places publiques, au palais de la Révolution, et ailleurs, vous m'entendez, que dis-je! jusque sur la terrasse des Feuillans, jusqu'aux portes de ce temple des lois on prêche l'insurrection contre vous, contre les représentans du peuple en Convention!

» Il est temps de savoir si cette faction turbulente est dans sept à huit membres de cette Assemblée, ou dans les sept cent trente autres qui la combattent ; il faut que de cette lutte insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis; il faut que vous rendiez compte à la France des raisons qui vous font conserver dans votre sein cet homme sur lequel l'opinion publique se déve-

(1) *Voyez* plus loin Garat sur les prisonniers élargis dans les journées de septembre.

loppe avec horreur; il faut, et je ne crains pas de le dire, ou nous délivrer de sa présence, ou, par un décret solennel, insulter à la raison publique, et le proclamer innocent!

» Il n'est pas moins pressant que vous preniez des mesures et contre cette commune désorganisatrice qui prolonge une autorité usurpée, et contre les agitateurs qui sèment le trouble par leurs discours et par leurs placards. En vain prodigueriez-vous des mesures partielles si vous n'attaquez pas le mal dans le mal même, c'est à dire dans les hommes qui en sont les auteurs; et c'est ici que l'on sent combien est fausse la maxime que l'on a eu soin de jeter à l'avance dans cette discussion : on vous a dit qu'il faut s'occuper des choses, et non pas des personnes; mais dans une conjuration publique les hommes et les choses sont intimement liés, et je défie bien qu'on puisse dénoncer une conjuration sans dénoncer les conjurés! C'est aussi le moment de relever une absurdité politique bien maladroitement avancée; c'est que dans une république il ne peut exister de factions, tandis que l'expérience des siècles atteste que les factions sont les maladies presque périodiques des républiques. On vous a dit qu'il ne fallait pas accuser la ville de Paris... Un sentiment contraire m'anime : ceux-là ont calomnié le peuple de Paris qui lui ont attribué les horreurs commises par quelques personnes couvertes de son masque et de son nom : leur masque je l'arracherai; leur nom je le dirai; je vais rendre à chacun ce qui lui appartient.

» Dans une de vos premières séances on vous dénonça des tentatives criminelles faites par quelques ambitieux pour changer le gouvernement; et si vous passâtes à l'ordre du jour ce ne fut pas que vous n'eussiez point un commencement de preuves, ni que l'accusation ne vous parût très grave, mais parce que vous voulûtes fermer les yeux sur un péril passé, et jeter un voile sur des complots avortés, que votre présence semblait devoir empêcher de renaître : moi-même je fus entraîné par ces flatteuses espérances; autrement on m'aurait mis en pièces plutôt que de me faire consentir à reléguer dans le portefeuille ces dénonciations toutes prêtes.

» Je vais donc aujourd'hui les révéler leurs complots! Je les prouverai non par des pièces, mais par des faits : les pièces sont au comité de surveillance; elles sont partout; Paris tout entier

sera mon témoin. Je dénoncerai les projets de subversion, d'anarchie, d'envahissement, de destruction de la représentation nationale que quelques hommes avaient conçus, et qu'ils osent nourrir encore! Je m'efforcerai d'être court: soutenez-moi de votre attention (*quelques murmures; beaucoup d'applaudissemens*); et vous, citoyen président, tâchez qu'on ne m'interrompe point, car dès que je toucherai le mal on criera... J'ai à dire des vérités que rien ne doit empêcher maintenant d'entendre, et qui déplairont mortellement à quelques uns.

» Encore une courte réflexion avant d'entrer en matière. Je pourrais d'abord m'étonner que Danton, que personne n'attaquait, se soit élancé à cette tribune pour déclarer qu'il est inattaquable; qu'il soit venu tout d'un coup et d'avance désavouer un collègue, comme si l'on ne s'en était pas servi pour quelque chose dans cette combinaison vaste d'un grand complot qui a existé; et j'observe que si l'on a fait l'*expérience du mauvais tempérament* de cet homme on ne doit pas en être tout à fait quitte pour déclarer maintenant qu'on y renonce. On vous a rappelé les observations d'un ministre sur les événemens du commencement de septembre: je pense en effet qu'on y a trouvé un grand mérite; mais moi, qui considère depuis un an ces mouvemens du peuple de Paris, et ceux qui l'agitent, je ne me laisserai pas égarer par une éloquence trop subtile: celle du nouveau ministre de la justice (Garat) l'a entraîné; il a fait des rapprochemens plus ingénieux que solides; les faits vont le démontrer. Il faut soigneusement séparer la révolution du 10 août de celle du 2 septembre; je les comparerai: je vais même prendre les choses un peu plus haut... Robespierre, c'est de l'ensemble de vos actions et de votre conduite que sortira l'accusation!

» Ce fut dès le mois de janvier dernier que, dans un lieu où se rassemblaient mille à quinze cents hommes, jugés les meilleurs ou les plus ardens patriotes de Paris; dans un lieu qu'à cause du respect qu'il lui faut porter pour d'immenses services antérieurement rendus à la patrie je vous prie de me dispenser de nommer... » (*Une voix*: Point de ces ménagemens indignes d'un républicain! *Plusieurs autres*: Oui, nommez, nommez!)

Danton. « Je prie Louvet de toucher le mal, et de mettre le doigt dans la blessure; cela est important. »

Louvet. « Oui, Danton, oui, je vais le toucher; mais ne criez donc pas d'avance! (*On rit.*)

» Ce fut au mois de janvier dernier qu'on dut remarquer aux *Jacobins* un parti, faible de nombre et de moyens, fort d'audace et de toute espèce d'immoralité; un parti qui s'était venu jeter au milieu de nous pour couvrir de notre nom glorieux son nom justement suspect; pour s'emparer du bien que nous avions fait, et se l'attribuer; pour propager dans notre local, plus commode que le sien, sa doctrine, qu'il dirait être la nôtre; pour pervertir notre institution à son profit et contre nous-mêmes; pour inquiéter, fatiguer, écarter par tous les moyens de la plus vile tactique quiconque essaierait de ramener à sa pureté primitive cet établissement, aujourd'hui si méconnaissable qu'il ne lui reste en vérité que son titre, dont les usurpateurs abusent pour appeler et retenir au milieu d'eux quelques hommes de bien qu'ils trompent indignement. (*Quelques murmures; agitation. Henri-Larivière s'écrie:* Silence, les blessés! *On rit.*)

» Ce fut dès le mois de janvier qu'on vit succéder aux discussions profondes ou brillantes qui nous avaient honorés et servis dans l'Europe ces misérables débats qui auraient pu nous y perdre; ce fut alors qu'à travers les inculpations infiniment justes dont une cour traîtresse méritait d'être poursuivie on eut soin de jeter indirectement contre l'excellent côté gauche de l'Assemblée législative les accusations les plus étranges, dont le germe devait se développer terrible quand le jour des calomnies directes serait arrivé: alors on vit quelques personnes, assurément privilégiées, vouloir parler, parler sans cesse, exclusivement parler, non pour éclairer les membres de l'agrégation, mais pour jeter entre eux des semences de divisions toujours renaissantes, mais surtout pour être entendues de quelques centaines de spectateurs dont il parut qu'on cherchait à conquérir les applaudissemens à quelque prix que ce fût: alors on vit qu'apparemment il était convenu que tour à tour les affidés se relayeraient pour présenter tel ou tel décret, tel ou tel individu

du côté gauche de l'Assemblée à l'animadversion de ces spectateurs crédules, et au contraire à leur admiration, de mille manières provoquées, *tel* constituant dont les partisans fougueux faisaient constamment le plus fastueux éloge, à moins qu'il ne le fît lui-même. Nous cependant, demeurés en petit nombre à cause des dégoûts dont on nous environnait ; nous, observateurs assidus malgré les persécutions naissantes, nous nous sentions oppressés d'étonnement beaucoup plus que d'inquiétude ; nos yeux ne s'étaient pas tout à fait ouverts ; nous nous bornions à gémir sur l'humaine faiblesse de quelques personnages que nous voulions encore estimer assez pour les croire seulement travaillés de jalousie vive envers autrui, d'estime désordonnée pour eux-mêmes.

» Mais après la fameuse journée du 10 mars (1), Delessart ayant été frappé d'accusation, et des patriotes se trouvant saisis des rênes du gouvernement, quelle fut notre surprise d'entendre ceux qu'alors nous reconnûmes pour des agitateurs déclamer contre un ministère jacobin avec plus de chaleur cent fois qu'ils n'en avaient mis à surveiller un ministère conspirateur ! A cette époque ils ne craignirent pas de laisser tomber un premier masque devenu trop incommode : les harangues ne furent permises qu'à celui qui dénigrait les meilleurs décrets emportés par le courage du côté gauche de l'Assemblée ; qu'à celui qui calomniait tel philosophe, tel écrivain, tel orateur patriote ; qu'à celui qui déclarait avec le plus d'impudeur qu'un tel était en France le seul homme vertueux, le seul à qui l'on pût confier le soin de sauver la patrie ; qu'à celui qui prodiguait les plus basses flatteries à quelques centaines de citoyens d'abord qualifiés le peuple de Paris, et puis absolument le peuple, et puis le souverain ; qu'à celui qui présentait à des hommes réputés libres une idole ; et surtout elles ne furent permises qu'à l'idole même, qu'à cet usurpateur superbe de qui déjà sa faction disait presque qu'il était un dieu, et qui lui-même, répétant l'éternelle énumération des mérites, des perfections, des vertus sans nombre dont il se reconnaissait pourvu, ne manquait jamais, après avoir vingt fois attesté la force, la

(1) Epoque où le ministère se renouvela sous l'influence des patriotes. *Voyez* tome VIII, page 393.

grandeur, la bonté, la souveraineté du peuple, de protester qu'il était peuple aussi : (*Tallien interrompt; plusieurs voix :* Encore un blessé !) ruse aussi grossière que coupable, au moyen de laquelle, confondant ensemble et l'idole, et les adorateurs, et le prétendu souverain, on parvenait à les rendre pour ainsi dire inattaquables; de sorte que quiconque avait encore assez de courage pour contester au chef adoré, je ne dis pas le moindre de ses mérites, mais seulement la plus absurde ou la plus calomnieuse de ses opinions, était aussitôt poursuivi comme ayant outragé le peuple : ruse grossière, mais qu'on ne doit pas, quelque méprisable qu'elle soit, repousser par le seul mépris, car on sait trop que c'est elle qui a réussi à tous les usurpateurs, à tous, depuis César jusqu'à Cromwell, depuis Sylla jusqu'à Mazanielle.

» Alors, représentans du peuple, tous ceux qui ne voulurent pas rester dans l'aveuglement durent voir; il devenait incontestable qu'entre ces hommes, toujours plus unis, plus intolérans, plus audacieux dans leurs calomnieuses persécutions, plus rampans dans leurs populacières flagorneries, plus impudens dans leurs ridicules apothéoses à mesure qu'elle s'avançait plus inévitable et plus sainte cette insurrection que d'autres aussi provoquaient, mais dans des intentions bien différentes; il devenait incontestable qu'entre ces hommes il existait un pacte secret dont le but devait être, puisqu'ils poursuivaient de toute part les talens et les vertus, de faire tourner au profit de leur ambition personnelle la révolution qui se préparait; d'opprimer le peuple, puisqu'en feignant d'en éclairer une portion ils ne cherchaient qu'à les égarer toutes; d'anéantir la représentation nationale, puisque afin de l'avilir ils décriaient tous ses actes; enfin, puisqu'ils voulaient qu'on adorât leur chef, de se constituer sous lui, avec lui, et bientôt peut-être sans lui, au moment où le roi traître allait tomber, de se constituer rois eux-mêmes, rois ou tribuns, ou dictateurs, ou triumvirs, qu'importe le nom! (*Quelques murmures; beaucoup d'applaudissemens.*)

» Nous cependant, membres anciens de l'agrégation presque détruite; nous, constamment demeurés fidèles aux principes de l'austère égalité, convaincus des mauvais desseins de cette horde de faux frères conjurés, inquiets de la marche qu'ils comptaient suivre, et nous demandant quels étaient leurs

moyens, nous avancions de notre côté dans la carrière révolutionnaire ; nous avancions, frappant ensemble une cour traîtresse et de traîtres agitateurs (1), et surtout redoublant d'efforts pour que la considération également due au caractère et à la conduite de deux cents et quelques députés, que nous regardions comme les dignes représentans de la nation, ne pût leur être ravie, pour qu'ils en restassent environnés pendant cette commotion violente, où il était si nécessaire de conserver un centre d'union autour duquel pussent se reconnaître et se rallier tous les amis vrais de la liberté ; nous avancions, bien résolus, quoi qu'il pût arriver, à ne jamais consentir qu'on substituât au saint amour de la patrie l'idolâtrie sacrilége d'un homme ; bien décidés à ne courber un front soumis que devant la majesté de tout un peuple légitimement représenté, et nous flattant d'ailleurs qu'après avoir renversé l'ancien tyran la toute-puissance nationale saurait bien abattre les tyrans nouveaux ! (*Applaudissemens.*)

» Certes, et pourquoi le nierais-je ? ils ont dans la journée du 10 août contribué pour quelque chose à la chute de celui qu'ils comptaient remplacer ; mais l'utilité de leurs secours suffirait-elle pour effacer la tache d'un crime ? Ou je n'ai qu'une fausse idée des mœurs républicaines, ou la liberté, pure comme la vertu, son inséparable compagne, réprouve ceux qui l'ont servie par des motifs indignes d'elle ; et d'ailleurs comment ne pas punir leurs complots lorsqu'ils en reprennent l'exécrable trame ?

» Représentans du peuple, une journée à jamais glorieuse, celle du 10 août, venait de sauver la France ; deux jours encore s'étaient écoulés : membre de ce conseil général provisoire, j'étais à mes fonctions. Un homme entre, et tout à coup il se fait un grand mouvement dans l'assemblée ; je regarde, et j'en crois à peine mes yeux : c'était lui, c'était lui-même ! Il venait

(1) « Sous les poignards de la cour et de l'état major parisien j'écrivais *la Sentinelle*, où je dénonçais avec quelque énergie Lafayette et Louis XVI ; mais en même temps je soutenais de mes faibles efforts le crédit du *côté gauche* de l'Assemblée, toujours attaqué par l'*idole* et ses *idolâtres* : ce fut mon crime à leurs yeux ; ils n'osaient m'en accuser, mais ils ne me le pardonnaient pas. » (*Note de l'orateur.*)

s'asseoir au milieu de nous... Je me trompe ; il était allé déjà se placer au bureau ; depuis longtemps il n'y avait plus d'égalité pour lui. Et moi, dans une stupeur profonde, je m'interroge sur cet événement, imprévu je l'avoue... Quoi ! Robespierre, l'orgueilleux Robespierre, qui dans des jours de péril avait abandonné le poste important où la confiance de ses concitoyens l'avait appelé (1) ; qui depuis avait pris vingt fois l'engagement solennel de n'accepter aucune fonction publique (2) ; qui seulement un soir, devant quinze cents témoins, avait bien voulu s'engager à se faire le conseiller du peuple, pourvu que le peuple en témoignât le vif désir (le conseiller du peuple ! pesez l'ex-

(1) En 1791 Robespierre refusa la place d'accusateur public, qui lui avait été offerte à l'expiration de l'Assemblée constituante. A l'époque du 10 août il refusa également de remplir les fonctions de président du tribunal nommé pour connaître des crimes de la conjuration contre le peuple, et il consigna les motifs de ce nouveau refus dans la lettre suivante, adressée aux rédacteurs de plusieurs journaux :

« Certaines personnes ont voulu jeter des nuages sur le refus que » j'ai fait de la place de président du tribunal destiné à juger les cons- » pirateurs : je dois compte au public de mes motifs.

» J'ai combattu depuis l'origine de la révolution la plus grande partie » de ces criminels de lèse nation ; j'ai dénoncé la plupart d'entre eux ; » j'ai prédit tous leurs attentats lorsqu'on croyait encore à leur » civisme : je ne pouvais être le juge de ceux dont j'ai été l'adversaire, » et j'ai dû me souvenir que s'ils étaient les ennemis de la patrie ils » s'étaient aussi déclarés les miens. Cette maxime, bonne dans toutes » les circonstances, est surtout applicable à celle-ci ; la justice du » peuple doit porter un caractère digne de lui ; il faut qu'elle soit » imposante autant que prompte et terrible.

» 2°. L'exercice de ces nouvelles fonctions était incompatible avec » celui de représentant de la commune, qui m'avait été confié ; il fallait » opter : je suis resté au poste où j'étais, convaincu que c'était là où » je devais actuellement servir la patrie.

» *Signé* ROBESPIERRE. »

(2) On se rappelle qu'à l'Assemblée constituante c'est Robespierre qui fit adopter le décret en vertu duquel les membres de cette Assemblée ne pouvaient accepter aucune place à la nomination du pouvoir exécutif que quatre années après la fin de leurs fonctions. Mais Robespierre avait demandé plus ; il voulait même, et souvent depuis il avait reproduit son opinion, que les constituans fussent privés de tout emploi public pendant le même laps de temps.

pression, je vous prie); Robespierre se commettant au point de devenir comme nous un officier municipal! De ce moment il me fut démontré que ce conseil général devait sans doute exécuter de grandes choses, et que plusieurs de ses membres étaient appelés à de hautes destinées.

» Mais reposons-nous un instant sur cette révolution du 10 août. Vous savez, représentans, qu'ils s'en attribuent l'honneur, et certes je m'étonne que ceux-là qui se proclament sans cesse les défenseurs du peuple, et paraissent ne se complaire qu'à vanter sa prudence et sa force, veuillent aujourd'hui lui disputer la gloire de cette journée, et ne craignent pas de soutenir que sans leur faible appui il allait tomber dans l'abîme! La révolution du 10 août est l'ouvrage de tous; elle appartient à nos faubourgs, qui se levèrent tout entiers; à ces braves fédérés, qu'il ne tint pas aux chefs des agitateurs qu'on ne reçût point dans nos murs... (*Une voix* : Cela n'est pas vrai!) Cela est si vrai que pendant deux séances consécutives aux Jacobins Robespierre a déclamé contre le camp de vingt mille hommes; je l'ai entendu. La révolution du 10! elle appartient à ces deux cents courageux députés qui là même, au bruit des décharges de l'artillerie, rendirent le décret de suspension de Louis XVI, et plusieurs autres que la commission des vingt-un, tant calomniée, tenait tout prêts (*applaudissemens*); elle appartient, et grâces leur soient rendues, à la vaillance des généreux guerriers du Finistère, à l'intrépidité des dignes enfans de la fière Marseille (*applaudissemens*); elle appartient à tous la révolution du 10 août!

» Mais celle du 2 septembre, conjurés barbares! elle est à vous, elle n'est qu'à vous! Et vous-mêmes vous vous en êtes glorifiés! Eux-mêmes, avec un mépris féroce, ils ne nous désignaient que les patriotes du 10 août! Avec un féroce orgueil ils se qualifiaient les patriotes du 2 septembre! Ah! qu'elle leur reste cette distinction digne de l'espèce de courage qui leur est propre! Qu'elle leur reste, pour notre justification durable et pour leur long opprobre! (*Applaudissemens.*)

» Nous voici donc à l'époque fatale : pourrai-je contenir mon indignation! Les prétendus amis du peuple ont voulu rejeter sur le peuple de Paris les horreurs dont la première

semaine de septembre fut souillée... Ils lui ont fait le plus mortel outrage ; ils l'ont indignement calomnié : je le connais le peuple de Paris, car j'ai vécu au milieu de lui ; il est brave, mais, comme les braves, il est bon ; il est impatient, mais il est généreux ; il ressent vivement une injure, mais après la victoire il est magnanime : je n'entends pas parler de telle ou telle portion qu'on égare, mais de l'immense majorité, quand on la laisse à son heureux naturel : il sait combattre le peuple de Paris ; il ne sait point assassiner ! (*Applaudissemens réitérés.*) Il est vrai qu'on le vit tout entier devant le château des Tuileries dans la magnifique journée du 10 août ; il est faux qu'on l'ait vu devant les prisons dans l'horrible journée du 2 septembre : dans leur intérieur combien les bourreaux étaient-ils? Deux cents, pas deux cents peut-être ; et au dehors que pouvait-on compter de spectateurs attirés par une curiosité véritablement incompréhensible ? Le double tout au plus... (*Interruption.*) Niez-vous ? Si vous avez quelque doute sur ces faits, interrogez la vertu, interrogez Pétion ; c'est lui-même qui me les a attestés.

» — Mais, a-t-on dit, si le peuple n'a pas participé à ces meurtres, pourquoi ne les a-t-il pas empêchés? — Pourquoi ? Parce que l'autorité tutélaire de Pétion était enchaînée ; parce que Roland parlait en vain ; parce que le ministre de la justice (Danton) ne parlait pas (*applaudissemens*); parce que les présidens des quarante-huit sections, prêtes à réprimer tant d'affreux désordres, attendaient des réquisitions que le commandant général ne fit pas ; parce que des officiers municipaux, couverts de leur écharpe, présidaient à ces atroces exécutions ! (*Mouvement d'horreur.*) — Mais l'Assemblée législative? — L'Assemblée législative ! Représentans du peuple, vous la vengerez ! L'impuissance où vos prédécesseurs étaient réduits est, à travers tant de crimes, le plus grand de ceux dont il faut punir les forcenés que je vous dénonce. L'Assemblée législative ! Elle était journellement tourmentée, méconnue, avilie par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets, qui ne retournait au conseil général que pour la dénoncer, qui revenait jusque dans la commission des vingt-un menacer du tocsin... » (*Mouvement d'indignation dans la grande majorité de l'Assemblée ; plusieurs membres désignent du geste*

Digitized by Google

Robespierre, et s'écrient : C'est vrai ! *Billaud-Varennes veut interrompre l'orateur, mais il ne peut se faire entendre.*)

Cambon. « Misérables ! voilà (en montrant son bras), voilà l'arrêt de mort des dictateurs ! »

Lacroix. « Je demande la parole pour exposer le fait que Louvet n'a fait qu'indiquer.

» Quelques jours après le 10 août Robespierre vint à la barre de l'Assemblée législative, à la tête d'une députation du conseil général de la commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement que ce conseil venait de prononcer du directoire de département. J'eus le courage de combattre cette proposition, et l'Assemblée législative celui de passer à l'ordre du jour (1). Alors Robespierre me dit que si l'Assemblée ne l'adoptait pas de bonne volonté on saurait la lui faire adopter avec le tocsin... (*Mouvement général d'indignation. Robespierre s'élance à la tribune ; son frère le suit. Lacroix persiste ; il conserve la parole, et Robespierre l'écoute immobile.*)

» Je n'ai pas fini. D'après cette menace, qui fut appuyée par plusieurs membres du conseil général de la commune, et entendue par plusieurs de mes collègues, qui l'attesteront, (*plusieurs voix :* Oui, je l'atteste !) je revins à la tribune pour dénoncer le fait, et l'on doit se rappeler que je dis alors : la commune de Paris peut bien nous faire assassiner, mais nous faire manquer à notre devoir, jamais ! —Et je dois à l'Assemblée législative la justice de dire que malgré ces horribles menaces elle passa une seconde fois à l'ordre du jour. Robespierre et les autres membres de la députation retournèrent ensuite à la commune

(1) Il y a ici une légère inexactitude. C'est le 22 août que Robespierre vint solliciter l'Assemblée législative de ne conserver au directoire du département d'autres attributions que celles relatives aux contributions publiques : l'Assemblée ne passa point à l'ordre du jour ; après quelques débats elle renvoya cette pétition à l'examen d'un comité ; et le 29, sur un rapport de Vergniaud, elle décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande des représentans provisoires de la commune de Paris, attendu qu'il n'appartenait qu'à la Convention de changer l'ordre des pouvoirs établis par la Constitution.

dénoncer l'Assemblée nationale, et deux heures après plusieurs de mes collègues vinrent m'avertir de ne point passer par la cour des Feuillans parce qu'on m'y attendait pour m'égorger. » (*Mouvement d'horreur. Robespierre tente de nouveau de se faire entendre ; de violens murmures l'interrompent : plusieurs membres demandent qu'il soit tenu de descendre à la barre. Le président consulte l'Assemblée ; il maintient la parole à Louvet, et la promet à Robespierre après que son accusateur aura été entendu. On désire que celui-ci recommence le passage interrompu ; il reprend :*)

» L'Assemblée législative ! Elle était journellement tourmentée, méconnue, avilie par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets ; qui ne retournait au conseil général que pour la dénoncer ; qui revenait jusque dans la commission des vingt-un menacer du tocsin ; qui, toujours l'injure, le mensonge et les proscriptions à la bouche, accusait les plus dignes représentans du peuple d'avoir vendu la France à Brunswick, et les accusait la veille du jour où le glaive des assassins allait se tirer ! qui, ne pouvant arracher tous les décrets, en faisait lui-même, et, contre une loi formelle, tenait les barrières fermées, et conservait son conseil général, inutilement cassé par un décret ! C'est ainsi que déjà ce despote approchait du but proposé, celui d'humilier devant les pouvoirs de la municipalité, dont il était réellement le chef, l'autorité nationale, en attendant qu'il pût l'anéantir ; oui, l'anéantir, car en même temps, par ce trop célèbre comité de surveillance de la ville, des conjurés couvraient la France entière de cette lettre où toutes les communes étaient invitées à l'assassinat des individus ! Et, ce qui est plus horrible encore ! donnez ici toute votre attention à l'ensemble de leurs forfaits ; et, ce qui est plus horrible encore ! à l'assassinat de la liberté, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'obtenir la coalition de toutes les municipalités entre elles, et leur réunion à celle de Paris, qui devenait ainsi le centre de la représentation commune, et renversait de fond en comble la forme de votre gouvernement ! Tel était assurément leur système de conjuration, que vous les voyez maintenant même poursuivre encore ; tel était leur plan exécrable ; et, s'il peut rester quelque doute,

sachez ou rappelez-vous qu'alors nos murs furent déshonorés par des placards d'un genre inconnu dans l'histoire des nations les plus féroces : c'était là qu'on lisait qu'il fallait piller, massacrer sans cesse; c'était là qu'on trouvait d'affreuses calomnies contre les patriotes les plus purs, visiblement destinés à une mort violente ; c'était là que Pétion, digne de lui, bien digne de sa popularité, qu'au reste on s'était efforcé mille fois de lui ravir ; c'était là que Pétion, dont l'inflexible vertu devenait trop gênante, était journellement attaqué ; c'était là qu'on désignait, comme des traîtres que la justice du peuple devait se hâter de sacrifier, les nouveaux ministres, un seul excepté, un seul, et toujours le même... (*Murmures sourds.*) Ah! puisses-tu, Danton, te justifier de cette exception devant la postérité! (*Agitation; quelques applaudissemens.*) Enfin, c'était là qu'on osait essayer de préparer l'opinion publique à ces grands changemens si ardemment désirés, à l'institution de la dictâture, ou, ce qui eût mieux accordé les nouveaux despotes, à l'institution du triumvirat!

» C'est alors qu'on vit avec effroi reparaître sur l'horizon un homme unique jusqu'ici dans les fastes du crime... (*Mouvement.*) Et n'espérez pas nous donner le change en désavouant aujourd'hui cet enfant perdu de l'assassinat! S'il n'appartenait point à votre faction qui donc donna tout à coup à ce monstre la hardiesse de sortir vivant du sépulcre auquel lui-même il s'était condamné? Si vous ne deviez l'accueillir, l'inspirer, le protéger, qui lui donna cette confiance de lui-même, cette espèce de consistance qu'il a tout à coup acquise, à lui de qui vous nous laissiez croire quelques semaines auparavant que son existence était un problème; à lui qui fit lui-même l'aveu de sa misère extrême quand il vint demander à Roland (1) 15,000 livres que ce ministre lui refusa? S'il n'était pas des vôtres qui donc lui fournit, dans la misère extrême qu'il venait d'avoner, qui donc lui fournit les dépenses de ses nombreux placards, dépenses assurément exorbitantes pour lui? S'il n'était pas initié à tous vos projets d'oppression, si son dévoue-

(1) Marat, dans sa lettre à Roland, lui demande cette somme *pour le pauvre patriote Marat.*

Digitized by Google

ment à les servir ne lui avait pas mérité quelque récompense de votre part, pourquoi surtout le produisîtes-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, à qui vous ordonnâtes ses suffrages pour lui, vous qui me fîtes insulter pour avoir eu le courage de demander la parole contre lui!... (*L'Assemblée est successivement arrivée à la plus grande agitation ; quelques membres veulent interrompre l'orateur ; il annonce qu'il va expliquer les faits.*)

» Oui, cet être fut indiqué non pas nominativement, mais si bien désigné qu'on ne put le méconnaître, comme candidat dans un discours où Robespierre venait de calomnier Priestley devant l'assemblée électorale! Alors on discutait les candidats, ceux-là surtout contre lesquels il pouvait s'élever des reproches. Plusieurs électeurs demandèrent la parole contre cet étrange candidat; moi aussi je la demandai; personne ne l'obtint. En sortant de l'assemblée électorale je fus entouré, insulté par ces hommes à gros bâton et à sabre, par les gardes du corps de Robespierre, dont ce futur dictateur marchait toujours environné! L'un d'eux, pendant que je passais sur le seuil de la porte (et remarquez que c'était dans les jours de l'assassinat), l'un d'eux me dit: *avant peu tu n'y passeras plus!* Ainsi l'on était libre dans cette assemblée, où sous les poignards on votait à haute voix! Je cite ces faits bien plus pour vous faire connaître l'homme que pour attaquer tous les choix de l'assemblée électorale de Paris; certainement plusieurs sont bons; mais ceux-là ont été surpris à la faction, qui d'ailleurs n'en a pas déguisé son mécontentement.

» Je reprends. Pourquoi le produisîtes-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, à qui vous ordonnâtes ses suffrages pour lui, et du sein de laquelle vous le jetâtes au milieu de nous, où il est encore, mais où, s'il y a quelque justice sur la terre, il ne restera pas! (*Nombreux applaudissemens.*)

» Revenons à ses maîtres. Par quelle voie espéraient-ils accomplir leurs suprêmes destinées? Par celle à travers laquelle ils s'avançaient, déjà cruellement enorgueillis; par de nouveaux massacres: il leur en fallait encore pour que la terreur fût complète, et pour écarter quiconque en ces jours de deuil et de

Digitized by Google

subversion, plus attaché à la liberté qu'à la vie, tentait d'opposer quelque résistance à leurs triomphes exécrés ; aussi nous entendîmes bientôt, jusque dans les places publiques, des voix impies réclamant une immense liste où se pressaient entassées des milliers de signatures, la plupart surprises à une aveugle crédulité ; des voix impies qui déjà sollicitaient les biens et le sang d'une innombrable foule de proscrits ! Alors la consternation fut générale : pendant quarante-huit heures, et trente mille familles désolées seront mes témoins, chacun trembla pour l'objet de ses affections les plus chères ; des épouses, des enfans en pleurs venaient nous conjurer d'épargner la vie de leurs époux, de leurs pères ! Hélas ! à travers l'inutile prière, nous sentions le reproche déchirant ; nous demander d'empêcher les assassinats à commettre c'était nous accuser des assassinats commis. Les empêcher ! comment l'aurions-nous pu ? Nous-mêmes nous étions sous les poignards ; tous ceux qui avaient défendu les droits du peuple avec constance, courage et désintéressement, étaient calomniés, poursuivis, menacés ! Grands dieux ! où donc étions-nous ? Lorsqu'en regardant autour de moi je vis les plus purs patriotes persécutés, une visite outrageante et du plus menaçant augure faite chez un énergique républicain, dont les écrivains agitateurs, comme naguère ceux de Louis XVI, voulaient que le nom devînt une injure ; des mandats d'amener préparés contre ceux qui dans l'Assemblée législative avaient mis en état de suspension le despote précipité des Tuileries au Temple ; et, pour comble d'horreur, un mandat d'arrêt contre Roland, contre cet homme .... Son vertueux courage est au dessus des éloges d'un homme. (*Quelques murmures ; beaucoup d'applaudissemens.*) Quand je vis tant d'atrocités liberticides je me demandai si j'avais dans la journée du 10 août rêvé notre victoire, ou si déjà Brunswick et ses cohortes contre-révolutionnaires étaient dans nos murs.... Non ; mais de farouches conjurés venaient de cimenter par le sang leur autorité naissante ; et pour l'affermir il leur fallait encore vingt-huit mille cadavres ! Ils l'ont avoué ! Alors je me ressouvins de Sylla, qui commença par frapper dans Rome des citoyens détestés, et qui bientôt fit porter sur les places publiques et

devant la tribune aux harangues les têtes des citoyens les plus recommandables par leurs vertus et leurs talens. Ainsi la faction désorganisatrice, escortée de la terreur et toujours précédée des placards de l'homme de sang, s'avançait rapidement vers son but ; ainsi les conjurés allaient, sur les débris de toutes les autorités et de toutes les réputations, commencer leur règne ; ainsi tu marchais à grands pas, Robespierre, vers ce pouvoir dictatorial dont la soif te dévorait, mais où t'attendaient enfin plusieurs hommes de quelque résolution, et que, n'en doute pas, ils l'avaient juré par Brutus, tu n'aurais pas gardé plus d'un jour ! (*Vifs applaudissemens.*)

» Qui les arrêta cependant ? Ce furent quelques citoyens courageux qui se serrèrent ; ce fut la force d'inertie que Pétion leur opposa ; ce fut la force d'activité que leur opposa Roland, qui mit à les dénoncer devant toute la France plus d'intrépidité qu'il ne lui en avait fallu pour démasquer le plus fourbe des rois ; ce fut encore le mauvais succès de cette lettre du comité de surveillance, dont les anarchiques invitations furent repoussées avec horreur par les lumières ou le bon sens de toutes les communes ; et ce cri d'indignation qui, parti de toutes les extrémités de l'empire, vint retentir jusqu'au centre ; et les premières espérances que fit concevoir Dumourier, trop faible encore pour arrêter l'ennemi, mais assez heureux déjà pour l'inquiéter ; ce fut surtout ce génie protecteur de la France qui paraît avoir veillé sur elle pendant trois années de révolutions successives, qui dans les plus furieux orages semblait jusqu'à présent avoir toujours pris sous sa sauve-garde particulière ce Paris, le centre et le foyer de toutes les commotions violentes, ce Paris, que dans les circonstances où nous sommes il doit sauver encore, pour peu que vous l'aidiez !

» Robespierre, je t'accuse d'avoir depuis longtemps calomnié les plus purs, les meilleurs patriotes ; je t'en accuse, car je pense que l'honneur des bons citoyens et des représentans du peuple ne t'appartient pas !

» Je t'accuse d'avoir calomnié les mêmes hommes avec plus de fureur à l'époque des premiers jours de septembre, c'est à dire dans un temps où tes calomnies étaient des proscriptions !

Digitized by Google

» Je t'accuse d'avoir autant qu'il était en toi méconnu, persécuté, avili la représentation nationale, et de l'avoir fait méconnaître, persécuter, avilir!

» Je t'accuse de t'être continuellement produit comme un objet d'idolâtrie; d'avoir souffert que devant toi l'on dît que tu étais le seul homme vertueux de la France, le seul qui pût sauver la patrie, et de l'avoir vingt fois donné à entendre toi-même!

» Je t'accuse d'avoir tyrannisé l'assemblée électorale de Paris par tous les moyens d'intrigue et d'effroi!

» Je t'accuse enfin d'avoir évidemment marché au suprême pouvoir, ce qui est démontré et par les faits que j'ai indiqués, et par toute ta conduite, qui pour t'accuser parlera plus haut que moi!

» Je demande que vous chargiez un comité d'examiner la conduite de Robespierre.

» Législateurs, il est au milieu de vous un autre homme dont le nom ne souillera pas ma bouche, un homme que je n'ai pas besoin d'accuser, car il s'est accusé lui-même : lui-même il vous a dit que son opinion est qu'il faut faire tomber encore deux cent soixante mille têtes! lui-même il vous a avoué, ce qu'au reste il ne pouvait nier, qu'il avait conseillé la subversion du gouvernement, qu'il avait provoqué l'établissement du tribunat, de la dictature, du triumvirat! Mais quand il vous fit cet aveu vous ne connaissiez peut-être pas encore toutes les circonstances qui rendaient ce délit vraiment national; et cet homme est au milieu de vous! La France s'en indigne, et l'Europe s'en étonne! Elles attendent que vous prononciez.

» Je demande contre lui un décret d'accusation. (*Quelques applaudissemens; quelques murmures.*)

» Je demande que vous ajoutiez à ces mesures générales, car en matière de conjuration c'est prendre une mesure générale que de frapper les principaux chefs, quelques mesures particulières à la situation où vous vous trouvez : leurs complots ne sont que pour un instant ajournés; ils veulent vous observer; ils ont pris votre indulgence pour de la faiblesse.

» Vous êtes forts : vous sentez que nos ennemis extérieurs ne désirent rien tant que de nous diviser; vous devez donc arrêter l'anarchie, et les guerres civiles qui en seraient la suite;

Digitized by Google

vous devez étouffer à sa naissance cet esprit de faction qui se répand dans les sections de Paris, aux Jacobins, et qui, même sur les places publiques, prêche ouvertement l'insurrection contre l'autorité représentative de la nation. (*Murmures.*) Je demande que vous vous occupiez incessamment du projet de loi contre les provocateurs au meurtre, et que le ministre de l'intérieur soit autorisé, en cas de troubles à Paris, à requérir toute la force publique qui se trouve dans le département, à la charge... (*Violens murmures dans une partie de la salle; Billaud-Varennes demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir proposé de transformer le ministre en un dictateur.*) On aurait dû avant de m'interrompre me laisser terminer ma phrase ; je demande que ce ne soit qu'à la charge d'en donner avis sur le champ à la Convention nationale, qui en délibérera.

» Et, pour prévenir désormais autant que possible des conjurations semblables à celle que je vous dénonce, je demande que vous fassiez examiner par votre comité de Constitution la question de savoir si, pour le maintien de la liberté publique, devant lequel tout intérêt particulier doit disparaître, vous ne porterez pas, comme dans l'ancienne Grèce, une loi qui condamne au bannissement tout homme qui aura fait de son nom un sujet de division entre les citoyens. (*Applaudissemens.*)

» J'insiste surtout pour qu'à l'instant vous prononciez sur un homme de sang, dont les crimes sont prouvés : que si quelqu'un a le courage de le défendre, qu'il monte à la tribune ; et croyez-moi, pour notre gloire, pour l'honneur de la patrie, ne nous séparons pas sans l'avoir jugé. Je demande sur l'heure un décret d'accusation contre Marat... Dieux! je l'ai nommé! »

Louvet quitte la tribune au bruit des applaudissemens de la grande majorité : l'impression de son discours est ordonnée. Robespierre se présente pour exposer sa défense ; il se fait un mouvement d'improbation : — Citoyens, dit-il, je demande la parole par un décret qui me l'assure, ou rendez contre moi un décret de proscription ! — (*Violens murmures.*) La parole lui fut accordée ; mais, redoutant sans doute la dispo-

Digitized by Google

sition où se trouvait l'Assemblée, il réclama un ajournement à huitaine, et la Convention décréta qu'il serait entendu le 5 novembre. Quant aux imputations à la charge de Marat elles furent renvoyées à un comité déjà saisi de plusieurs autres dénonciations portées contre lui.

Réponse *de* Robespierre *à l'accusation de* Louvet. (*Séance du* 5 *novembre* 1792.)

« Citoyens délégués du peuple, une accusation sinon très redoutable, au moins très grave et très solennelle, a été intentée contre moi devant la Convention nationale : j'y répondrai, parce que je ne dois pas consulter ce qui me convient le mieux à moi-même, mais ce que tout mandataire du peuple doit à l'intérêt public ; j'y répondrai, parce qu'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être ; parce qu'il faut bannir du sanctuaire des lois la haine et la vengeance, pour y rappeler les principes et la concorde ! Citoyens, vous avez entendu l'immense plaidoyer de mon adversaire ; vous l'avez même rendu public par la voie de l'impression : vous trouverez sans doute équitable d'accorder à la défense la même attention que vous avez donnée à l'accusation.

» De quoi suis-je accusé ? D'avoir conspiré pour parvenir à la dictature, ou au triumvirat, ou au tribunat.

» L'opinion de mes adversaires ne paraît pas bien fixée sur ces points ; traduisons toutes ces idées romaines, un peu disparates, par le mot de *pouvoir suprême*, que mon accusateur a employé ailleurs. Or on conviendra d'abord que si un pareil projet était criminel il était encore plus hardi ; car pour l'exécuter il fallait non seulement renverser le trône, mais anéantir la législature, et surtout empêcher encore qu'elle ne fût remplacée par une Convention nationale : mais alors comment se fait-il que j'aie le premier, dans mes discours publics et dans mes écrits, appelé la Convention nationale comme le seul remède des maux de la patrie ? Il est vrai que cette proposition même fut dénoncée comme incendiaire par mes adversaires actuels ; mais bientôt la révolution du 10 août fit plus que la légitimer ; elle la réalisa. Dirai-je que pour arriver à la dictature il ne

suffisait pas de maîtriser Paris, qu'il fallait encore asservir les quatre-vingt-deux autres départemens ? Où étaient mes trésors, où étaient mes armées, où étaient les grandes places dont j'étais pourvu ? Toute la puissance résidait précisément dans les mains de mes adversaires. La moindre conséquence que je puisse tirer de tout ce que je viens de dire c'est qu'avant que l'accusation pût acquérir un caractère de vraisemblance il faudrait au moins qu'il fût préalablement démontré que j'étais complètement fou ; encore ne vois-je pas ce que mes adversaires pourraient gagner à cette supposition, car alors il resterait à expliquer comment des hommes sensés auraient pu se donner la peine de composer tant de beaux discours, tant de belles affiches, de déployer tant de moyens pour me présenter à la Convention nationale et à la France entière comme le plus redoutable des conspirateurs !

» Mais venons aux preuves positives. Un des reproches les plus terribles que l'on m'ait faits, je ne le dissimule point, c'est le nom de *Marat*. Je vais donc commencer par vous dire quels ont été mes rapports avec lui ; je pourrai même faire ma profession de foi sur son compte, mais sans en dire ni plus de bien ni plus de mal que j'en pense, car je ne sais point trahir ma pensée pour caresser l'opinion générale.

» Au mois de janvier 1792 Marat vint me voir : jusque là je n'avais eu avec lui aucune espèce de relation directe ni indirecte. La conversation roula sur les affaires publiques, dont il me parla avec désespoir. Je lui dis moi tout ce que les patriotes, même les plus ardens, pensaient de lui, savoir, qu'il avait mis lui-même un obstacle au bien que pouvaient produire les vérités utiles développées dans ses écrits en s'obstinant à revenir éternellement sur certaines propositions absurdes et violentes qui révoltaient les amis de la liberté autant que les partisans de l'aristocratie. Il défendit son opinion ; je persistai dans la mienne ; et je dois avouer qu'il trouva mes vues politiques tellement étroites que quelque temps après, lorsqu'il eut repris son journal, alors abandonné par lui depuis quelque temps, en rendant compte de la conversation dont je viens de parler, il écrivit en toutes lettres qu'il m'avait quitté parfaitement convaincu que je n'avais *ni les vues ni l'audace d'un*

homme d'état; et, si les critiques de Marat pouvaient être des titres de faveur, je pourrais remettre encore sous vos yeux quelques-unes de ses feuilles, publiées six semaines avant la dernière révolution, où il m'accusait de *feuillantisme* parce que dans un ouvrage périodique (1) je ne disais pas hautement qu'il fallait renverser la Constitution.

» Depuis cette première et unique visite de Marat je l'ai retrouvé à l'assemblée électorale : ici je retrouve aussi M. Louvet, qui m'accuse d'avoir désigné Marat pour député, d'avoir mal parlé de Priestley, enfin d'avoir dominé le corps électoral *par l'intrigue et par l'effroi.*

» Aux déclamations les plus atroces et les plus absurdes, comme aux suppositions les plus romanesques et les plus hautement démenties par la notoriété publique, je ne réponds que par des faits ; les voici.

» L'assemblée électorale avait arrêté unanimement que tous les choix qu'elle ferait seraient soumis à la ratification des assemblées primaires, et ils furent en effet examinés et ratifiés par les sections ; à cette grande mesure elle en avait ajouté une autre non moins propre à tuer l'intrigue, non moins digne des principes d'un peuple libre, celle de statuer que les élections seraient faites à haute voix, et précédées de la discussion publique des candidats. Chacun usa librement du droit de les proposer : je n'en présentai aucun ; seulement, à l'exemple de quelques-uns de mes collègues, je crus faire une chose utile en proposant des observations générales sur les règles qui pouvaient guider les corps électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne dis point de mal de Priestley ; je ne pouvais en dire d'un homme qui ne m'était connu que par sa réputation de savant, et par une disgrâce qui le rendait intéressant aux yeux des amis de la révolution française. Je ne désignai pas Marat plus particulièrement que les écrivains courageux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de la révolution, tels que

(1) *Le Défenseur de la Constitution*, par Maximilien Robespierre. Il en publia douze cahiers pendant la session de l'Assemblée législative : ces cahiers forment un volume in-8°. Sous la Convention Robespierre publia des *Lettres à ses commettans ;* elles forment deux vol. in-8°.

l'auteur (1) *des Crimes des Rois* et quelques autres qui fixèrent les suffrages de l'assemblée. Voulez-vous savoir la véritable cause qui les a réunis en faveur de Marat en particulier? C'est que dans cette crise où la chaleur du patriotisme était montée au plus haut degré, et où Paris était menacé par l'armée des tyrans, qui s'avançait, on était moins frappé de certaines idées exagérées ou extravagantes qu'on lui reprochait que des attentats de tous les perfides ennemis qu'il avait dénoncés et de la présence des maux qu'il avait prédits; personne ne songeait alors que bientôt son nom seul servirait de prétexte pour calomnier et la députation de Paris, et l'assemblée électorale, et les assemblées primaires elles-mêmes. Pour moi je laisserai à ceux qui me connaissent le soin d'apprécier ce beau projet, formé par certaines gens, de m'identifier à quelque prix que ce soit avec un homme qui n'est pas moi. Eh! n'avais-je donc pas assez de torts personnels, et mon amour, mes combats pour la liberté ne m'avaient-ils pas suscité assez d'ennemis depuis le commencement de la révolution, sans qu'il fût besoin de m'imputer encore les excès que j'ai évités, et des opinions que j'ai moi-même condamnées le premier!

» M. Louvet a fait découler les autres preuves dont il appuie son système de deux autres sources principales, de ma conduite dans la société des Jacobins, et de ma conduite au conseil général de la commune.

» Aux Jacobins j'exerçais, si on l'en croit, un despotisme d'opinion qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature. D'abord je ne sais pas ce que c'est que le despotisme de l'opinion, surtout dans une société d'hommes libres, composée, comme vous le dites vous-même, *de quinze cents citoyens réputés les plus ardens patriotes*, à moins que ce ne soit l'empire naturel des principes: or cet empire n'est point personnel à tel homme qui les énonce; il appartient à la raison universelle, et à tous les hommes qui veulent écouter sa voix; il appartenait à mes collègues de l'Assemblée constituante, aux patriotes de l'Assemblée législative, à tous les citoyens qui défendirent invariablement la cause de la liberté.

(1) Lavicomterie.

L'expérience a prouvé, en dépit de Louis XVI et de ses alliés, que l'opinion des Jacobins et des sociétés populaires était celle de la nation française ; aucun citoyen ne l'a créée ni dominée, et je n'ai fait que la partager. A quelle époque rapportez-vous les torts que vous me reprochez ? Est-ce aux temps postérieurs à la journée du 10 août ? Depuis cette époque jusqu'au moment où je parle je n'ai pas assisté plus de six fois peut-être à cette société. C'est depuis le mois de janvier, dites-vous, qu'elle a été entièrement dominée par *une faction très peu nombreuse, mais chargée de crimes et d'immoralité, et dont j'étais le chef*, tandis que tous les *hommes sages et vertueux*, tels que vous, *gémissaient dans le silence ou dans l'oppression ;* de manière, ajoutez-vous avec le ton de la pitié, que *cette société, célèbre par tant de services rendus à la patrie, est maintenant tout à fait méconnaissable !*

» Mais si depuis le mois de janvier les Jacobins n'ont pas perdu la confiance et l'estime de la nation, et n'out pas cessé de servir la liberté ; si c'est depuis cette époque qu'ils ont déployé un plus grand courage contre la cour et Lafayette ; si c'est depuis cette époque que l'Autriche et la Prusse leur ont déclaré la guerre ; si c'est depuis cette époque qu'ils ont recueilli dans leur sein les fédérés, rassemblés pour combattre la tyrannie, et préparé avec eux la sainte insurrection du mois d'août 1792, que faut-il conclure de ce que vous venez de dire, sinon que c'est cette poignée de scélérats dont vous parlez qui ont abattu le despotisme, et que vous et les vôtres étiez trop sages, trop amis du bon ordre pour tremper dans de telles conspirations ? (*Applaudissemens des tribunes.*) Et s'il était vrai que j'eusse en effet obtenu aux Jacobins cette influence que vous me supposez gratuitement, et que je suis loin d'avouer, que pourriez-vous en induire contre moi ?

» Vous avez adopté une méthode bien sûre et bien commode pour assurer votre domination ; c'est de prodiguer les noms de scélérat et de monstre à vos adversaires, et de donner vos partisans pour les modèles du patriotisme ; c'est de nous accabler à chaque instant du poids de nos vices et de celui de vos vertus ! Cependant à quoi se réduisent au fond tous vos griefs ? La majorité des Jacobins rejetait vos opinions ; elle avait tort sans doute : le public ne vous était pas plus favorable ; qu'en pou-

vez-vous conclure en votre faveur ? Direz-vous que je lui prodiguais les trésors que je n'avais pas pour faire triompher des principes gravés dans tous les cœurs ? Je ne vous rappellerai pas qu'alors le seul objet de dissentiment qui nous divisait c'était que vous défendiez indistinctement tous les actes des nouveaux ministres, et nous les principes ; que vous paraissiez préférer le pouvoir, et nous l'égalité : je me contenterai de vous faire observer qu'il résulte de vos plaintes mêmes que nous étions divisés d'opinion dès ce temps-là ; or de quel droit voulez-vous faire servir la Convention nationale elle-même à venger les disgrâces de votre amour-propre ou de votre système ? Je ne chercherai point à vous rappeler aux sentimens des âmes républicaines, mais soyez au moins aussi généreux qu'un roi ; imitez Louis XII, et que le législateur oublie les injures de M. Louvet. (*Applaudissemens.*) Mais non ; ce n'est point l'intérêt personnel qui vous guide ; c'est l'intérêt de la liberté ; c'est l'intérêt des mœurs qui vous arme contre cette société, qui *n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands qui retiennent au milieu d'eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés.* Cette question est trop importante pour être traitée incidemment ; j'attendrai le moment où votre zèle vous portera à demander à la Convention nationale un décret qui proscrive les Jacobins : nous verrons alors si vous serez ou plus persuasifs ou plus heureux que Léopold et Lafayette. (*Applaudissemens.*)

» Avant de terminer cet article dites-nous seulement ce que vous entendez par ces deux portions du peuple que vous distinguez dans tous vos discours, dans tous vos rapports, dont l'une est flagornée, adulée, égarée par nous ; dont l'autre est paisible, mais intimidée ; dont l'une vous chérit, et l'autre semble incliner à nos principes... Votre intention serait-elle de désigner ici et ceux que Lafayette appelait les honnêtes gens, et ceux qu'il nommait les sans-culottes et la canaille ?

» Il reste maintenant le plus fécond, le plus intéressant des trois chapitres qui composent votre plaidoyer diffamatoire ; celui qui concerne ma conduite au conseil général de la commune.

» On me demande d'abord pourquoi, après avoir abdiqué la place d'accusateur public, j'ai accepté le titre d'officier municipal.

» Je réponds que j'ai abdiqué au mois de janvier 1792 la place lucrative et nullement périlleuse, quoi qu'on dise, d'accusateur public; et que j'ai accepté les fonctions de membre du conseil de la commune le 10 août 1792. On m'a fait un crime de la manière même dont je suis entré dans la salle où siégeait la nouvelle municipalité; notre dénonciateur m'a reproché très sérieusement d'avoir dirigé mes pas vers le bureau : dans ces conjonctures, où d'autres soins nous occupaient, j'étais loin de prévoir que je serais obligé d'informer un jour la Convention nationale que je n'avais été au bureau que pour faire vérifier mes pouvoirs! M. Louvet n'en a pas moins conclu de tous ces faits, à ce qu'il assure, que ce conseil général, ou du moins plusieurs de ses membres *étaient réservés à de hautes destinées*. Pouviez-vous en douter? N'était-ce pas une assez haute destinée que celle de se dévouer pour la patrie! Pour moi je m'honore d'avoir ici à défendre et la cause de la commune et la mienne : mais non, je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que moi; je ne veux point prétendre à une gloire qui ne m'appartient pas. Je ne fus nommé que dans la journée du 10; mais ceux qui, plus tôt choisis, étaient déjà réunis à la maison commune dans la nuit redoutable, au moment où la conspiration de la cour était près d'éclater, ceux-là sont véritablement les héros de la liberté; ce sont ceux-là qui, servant de point de ralliement aux patriotes, armant les citoyens, dirigeant les mouvemens d'une insurrection tumultueuse d'où dépendait le salut public, déconcertèrent la trahison en faisant arrêter le commandant de la garde nationale (Mandat), vendu à la cour, après l'avoir convaincu, par un écrit de sa main, d'avoir donné aux commandans de bataillon l'ordre *de laisser passer le peuple insurgent pour le foudroyer ensuite par derrière*... Citoyens représentans, si la plupart de vous ignoraient ces faits, qui se sont passés loin de vos yeux, il vous importe de les connaître, ne fût-ce que pour ne pas souiller les mandataires du peuple français par une ingratitude fatale à la cause de la liberté; vous devez les entendre avec intérêt au moins pour qu'il ne soit pas dit qu'ici les dénonciations seules ont droit d'être accueillies. Est-il donc si difficile de comprendre que dans de telles circons-

tances cette municipalité, tant calomniée, dut renfermer les plus généreux citoyens? Là étaient ces hommes que la bassesse monarchique dédaigne, parce qu'ils n'ont que des âmes fortes et sublimes; là nous avons vu, et chez les citoyens et chez les magistrats nouveaux, des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire.

» Les intrigues disparaissent avec les passions qui les ont enfantées; les grandes actions et les grands caractères restent seuls : nous ignorons les noms des vils factieux qui assaillaient de pierres Caton dans la tribune du peuple romain, et les regards de la postérité ne se reposent que sur l'image sacrée de ce grand homme. (*Applaudissemens.*)

» Voulez-vous juger le conseil général révolutionnaire de la commune de Paris? Placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé, et dont vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.

» On vous entretient sans cesse depuis votre réunion d'intrigans qui s'étaient introduits dans ce corps. Je sais qu'il en existait en effet quelques-uns; et qui plus que moi a le droit de s'en plaindre? Ils sont au nombre de mes ennemis; et d'ailleurs quel corps si pur et si peu nombreux fut absolument exempt de ce fléau?

» On vous dénonce éternellement quelques actes répréhensibles imputés à des individus. J'ignore ces faits; je ne les nie ni ne les crois, car j'ai entendu trop de calomnies pour croire aux dénonciations qui partent de la même source, et qui toutes portent l'empreinte de l'affectation ou de la fureur. Je ne vous dirai pas même que l'homme de ce conseil général qu'on est le plus jaloux de compromettre échappe nécessairement à ces traits; je ne m'abaisserai pas jusqu'à faire observer que je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission, ni ne me suis mêlé en aucune manière d'aucune opération particulière; que je n'ai jamais présidé un seul instant la commune; que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce comité de surveillance tant calomnié encore; car, tout compensé, je consentirais volontiers à me charger de tout le bien et de tout le mal attribué à ce corps, que l'on a si souvent attaqué dans la vue de m'inculper personnellement.

» On lui reproche des arrestations qu'on appelle arbitraires,

quoique aucune n'ait été faite sans un interrogatoire. Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Clodius l'accusa d'avoir violé les lois : quand le consul rendit compte au peuple de son administration il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit. J'ai vu à cette barre tels citoyens, qui ne sont pas des Clodius, mais qui, quelque temps avant la révolution du 10 août, avaient eu la prudence de se réfugier à Rouen, dénoncer emphatiquement la conduite du conseil de la commune de Paris. Des arrestations illégales ! Est-ce donc le code criminel à la main qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public dans les temps de crise, amenés par l'impuissance même des lois ? Que ne nous reprochez-vous aussi d'avoir brisé illégalement les plumes mercenaires dont le métier était de propager l'imposture et de blasphémer contre la liberté ? Que n'instituez-vous une commission pour recueillir les plaintes des écrivains aristocratiques et royalistes ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir consigné tous les conspirateurs aux portes de cette grande cité ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir désarmé les citoyens suspects, d'avoir écarté de nos assemblées, où nous délibérions sur le salut public, les ennemis reconnus de la révolution ? Que ne faites-vous le procès à la fois et à la municipalité, et à l'assemblée électorale, et aux sections de Paris, et aux assemblées primaires des cantons, et à tous ceux qui nous ont imités ? car toutes ces choses-là étaient illégales, aussi illégales que la révolution, que la chute du trône et de la Bastille, aussi illégales que la conquête de la liberté elle-même !

» Mais que dis-je ! ce que je présentais comme une hypothèse absurde n'est qu'une réalité très certaine ; on nous a accusés en effet de tout cela, et de bien d'autres choses encore : ne nous a-t-on pas accusés d'avoir envoyé, de concert avec le conseil exécutif, des commissaires dans plusieurs départemens pour propager nos principes, et les déterminer à s'unir aux Parisiens contre l'ennemi commun, et n'a-t-on pas tiré de cela une preuve de dictature et contre la commune de Paris et contre quelques-uns de ses membres ?

» Quelle idée s'est-on donc formée de la dernière révolution ? La chute du trône paraissait-elle si facile avant le succès ?

Digitized by Google

Ne s'agissait-il que de faire un coup de main aux Tuileries? Ne fallait-il pas anéantir dans toute la France le parti des tyrans, et par conséquent communiquer à tous les départemens la commotion salutaire qui venait d'électriser Paris? Et comment ce soin pouvait-il ne pas regarder ces mêmes magistrats qui avaient appelé le peuple à l'insurrection? Il s'agissait du salut public; il y allait de leur tête; et on leur a fait un crime d'avoir envoyé des commissaires aux autres communes pour les engager à avouer, à consolider leur ouvrage! Que dis-je! la calomnie a poursuivi ces commissaires; quelques uns même ont été jetés dans les fers! Le *feuillantisme* et l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur style; ils ont mesuré toutes leurs démarches avec le compas constitutionnel pour trouver le prétexte de travestir les missionnaires de la révolution en incendiaires, en ennemis de l'ordre public; à peine les circonstances qui avaient enchaîné les ennemis du peuple ont-elles cessé, les mêmes corps administratifs, tous les hommes qui conspiraient contre lui sont venus les calomnier devant la Convention nationale elle-même!

» Citoyens, vouliez-vous une révolution sans révolution? Quel est cet esprit de persécution qui est venu *réviser* pour ainsi dire celle qui a brisé nos fers? Mais comment peut-on soumettre à un jugement certain les effets que peuvent entraîner ces grandes commotions? Qui peut marquer après coup le point précis où devaient se briser les flots de l'insurrection populaire? A ce prix quel peuple pourrait jamais secouer le joug du despotisme? car s'il est vrai qu'une grande nation ne peut se lever par un mouvement simultané, et que la tyrannie ne peut être frappée que par la portion des citoyens qui est plus près d'elle, comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer si après la victoire des délégués, venant des parties éloignées de l'Etat, peuvent les rendre responsables de la durée ou de la violence de la tourmente politique qui a sauvé la patrie? Ils doivent être regardés comme fondés de procuration tacite pour la société tout entière. Les Français amis de la liberté réunis à Paris au mois d'août dernier ont agi à ce titre au nom de tous les départemens; il faut les approuver ou les désavouer tout à fait; leur faire un crime de quelques désordres apparens ou réels, inséparables

d'une grande secousse, ce serait les punir de leur dévouement ; ils auraient droit de dire à leurs juges : — Si vous désavouez les moyens que nous avons employés pour vaincre laissez-nous les fruits de la victoire ; reprenez votre Constitution et toutes vos lois anciennes, mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats ; rendez-nous nos concitoyens, nos frères, nos enfans, qui sont morts pour la cause commune ! —

» Citoyens, le peuple qui vous a envoyés a tout ratifié ; votre présence ici en est la preuve : il ne vous a pas chargés de porter l'œil sévère de l'inquisition sur les faits qui tiennent à l'insurrection, mais de cimenter par des lois justes la liberté qu'elle lui a rendue. L'univers, la postérité ne verra dans ces événemens que leur cause sacrée et leur sublime résultat ; vous devez les voir comme elle : vous devez les juger non en juges de paix, mais en hommes d'état et en législateurs du monde ; et ne pensez pas que j'aie invoqué ces principes éternels parce que nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions répréhensibles ; non, nous n'avons point failli ; j'en jure par le trône renversé, et par la République qui s'élève !

» On vous a parlé bien souvent des événemens du 2 septembre ; c'est le sujet auquel j'étais le plus impatient d'arriver, et je le traiterai d'une manière absolument désintéressée. J'ai observé qu'arrivé à cette partie de son discours M. Louvet lui-même a généralisé d'une manière très vague l'accusation dirigée auparavant contre moi personnellement ; il n'en est pas moins certain que la calomnie a travaillé dans l'ombre. Ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part aux événemens dont je parle sont des hommes ou excessivement crédules ou excessivement pervers : quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation dont il avait d'avance arrangé tout le plan, a cru pouvoir alors imprimer impunément que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner au remords si le remords ne supposait une âme ; je dirai, pour ceux que l'imposture aurait pu égarer, qu'avant l'époque où ces événemens sont arrivés j'avais cessé de fréquenter le conseil général de la commune ; l'assemblée électorale, dont j'étais membre, avait commencé ses séances ; que je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens, car

j'étais habituellement chez moi ou dans les lieux où mes fonctions publiques m'appelaient. Quant au conseil général de la commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que, loin de provoquer les événemens du 2 septembre, il a fait ce qui était en son pouvoir pour les empêcher. Si vous demandez pourquoi il ne les a point empêchés, je vais vous le dire : pour se former une idée juste de ces faits il faut chercher la vérité non dans les écrits ou dans les discours calomnieux qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la dernière révolution.

» Si vous avez pensé que le mouvement imprimé aux esprits par l'insurrection du mois d'août était entièrement expiré au commencement de septembre, vous vous êtes trompés ; et ceux qui ont cherché à vous persuader qu'il n'y avait aucune analogie entre l'une et l'autre de ces deux époques ont feint de ne connaître ni les faits ni le cœur humain.

» La journée du 10 août avait été signalée par un grand combat, dont beaucoup de patriotes et beaucoup de soldats suisses avaient été les victimes ; les plus grands conspirateurs furent dérobés à la colère du peuple victorieux, qui avait consenti à les remettre entre les mains d'un nouveau tribunal ; mais le peuple était déterminé à exiger leur punition. Cependant, après avoir condamné trois ou quatre coupables subalternes, le tribunal criminel se reposa... Montmorin avait été absous ; Depoix et plusieurs conspirateurs de cette importance avaient été frauduleusement mis en liberté ; de grandes prévarications en ce genre avaient transpiré, et de nouvelles preuves de la conspiration de la cour se développaient chaque jour ; presque tous les patriotes qui avaient été blessés au château des Tuileries mouraient dans les bras de leurs frères parisiens ; on déposa sur le bureau de la commune des balles mâchées extraites du corps de plusieurs Marseillais et de plusieurs autres fédérés ; l'indignation était dans tous les cœurs.

» Cependant une cause nouvelle et beaucoup plus importante acheva de porter la fermentation à son comble. Un grand nombre de citoyens avaient pensé que la journée du 10 avait rompu les fils des conspirations royales ; ils regardaient la guerre comme terminée, quand tout à coup la nouvelle se répand dans Paris que Longwi a été livré, que Verdun a été livré, et qu'à la

tête d'une armée de cent mille hommes Brunswick s'avance vers Paris. Aucune place forte ne nous séparait des ennemis; notre armée, divisée, presque détruite par les trahisons de Lafayette, manquait de tout; il fallait songer à la fois à trouver des armes, des effets de campement, des vivres et des hommes : le conseil exécutif ne dissimulait ni ses craintes ni son embarras : le danger était grand; il paraissait plus grand encore.

» Danton se présente à l'Assemblée législative, lui peint vivement les périls et les ressources, la porte à prendre quelques mesures vigoureuses, et donne une grande impulsion à l'opinion publique. Il se rend à la maison commune, et invite la municipalité à faire sonner le tocsin. Le conseil général de la commune sent que la patrie ne peut être sauvée que par les prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle pour courir au devant des Prussiens; il fait sonner le tocsin pour avertir tous les citoyens de courir aux armes; le canon d'alarme tonnait en même temps : toutes les sections signalent à l'envi leur activité et leur courage; le peuple entier est levé : mais les volontaires manquaient d'armes; il leur en procure par tous les moyens qui sont en son pouvoir : en un instant quarante mille hommes sont armés, équipés, rassemblés, et marchent vers Châlons! Au milieu de ce mouvement universel l'approche des ennemis étrangers réveille le sentiment d'indignation et de vengeance qui couvait dans les cœurs contre les traîtres qui les avaient appelés; avant d'abandonner leurs foyers, leurs femmes et leurs enfans, les citoyens, les vainqueurs des Tuileries veulent la punition des conspirateurs, qui leur avait été si souvent promise; on court aux prisons... Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple? car c'était un mouvement populaire, et non, comme on l'a ridiculement supposé, la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables.

» Eh! s'il n'en eût pas été ainsi, comment le peuple ne l'aurait-il pas empêché? Comment la garde nationale, comment les fédérés n'auraient-ils fait aucun mouvement pour s'y opposer? Les fédérés eux-mêmes étaient là en grand nombre. On connaît les vaines réquisitions du commandant de la garde

nationale ; on connaît les vains efforts des commissaires de l'Assemblée législative qui furent envoyés aux prisons.

» J'ai entendu quelques personnes me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale... La loi martiale à l'approche de l'ennemi! La loi martiale après la journée du 10! La loi martiale pour les complices du tyran détrôné contre le peuple! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours et le souvenir de sa victoire, et le dévouement avec lequel il allait se précipiter au devant des Prussiens, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de leur patrie ? Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, les officiers municipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'ils voulaient punir les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires!

» Le zèle le plus ardent pour l'exécution des lois ne peut justifier ni l'exagération ni la calomnie : or je pourrais citer ici contre les déclamations de M. Louvet un témoignage non suspect ; c'est celui du ministre de l'intérieur, qui, en blâmant les exécutions populaires en général, n'a pas craint de parler de l'esprit de prudence et de justice que le peuple, c'est son expression, avait montré dans cette conduite illégale. Que dis-je! je pourrais citer en faveur du conseil général de la commune M. Louvet lui-même, qui commençait l'une de ses affiches de *la Sentinelle* par ces mots : « Honneur au conseil » général de la commune! Il a fait sonner le tocsin, il a sauvé » la patrie! » (*Applaudissemens.*) C'était alors le temps des élections. (*Ici Louvet interrompt en s'écriant :* Je m'engage à répondre à tout!)

» On assure qu'un innocent a péri : on s'est plu à en exagérer le nombre : mais un seul c'est beaucoup trop sans doute! Citoyens, pleurez cette méprise cruelle! Nous l'avons pleurée dès longtemps : c'était un bon citoyen ; c'était donc un de nos

amis. Pleurez même les victimes coupables réservées à la vengeance des lois qui ont tombé sous le glaive de la justice populaire; mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines.

» Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes : pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie; pleurez nos citoyens expirans sous leurs toits embrasés, et les fils des citoyens massacrés au berceau ou dans les bras de leurs mères! N'avez-vous pas aussi des frères, des enfans, des épouses à venger? La famille des législateurs français c'est la patrie, c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices! (*Applaudissemens.*) Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux; mais consolez-vous si, imposant silence à toutes les viles passions, vous voulez assurer le bonheur de votre pays et préparer celui du monde; consolez-vous si vous voulez rappeler sur la terre l'égalité et la justice exilées, et tarir par des lois justes la source des crimes et des malheurs de vos semblables!

» La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte : cessez d'agiter sous mes yeux la robe sanglante du tyran, ou je croirai que vous voulez remettre Rome dans les fers. (*Applaudissemens.*) En voyant ces peintures pathétiques du désastre des Lamballe, des Montmorin, de la consternation des mauvais citoyens, et ces déclamations furieuses contre des hommes connus sous des rapports tout à fait opposés, n'avez-vous pas cru lire un manifeste de Brunswick ou de Condé? Calomniateurs éternels, voulez-vous donc venger le despotisme? Voulez-vous flétrir le berceau de la république? Voulez-vous déshonorer aux yeux de l'Europe la révolution qui l'a enfantée, et fournir des armes à tous les ennemis de la liberté? Amour de l'humanité vraiment admirable, qui tend à cimenter la misère et la servitude des peuples, et qui cache le désir barbare de se baigner dans le sang des patriotes!

» A ces terribles tableaux mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le corps législatif, qui, dit-il, *était continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets;*

espèce de figure oratoire par laquelle M. Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'Assemblée législative au nom du conseil général de la commune, relativement à la création du nouveau département de Paris.

» Avilir le corps législatif! Quelle chétive idée vous étiez-vous donc formée de sa dignité? Apprenez qu'une assemblée où réside la majesté du peuple français ne peut être avilie, même par ses propres œuvres; quand elle s'élève à la hauteur de sa mission sublime comment concevez-vous qu'elle puisse être avilie par les discours insensés d'un insolent démagogue! Elle ne peut pas plus l'être que la divinité ne peut être dégradée par les blasphèmes de l'impie, pas plus que l'éclat de l'astre qui anime la nature ne peut être terni par les clameurs des hordes sauvages de l'Asie! (*Applaudissemens.*) Si des membres d'une assemblée auguste, oubliant leur existence comme représentans d'un grand peuple pour ne se souvenir que de leur mince existence comme individus, sacrifiaient les grands intérêts de l'humanité à leur méprisable orgueil ou à leur lâche ambition, ils ne parviendraient pas même par cet excès de bassesse à avilir la représentation nationale; ils ne réussiraient qu'à s'avilir eux-mêmes.

» Mais puisqu'il faut qu'au mois de novembre 1792 je rende compte à la Convention nationale de ce que j'ai dit le 12 ou le 13 août, je vais le faire : pour apprécier ce chef d'accusation il faut connaître quel était le motif de la démarche de la commune auprès du corps législatif.

» La révolution du 10 avait nécessairement fait disparaître l'autorité du département avec la puissance de la cour, dont il s'était déclaré l'éternel champion, et le conseil général de la commune en exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée si l'on se hâtait de le paralyser par la résurrection du département, dont le nom seul était devenu odieux; cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la commission des vingt-un, qui dirigeaient les travaux de l'Assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'annuler l'influence de la commune en la renfermant dans les limites de l'au-

torité qu'exerçait le conseil général qui l'avait précédée; le même jour des affiches où elle était diffamée de la manière la plus indécente couvrirent les murs de Paris; et nous connaissons les auteurs de ces affiches; ils ont beaucoup de rapport avec les auteurs de l'accusation à laquelle je réponds. Ce premier projet ayant échoué, on imagina de créer un nouveau département, et le 12 ou le 13 on surprit à l'Assemblée un décret qui en déterminait l'organisation Le soir je fus chargé par la commune, avec plusieurs autres députés, de venir présenter à l'Assemblée législative des observations puisées dans le principe que j'ai indiqué; elles furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Lacroix, qui alla même jusqu'à censurer la commission des vingt-un, à qui il attribuait le décret, et sur sa rédaction même l'Assemblée décréta que les fonctions du nouveau corps administratif se borneraient aux matières d'impositions, et que, relativement aux mesures de salut public et de police, le conseil général ne correspondrait directement qu'avec le corps législatif. Deux jours après une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet. La lettre de convocation expédiée par le ministre Roland pour nommer les membres de l'administration provisoire du département était motivée non sur le dernier décret qui en circonscrivait les fonctions, mais sur le premier décret, que l'Assemblée législative avait changé. Le conseil général crut devoir réclamer contre cette conduite, et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité, si dangereux dans ces circonstances critiques, était que l'administration provisoire ne prît que le titre de commission administrative, qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la commune les membres nommés pour remplacer le directoire viennent lui jurer fraternité, et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la liberté, produisit une scène touchante : on arrête que les membres du directoire et des députés de la commune se rendront à l'Assemblée législative pour lui en rendre compte, et la prier de consacrer la mesure salutaire dont je viens de parler ; je portai la parole. C'est cette pétition

que M. Louvet a qualifiée d'insolente. Voulez-vous apprécier ce reproche ? Interrogez Hérault, qui dans cette séance présidait le corps législatif ; il nous adressa une réponse véritablement républicaine, qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition qu'à ceux qui la présentaient : nous fûmes invités à la séance. Quelques orateurs ne pensèrent pas comme lui, et un membre, qui m'a vivement inculpé le jour de l'accusation de M. Louvet, s'éleva très durement et contre notre demande et contre la commune elle-même, et l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

» Lacroix vous a dit que dans le coin du côté gauche je l'avais menacé du tocsin... Lacroix sans doute s'est trompé... (*Murmures.*) Il n'y a aucune raison de m'interrompre ; car il n'y en a même pas de ma part pour nier le fait s'il était exact. Mais je le répète, Lacroix s'est trompé ; et il était possible de confondre ou d'oublier les circonstances, dont j'ai aussi des témoins, même dans cette Assemblée et parmi les membres du corps législatif : je vais les rappeler. Je me souviens très bien que dans ce coin dont on a parlé j'entendis certains propos qui me parurent assez *feuillantins*, assez peu dignes des circonstances où nous étions ; entre autres celui-ci, qui s'adressait à la commune : *que ne faites-vous ressonner le tocsin* ? C'est à ce propos ou à un autre pareil que je répondis : *les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à aigrir les esprits par l'injustice.*

» Je me rappelle encore qu'alors un de mes collègues, moins patient que moi, dans un mouvement d'humeur tint en effet un propos semblable à celui qu'on m'a attribué, et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher. (*Plusieurs membres attestent ce fait.*) Quant à la répétition du même propos, que l'on me fait tenir au comité des vingt-un, la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au conseil général que pour dénoncer l'Assemblée législative, dit M. Louvet. Ce jour-là, retourné au conseil général pour rendre compte de ma mission, je parlai avec décence de l'Assemblée nationale ; avec franchise de quelques membres de sa commission des vingt-un, à qui j'imputais le projet de faire rétrograder la liberté. On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés en les dénonçant à la commune durant les exécutions des conspirateurs... J'ai déjà répondu à cette infamie

en rappelant que j'avais cessé d'aller à la commune avant ces événemens, qu'il ne m'était pas plus donné de prévoir que les circonstances subites et extraordinaires qui les ont amenés.

» Faut-il vous dire que plusieurs de mes collègues avant moi avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la commune par les deux ou trois personnes dont on parle, et ce plan de calomnier les défenseurs de la liberté et de diviser les citoyens, au moment où il fallait réunir leurs efforts pour étouffer les conspirations du dedans et repousser les ennemis étrangers? Quelle est donc cette affreuse doctrine que dénoncer un homme et le tuer c'est la même chose! Dans quelle république vivons-nous, si le magistrat qui dans une assemblée municipale s'explique librement sur les auteurs d'une trame dangereuse n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre! Le peuple, dans la journée même du 10 août, s'était fait une loi de respecter les membres les plus décriés du corps législatif; il a vu paisiblement Louis XVI et sa famille traverser Paris de l'Assemblée au Temple, et tout Paris sait que personne n'avait prêché ce principe de conduite plus souvent et avec plus de zèle que moi, soit avant, soit depuis la révolution du 10 août. Citoyens, si jamais, à l'exemple des Lacédémoniens, nous élevons un temple à la Peur, je suis d'avis qu'on choisisse les ministres de son culte parmi ceux-là mêmes qui nous entretiennent sans cesse de leur courage et de leurs dangers! (*Applaudissemens.*)

» Mais comment parlerai-je de cette lettre prétendue, timidement, et j'ose dire très gauchement présentée à votre curiosité?

» Une lettre énigmatique adressée à un tiers, des brigands anonymes, des assassins anonymes, et au milieu de ces nuages ce mot jeté comme au hasard : *ils ne veulent entendre parler que de Robespierre!* Des réticences, des mystères dans des affaires si graves, et en s'adressant à la Convention nationale! Le tout attaché à un rapport bien astucieux (1), après tant de libelles, tant d'affiches, tant de pamphlets, tant de journaux de toutes les espèces, distribués à si grands frais et de toutes

(1) Le rapport de Roland. *Voyez* plus haut, page 89, la lettre rapportée en note.

les manières dans tous les coins de la République!.. O homme vertueux, homme exclusivement, éternellement vertueux, où vouliez-vous donc aller par ces routes ténébreuses! Vous avez essayé l'opinion; vous vous êtes arrêté, épouvanté vous-même de votre propre démarche : vous avez bien fait; la nature ne vous a moulé ni pour de grandes actions ni pour de grands attentats. (*Murmures.*) Je m'arrête ici moi-même par égard pour vous; mais une autre fois examinez mieux les instrumens qu'on met entre vos mains : vous ne connaissez pas l'abominable histoire de l'homme à la missive énigmatique; cherchez-la, si vous en avez le courage, dans les monumens de la police. Vous saurez un jour quel prix vous devez attacher à la modération de l'ennemi que vous vouliez perdre!

» Et croyez-vous que si je voulais m'abaisser à de pareilles plaintes il me serait difficile de vous présenter des dénonciations un peu plus précises et mieux appuyées! Je les ai dédaignées jusqu'ici. Je sais qu'il y a loin du dessein profondément conçu de commettre un grand crime à certaines velléités, à certaines menaces de mes ennemis dont j'aurais pu faire beaucoup de bruit; d'ailleurs je n'ai jamais cru au courage des méchans. Mais réfléchissez sur vous-même, et voyez avec quelle maladresse vous vous embarrassez vous-même dans vos propres piéges! Vous vous tourmentez depuis longtemps pour arracher à l'Assemblée une loi contre les provocateurs au meurtre : qu'elle soit portée; ne voyez-vous pas la première victime qu'elle doit frapper? C'est vous-même! N'est-ce pas vous qui avez dit calomnieusement, ridiculement, que j'aspirais à la tyrannie? N'avez-vous pas juré par Brutus d'assassiner les tyrans? Vous voilà donc convaincu par votre propre aveu d'avoir provoqué tous les citoyens à m'assassiner! (*Applaudissemens et murmures.*) N'ai-je pas déjà entendu de cette tribune même des cris de fureur répondre à vos exhortations? Et ces promenades de gens armés qui bravent au milieu de nous l'autorité des lois et des magistrats, et ces cris qui demandent la tête de quelques représentans du peuple, qui mêlent à des imprécations contre moi vos louanges et l'apologie de Louis XVI, qui les a appelés, qui les égare, qui les excite? Et vous parlez de lois, de vertu, d'agitateurs!

» Mais sortons de ce cercle d'infamies que vous nous avez fait parcourir, et arrivons à la conclusion de votre libelle.

» Indépendamment de ce décret sur la force armée que vous cherchez à extorquer par tant de moyens, indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle et contre celle de la presse, que vous déguisez sous le spécieux prétexte de la provocation au meurtre, vous demandez pour le ministre une espèce de dictature militaire, vous demandez une loi de proscription contre les citoyens qui vous déplaisent, sous le nom d'ostracisme! Ainsi vous ne rougissez plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant d'impostures et de machinations! Ainsi vous ne parlez de dictature que pour l'exercer vous-même sans aucun frein! Ainsi vous ne parlez de proscriptions et de tyrannie que pour proscrire et pour tyranniser! Ainsi vous avez pensé que pour faire de la Convention nationale l'aveugle instrument de vos coupables desseins il vous suffirait de prononcer devant elle un roman bien astucieux, et de lui proposer de décréter sans désemparer la perte de la liberté et son propre déshonneur !

» Que me reste-t-il à dire contre des accusateurs qui s'accusent eux-mêmes! Ensevelissons s'il est possible ces méprisables manœuvres dans un éternel oubli : puissions-nous dérober aux regards de la postérité ces jours peu glorieux de notre histoire où les représentans du peuple, égarés par de lâches intrigues, ont paru oublier les grandes destinées auxquelles ils étaient appelés! Pour moi je ne prendrai aucunes conclusions qui me soient personnelles : j'ai renoncé au facile avantage de répondre aux calomnies de mes adversaires par des dénonciations plus redoutables; j'ai voulu supprimer la partie offensive de ma justification. Je renonce à la juste vengeance que j'aurais le droit de poursuivre contre mes calomniateurs; je n'en demande point d'autre que le retour de la paix et le triomphe de la liberté! (*Applaudissemens.*) Citoyens, parcourez d'un pas ferme et rapide votre superbe carrière; et puissé-je, aux dépens de ma vie et de ma réputation même, concourir avec vous à la gloire et au bonheur de notre commune patrie! »

Louvet avait quitté la tribune au bruit des applaudissemens de la majorité : Robespierre obtint ceux de la presque

unanimité, ce qui prouve au moins la fluctuation des opinions qui agitaient l'Assemblée.

Un très-grand nombre de membres demandent l'ordre du jour. Louvet s'empare de la tribune; il veut répondre sur le champ à Robespierre; il insiste longtemps, avec beaucoup de chaleur, et ne peut obtenir la parole. Barbaroux se présente à son tour pour dénoncer Robespierre : il signera sa déclaration, il la gravera sur le marbre, dit-il. On refuse également de l'entendre. Il descend à la barre pour soutenir son accusation en qualité de pétitionnaire, et réclame la faculté que l'on accorde à tout simple citoyen : cette démarche, généralement blâmée comme indigne du caractère d'un représentant du souverain, est approuvée par Lanjuinais comme un moyen sûr de fixer l'attention et d'obtenir la parole, qui néanmoins ne fut pas accordée à Barbaroux. Lanjuinais parle dans le tumulte; il combat l'ordre du jour; on lui dit que la discussion est fermée : — Hé mais, répliqne-t-il, c'est donc un enfant mort-né que votre discussion; elle n'a pas été ouverte! — Une voix s'élève dans le bruit, et prononce ce reproche : si Robespierre était pur il demanderait la parole pour ses adversaires!

Cependant une triple liste d'orateurs s'est formée sur le bureau : *pour* l'ordre du jour, Saint-Just, Manuel, Jean-Bon-Saint-André, Garnier; *contre*, Louvet, Chénier, Birotteau, Barbaroux, Buzot; *sur*, Barrère, Delaunay (d'Angers), Lehardy, Bailleul, Pétion. La parole est demandée avec instance par chacun d'eux; l'Assemblée décide qu'aucun ne sera entendu. Barrère appuie l'ordre du jour : — Citoyens, dit-il, s'il existait dans la République un homme né avec le génie de César ou l'audace de Cromwell; un homme qui, avec le talent de Sylla, en aurait les dangereux moyens; s'il existait ici quelque législateur d'un grand génie, d'une ambition vaste, d'un caractère profond; un général, par exemple, le front ceint de lauriers et revenant au milieu de vous pour vous commander des lois ou insulter aux droits du peuple, je proposerais contre lui un décret d'accusation : mais que vous fassiez ce terrible honneur à des hommes d'un jour, à de petits entrepreneurs d'émeutes, à ceux dont les couronnes civiques sont mêlées de cyprès, voilà ce que je ne puis

concevoir! Ces hommes ont cessé d'être dangereux dans une république. — Barrère finit en proposant de décréter l'ordre du jour motivé ainsi qu'il suit : *considérant que la Convention nationale ne doit s'occuper que des intérêts de la République*, etc. — Je ne veux pas de votre ordre du jour, s'écrie Robespierre, si vous mettez un préambule qui me soit injurieux! — La Convention, consultée par le président, adopte l'ordre du jour pur et simple à une très grande majorité, après avoir ordonné l'impression de la défense de Robespierre.

Cette décision, qui ne terminait point la lutte des deux partis, mais qui fortifiait au contraire les haines et les ressentimens, acheva le triomphe de Robespierre et des siens. De ce moment ils marchèrent presque sans obstacle à l'envahissement de tous les pouvoirs, laissant constamment à leurs adversaires le désavantage de la position. Les Giroudins, en se croyant assez de talent et de force pour ne s'armer que du mépris, ont eux-mêmes préparé leur perte : courageux et actifs à l'Assemblée législative, ils se montrent à la Convention imprévoyans ou timides; ils dédaignent l'appui de l'opinion, et l'opinion les délaisse. Dans le renversement d'un trône ils avaient vu le terme des efforts humains : ils apprirent de Robespierre que ce n'est pas impunément qu'on abandonne ou qu'on attaque cette puissance plus réelle qui résulte de la popularité.

Cette séance fut célébrée le même jour à la société des Jacobins comme une victoire mémorable qui assurait le règne de la liberté et la gloire de la République; Robespierre y fut reçu comme un héros au retour d'une grande action : on loua *sa vertu, son intégrité, sa profonde sagesse, son éloquence mâle et naïve*, enfin *cette grandeur, cette générosité, cet oubli de soi-même qui étaient les marques de son caractère*. Barrère, que Robespierre appelait l'*équivoque*, Barrère fit un discours dans lequel il prouva que *par ces hommes d'un jour, par ces petits entrepreneurs d'émeutes*, dont il avait parlé à la Convention quelques heures auparavant, il entendait les ennemis de Robespierre et des Jacobins.

Dans presque tous les discours qui précèdent on a vu s'expliquer plusieurs circonstances relatives au 10 août et aux déplorables journées du mois de septembre; mais comme on ne peut réunir pour l'histoire trop de lumières sur ces événemens, nous conserverons les principaux passages du discours que Pétion eût prononcé dans la séance du 29 si l'Assemblée ne se fût pas décidée pour l'ordre du jour; il le fit imprimer le lendemain. Les qualités non contestées de cet ancien maire de Paris rendent ses récits dignes de confiance.

Extrait (littéral) du Discours *de* Pétion *sur Robespierre et Marat, sur l'insurrection du* 10 *août et les premiers jours de septembre* 1792.

« Citoyens, je m'étais promis de garder le silence le plus absolu sur les événemens qui se sont passés depuis le 10 août; des motifs de délicatesse et de bien public me déterminaient à user de cette réserve.

» Mais il est impossible de me taire plus longtemps : de l'une et de l'autre part on invoque mon témoignage; chacun me presse de dire mon opinion; je vais dire avec franchise ce que je sais sur quelques hommes, ce que je pense sur les choses.

» J'ai vu de près les scènes de la révolution; j'ai vu les cabales, les intrigues, ces luttes orageuses entre la tyrannie et la liberté, entre le vice et la vertu.

» Quand le jeu des passions humaines paraît à découvert, quand on aperçoit les ressorts secrets qui ont dirigé les opérations les plus importantes, quand on rapproche les événemens de leurs causes, quand on connaît tous les périls que la liberté a courus, quand on pénètre dans l'abîme de corruption qui menaçait à chaque instant de nous engloutir, on se demande avec étonnement par quelle suite de prodiges nous sommes arrivés au point où nous nous trouvons aujourd'hui!

» Les révolutions veulent être vues de loin : ce prestige leur est bien nécessaire; les siècles effacent les taches qui les obscurcissent; la postérité n'aperçoit que les résultats. Nos neveux nous croiront grands; rendons-les meilleurs que nous.

» Je laisse en arrière les faits antérieurs à cette journée à jamais mémorable qui a élevé la liberté sur les ruines de la tyrannie, et qui a changé la monarchie en république.

» Les hommes qui se sont attribué la gloire de cette journée sont les hommes à qui elle appartient le moins : elle est due à ceux qui l'ont préparée; elle est due à la nature impérieuse des choses; elle est due aux braves fédérés et à leur directoire

secret, qui concertait depuis longtemps le plan de l'insurrection; elle est due au peuple; elle est due enfin au génie tutélaire qui préside constamment aux destins de la France depuis la première Assemblée de ses représentans!

» Il faut le dire; un moment le succès fut incertain, et ceux qui sont vraiment instruits des détails de cette journée savent quels furent les intrépides défenseurs de la patrie qui empêchèrent les Suisses et tous les satellites du despotisme de demeurer maîtres du champ de bataille, quels furent ceux qui rallièrent nos phalanges citoyennes, un instant ébranlées.

» Cette journée avait également lieu sans le concours des commissaires de plusieurs sections réunis à la maison commune : les membres de l'ancienne municipalité, qui n'avaient pas désemparé pendant la nuit, étaient encore en séance à neuf heures et demie du matin.

» Ces commissaires conçurent néanmoins une grande idée, et prirent nne mesure hardie en s'emparant de tous les pouvoirs municipaux, et en se mettant à la place d'un conseil général dont ils redoutaient la faiblesse et la corruption; ils exposèrent courageusement leur vie dans le cas où le succès ne justifierait pas l'entreprise.

» Si ces commissaires eussent eu la sagesse de savoir déposer à temps leur autorité, de rentrer au rang des simples citoyens après la belle action qu'ils avaient faite, ils se seraient couverts de gloire; mais ils ne surent pas résister à l'attrait du pouvoir, et l'envie de dominer s'empara d'eux.

» Dans les premiers momens d'ivresse de la conquête de la liberté, et d'après une commotion aussi violente, il était impossible que tout rentrât à l'instant dans le calme et dans l'ordre accoutumés; il eût été injuste de l'exiger : on fit alors au nouveau conseil de la commune des reproches qui n'étaient pas fondés; ce n'était connaître ni sa position ni les circonstances; mais ces commissaires commencèrent à les mériter lorsqu'ils prolongèrent eux-mêmes le mouvement révolutionnaire au delà du terme.

» L'Assemblée nationale s'était prononcée; elle avait pris un grand caractère, elle avait rendu des décrets qui sauvaient l'empire, elle avait suspendu le roi, elle avait effacé la ligne de démarcation qui séparait les citoyens en deux classes, elle avait appelé la Convention! Le parti royaliste était abattu : il fallait dès lors se rallier à elle, la fortifier de l'opinion, l'environner de la confiance; le devoir et la saine politique le voulaient ainsi.

» La commune trouva plus grand de rivaliser avec l'Assemblée; elle établit une lutte qui n'était propre qu'à jeter de la défaveur sur tout ce qui s'était passé, qu'à faire croire que

l'Assemblée était sous le jong irrésistible des circonstances; elle obéissait ou résistait aux décrets suivant qu'ils favorisaient ou contrariaient ses vues; elle prenait dans ses représentations au corps législatif des formes impérieuses et irritantes; elle affectait la puissance, et ne savait ni jouir de ses triomphes ni se les faire pardonner.

» On était parvenu à persuader aux uns que tant que l'état révolutionnaire durait, le pouvoir étant remonté à sa source, l'Assemblée nationale était sans caractère, que son existence était précaire, et que les Assemblées de commune étaient les seules autorités légales et puissantes.

» On avait insinué aux autres que les chefs d'opinion dans l'Assemblée nationale avaient des projets perfides, voulaient renverser la liberté, et livrer la République aux étrangers.

» De sorte qu'un grand nombre de membres du conseil croyaient user d'un droit légitime lorsqu'ils usurpaient l'autorité; croyaient résister à l'oppression lorsqu'ils s'opposaient à la loi, croyaient faire un acte de civisme lorsqu'ils manquaient à leurs devoirs de citoyen : néanmoins au milieu de cette anarchie la commune prenait de temps en temps des arrêtés salutaires.

» J'avais été conservé dans ma place; mais elle n'était plus qu'un vain titre; j'en cherchais inutilement les fonctions; elles étaient éparses entre toutes les mains, et chacun les exerçait.

» Je me rendis les premiers jours au conseil; je fus effrayé du désordre qui régnait dans cette assemblée, et surtout de l'esprit qui la dominait : ce n'était plus un corps administratif délibérant sur les affaires communales; c'était une assemblée politique se croyant investie de pleins pouvoirs, discutant les grands intérêts de l'Etat, examinant les lois faites, et en promulguant de nouvelles; on n'y parlait que de complots contre la liberté publique; on y dénonçait des citoyens; on les appelait à la barre; on les entendait publiquement; on les jugeait; on les renvoyait absous, ou on les retenait; les règles ordinaires avaient disparu; l'effervescence des esprits était telle qu'il était impossible de retenir ce torrent; toutes les délibérations s'emportaient avec l'impétuosité de l'enthousiasme; elles se succédaient avec une rapidité effrayante; le jour, la nuit, sans aucune interruption, le conseil était toujours en séance.

» Je ne voulus pas que mon nom fût attaché à une multitude d'actes aussi irréguliers, aussi contraires aux principes.

» Je sentis également combien il était sage et utile de ne pas approuver, de ne pas fortifier par ma présence tout ce qui se passait. Ceux qui dans le conseil craignaient de m'y voir, ceux que mon aspect gênait désiraient fortement que le peuple, dont

Digitized by Google

je conservais la confiance, crût que je présidais à ses opérations, et que rien ne se faisait que de concert avec moi : ma réserve à cet égard accrut leur inimitié; mais ils n'osèrent pas la manifester trop ouvertement, crainte de déplaire à ce peuple dont ils briguaient la faveur.

» Je parus rarement, et la conduite que je tins dans cette position très délicate entre l'ancienne municipalité, qui réclamait contre sa destitution, et la nouvelle, qui se prétendait légalement instituée, ne fut pas inutile à la tranquillité publique; car si alors je me fusse prononcé fortement pour ou contre, j'occasionnais un déchirement qui aurait pu avoir des suites très funestes : en tout il est un point de maturité qu'il faut savoir saisir.

» L'administration fut négligée; le maire ne fut plus un centre d'unité; tous les fils furent coupés entre mes mains; le pouvoir fut dispersé; l'action de surveillance fut sans force; l'action réprimante le fut également.

» Robespierre prit de l'ascendant dans le conseil, et il était difficile que cela ne fût pas ainsi dans les circonstances où nous nous trouvions, et avec la trempe de son esprit. Je lui entendis prononcer un discours qui me contrista l'âme : il s'agissait du décret qui ouvrait les barrières, et à ce sujet il se livra à des déclamations extrêmement animées, aux écarts d'une imagination sombre; il aperçut des précipices sous ses pas, des complots liberticides; il signala les prétendus conspirateurs; il s'adressa au peuple, échauffa les esprits, et occasionna parmi ceux qui l'entendaient la plus vive fermentation.

» Je répondis à ce discours pour rétablir le calme, pour dissiper ces noires illusions, et ramener la discussion au seul point qui dût occuper l'assemblée.

» Robespierre et ses partisans entraînaient ainsi la commune dans des démarches inconsidérées, dans des partis extrêmes.

» Je ne suspectai pas pour cela les intentions de Robespierre; j'accusai sa tête plus que son cœur; mais les suites de ses noires visions ne m'en causaient pas moins d'alarmes.

» Chaque jour les tribunes du conseil retentissaient de diatribes violentes; les membres ne pouvaient pas se persuader qu'ils étaient des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre; ils s'envisageaient toujours comme formant une association révolutionnaire.

» Les sections assemblées recevaient cette influence, la communiquaient à leur tour; de sorte qu'en même temps tout Paris fut en fermentation.

» Le comité de surveillance de la commune remplissait les prisons; on ne peut pas se dissimuler que si plusieurs de ses

arrestations furent justes et nécessaires, d'autres furent légèrement hasardées. Il faut moins en accuser les chefs que leurs agens; la police était mal entourée: un homme entre autres, dont le nom seul est devenu une injure, dont le nom seul jette l'épouvante dans l'âme de tous les citoyens paisibles, semblait s'être emparé de sa direction et de ses mouvemens; assidu à toutes les conférences, il s'immisçait dans toutes les affaires; il parlait, il ordonnait en maître; je m'en plaignis hautement à la commune, et je terminai mon opinion par ces mots: *Marat est ou le plus insensé ou le plus scélérat des hommes.* Depuis je n'ai jamais parlé de lui.

» La justice était lente à prononcer sur le sort des détenus, et ils s'entassaient de plus en plus dans les prisons. Une section vint en députation au conseil de la commune le 23 août, et déclara formellement que les citoyens, fatigués, indignés des retards que l'on apportait dans les jugemens, forceraient les portes de ces asiles, et immoleraient à leur vengeance les coupables qui y étaient renfermés.:. Cette pétition conçue dans les termes les plus délirans, n'éprouva aucune censure; elle reçut même des applaudissemens !

» Le 25 mille à douze cents citoyens armés sortirent de Paris pour enlever les prisonniers d'état détenus à Orléans, et les transférer ailleurs.

» Des nouvelles fâcheuses vinrent encore augmenter l'agitation des esprits: on annonça la trahison de Longwi, et quelques jours après le siége de Verdun.

» Le 27 l'Assemblée nationale invita le département de Paris et ceux environnans à fournir trente mille hommes armés pour voler aux frontières: ce décret imprima un nouveau mouvement qui se combina avec ceux qui existaient déjà.

» Le 31 l'absolution de Montmorin souleva le peuple: le bruit se répandit qu'il avait été sauvé par la perfidie d'un commissaire du roi, qui avait induit les jurés en erreur.

» Dans le même moment on publia la révélation d'un complot, faite par un condamné, complot tendant à faire évader tous les prisonniers, qui devaient ensuite se répandre dans la ville, s'y livrer à tous les excès, et enlever le roi.

» L'effervescence était à son comble. La commune, pour exciter l'enthousiasme des citoyens, pour les porter en foule aux enrôlemens civiques, avait arrêté de les réunir avec appareil au Champ de Mars au bruit du canon.

» Le 2 septembre arrive; le canon d'alarme tire; le tocsin sonne... O jour de deuil! A ce son lugubre et alarmant on se rassemble; on se précipite dans les prisons, on égorge, on assassine! Manuel, plusieurs députés de l'Assemblée nationale

se rendent dans ces lieux de carnage : leurs efforts sont inutiles; on immole les victimes jusque dans leurs bras! Hé bien, j'étais dans une fausse sécurité ; j'ignorais ces cruautés ; depuis quelque temps on ne me parlait de rien. Je les apprends enfin, et comment? D'une manière vague, indirecte, défigurée : on m'ajoute en même temps que tout est fini. Les détails les plus déchirans me parviennent ensuite ; mais j'étais dans la conviction la plus intime que le jour qui avait éclairé ces scènes affreuses ne reparaîtrait plus. Cependant elles continuent : j'écris au commandant général, je le requiers de porter des forces aux prisons ; il ne me répond pas d'abord : j'écris de nouveau ; il me dit qu'il a donné des ordres : rien n'annonce que ces ordres s'exécutent. Cependant elles continuent encore : je vais au conseil de la commune ; je me rends de là à l'hôtel de la Force avec plusieurs de mes collègues. Des citoyens assez paisibles obstruaient la rue qui conduit à cette prison ; une très faible garde était à la porte ; j'entre... Non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur ! Je vois deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe; je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts et sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers ; d'autres hommes les interrogeant ; d'autres hommes faisant fonctions de jurés et de juges ; une douzaine de bourreaux, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres et des coutelas qui en dégouttaient, exécutant à l'instant les jugemens ; des citoyens attendant au dehors ces jugemens avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetant des cris de joie aux arrêts d'absolution.

» Et les hommes qui jugeaient et les hommes qui exécutaient avaient la même sécurité que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions ; ils me vantaient leur justice, leur attention à distinguer les innocens des coupables, les services qu'ils avaient rendus ; ils demandaient, pourrait-on le croire ! ils demandaient à être payés du temps qu'ils avaient passé!... J'étais réellement confondu de les entendre !

» Je leur parlai le langage austère de la loi ; je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étais pénétré : je les fis sortir tous devant moi. J'étais à peine sorti moi-même qu'ils y rentrèrent : je fus de nouveau sur les lieux pour les en chasser ; la nuit ils achevèrent leur horrible boucherie.

» Ces assassinats furent-ils commandés, furent-ils dirigés par quelques hommes? J'ai eu des listes sous les yeux, j'ai reçu des rapports, j'ai recueilli quelques faits ; si j'avais à prononcer comme juge je ne pourrais pas dire : voilà le coupable.

» Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre

cours, qu'ils eussent été arrêtés si tous ceux qui avaient en main le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur ; mais, je dois le dire, parce que cela est vrai, plusieurs de ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie croyaient que ces journées désastreuses et déshonorantes étaient nécessaires, qu'elles purgeaient l'empire d'hommes dangereux, qu'elles portaient l'épouvante dans l'âme des conspirateurs, et que ces crimes, odieux en morale, étaient utiles en politique.

» Oui, voilà ce qui a ralenti le zèle de ceux à qui la loi avait confié le maintien de l'ordre, de ceux à qui elle avait remis la défense des personnes et des propriétés.

» On voit comment on peut lier les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre à l'immortelle journée du 10 août ; comment on peut en faire une suite du mouvement révolutionnaire imprimé dans ce jour, le premier des annales de la république ; mais je ne puis me résoudre à confondre la gloire avec l'infamie, et à souiller le 10 août des excès du 2 septembre.

» Le comité de surveillance lança en effet un mandat d'arrêt contre le ministre Roland ; c'était le 4, et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit ; il vint à la mairie ; il était avec Robespierre ; il s'emporta avec chaleur contre cet acte arbitraire et de démence : il aurait perdu non pas Roland, mais ceux qui l'avaient décerné : Danton en provoqua la révocation ; il fut enseveli dans l'oubli.

» J'eus une explication avec Robespierre ; elle fut très vive ; je lui ai toujours fait en face des reproches que l'amitié a tempérés en son absence ; je lui dis : Robespierre, vous faites bien du mal ! Vos dénonciations, vos alarmes, vos haines, vos soupçons agitent le peuple. Mais enfin expliquez-vous ; avez-vous des faits, avez-vous des preuves ? Je combats avec vous ; je n'aime que la vérité ; je ne veux que la liberté.

» — Vous vous laissez entourer, vous vous laissez prévenir, me répondit-il ; on vous indispose contre moi ; vous voyez tous les jours mes ennemis ; vous voyez Brissot et son parti.

» — Vous vous trompez, Robespierre ; personne plus que moi n'est en garde contre les préventions, et ne juge avec plus de sangfroid les hommes et les choses.

» Vous avez raison, je vois Brissot ; néanmoins rarement ; mais vous ne le connaissez pas, et moi je le connais dès son enfance ; je l'ai vu dans ces momens où l'âme se montre tout entière, où l'on s'abandonne sans réserve à l'amitié, à la confiance : je connais son désintéressement ; je connais ses principes ; je vous proteste qu'ils sont purs. Ceux qui en font un chef de parti n'ont pas la plus légère idée de son caractère ; il a des

lumières et des connaissances, mais il n'a ni la réserve, ni la dissimulation, ni ces formes entraînantes, ni cet esprit de suite qui constituent un chef de parti ; et ce qui vous surprendra c'est que loin de mener les autres il est très facile à abuser. —

» Robespierre insista, mais en se renfermant dans des généralités. — De grâce, lui dis-je, expliquons-nous; dites-moi franchement ce que vous avez sur le cœur, ce que vous savez.

» — Hé bien, me répondit-il, je crois que Brissot est à Brunswick!

» — Quelle erreur est la vôtre! m'écrié-je; c'est véritablement une folie; voilà comme votre imagination vous égare : Brunswick ne serait-il pas le premier à lui couper la tête? Brissot n'est pas assez fou pour en douter. Qui de nous sérieusement peut capituler, qui de nous ne risque pas sa vie? Bannissons d'injustes défiances. —

» Je reviens aux événemens dont je vous ai tracé une faible esquisse. Ces événemens et quelques uns de ceux qui ont précédé la célèbre journée du 10 août, le rapprochement des faits et d'une foule de circonstances ont porté à croire que des intrigans avaient voulu s'emparer du peuple pour, avec le peuple, s'emparer de l'autorité; on a désigné hautement Robespierre : on a examiné ses liaisons ; on a analisé sa conduite ; on a recueilli les paroles qui, dit-on, ont échappé à un de ses amis, et on en a conclu que Robespierre avait eu l'ambition insensée de devenir le dictateur de son pays.

» Le caractère de Robespierre explique ce qu'il a fait. Robespierre est extrêmement ombrageux et défiant; il aperçoit partout des complots, des trahisons, des précipices; son tempérament bilieux, son imagination atrabilaire lui présentent tous les objets sous de sombres couleurs; impérieux dans son avis, n'écoutant que lui, ne supportant pas la contrariété, ne pardonnant jamais à celui qui a pu blesser son amour propre, et ne reconnaissant jamais ses torts; dénonçant avec légèreté, et s'irritant du plus léger soupçon; croyant toujours qu'on s'occupe de lui, et pour le persécuter; vantant ses services, et parlant de lui avec peu de réserve; ne connaissant point les convenances, et nuisant par cela même aux causes qu'il défend; voulant par dessus tout les faveurs du peuple, lui faisant sans cesse la cour, et cherchant avec affectation ses applaudissemens : c'est là, c'est surtout cette dernière faiblesse qui, perçant dans tous les actes de sa vie publique, a pu faire croire que Robespierre aspirait à de hautes destinées, et qu'il voulait usurper le pouvoir dictatorial.

» Quant à moi je ne puis me persuader que cette chimère ait

sérieusement occupé ses pensées, qu'elle ait été l'objet de ses désirs et le but de son ambition.

» Il est un homme cependant qui s'est enivré de cette idée fantastique, qui n'a cessé d'appeler la dictature sur la France comme un bienfait, comme la seule domination qui pût nous sauver de l'anarchie, qu'il prêchait, qui pût nous conduire à la liberté et au bonheur! Il sollicitait ce pouvoir tyrannique pour qui? Vous ne voudrez jamais le croire; vous ne connaissez pas assez tout le délire de sa vanité; il le sollicitait pour lui! Oui, pour lui Marat! Si sa folie n'était pas féroce il n'y aurait rien d'aussi ridicule que cet être, que la nature semble avoir marqué tout exprès du sceau de sa réprobation. »

Tallien, dont la réputation n'est pas, comme celle de Pétion, sortie pure de tant d'épreuves; Tallien, qui dans ses excès comme dans ses retours eut le malheur de perdre l'estime de tous les partis, est cependant un témoin contradictoire qu'il n'est pas hors de propos d'entendre aussi sur les premiers jours de septembre. Il était secrétaire greffier de cette commune fameuse, que plusieurs fois il voulut justifier à la tribune pendant les discussions que nous venons de rapporter; mais, presque toujours interrompu, il se détermina à faire imprimer ce qui suit:

La vérité *sur les événemens du 2 septembre*, par J. L. Tallien, *ci-devant secrétaire greffier de la commune de Paris.*

« D'après ce que je vois, d'après ce que j'entends journellement dans la Convention nationale, je crois qu'il est important de dire un mot sur les événemens du 2 septembre, qui ont servi de base à toutes les calomnies répandues contre la ville de Paris, et sur lesquels paraissent fondées les préventions d'un grand nombre de députés des départemens.

» On a souvent répété avec affectation et l'on a voulu persuader que ces événemens étaient le résultat des combinaisons d'une *faction*, que l'on a depuis désignée sous le nom de *parti désorganisateur.*

» Pour détruire ces absurdes déclamations je vais retracer en peu de mots les causes qui ont produit ces événemens.

» C'est à moi peut-être qu'il appartient plus particulièrement de remplir cette tâche, moi qui les ai vus de près, moi qui n'y ai pris part que pour sauver la vie à plusieurs individus contre lesquels il y avait sans doute de trop justes soupçons

d'incivisme, mais qui cependant ne devaient pas périr sans avoir été entendus et jugés légalement. Oui, les douloureux souvenirs que rappelle souvent à ma mémoire cette journée désastreuse sont effacés par le bonheur que j'ai eu de rendre à leurs familles éplorées des pères, des époux, des enfans, et surtout une femme intéressante par le fruit de l'amour qu'elle portait dans son sein, et que j'ai dérobée à la vengeance du peuple! Je garde entre mes mains les témoignages précieux de reconnaissance que j'ai reçus de ces infortunés; je les transmettrai à mes enfans comme un titre honorable, en leur apprenant que la justice et l'humanité doivent être les premières vertus d'un peuple républicain.

» Je trouve les causes de ces événemens d'abord dans la lenteur des tribunaux à punir les coupables dont les prisons regorgeaient: des hommes contre lesquels il y avait les accusations les plus graves étaient renfermés depuis deux et trois ans sans avoir encore été entendus.

» Le tribunal établi pour connaître des crimes du 10 août avait bien, il est vrai, fait tomber la tête de quelques conspirateurs subalternes; mais *Montmorin*, un des chefs des contre-révolutionnaires, avait été déchargé d'accusation, et mis en liberté. Ce fut ce déni de justice qui occasionna les premiers mouvemens du peuple.

» A la même époque un criminel exposé sur la place publique eut l'insolente témérité de crier, sur l'échafaud et en présence d'une multitude innombrable: *Vive le roi! Vive la reine! Vive monseigneur Lafayette! Au diable la nation!* Ces mots séditieux, plusieurs fois répétés, excitèrent l'indignation publique, et il eût été immolé à l'instant même si le procureur de la commune ne lui eût fait un rempart de son corps, et ne l'eût reconduit dans les prisons pour le livrer aux tribunaux.

» Dans son interrogatoire il déclara que depuis plusieurs jours l'argent était répandu avec profusion dans les prisons, et qu'au premier signal les brigands qu'elles renfermaient seraient armés pour servir la cause des contre-révolutionnaires.

» Personne n'ignorait d'ailleurs que c'était dans les prisons que se fabriquaient tous les faux assignats qui étaient répandus en très grand nombre dans la circulation; et effectivement après l'expédition du 2 septembre on a trouvé des planches, du papier et tous les ustensiles nécessaires pour fabriquer des assignats et des billets de confiance de toutes les valeurs: ces pièces existent, et sont déposées aux greffes des tribunaux.

» Telles furent les causes premières qui provoquèrent l'indignation publique.

» C'est dans ce moment que la nouvelle de l'entrée des Prus-

siens sur le territoire français se répandit, que la trahison du commandant de Longwy fut connue, et que l'on apprit que la ville de Verdun était déjà en la possession des troupes de Brunswick. Tout le monde connaissait le dénuement de nos armées, dénuement exagéré encore par les malveillans; aucune place forte ne s'opposait plus à l'arrivée des ennemis à Paris : il fallait donc par un grand mouvement ranimer le zèle des citoyens, qui déjà commençait à se ralentir; il fallait former de nombreux bataillons pour repousser loin de nous les hordes d'esclaves mercenaires qui s'en approchaient. Ce fut alors que la commune de Paris, convaincue du danger public, fit tirer le canon d'alarme, sonner le tocsin, et fit retentir partout le cri : *Aux armes, Parisiens! L'ennemi est à nos portes!* Bientôt des milliers de citoyens furent réunis sous les drapeaux de la liberté, organisés, et prêts à marcher; mais avant de partir une réflexion simple et naturelle se présente à leur esprit : « Au » moment où nous marchons à l'ennemi, disent-ils, où nous » allons verser notre sang pour la défense de la patrie, nous » ne voulons pas que nos pères, nos femmes, nos enfans, nos » vieillards restent exposés aux coups meurtriers des scélérats » que renferment les prisons; avant d'aller combattre les » ennemis de l'extérieur il faut anéantir ceux de l'intérieur! »

» Tel était le langage tenu par ces soldats citoyens lorsque deux prêtres non assermentés, que l'on conduisait dans la maison de détention qui leur était destinée, font entendre des cris séditieux, se refusent à prononcer les mots sacrés de *liberté* et d'*égalité*, et proferent les invectives les plus graves contre la révolution. La fureur alors s'empare de ceux qui avaient entendu ces blasphèmes, et aussitôt ces téméraires tombent sous la hache vengeresse du peuple.

» On se porte au même moment dans les prisons de l'Abbaye, où étaient renfermés tous les conspirateurs. Les magistrats en sont informés; ils y volent; ils veulent arrêter la vengeance; ils parlent le langage de la loi; mais leurs efforts sont inutiles : le peuple leur promet que les coupables seuls seront punis, mais que sa patience est à bout, que trop longtemps on l'a provoqué impunément... Une espèce de juri est formé; à l'instant les livres d'écrous sont apportés : le criminel périt; l'innocent est mis en liberté.

» La vieillesse, les infirmités, la faiblesse du sexe intéressent ces hommes que l'on veut nous peindre comme des antropophages; les cheveux blancs du gouverneur des Invalides, les soins que lui prodigue une fille jeune et belle font oublier les sentimens de vengeance, et ce couple intéressant est porté en triomphe.

» Les Suisses, les assassins du peuple dans la journée du 10 août, renfermés au nombre de près de trois cents, sont mis en liberté, et incorporés dans les bataillons nationaux.

» Une seule femme périt dans cette circonstance; mais, nous devons le dire, ses liaisons avec l'ennemie la plus acharnée de la nation, avec *Marie-Antoinette*, dont elle avait toujours été la compagne de débauche, justifient en quelque sorte les excès auxquels on s'est porté à son égard.

» Telles furent les circonstances qui précédèrent et provoquèrent les événemens du 2 septembre; événemens terribles sans doute, qui dans un temps de calme eussent dû provoquer toute la vengeance des lois, mais sur lesquels, dans un temps de révolution et d'agitation, il faut tirer un voile, et laisser à l'historien le soin de consacrer et d'apprécier cette époque de la révolution, qui a été beaucoup plus utile qu'on ne pense.

» Députés des quatre-vingt-trois départemens, mes chers collègues, je viens de mettre sous vos yeux des faits qu'on vous avait ou dissimulés ou dénaturés; tous ceux qui en ont été les témoins peuvent attester si je me suis écarté de la vérité. Dégagez-vous donc enfin des préventions dont on a eu soin de vous environner à votre arrivée à Paris; soyez persuadés que les citoyens de cette ville, berceau de la révolution, ne veulent avoir d'autre influence que celle de la raison et de la justice! Non, ils ne veulent pas dominer; vous les verrez toujours amis ardens de la liberté et de l'égalité, toujours prêts à faire de nouveaux sacrifices lorsqu'ils pourront être utiles à la chose publique. Les hommes du 14 juillet et du 10 août seront toujours les mêmes, toujours ils fraterniseront avec leurs concitoyens des quatre-vingt-deux départemens; mais je vous déclare en leur nom, et je suis certain de n'être désavoué par aucun d'eux, qu'ils seront toujours aussi les ennemis irréconciliables des *dictateurs*, des *protecteurs*, et de tous ceux qui, par l'établissement d'un gouvernement fédératif, voudraient détruire l'unité de la République! »

Ce sont principalement des faits qu'on aura dû chercher dans tout ce qui précède; voici maintenant sur ces malheureuses journées une opinion qui doit fixer les bons esprits; elle est d'un homme dont la rectitude de la pensée, la sagesse et la force de l'entendement sont universellement reconnues, dont le caractère est généralement estimé, du savant et profond Garat, ancien ministre de la justice (1); elle est con-

(1) Garat reçut le portefeuille de la justice en octobre 1792. Il

signée dans un discours qu'il prononça le 22 octobre à la Convention, sur des questions relatives aux prisonniers.

Les principes posés par Garat donnèrent lieu à quelques observations; il y répondit dans un *avertissement* placé en tête de son discours, dont l'impression avait été ordonnée par la Convention. Nous conservons dans leur entier et le discours et l'avertissement.

DISCOURS *prononcé à la Convention nationale par* Dominique-Joseph Garat, *ministre de la justice, sur plusieurs questions relatives aux prévenus ou accusés sortis des prisons par suite des événemens des 2 et 3 septembre.* (*Séance du* 22 *octobre* 1792.)

AVERTISSEMENT.

« Ce discours est imprimé tel qu'il a été lu à la Convention nationale; je n'y ai pas changé un seul mot : si les reproches qui m'ont été faits par deux ou trois députés au moment où je l'ai prononcé étaient fondés, on le verra mieux; et s'ils n'étaient pas fondés, on le verra mieux encore.

» Il y a des idées vraies et utiles qui sont entourées et pour ainsi dire pressées d'idées fausses et dangereuses; il est difficile de les apercevoir, de les détacher, de les énoncer; et quand tout cela est fait il y a des esprits qui les confondent toujours avec les erreurs dont on les a séparées.

» Il ne faut pas croire qu'une théorie de l'art social, puisée dans la nature des hommes et des choses, soit sans aucun danger lorsqu'on l'applique à des empires qui ont existé sous un long despotisme; mais il faut établir la théorie, voir les dangers, et chercher les remèdes : on les trouvera dans les lumières et dans les vertus.

» On a imaginé que j'avais voulu donner à la ville de Paris le droit de faire à sa fantaisie des insurrections pour la France; mais le nom de la ville de Paris ne se trouve pas une seule fois dans mon discours : je posais un principe général sur les usurpations des pouvoirs constitués, et j'ai parlé généralement des villes où les pouvoirs constitués siégent.

» On a cru que je proposais des *préférences* pour certaines portions de l'empire : je n'ai pas pu penser à des préférences lorsque je parlais de la *nécessité des choses*.

» On a cru que j'attribuais l'*initiative* des insurrections à

---

succédait à Danton, à qui ce ministère avait été confié dans la séance permanente du 10 août.

toutes les *grandes villes* : mais ni ces idées ni ces expressions ne sont les miennes.

» Celui qui croirait que les villes grandes ou petites ont des droits politiques que les campagnes n'ont point ne mériterait ni d'être réfuté ni d'être écouté.

» Les insurrections, ces actes presque toujours subits par lesquels tout un peuple, ou une partie du peuple pour le tout, se lève, frappe et renverse des pouvoirs usurpateurs, ne peuvent guère avoir d'initiative : il est plus exact de dire que les insurrections sont elles-mêmes les initiatives des révolutions.

» Je n'ai point confondu les soulèvemens consacrés sous le nom d'insurrection avec les soulèvemens qui sont des révoltes.

» On a supposé que je voulais organiser l'insurrection et en donner la théorie : je n'ai pensé à rien de tout cela; mais je dirai que, si l'insurrection est quelquefois nécessaire, une bonne théorie de l'insurrection serait toujours très utile. Il serait à désirer que par des règles générales il fût possible de déterminer les circonstances où l'insurrection devient légitime : les crises de nos maladies ont des lois, les tempêtes de la nature ont des lois; pourquoi les tempêtes et les crises sociales n'auraient-elles pas des lois aussi? La grandeur de l'homme et sa sagesse consistent à laisser le moins qu'il est possible ses destinées au hasard des événemens, à faire sortir autant qu'il est possible son sort de sa prévoyance et de sa raison.

» Le mot de *représentation* du droit insurrectionnel de la nation est celui qui paraît avoir le plus jeté l'alarme dans quelques esprits.

» *Représenter* quelqu'un c'est agir pour lui et comme lui dans des lieux, dans des temps où il ne peut pas agir lui-même : c'est le vrai sens du mot; c'est celui dans lequel je m'en suis servi.

» Mais je vois que les idées de *mission*, de *fonctions* se sont réveillées parce qu'elles sont attachées à l'usage ordinaire qu'on fait dans l'Assemblée nationale du mot de *représentation:* la manière dont ce mot est entouré dans la phrase écartait ces idées; mais les esprits préoccupés ont vu ces idées dans cette même phrase d'où je les avais éloignées.

» Il y a des gens qui ne peuvent jamais saisir l'acception usuelle des mots; il y en a d'autres qui ne peuvent jamais prendre les mots que dans leur acception usuelle : l'esprit des premiers est faux et borné; l'esprit des autres est timide et esclave.

» Un Anglais a dit que pour le commun des hommes les mots sont une monnaie frappée au coin d'un souverain, et que pour

le sage ils sont des jetons : c'est une belle idée pour qui la peut bien comprendre.

» Je crois avoir mérité un reproche qu'on ne m'a point fait. Parce que les usurpations des pouvoirs coustitués se font presque toujours là où résident ces pouvoirs, je n'ai parlé que des lieux où ils résident; mais il est possible que ces pouvoirs résident dans un lieu, et qu'ils commencent l'usurpation dans un autre : j'aurais donc dû dire que partout où se fait l'usurpation là doit se faire et se fait légitimement l'insurrection, que partout où se fait l'attaque là doit se faire la défense.

» C'est une grande preuve de la vérité d'un principe qu'il acquiert plus de solidité et plus de clarté en acquéraut plus d'étendue.

» En rejetant sur l'insurrection les massacres des 2 et 3 septembre j'ai été loin de vouloir atténuer de si grands forfaits; mais ce qui est bon et ce qui est horrible peuvent arriver dans le même temps par les mêmes causes, et les massacres ont été exécutés parce que les mouvemens de l'insurrection duraient encore. Eh! que faudrait-il penser d'une nation au milieu de laquelle de telles choses se seraient passées durant le règne des lois! Qu'on y réfléchisse bien, et qu'on réponde à cette question.

» Je suis sûr de n'avoir voulu parler qu'en faveur de l'humanité; il m'est impossible de croire avoir blessé la justice.

DISCOURS.

« Citoyens législateurs, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris m'interroge sur des difficultés qui embarrassent l'exécution des lois; il me soumet des questions sur lesquelles il croit que je puis donner un avis. En examinant la nature de ces questions j'ai vu que pour les résoudre il faut, non un avis du ministre de la justice, mais un décret des législateurs; j'ai vu que pour rendre un décret il fallait toutes vos lumières, et pour le mettre à exécution toute votre puissance.

» Voici les questions telles qu'elles sont présentées dans la lettre du commissaire du ponvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris.

»—Le tribunal est très incertain sur le parti qu'il doit prendre relativement aux prisonniers sortis de la maison de justice par la suite des événemens des 2 et 3 septembre dernier : beaucoup devaient être jugés dans la session de ce mois; on en rencontre un grand nombre dans les rues de Paris. Doit-on les arrêter?

Digitized by Google

Doit-on instruire contre eux la contumace, ou faut-il enfin garder le silence? —

» Ces questions, bien posées en général, me paraissent cependant devoir l'être avec plus de division et d'étendue pour en faciliter la solution. Je croirais donc, citoyens législateurs, qu'il faut demander : 1° si les prévenus ou accusés sortis des prisons par les événemens des 2 et 3 septembre doivent être réintégrés dans les prisons; 2° s'ils doivent l'être tous indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très légers et ceux qui sont accusés de délits très graves; 3° s'ils doivent être jugés par les tribunaux et par les formes ordinaires; 4° si dans le cas où ils seraient jugés coupables il faut leur faire subir la peine appliquée dans le code pénal à l'espèce de leurs délits.

» Les premières idées et les premiers sentimens qui se présentent, citoyens législateurs, sembleraient résoudre très facilement ces questions, qui cependant, comme vous le voyez déjà sans doute, sont très difficiles.

» En effet, ce qu'on est porté à penser d'abord c'est que des prisonniers enlevés à la justice et aux lois doivent leur être rendus : les prisonniers détenus dans Paris n'étaient pas les prisonniers d'une ville, mais de la nation; ce n'est pas dans les mouvemens de l'insurrection qu'ils ont été délivrés; les 2 et 3 septembre la révolution était accomplie et tous les mouvemens de l'insurrection arrêtés; l'insurrection ne doit pas être la violation des lois éternelles de la justice; mais leur rétablissement, opéré par une crise violente et passagère; quand le peuple est rentré dans tous ses droits la justice des lois doit rentrer aussi dans tout son exercice; enfin le but essentiel de toute société politique c'est de faire vivre chaque membre de l'association sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés; et si on laisse au milieu d'une grande ville des hommes accusés d'avoir attenté aux jours et aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée; l'existence de tous sera empoisonnée; plusieurs citoyens pourront tomber sous les couteaux des assassins, et tous vivront en transe. Est-ce là ce que doit être la vie sociale, lorsque nous avons promis au monde entier de la perfectionner, de la rendre à la fois plus libre, plus pure, plus sûre et plus heureuse!

» Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté, qui par respect même pour l'insurrection veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas ; à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs âmes indépendantes que sous le joug des lois, veulent que la puissance des lois soit absolue, et qu'aucune tête ne puisse se dérober à leur joug ou à leur glaive.

» Mais les faits et les principes que je viens d'indiquer ont d'autres faces, et c'est après les avoir envisagés sous tous les aspects qu'on pourra apercevoir le parti qui concilie tous les intérêts, ou l'intérêt prédominant, auquel il faut consentir à sacrifier tous les autres.

» Voici donc, citoyens législateurs, les vues qu'une réflexion plus profonde peut opposer à ces premiers aperçus de l'esprit.

» Le cri de l'humanité indignée et gémissante a sans doute déjà prononcé sur les événemens des 2 et 3 septembre le jugement qui sera répété par toutes les nations et par tous les siècles ; mais, je le crois, c'est presque un crime envers la nation française de penser que ces événemens n'appartiennent pas à l'insurrection.

» Et d'abord comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avait dû prendre pour briser les nouveaux fers qu'on nous préparait avec tant d'art, comment ce mouvement aurait-il pu être arrêté dans le court espace de quelques jours? La tempête qui devait épurer l'atmosphère de la France avait soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs pour que le calme pût sitôt renaître. Si ces affreux événemens n'ont pas été les produits de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus, comment n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis, comment tant de sang aurait-il coulé sous d'autres glaives que ceux de la justice sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que tout le peuple lui-même n'eût porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes? Citoyens législateurs, il n'arrivera jamais à celui que vous n'avez pas jugé indigne du ministère de la justice de dire que ceux-là ne sont pas innocens qui n'ont pas encore été condamnés au nom des lois; mais pour la gloire de la nation française et de la République, qu'elle vient d'instituer, mais pour l'hon-

neur de l'humanité je dois observer, recueillir et marquer toutes les circonstances qui rejettent ces événemens sur l'insurrection, et par conséquent sur les ennemis de la liberté, qui l'ont rendue nécessaire. Les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande nation : ce trait, et c'est celui qui domine, est celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de sang, qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le despotisme.

» Il est impossible de ne pas convenir que les prisonniers délivrés n'étaient pas les prisonniers de la ville de Paris, mais de la nation française, et que par conséquent la nation seule, même en insurrection, avait le droit de prononcer sur eux.

» Mais ici encore se présente un autre principe très délicat, très difficile à circonscrire dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vues un peu étendues : ce principe est que dans un empire dont le territoire est très vaste les habitans de la ville où siégent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont par la nécessité des choses la représentation du droit insurrectionnel de la nation ; et s'il en était autrement la liberté, qui pour se sauver n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les usurpateurs ! Comment une nation disséminée sur un territoire de vingt-cinq mille lieues carrées pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre et vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut? Et ce principe n'est pas ébranlé parce qu'il est possible qu'une seule ville se soulève contre les lois comme contre l'usurpation, contre les fonctionnaires les plus dévoués à la nation comme contre les tyrans : cela est possible sans doute; il n'est pas même impossible qu'une nation tout entière tombe dans ces fatales méprises; mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et surtout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques. Si c'est une seule ville elle en répond à la nation entière, qui peut la bénir ou la punir; si c'est une nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre cons-

cience, à la raison et à la conscience du genre humain; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peu vent pas plus échapper les nations que les individus, à la nature, qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur, qui punit leurs erreurs, leurs folies et leurs crimes par toutes les calamités.

» Ces considérations établissent que les événemens des 2 et 3 septembre sont dans l'insurrection, et ne peuvent pas être vus et jugés hors d'elle; elles doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes soient violées dans les insurrections.

» Mais dans les insurrections mêmes il peut avoir été commis tels attentats, et ces attentats peuvent laisser après eux de tels dangers pour l'ordre social rétabli qu'il est impossible à une nation de fermer les yeux sur les uns et de ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il est des lois tellement inséparables de la nature des hommes qu'elles les suivent et les obligent partout, dans les cités et dans les forêts, dans la paix et dans la guerre, durant les lois et durant les insurrections; c'est par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des prisonniers délivrés, et ces lois on ne peut les trouver en ce qui les concerne que dans la manière dont s'est faite leur délivrance, que dans les circonstances qui l'ont accompagnée.

» Il serait affreux de s'en ressouvenir, vous ne le permettriez pas, citoyens législateurs, et je ne le pourrais pas non plus si cela n'était nécessaire pour déterminer un grand acte de la justice nationale.

» Tout à coup, et lorsque les tocsins et le canon d'alarme éveillaient partout le courage en annonçant que le danger était partout, on court aux prisons: les portes n'en sont pas brisées; elles s'ouvrent; des hommes qui cachent leur nom, et qui en violant toutes les lois en prennent quelques formes, se font présenter tous les écrous et tous les prisonniers; en deux ou trois interrogations, en deux ou trois réponses, toute cette espèce de procédure est accomplie; l'arrêt de vie ou de mort est prononcé; les exécuteurs sont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés passent sous les haches des autres; là les juges et les bourreaux, le tribunal et l'échafaud, la vie et la mort sont tellement rapprochés que tout cela paraît se confondre; tandis

qu'un prisonnier est jugé vingt autres sont exécutés ; les cris, les hurlemens de ceux qu'on égorge étouffent la voix de celui qui se justifie, et ceux qui sont épargnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux!

» Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons, c'est par humanité que je fais cette hypothèse, supposons que tous les prisonniers ainsi élargis étaient tous coupables, et qu'ils paraissent tous en ce moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il serait impossible d'avoir un doute.

» Ces délits ne seront pas de la même nature ; je les divise en deux classes.

» Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat, et pour lesquels presque aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort.

» La seconde classe sera composée des assassins et des voleurs avec effraction.

» Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diraient : — Nous n'avions pu mériter et craindre que des peines assez légères, et en nous faisant sortir des prisons on nous a fait subir toutes les transes des supplices réservés aux plus grands forfaits. Si l'on nous fait rentrer dans les prisons ce doit être non pour nous infliger de nouvelles peines, mais pour nous dédommager de la peine infiniment trop rigoureuse que nous avons soufferte. —

» Je ne vois pas, citoyens législateurs, ce que la raison et la justice auraient à opposer à ce langage.

» Les coupables de la seconde classe, et je vais tout de suite à ceux qui ne peuvent inspirer quelque pitié qu'au moment où ils tombent sous le glaive de la loi, aux assassins, les assassins pourraient vous dire : — Notre crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme, et la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos lois, la mort! Mais la peine de mort en quoi consiste-t-elle? Est-ce dans le coup qui donne la mort? Non, c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant : toute la peine de mort est donc dans

Digitized by Google

ses horreurs, et toutes ses horreurs la précédent; toutes disparaissent au moment où le coup mortel est frappé. Nous l'avons donc subie cette peine terrible, car nous nous sommes vus, les uns pendant plusieurs heures, les autres pendant plusieurs jours, menacés, environnés de toutes ses horreurs; pendant plusieurs jours nous avons souffert toutes les transes, tout le supplice de la mort! Voudriez-vous les faire recommencer pour nous? Citoyens législateurs, il y a eu des philosophes qui ont pensé, il y en a parmi vous qui pensent que la peine de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop frémir et trop souffrir l'humanité pour que la société ait le droit de la prononcer; hé bien, lorsque le droit de faire subir une seule fois la peine de mort est au moins douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la faire subir deux fois? Sous l'ancien régime même, sous ce régime dont chaque loi était une injure et une calamité pour la plus grande partie de l'espèce humaine, qui conduisait les hommes par le mépris au malheur, et par le malheur au mépris; sous ce régime, dont les lois pénales étaient féroces, s'il arrivait qu'un coupable en subissant le supplice échappât à la mort sa vie était respectée; les lois et la justice ne croyaient plus avoir rien à demander à un homme qu'elles avaient fait passer sous la main des bourreaux; quoiqu'il vécût encore on le regardait comme ayant subi la peine de mort, comme recommençant une nouvelle vie, comme étant pour ainsi dire un autre homme. Citoyens, vous êtes les législateurs d'une grande République, et dans ce moment vous êtes nos juges suprêmes; nous n'ajouterons plus qu'un mot. Comment pourriez-vous prononcer que nous devons être punis encore suivant la rigueur de vos lois, lorsqu'on ne vous parle pas même de ceux qui en nous délivrant nous ont fait souffrir les supplices auxquels ils nous dérobaient, de ceux qui nous ont fait sortir des prisons à travers les flots de sang qu'ils avaient fait couler sous nos yeux! Non, vous ne consternerez pas la justice et l'humanité par un contraste si désolant pour elles! Vous mettrez tout en oubli, ou rien! C'est la justice même qui demande quelquefois qu'on jette sur ses yeux le voile qui doit l'empêcher de voir: les peuples de la terre qui ont le mieux connu la vertu et la société ont donné de tels exemples. —

» Citoyens législateurs, si en vous tenant ce langage ces mêmes hommes pouvaient vous donner une garantie suffisante du respect qu'ils auraient à l'avenir pour la vie et pour les propriétés des citoyens, vous penseriez sans doute qu'une absolution universelle devrait couvrir leurs délits passés ; car la justice n'est pas une vengeance ; elle ne punit des crimes irréparables que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Eh! peut-être il serait beau que ce grand événement du monde, la naissance de la République française, fût accompagné comme d'une espèce de jubilé politique, où toutes les fautes contre les lois anciennes seraient remises, où l'on commencerait à vivre sous de nouvelles conditions comme sous une nonvelle ère! Mais quel moyen pouvez-vous avoir, citoyens législateurs, de vous assurer qu'en les laissant libres dans la société ces hommes qui l'ont troublée ne la troubleront pas encore? Et si une seule goutte de sang était encore versée par eux, ce sang ne retomberait-il pas sur ceux qui auraient prononcé leur grâce?

» Citoyens législateurs, je crois que vous pouvez entre tant de difficultés trouver une mesure qui satisfera à la fois à ce que ces événemens ont d'extraordinaire, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social et la sûreté de la vie des citoyens exigent.

» Cette mesure serait d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat; et les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grâce des fers ou de la mort, mais de les arrêter et de les condamner à une peine qui suffit pour rassurer la société, à la déportation.

» Ce genre de peine, il est vrai, n'est encore établi parmi nous sur aucun principe avoué par la raison; jusqu'à présent il a été comme un fléau qu'une nation envoyait chez les autres, et pour les condamnés eux-mêmes un supplice souvent plus affreux que ceux dont il devait être l'adoucissement : mais si vous adoptiez cette mesure, citoyens législateurs, j'oserais présenter à l'un de vos comités des vues sur la déportation, qui, si elles ne me trompent pas, feraient tourner à la fois cette institution pénale au profit de la nation qui l'adopterait, des coupables qui en subiraient la peine, et même de toutes les nations de l'Europe.

» Tels sont, citoyens législateurs, les divers aspects sous lesquels j'ai cru devoir vous présenter les questions que la volonté nationale, dont vous êtes les organes, peut seule décider. Elles tiennent à tout ce qu'il y a de plus important et de plus difficile dans la législation des empires : aux droits de l'insurrection, sans lesquels la liberté, étouffée depuis tant de siècles, n'aurait jamais reparu sur la terre ; à l'ordre et au bonheur social, qui n'existent pas sans la liberté, mais sans lesquels non plus la liberté n'existe pas longtemps ; aux limites déliées qui dans une nation confiante et généreuse séparent souvent sa clémence et sa justice ; elles sont telles en un mot ces questions que la loi par laquelle vous allez les résoudre va être une nouvelle lumière et un nouveau bienfait pour l'humanité. » (*Voyez* sur ce discours Danton et Louvet, plus haut, pages 83 et 85.)

PROCÈS DE LOUIS XVI.

Six semaines s'étaient écoulées depuis l'ouverture de la Convention : trop souvent sans doute la tribune avait retenti de discussions sur les personnes, discussions utiles cependant en ce qu'elles soumettaient au jugement de l'opinion et les hommes et les événemens : l'abolition de la royauté, la proclamation de la République avaient été accueillies avec enthousiasme ; des mesures sévères frappaient les émigrés, les prêtres factieux, et donnaient des garanties aux amis de la liberté ; le mouvement imprimé par l'insurrection commençait à se ralentir ; les esprits, calmés par la certitude de la punition des traîtres, se portaient sur les armées, suivaient leurs rapides triomphes ; le territoire, naguère envahi, était non seulement délivré, mais déjà les bataillons français proclamaient la liberté sur le sol étranger. Un seul vœu, formé par tous, chacun selon ses espérances, se prononçait fortement ; c'était le procès du roi : vainement la Convention abordait quelque délibération qui n'eût pas trait à ce grand acte ; elle y était aussitôt ramenée, soit par des pétitions qui lui parvenaient de tous les départemens, soit par une sorte d'empêchement qu'éprouvaient les orateurs de se livrer à l'examen d'une autre question : à la naissance de la République toute autre question devait en effet se trouver liée à celle-là : le sort du roi absorbait donc toutes les pensées ; dans toutes les opinions il était un point de départ.

Sollicités, pressés, les comités présentèrent enfin le résultat de leurs travaux. Un premier rapport, fait par Dufriche-Valazé, eut pour objet l'examen des papiers trouvés chez Louis XVI et ses agens : déjà Gohier (*voyez* tome IX) avait donné une analise de la plupart de ces pièces, que le nouveau rapporteur surchargea d'un commentaire au moins inutile, et de réflexions sur l'inviolabilité qui se trouvent mieux placées et surtout mieux développées dans la discussion ; le rapport de Dufriche-Valazé parut fastidieux à la Convention, qui n'en ordonna l'impression que pour satisfaire à l'impatience publique. C'est le rapport fait par Mailhe qui commence l'instruction du procès.

Digitized by Google

Rapport *et projet de décret présentés au nom du comité de législation* par Jean Mailhe, *député de la Haute-Garonne.* (*Séance du 7 novembre* 1792.)

« Louis XVI est-il *jugeable* pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'Etat? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départemens? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République réunis en assemblées de commune ou en assemblées primaires?

» Voilà les questions que votre comité de législation a longtemps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas ponr vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la Constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire; mais pour l'universalité du genre humain, qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

» § 1er. J'ouvre cette Constitution, qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire : j'y trouve que *la personne du roi était inviolable et sacrée;* j'y trouve que *si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait;* que *s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom;* que *si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps*

législatif et dans un délai déterminé, *il serait censé* dans chacun de ces cas *avoir abdiqué la royauté;* j'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

» Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la Constitution; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux parce qu'il n'était pas de fer, et que la nation, longtemps trahie, longtemps opprimée, n'aurait pas le droit en se réveillant de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers?

» Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles, que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur; mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables sous certains rapports à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui pour y procéder s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle *avait eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au dessus de la loi!*

» Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale: c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

» — La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité; si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif il serait dans sa dépendance, et dès lors ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique, ou elle serait sans énergie,

sans action pour faire exécuter la loi ; dans tous les cas il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation que le roi doit être inviolable. — On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté ; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

» Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation ! Ignorait-on que la royauté avait longtemps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

» Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant d'examiner si le roi était innocent ou coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et pour sa gloire.

» Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du corps législatif : en effet, la Constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé par un acte formel aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation ; et un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle ! Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée ; mais pour cela il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger : dans l'état où étaient alors les choses ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées ; il était donc des cas où la Constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

» Le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de déchéance, et l'impunité lui était-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit ; du propre aveu de ses défenseurs l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté, et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé

Digitized by Google

par un ministre, et que ses agens répondaient sur leur tête de tous les délits d'administration.

» Si Louis XVI avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir il aurait le spécieux prétexte de vous dire : — Dans tout ce que j'ai fait j'avais en vue le bonheur de la nation ; j'ai pu me tromper ; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public : je les ai toutes soumises à mes agens ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité ; voyez leurs registres ; c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs. —

» Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits, s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle, s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la nation ; mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles ; la trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes sans pouvoir être aperçue ; la royauté devait être comme la foudre, qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

» Et Louis XVI, qui pour mieux tromper la nation aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif ; Louis XVI, qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés !

» Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté ; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels !...

» Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité comme chef du pouvoir exécutif avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens ; mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires

ou sans agens visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace? Et comme il répugne aux bases mêmes de la Constitution acceptée par Louis XVI qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ces délits dont il était impossible de charger ses agens.

» Mais par qui pouvait-il être alors accusé ou jugé? Pouvait-il l'être par le corps législatif? La raison le commandait sans doute, mais les termes de la Constitution y résistaient.

» Nous remplissons un ministère de vérité; nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

» La puissance réelle du corps législatif à l'égard du roi était bornée par la Constitution à juger les cas de déchéance qu'elle avait prévus : dans ces cas mêmes il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance; hors ces cas la personne du roi était indépendante du corps législatif; hors ces cas le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI à quel tribunal l'aurait-il renvoyé? Placé parallèlement par la Constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées; il ne pouvait donc être accusé ni jugé que par la nation elle-même. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale qu'il dût dans un moment de crise sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions, et le firent transférer au Temple! Ils répondront tous : — Nous avons sauvé la liberté; rendez grâce à notre courage!

» Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient avec tout l'art de la récrimination de vouloir avilir l'auto-

rité royale pour l'ajouter à la sienne, et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : — Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés ; si nous les avons excédés c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge nous, juge ta Constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté ! —

» Citoyens, la nation a parlé ; la nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines : ici toutes les difficultés disparaissent ; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

» Nous le dirons sans cesse ; cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif : de là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la Constitution ; de là il résultait bien que dans aucun cas le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur ; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation ; car pour extraire une pareille conséquence il faudrait pouvoir dire que par l'acte constitutionnel le roi était supérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

» Louis XVI dira peut-être : — En ratifiant, en exécutant la Constitution décrétée par ses représentans le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée ; il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance ; il se lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté pour des délits antérieurs. —

» Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale ; elle ne pouvait même pas l'être : il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi ; Louis XVI n'était roi que par la Constitution ; la nation était souveraine sans constitution et sans roi ; elle ne tient la souveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la Constitution même ; or la nation ne l'aurait-elle pas aliénée

cette souveraineté si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration?

» Il était inviolable aussi par la Constitution le corps législatif; il était indépendant du roi et de toutes les autres autorités constituées; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée non pas pour lui, mais pour l'intérêt général?

» L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, étaient destinées à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre: de là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité; mais, appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer?

» Si les exemples du corps constituant pouvaient ajouter ici quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rappellerions que la Constitution était achevée au mois de juin 1791; que, dans le premier ordre des articles constitutionnels, l'article 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée; que Louis XVI avait successivement et solennellement accepté tous les articles lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France; que le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ses écrits; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le corps constituant avait le droit de juger et de punir Louis XVI. Il fut en effet question de le juger; ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale; ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts

pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif; jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une Assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation; et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant, qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la nation?

» Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine...?

»Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte. Si la Constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnait un successeur, cette déchéance pourrait être regardée comme une peine; du moins est-il certain que la Constitution ne permettrait pas au corps législatif d'en prononcer une autre : mais la nation n'était pas liée par l'acte constitutionnel; elle a le droit imprescriptible de changer sa Constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avait à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen : s'il était innocent le droit de la nation à son égard se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué; mais s'il était coupable, s'il la forçait à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne; il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

» Ici qu'a fait la nation? Elle a chargé ses représentans de bâtir une Constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable que vous avez aboli la royauté, mais parce vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de

liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. (*Applaudissemens.*) Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne : il n'était roi que par le bienfait d'une Constitution monarchique; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une Constitution républicaine.

» Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la Déclaration des Droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée;* on vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu... Où est la loi! Elle est dans le code pénal; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics; car vous savez que Louis XVI n'était, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires; c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale !

» En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable... Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la Constitution avait placées au dessous du roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

» Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se trouvent? N'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

» Partout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour protéger par la direction des forces sociales les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière; partout ils ont dû être inviolables dans ce sens que les offenser c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient : mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle

pas par la nature même des choses le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes, nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale?

» Quand un citoyen français arrêta sur les bords de la Seine-Inférieure le cercueil de Guillaume-le-Conquérant en l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété; quand don Henri, jugé par les états de Castille, subit, d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs, qui se disaient les représentans de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand don Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône, et privés pour jamais de leur liberté, le premier par les états de Portugal, le second par les états de Suède; quand Charles Ier perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes et tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer s'il le faut au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

» Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel; ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi... Hé bien, si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie fran-

çais, se levait enfin, et disait à son roi : — Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés : ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée ; ils devinrent despotes : je sus me ressaisir de ma souveraineté ; je les soumis à une Constitution qui devait garantir mes droits. Tous les ans dans des assemblées de représentans j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration; dans l'intervalle un magistrat opposait en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale : un tyran renversa toutes mes lois conservatrices; je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne j'aurais pu recouvrer ma liberté; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre! Viens devant mon tribunal; viens y rendre compte de toutes tes actions royales! —

» Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

» Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : — Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal ; les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration ! De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière! Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet! Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations ! Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte de tes attentats avortés! Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus longtemps partager ton infâmie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations, et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver! —

» Je vous le demande encore, citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice

Digitized by Google

nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

» Mais Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable ? Outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français ; nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours supposé à l'époque où son droit pour régner était comme celui de tous les rois encore existans, le droit de la force et de la violence ; nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie. Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes, lorsque la nation française se réveilla pour la première fois en 89? Au lieu de le punir comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône; elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits! Comment y répondit-il? Après avoir accepté tous les articles de la Constitution il fit sa fameuse protestation du 21 juin : il y annonçait qu'il n'était pas libre; que toutes ses acceptations avaient été forcées... C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt; il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche : la nation lui fit grâce encore. La Constitution, qu'on venait de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation : il l'accepta ; mais que fit-il pour détruire au dehors l'effet de sa protestation ? Si au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui depuis les premiers instans de la révolution mendiaient en son nom la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'aurait pas été plus franche que ses acceptations partielles, qu'elles n'auraient toutes été qu'un jeu

pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la Constitution; qu'il aurait toujours persisté dans sa protestation, qu'il n'aurait jamais accepté en effet le trône constitutionnel, qu'il aurait été constamment en guerre avec la nation? Et il viendrait réclamer aujourd'hui, contre la justice nationale, cette Constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même, cette Constitution dont il ne se serait servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté!

» Quoi! si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils il n'est pas de Constitution qui pût ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'âme qui vous aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions, et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature, tout un peuple n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier? Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pas pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui pendant quelques jours avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui dans la journée du 10 août menaçait la nation jusque dans le sanctuaire de ses lois? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immo-

lant pour la patrie, ont emporté dans leur tombeau l'espoir d'être vengés? N'entendez-vous pas toute la République vous rappeler que c'est là un des objets de votre mission? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre avec une silencieuse impatience que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits? (*Applaudissemens.*)

» §. II. Louis XVI est jugeable; il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui et comment doit-il être jugé?

» Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutaient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la Constitution, que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que par conséquent il faut ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoie à un tribunal formé par la nation entière.

» Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

» Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI ont présenté un projet qui a été longtemps débattu. Selon ce projet la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation; elle nommerait

six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs de juré, et quatre poursuivraient l'accusation si elle était admise.

» Louis XVI serait conduit à la barre ; les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analiseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat ; Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense ; ensuite l'Assemblée admettrait ou rejeterait l'accusation.

» Si l'accusation était admise les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands procurateurs poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante :

» Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré ; la liste des cent soixante-six jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en récuser quatre-vingt-trois : s'il n'usait pas de cette faculté la réduction au nombre de quatre-vingt-trois serait opérée par le sort.

» Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départemens.

» Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages ; le tribunal appliquerait la peine : il faudrait prévoir le cas du partage.

» Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même.

» Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode il faudrait d'abord nommer par la voix du sort ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateur public, et celles de juges ; ensuite les autres membres de la Convention seraient placés par la voix du sort ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Digitized by Google

» Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels?

» On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes; mais à cet égard on ne s'entend pas communément, et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

» Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI; mais, comme Louis XVI, il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône : indépendant de tous les corps établis par la constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvait l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté la chambre des pairs était toute dans son parti; elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal : la chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire; et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué; il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentait que pour des fonctions déterminées par la constitution : il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif; il devait inviter la nation anglaise à former une Convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre; jamais ce célèbre publiciste qui serait le premier des hommes s'il n'avait pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse n'aurait eu le prétexte de dire : « Ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissans » des Anglais pour établir parmi eux la démocratie... Le peuple » étonné cherchait la démocratie, et ne la trouvait nulle part. » Enfin, après bien des mouvemens, des chocs et des secousses, » il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait » proscrit. » (1)

» Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwell, et Cromwell, qui voulait devenir roi sous le nom de protecteur, aurait trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

---

(1) Montesquieu, livre III, chapitre III.

» Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwell qui ont jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques : Charles Stuart méritait la mort ; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la nation, ou par un tribunal choisi par elle.

» Dans le cours ordinaire de la justice les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens ; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint peut être accusé avec fondement ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi : mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres ; car une société qui fait elle-même ses lois ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribuuaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles : c'est pour prévenir ces inconvéniens autant qu'il est possible qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice, qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocens ; sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aieut provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction ; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Digitized by Google

» Or la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la République française; la nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière : à moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible ? Prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres ce serait vouloir récuser toute la nation; ce serait attaquer la société jusque dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie ! Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie ; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom : mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'nn roi : mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel ; il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations !

» Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de commune ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité ; il croit qu'elle doit être rejetée.

» A Rome les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles ; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

» A Sparte quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

» Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte n'étaient revêtus d'une représentation véri-

Digitized by Google

tablement nationale : ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire dont la Convention nationale se trouve investie !

» D'ailleurs ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république ; or, quelque nombreux que fût ce peuple, renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger ; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la Constitution que vous lui présenterez ; chaque citoyen en interrogeant son cœur y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accusé s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges : ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

» Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette : elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devait ni ne pouvait y être : d'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI ? La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

» Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République : vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur

Digitized by Google

de Montesquieu : « Il y a dans les Etats où l'on fait le plus de » cas de la liberté des lois qui la violent contre un seul.... ; et » j'avoue que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais » été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut » mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on » cache les statues des dieux. »

» Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires ! L'ébranlement des trônes qui paraissaient les plus affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la République française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chute prochaine des rois, et le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives ! Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener partout leur opprobre ; alors ces tyrans, et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à craindre que Denis à Corinthe.

» Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

» La Convention nationale décrète ce qui suit ;

» Art. 1. Louis XVI peut être jugé.

» 2. Il sera jugé par la Convention nationale.

» 3. Trois commissaires pris dans l'Assemblée, et nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves relatives aux délits imputés à Louis XVI, et en présenteront le résultat à l'Assemblée.

» 4. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

» 5. Le rapport des commissaires, les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

» 6. Huit jours après la distribution la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejeté par l'appel nominal, et à la majorité absolue des voix.

Digitized by Google

» 7. Si cet acte est adopté il sera communiqué à Louis XVI, et à ses défenseurs s'il juge à propos d'en choisir.

» 8. Il sera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commissaires et de toutes les pièces.

» 9. Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir ni les perdre de vue.

» 10. Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

» 11. La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle.

» 12. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

» 13. Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales, qui seront recueillies par les secrétaires de l'Assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

» 14. Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal. »

Le travail du comité de législation fut reçu aux acclamations de la grande majorité. Billaud-Varennes et plusieurs autres membres voulaient qu'on statuât sans désemparer sur la disposition du projet de décret portant : *Louis XVI peut être jugé ;* ils la regardaient comme incontestable ; Billaud insistait même pour qu'elle fût rédigée ainsi : *Louis XVI peut* ET DOIT *être jugé.* La Convention ajourna la discussion de la totalité de ce projet ; elle décréta que le rapport serait traduit dans toutes les langues, imprimé, envoyé aux départemens, aux armées, et distribué à chaque député au nombre de dix exemplaires.

L'ordre du jour du 13 appelait la discussion. Mailhe

donna une nouvelle lecture du projet de décret; Pétion prit ensuite la parole pour faire une motion d'ordre.

Pétion. « Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fond de la question. Dans une cause aussi solennelle votre intention est certainement de prendre une marche imposante, de discuter, de prononcer avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune (*voyez* tome IV) lorsqu'il était presque une superstition politique; mais nous devons traiter cette question séparément de toutes les autres questions qui se présentent avec elles; nous ne devons la résoudre qu'après une discussion lumineuse. J'ai entendu avec surprise demander dans la dernière séance qu'on décrétât sans discussion que le roi était jugeable... N'en doutez pas, citoyens, la France, l'Europe vous contemplent; elles attendent votre décision; il est important de prouver, la loi à la main, que Louis XVI ne peut pas même invoquer la loi. Il est donc inutile d'examiner le mode du jugement avant de savoir s'il peut être rendu, d'examiner la peine avant de savoir si elle peut être portée. Je demande qu'on s'occupe d'abord de cette première et importante question: *Le roi peut-il être jugé?* »

La Convention adopte la proposition de Pétion; elle décrète en outre, sur la motion de Barrère, que tous les discours qui seront prononcés dans le procès de Louis XVI seront imprimés et publiés, attendu que cette grande affaire intéresse à la fois et la République et l'Europe, et qu'il est du devoir de la Convention de faire connaître les motifs qui la détermineront. La discussion est ouverte; c'est Morisson qui est entendu le premier.

LE ROI PEUT-IL ÊTRE JUGÉ?

OPINION *de* Morisson, *député de la Vendée.* — Pour la négative. — *Séance du* 13 *novembre* 1792.

« Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement

à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie ; et si parmi les orateurs il en est un qui présente une opinion contraire à celle du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec le plus d'attention : l'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité ; c'est une ombre au tableau ; il en faut pour en préciser les traits.

» J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur : mon opinion paraît isolée ; elle se trouve en opposition avec celle du plus grand nombre ; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre ; ici la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paraître quelques unes de mes réflexions.

» Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable ; la première de toutes mes affections, la plus naturelle sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens : il les a tous mérités, je le sais ; mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là, je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique sans doute vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

» Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

» Le roi est-il jugeable ? Par qui doit-il être jugé ? De quelle manière peut-il être jugé ? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

» Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la République est-il qu'il soit jugé?

» N'avons-nous pas le droit de prendre à son égard des mesures de sûreté générale?

» Enfin quelles doivent être ces mesures?

» Je discuterai successivement ces différentes questions, et si la Convention les décide dans mon sens il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

» Louis XVI peut-il être jugé? Citoyens, je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites, des limites d'autant plus sacrées que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre humain tout entier.

» Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections qui agissent sans cesse sur nous, et très souvent en sens contraire; nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques unes de ces affections, et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

» Nous avons ce pouvoir; mais pour l'exercer il faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

» Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une nation tout entière. Pour prendre une détermination quelconque il ne suffit pas de consulter son pouvoir; il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seraient les conséquences : moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle; les actes qui tiennent à la bienfaisance nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier; ceux qui tiennent à la justice sont les seuls qui puissent opérer la gloire et la prospérité des nations.

» Ainsi le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa

prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

» Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

» Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer, et que celui d'entre eux qui était coupable de trahison ou de quelque autre crime était véritablement responsable, je le sais, parce que dans leur association primitive les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans.

» Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

» Une nation, par exemple, peut établir par un article précis de son contrat social que, quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

» Ainsi depuis longtemps les Anglais nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive.

» Ainsi depuis l'institution des jurés parmi nous le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

» Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes; une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et que s'il commet des crimes la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

» Cependant je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne

peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution : prétendre le contraire ce serait contester sa souveraineté, et, je le répète, je n'en ai pas eu l'intention; mais lorsqu'une nation s'est fait une loi, quoiqu'elle soit mauvaise, quoiqu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existait encore. On ne saurait ici me contester cette vérité sans blesser les premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les nations policées, méconnus des tyrans seuls.

» Je reviens maintenant à Louis XVI. D'après nos institutions, pour pouvoir le juger, il faut qu'il y ait une loi positive préexistante qui puisse lui être appliquée.

» Mais cette loi n'existe point.

» Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

» Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux défenseurs; il a cherché partout à établir l'anarchie, ses désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie : le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte; elles appellent tous les Français à les venger! Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, comme des juges impassibles; nous consultons froidement notre code pénal : hé bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur; je veux parler de la Constitution.

» J'ouvre, citoyens, cet ouvrage, sans doute informe et

déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernait encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous; j'y trouve ces articles :

» *La personne du roi est inviolable et sacrée.*

» *Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.*

» *Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux* POUR LES ACTES POSTÉRIEURS A SON ABDICATION.

» La personne du roi est inviolable et sacrée.

» L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi.

» Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales; mais le roi y trouvait son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelque avantage dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées: me nier cette vérité ce serait contester la proposition la plus évidente.

» Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la Constitution : la Constitution n'existe plus ; son inviolabilité a cessé avec elle.

» Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentiellement obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

» Ce qui est vrai pour les lois en général est vrai pour la Constitution; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la République.

» Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la Constitution n'existe plus ; mais je demande si une loi qui existait

au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, ne doit plus être prise en considération si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

» Je ne crois pas qu'un homme qui connaît les premiers principes de l'équité ose ici me répondre l'affirmative.

» Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la Constitution; il a cherché par tous les moyens possibles à la détruire, et avec elle la liberté, qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même Constitution, qu'il n'a jamais sincèrement adoptée!

» Oui, citoyens, je le veux! Sans le consentement du roi la Constitution était la loi de mon pays; elle était loi parce que le peuple, le souverain lui avait donné une adhésion générale, parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

» Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmoins subir les peines qu'elles prononcent contre moi, et si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parce que c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit, volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

» Heureusement ces maximes sont incontestables; heureusement pour nous il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique!

» La Constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

» Citoyens, écoutez ici mes réflexions; j'espère que vous les adopterez.

» Le roi n'était pour ainsi dire que le chef de son conseil; tout s'y faisait en son nom; mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étaient responsables chacun dans la partie qui le concernait.

» Ainsi il n'y avait aucune peine contre lui pour tout ce qui

tenait à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avait des agens responsables.

» Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation; il pouvait à la tête d'une armée faire égorger les citoyens; il pouvait en un mot, comme un autre particulier méchant et corrompu, commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

» Dans cette supposition le peuple souverain, qui peut toujours dispenser la justice à son gré, n'a pas voulu qu'il restât impuni, n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité, parce que pour ces crimes il n'avait plus aucun agent responsable, parce qu'il ne restait pour la société aucun garant qui pût l'indemniser ou lui donner une satisfaction quelconque.

» Mais, en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême, il a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

» Si maintenant il existait encore quelque doute sur ces vérités je peux les détruire bien facilement par le texte même de la Constitution; le voici :

» *Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

» *Pour les actes postérieurs à son abdication;* il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication. Cette proposition est évidente.

» Citoyens, c'était alors la volonté du souverain; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

» On me dit : nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement...

» Vous vous trompez, citoyens; vous n'avez point mainte-

nant la mission de juger Louis XVI : j'en appelle ici au témoignage de ma conscience ; j'en appelle à tous mes collègues de la législature, à tous les citoyens de la République !

» Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté, dont nous étions dépositaires, allait peut-être s'échapper de nos mains si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus : nous devions le renverser ; mais là nos pouvoirs n'existaient plus ; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, si cette loi, la première de toutes, nous imposait des devoirs en même temps qu'elle nous donnait des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

» Nos pouvoirs n'existaient plus parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution : mais Louis XVI s'était couvert de crimes et de perfidies ; il avait mille fois mérité la déchéance, qui était la peine déterminée contre lui par la Constitution ; il fallait la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière. Je le répète, nos pouvoirs n'existaient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre ; c'était l'appel au peuple ; c'était la provocation d'une Convention nationale : nous avons fait cet appel ; la Convention nationale a été formée, et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle Constitution, pour faire des lois réglementaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

» La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI ; mais, convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès lors il n'existe plus de roi ; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la République française !

» Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la République ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui : le peuple souverain peut quand il le veut

changer la forme de son gouvernement; il peut détrôner ses rois lors même qu'ils ne sont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avait encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer lorsque par le fait cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle était la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

» Mais, la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante, parce qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

» Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI.

» On m'a répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la nation; les rois le sont du genre humain; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité tout entière...

» Citoyens, suspendez ici votre jugement! Les lois de la nature je les respecterai toujours; elles sont la base sacrée de tous nos droits; mais comme dans l'ordre social ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible; et ces limites c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

» J'ose ici le soutenir, vous ne pouvez vous mettre au dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la République entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner!..

» Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour...

» Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

» Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils avait été pris par les émissaires de la justice, s'il était sous la sauvegarde de la loi, s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non; si vous le faisiez vous seriez criminel vous-même.

» Hé bien, cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si le 10 août j'avais trouvé Louis XVI le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là d'une manière bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits; mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur; personne n'aurait osé me le contester.

» Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense; nous sommes Français : c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison! Hé bien, la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi; mais, je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits!

» Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi; la loi ne prononce rien à son égard; par conséquent nous ne pouvons le juger.

» Mais la République française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé?

» Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une nation agricole; et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non, jamais il ne pourra nous asservir!

» Lorsque Louis XVI était fort de notre puissance, lorsqu'il

tenait pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avait d'en disposer à son gré, lorsque tous les despotes de l'Europe s'étaient coalisés pour l'intérêt de sa cause, lorsque l'esprit public n'avait fait encore que de faibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains; et vous croiriez, représentans, qu'il serait encore à craindre lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous, lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers, lorsque le jour de la liberté précède partout nos armées victorieuses, lors enfin que les peuples nos voisins seront bientôt nos imitateurs et nos amis! Oui, citoyens, une telle crainte serait pusillanime; elle serait injurieuse aux Français; elle le serait à la totalité du genre humain!

» Et, si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourrait nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens qui succéderaient à ses prétentions, et qui auraient pour nous asservir généralement tous les moyens que l'on pourrait supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait toujours la même.

» L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi : Rome au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant longtemps du bonheur d'être en république.

» Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI : c'était la seconde proposition que j'avais à vous démontrer, et sans doute j'ai rempli mon objet.

» Mais n'avons-nous pas le droit de prendre à son égard des mesures de sûreté générale?

» Louis XVI est certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il était contre nous les armes à la main : nous l'avons attaqué et vaincu; nous avons brisé le talisman de sa puissance; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains, à notre entière disposition.

» Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir le code des

nations, que nous pouvons consulter le droit de la guerre; nous y verrons d'une manière très claire, très positive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

» Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

» Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels sont les inconvéniens que présente cette mesure. Louis XVI dans sa captivité pourrait encore se faire des partisans : il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez faibles, assez ignorans pour aimer la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance pour répandre encore l'anarchie et le désordre, qui chercheraient par ces moyens funestes à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannèquin qu'ils auraient fait encenser.

» De telles entreprises sans doute ne seraient pas couronnées du succès; l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir; mais les factions sont une maladie des sociétés, et surtout des Républiques; il faut que nous sachions les prévenir.

» Il est vrai qu'en prenant ce parti on pourrait nous payer pour Louis XVI une rançon très considérable; j'ai ouï dire même au comité de surveillance qu'on nous le paierait cent millions; mais lorsqu'il s'agit d'un acte de justice, d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissans pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

» Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, serait à mon avis de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe solliciter personnellement des secours contre nous, y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

» Il apprendrait au moins par son exemple à tous les peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Digitized by Google

» Dans tous les cas notre position serait toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain en ce que Louis XVI serait pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

» C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse qui durera beaucoup trop longtemps, et qui peut avoir des suites très fâcheuses; c'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en la prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux! (1)

» En conséquence je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

» La Convention nationale, considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfidies, qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme, qu'il a soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe, qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contre elle, qu'il a fait égorger par des ordres précis plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que d'aimer la liberté et leur patrie;

» Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI sur un échafaud la peine due à ses forfaits, mais que si la nation française veut bien encore lui faire grâce elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un

---

(1) « Quelle que soit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins plusieurs mois avant que de pouvoir le prononcer, l'exécuter; pendant tout ce temps il y aura dans la société des agitations continuelles, dangereuses peut-être : nous pouvons les éviter en prenant une mesure conforme à tous les principes, qui peut se mettre demain à exécution, et qui ne présente aucune espèce d'inconvénient. »

(*Note de l'orateur.*)

ennemi vaincu et pris les armes à la main, elle peut également le chasser de son territoire comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social;

» Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique, que les Français sont trop puissans et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire pour que Louis XVI et tous les despotes du monde puissent jamais les asservir;

» Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République française.

» 2. Si après son expulsion de la France Louis XVI rentre sur son territoire il sera puni de mort. Il est enjoint dans ce cas à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

» 3. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales. »

Opinion *de* Saint-Just, *député de l'Aisne.* — Pour l'affirmative. — *Séance du* 13 *novembre* 1792.

» J'entreprends, citoyens, de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans les principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

» Le comité de législation, qui vous a parlé très sainement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle, ne vous a point ce me semble développé toutes les conséquences de ces principes; en sorte que le projet de décret

qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd pour ainsi dire leur sève.

» L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen ; et moi je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

» Faute de ces distinctions on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop longtemps les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité injuste ou excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement étaient ici de véritables imprudences; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran, où le peuple qui eut un tyran à juger l'éleva au rang de citoyen avant d'examiner ses crimes, songea plutôt à ce qu'on dirait de lui qu'à ce qu'il avait à faire, et d'un coupable de la dernière classe de l'humanité, je veux dire celle des oppresseurs, fit pour ainsi dire un martyr de son orgueil!

» On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé que du temps de César : là le tyran fut immolé en plein sénat, sans autre formalité que vingt-trois coups de poignard, et sans autre loi que la liberté de Rome ; et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime!

» Les mêmes hommes qui vont juger Louis ont une république à fonder : ceux qui attachent quelque importance au juste châtiment d'un roi ne fonderont jamais une république. Parmi nous la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté; on embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

» Votre comité de législation vous en donne un exemple dans

le rapport qui vous a été lu : Morisson vous en donne un plus frappant ; à ses yeux la liberté, la souveraineté des nations sont une chose de fait. On a posé des principes ; on a négligé leurs plus naturelles conséquences. Une certaine incertitude s'est moutrée depuis le rapport : chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières ; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie ; ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la République ; ceux-là n'ont point d'énergie ; les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui se déploient tour à tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but, et, si nous voulons une République, y marcher très sérieusement.

» Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur ; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli de faiblesse ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup ! Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre ! Nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux ! Nous voulons la République, l'indépendance et l'unité, et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran !

» Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertu et de haine contre les rois ; si la Grande-Bretagne, après Cromwell mort, vit renaître les rois malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens amis de la liberté en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers ! Quelle république voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes ?

» On semble chercher une loi qui permette de punir le roi : mais dans la forme de gouvernement dont nous sortons s'il y avait un homme inviolable il l'était, en partant de ce sens, pour chaque citoyen ; mais de peuple à roi je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de

faire respecter tous les droits et d'obliger chacun; mais, ce caractère étant au profit du peuple et sans garantie contre le peuple, on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Les citoyens se lient par le contrat; le souverain ne se lie pas, ou le prince n'aurait point de juge, et serait un tyran. Ainsi l'inviolabilité de Louis ne s'est point étendue au delà de son crime et de l'insurrection; ou, si on le jugeait inviolable après, si même ou le mettait en question, il en résulterait, citoyens, qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

» Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement : on n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé; conséquemment Louis, qui ne s'était pas obligé, ne peut pas être jugé civilement. Ce contrat était tellement oppressif qu'il obligeait les citoyens, et non le roi : un tel contrat était nécessairement nul, car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

» Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il pour être jugé civilement l'engagement que nous avions pris avec lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites? Et, citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est à dire suivant les lois, c'est à dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le peuple même!

» Pour moi je ne vois point de milieu; cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié; car en engageant avec lui cette discussion vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée; il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser.

» Citoyens, ainsi les peuples opprimés au nom de leur volonté s'enchaînent indissolublement par le respect de leur propre orgueil, tandis que la morale et l'utilité devraient être l'unique

règle des lois; ainsi, par le prix qu'on met à ses erreurs, on s'amuse à les combattre au lieu de marcher droit à la vérité!

» Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi? D'abord après avoir reconnu qu'il n'était point inviolable pour le souverain, et ensuite lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé pour ainsi dire jusqu'à vos pieds, et jusque sur cette image de Brutus, qu'on ne respecte pas le roi! Il opprima une nation libre; il se déclara son ennemi; il abusa des lois: il doit mourir pour assurer le repos du peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le peuple pour assurer le sien! Ne passa-t-il point avant le combat les troupes en revue? Ne prit-il pas la fuite au lieu de les empêcher de tirer? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats? On vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen, et qu'au lieu de conserver le peuple il ne fit que sacrifier le peuple à lui-même!

» Je dirai plus; c'est qu'une Constitution acceptée par un roi n'obligeait pas les citoyens; ils avaient, même avant son crime, le droit de le proscrire et de le chasser. Juger un roi comme un citoyen! Ce mot étonnera la postérité froide. Juger c'est appliquer la loi; une loi est un rapport de justice: quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois! Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français pour le ménager après sa trahison!

» Il est telle âme généreuse qui dirait dans un autre temps que le procès doit être fait à un roi non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelque illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier: ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné, et tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays.

» On ne peut point régner innocemment; la folie en est trop

évidente : tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwell ? Et certes Cromwell n'était pas plutôt usurpateur que Charles Ier, car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée ni plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre !

» Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

» On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal comme les autres citoyens... Mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité, et je ne conçois point par quel oubli des principes des institutions sociales un tribunal serait juge entre un roi et le souverain, comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie, et de l'absoudre, et comment la volonté générale serait citée devant un tribunal !

» On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple... Mais si le peuple ratifie le jugement pourquoi ne jugerait-il pas? Si nous ne sentions point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptassions, nous serions esclaves ; le souverain n'y serait jamais à sa place, ni le magistrat à la sienne, et le peuple serait sans garantie contre l'oppression.

» Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis n'est point un tribunal judiciaire ; c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous, et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens ! C'est vous qui devez juger Louis ; mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juré, un accusateur ; cette forme civile de jugement le rendrait injuste, et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous ; il n'était pas citoyen avant son crime ; il ne pouvait voter ; il ne pouvait porter les armes ; il l'est encore moins depuis son crime ; et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable il sort de la cité ; et point du tout Louis y entrerait par son crime ! Je vous dirai

plus; c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen vous ne pourriez plus l'atteindre; de quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses?

» Citoyens, si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels sont les principes qui le doivent déterminer; et ceux que le comité de législation vous propose seraient précisément un monument d'injustice. Les formes dans le procès sont de l'hypocrisie; on vous jugera selon vos principes.

» Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi sera le même que celui avec lequel on établira la République : la théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures, et la mesure de votre philosophie dans ce jugement sera aussi la mesure de votre liberté dans la Constitution.

» Je le répète; on ne peut point juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Le rapporteur vous l'a bien dit; mais cette idée est morte trop tôt dans son âme; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier : on les jugea selon le droit des gens; on repoussa la force par la force; on repoussa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

» On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous; je voudrai ce que le peuple français ou la majorité de ses représentans voudra; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est point encore faite, je m'explique ici ouvertement.

» Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement, et d'en tirer cette conséquence que le roi doit être jugé; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger : nous n'aurons point de République sans ces distinctions, qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel, comme la nature crée la vie de la combinaison des élémens.

» Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI

doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple, car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais, le peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

» C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du peuple français, s'il est étranger. Si votre majorité venait à l'absoudre ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

» Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César; vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger que vous n'avez blâmé la mort de Léopold et de Gustave : Louis était un autre Catilina; le meurtrier, comme le consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. Louis a combattu le peuple; il est vaincu : c'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre : vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français; c'était le roi de quelques conjurés; il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme ses esclaves; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage; il est le meurtrier de la Bastille, de Nanci, du Champ de Mars, de Tournai, des Tuileries : quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. C'est une espèce d'otage que conservent les fripons : on cherche à remuer la pitié; on achetera bientôt des larmes; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple, si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance. et tu pourras nous accuser de perfidie! »

Opinion *de* Fauchet, *député du Calvados.* — Pour la négative. — *Séance du* 13 *novembre* 1792.

« Citoyens, la République française existe; elle triomphe : la royauté est irrévocablement abolie ; le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort : les vrais principes et l'éternelle justice condamnent le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre.

» Dans ces momens où l'indignation inspirée par les grands et derniers crimes de la tyrannie héréditaire tient les âmes en feu, dans ces momens où la haine de la royauté, cette peste antique des nations, qui n'a fini pour la France qu'à la minute même où elle voulait en faire un vaste tombeau, bouillonne avec une activité terrible dans les cœurs, représentans du peuple souverain, vous devez un grand exemple à l'univers ; c'est celui d'un calme impassible dans le jugement soleunel que vous allez porter. Une puissante nation libre ne prononce point dans sa colère sur le sort de son despote renversé; elle s'élève à toute la hauteur de sa sagesse pour le juger avec froideur : il y va de la justice du peuple et de la gloire de la patrie !

» Nous avons envoyé dans toutes les parties du monde la Déclaration des Droits; on y lit cette maxime fondamentale de la société : *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Violerons-nous à la face des nations notre pacte social? Non, sans doute; on n'oserait pas nous proposer cette infamie ! On suppose donc une loi préexistante qui condamne à une autre peine que la destitution un roi conspirateur et qui a violé la foi nationale : mais, on épuiserait en vain l'art des sophismes, cette loi n'existe point dans notre code; il y est dit au contraire, de la manière la plus formelle, que les peines portées contre les plus grand crimes dans le code pénal ne sont applicables au roi déchu que pour les délits postérieurs à sa déchéance. On se récrie que cette loi d'exception, qui rendait inviolable un scélérat sur le trône, était absurde, exécrable... Oui, citoyens, elle était absurde, exécrable comme la royauté! Donc, ajoutez-vous, il ne faut y avoir nul égard dans une révolution consommée qui nous rend la liberté totale... Je conclus au contraire qu'il faut y avoir

très attentivement égard en conservant dans la vie cet homme criminel qui fut roi, afin qu'il serve longtemps s'il est possible de vivant témoignage de l'absurdité, de l'exécration dévolue à l'institution de la royauté même. Il faut qu'en vertu de cette loi d'exception nous puissions dire à tous les peuples : —Voyez-vous cette espèce d'homme antropophage qui se faisait un jeu de dévorer la moitié de la nation pour tyranniser l'autre! C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui pût atteindre ses crimes ; mais la nature nous venge de l'ancienne impuissance de notre législation : elle lui inflige une plus terrible peine que la mort ; elle prolonge son existence dans la publique liberté ; elle le laisse en spectacle à l'univers comme sur un échafaud d'ignominie, d'où il contemplera dans un sourd désespoir les progrès de la libération du genre humain ; il verra sans cesse (quel supplice!) les heureux et contraires effets de ces crimes, les nobles, les immortelles vengeances de la nation magnanime qu'il voulait replonger dans les horreurs de l'esclavage! —

» Ici j'invoque, citoyens, cette même justice éternelle de la nature, dont les lois sont antérieures à toutes les lois sociales, et qu'on a invoquée avec un avantage qui a paru si sensible pour soumettre les tyrans, encore plus que les scélérats vulgaires, aux peines capitales prononcées dans les codes des nations.

» Je pourrais vous dire, en généralisant les principes : il est souverainement faux que la nature indique et même qu'elle approuve la peine de mort, infligée par les hommes, hors le cas de la légitime et nécessaire défense ; dès que l'aggresseur qui attente ou à la vie d'un individu ou à celle du corps social est saisi, dès qu'il est renversé, dès qu'il est mis dans l'impuissance de nuire, la nature, l'humanité crient : arrête-toi! N'égorge pas de sangfroid ton semblable ; il ne peut plus te faire de mal ; tiens-le privé de sa liberté aussi longtemps que tu jugeras sagement qu'il pourrait en abuser encore. Tout homme est corrigible, même un tyran quand il n'a plus rien à ses ordres. Qu'il sente les remords, qu'il pleure ses crimes, qu'il voie la liberté des autres, qu'il sente qu'il a justement perdu la sienne, et qu'il venge par cet équitable et long supplice la majesté de la nature, qu'il outragea, et la sainteté des lois sociales, qu'il osa violer!

» Je me réserve pour l'instant où nous traiterons de la réformation du code pénal d'établir que la peine de mort contrarie la nature; que, loin d'atteindre le but que la société se propose dans la punition des coupables, elle nuit essentiellement à l'intérêt particulier, au bien général et à l'ordre public : cette observation préalable suffit du moins pour convaincre tous les bons esprits que lorsque le code national écarte expressément de dessus la tête de tel criminel, dans telle circonstance, la hache homicide, il n'appartient qu'à des juges passionnés, injustes et barbares de l'y faire tomber! Mais il faut, magistrats, représentans, suprêmes arbitres de la justice républicaine, vous démontrer que lors même que les peines capitales frappent dans un code imparfait les assassins et les traîtres, la loi d'exception pour le premier des assassins, pour le traître par excellence, est, sous un rapport supérieur aux combinaisons vulgaires, une loi juste et bien ordonnée. Pourquoi les législations anciennes et modernes, toutes viciées par des cruautés inutiles, ont-elles condamné à mort les nombreux scélérats qui pullulent dans les empires régis par leurs barbares lois? Par deux motifs; pour effrayer les citoyens par la terreur du supplice des coupables, et pour éviter l'embarras de conserver dans les fers tant de criminels. Ces deux motifs sont illusoires : la longue et pénible existence des scélérats enchaînés est bien autrement propre à inspirer la crainte d'encourir leur sort que le supplice instantané qui les débarrasse de la vie; et rien n'est si facile que d'imaginer et d'instituer des ateliers de justice où les criminels, quel que fût leur nombre, expieraient dans d'utiles et nécessaires travaux leurs attentats contre l'ordre social. Omettons le développement de cette idée, qui appartient à une autre question. Je me borne à dire que ces deux motifs, qui ont déterminé la législation des peines capitales pour les criminels, l'exemple et la difficulté de retenir les coupables dans les fers, ne sont point applicables au roi déchu, et que les motifs contraires se montrent ici avec une force invincible.

» En effet, à qui le supplice momentané d'un roi scélérat servira-t-il d'exemple réprimant? Aux citoyens? Ils ne sont pas des rois; ils ne peuvent pas le devenir; ils en ont horreur; la souveraineté de la République, dont ils sont tous les hono-

rables coassociés, fait leur gloire et leur bonheur. A quelques ambitieux insensés qui pourraient prétendre au rétablissement du pouvoir suprême sur leur tête impie? L'idée de terminer leur entreprise insolente par un supplice d'une minute si le succès manque à leur audace, loin de les réprimer, les encouragera : ce n'est rien que la mort pour des hommes qui ont le génie du crime, et qui aspirent au trône ; régner ou périr, cette pensée ne les retient pas; c'est elle au contraire qui les entraîne. — La domination peut être longue ; la mort sera courte: marchons à l'empire! — Voilà le langage que le supplice brief d'un tyran immolé inspire à son successeur. Mais non : le tyran est là ; il languit dans les chaînes ; il y goûte à chaque minute le supplice amer d'une vie rampante et déshonorée ; la liberté générale envenime à chaque instant sa juste et honteuse servitude! — Je tomberais dans l'enfer de son esclavage si je voulais monter à l'ancien pouvoir de son orgueil : restons à la place d'un républicain ; elle est belle, elle est sublime! J'ai le génie des grandes entreprises ; je le consacre à ma patrie ; je serai le héros de la liberté; mon bonheur est sûr, et ma réputation est sans nuage! — Les fers du dernier tyran de son pays ne laissent au citoyen le plus ambitieux d'autre essor vers la renommée, et cet exemple, loin de le pousser à la domination, l'en écarte pour le précipiter dans la gloire de concourir par d'immortels triomphes à la liberté du genre humain. L'exemple salutaire est donc dans l'avilissement durable et l'enchaînement prolongé du despote infâme qui, par l'avortement de ses crimes, a poussé la nation à la consommation de la liberté. La difficulté de le garder seul sous des grilles impénétrables est nulle, et l'idée qu'un parti d'esclaves séditieux pourrait se rallier à sa personne *abominée* est fausse. Voulez-vous que je vous montre le danger, s'il pouvait y en avoir pour un grand peuple dont la souveraineté sentie est devenue le besoin suprême, et qui l'a identifiée avec son existence? Tant que la prétention à la royauté reposera sur une tête chargée d'exécrables forfaits tout ralliement pour reporter sur le trône l'homme monstrueux qui l'a enfoncé sera comme impossible, ou du moins peu formidable: les aristocrates eux-mêmes le méprisent et le détestent; ils lui imputent leurs pertes et le mauvais succès de leurs vastes et

savantes perfidies : les faibles, les timides, les incertains, cette masse presque inerte qui n'a de mouvement que pour se reposer dans le parti le plus fort, ne verra jamais la force du côté d'un être sans courage qui ne fait que déranger par des crimes lâches les crimes énergiques des conspirateurs ; ils se laisseront entraîner par l'énergie de la liberté dominante, et se réuniront par l'effet de la force attractive à la masse toute puissante de la souveraineté nationale en action. Au contraire, faites tomber sur l'échafaud cette tête exécrée, qui est pour les émigrés, pour les tyrans d'Europe et pour les aristocrates internes, tant qu'elle est sur les épaules de Louis, la tête de Méduse, leur espérance renaît, leur audace est ranimée ; l'idée de la royauté, replacée sur la tête d'un jeune innocent, gagne des prosélytes ; la stupeur qu'inspirait la criminelle absurdité du père se change en attendrissement pour l'intéressante innocence du fils ; les âmes énergiques des conspirateurs et les faibles âmes des bonnes gens, ceci fait nombre, se rallient et s'encouragent. Je le sais, toutes les conspirations seraient écrasées par la souveraineté nationale, dont le peuple français ne se départira plus ; par cette divine liberté, qui doit anéantir toutes les tyrannies de l'univers : mais les troubles momentanés qu'on veut éviter seraient inévitables, et la faction royale, qu'on ne doit pas avoir à détruire deux fois, nécessiterait encore une large effusion de sang dans la République. Représentans de la France, voulez-vous épargner cette crise à la patrie, et cette dernière tragédie à l'humanité ? Gardez le ci-devant roi ; son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à toute la nature !

» Je ne ferai pas au comité de législation, au rapporteur, et à la nation française l'injure de combattre l'idée jetée en avant sur le voile que la liberté étend quelquefois, dit un publiciste cité, sur la sainte image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même pourrait bien être sacrifiée au repos de la patrie... Le repos de la patrie dans la justice violée ! Le repos de la patrie dans un crime national ! Le repos de la patrie dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre (*Agitation.*) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà le repos de la patrie !

» Vous avez dû entendre avec surprise un orateur (1) soutenir que la peine de mort, étant contraire à la nature, devait être supprimée aussitôt que le ci-devant roi l'aurait subie... Quoi! le seul homme que vos lois sanguinaires en exemptaient pour les délits antérieurs à sa chute du trône, c'est lui que vous devriez y soumettre avant de ramener votre législation aux principes de l'humanité! Cette logique est inconcevable! On peut dire qu'un tyran déchu n'est pas un homme, que c'est une bête féroce, un tigre dont il faut que la société se débarrasse; mais la société en est débarrassée par sa réclusion, par l'impuissance de nuire à laquelle il est réduit : quel mal peut-il vous faire quand on lui a arraché les ongles, quand ses dents sont brisées, quand il n'est plus que le jouet des enfans et le spectacle des nations! Il suffit qu'un ci-devant despote ait une face d'homme, et qu'il ait perdu toute sa force de tyrannie, pour que l'humanité en commande la conservation, et pour que la société trouve dans la prolongation de son existence un moyen d'utilité publique, qu'elle perdrait par un jugement qui tendrait à l'immoler. Je vous ai déjà montré son fils, auquel se rallieraient, par la seule idée de son innocence, les hardis conspirateurs et les serviles esprits, que les crimes stupides du père avaient écartés de l'espoir de soutenir la royauté en sa personne; j'ai repoussé avec horreur la pensée d'une immolation qui, loin de profiter à la France, la chargerait d'une atroce injustice et d'une nuisible infamie. Comment peut-on parler encore de politique dans le sens même des anciens tyrans! Ce n'est point par des iniquités que les républiques prospèrent; c'est par des vertus. Laissez aux monstres couronnés, dont nous voulons anéantir la puissance impie dans l'univers, les restes de cette politique infernale qui leur a valu l'exécration du genre humain! Ils s'entouraient de forfaits pour soutenir leur autorité sacrilége; la sainte autorité des nations ne doit s'environner que de la justice : c'est aux despotes qu'il appartient de craindre; la

(1) Robert. *Voyez* plus loin son vote. Fauchet réfute ici plusieurs orateurs qui ont parlé après lui; ce sont autant d'additions faites pendant l'impression de son discours, dont il ne prononça qu'une partie à la tribune.

nature entière est armée contre eux ; ce n'est qu'à force de crimes qu'ils ont pour ainsi dire fait reculer les cieux d'horreur, et qu'ils ont réellement tenu en effroi l'humanité : la liberté a sa puissance dans son droit ; toute la nature est pour elle ; c'est à force de bienfaits qu'elle se concilie les bénédictions du ciel et l'amour de tous les hommes! La politique des peuples libres est dans l'équité courageuse ; ils ne font pas des sacrifices impies à la peur ; ils laissent cette superstitieuse et pusillanime atrocité aux tyrans et aux esclaves, ou plutôt ils la détruisent en instituant la religion du courage et le culte de la bonté, que notre exemple va bientôt propager sur toute la terre. Ne souillons point l'époque de la régénération universelle par les actes d'une colère barbare ou d'une terreur honteuse! Nous sommes forts de notre liberté ; elle subjuguera les cœurs : voilà nos conquêtes! L'injustice les repousserait ; l'équité nous les assure.

» Citoyens, j'ai dû écarter par l'exposition de ces principes républicains, qui sont dans vos âmes, les idées d'une politique timide, fausse et sanglante, que quelques orateurs ont reproduites avec une sorte de faveur par l'effet du sentiment d'exécration que le souvenir des rois, de leurs familles, et de la longue suite d'oppressions qu'ils rappellent, excite dans les esprits. Il n'y a plus de roi, il n'y a plus de famille royale pour la France ; il n'y en aura jamais! Il reste un homme détesté qui, renversé du trône, rampe impuissant, et un enfant qui, justement déshérité de la succession à la tyrannie, n'a de droit que dans votre pitié. Que voulez-vous faire? Juger le tyran? Il est plus que jugé sous ce rapport ; il est anéanti : le despotisme même a péri avec le despote. L'homme machine qui survit au roi et à la royauté n'appelle point le glaive des lois tant qu'il ne fera que végéter dans son opprobre : votre précédente législation s'oppose à tout autre supplice. La nature, législatrice suprême, vous dit que ce supplice suffit à l'humanité ; qu'il est même, pour l'exemple et l'effroi des tyrans, plus puissant que la mort. Votre intérêt, toujours d'accord avec les lois de la nature, se joint à elle pour vous recommander la conservation de cet être unique dans les annales du monde, dont l'existence était nécessaire à la révolution des empires, et dont la vie, prolongée dans l'anéantissement du trône, servira

encore très efficacement la cause de votre liberté, la cause de tous les peuples.

» On a observé que si c'était le dernier roi il faudrait le garder après sa chute comme la curiosité du genre humain. Je n'analiserai point cette idée; je lui en oppose une plus grave et plus utile. C'est tandis qu'il existe encore des rois qu'il faut montrer aux nations le peu de chose qu'est un tyran devant un peuple libre : si après l'avoir destitué, si après avoir écrasé son trône on le faisait mourir contre le texte des précédentes lois, on paraîtrait le craindre encore ; si l'on faisait disparaître son fils, la terreur de la renaissance du royalisme semblerait agiter toujours les esprits; on dirait aux autres peuples par cette conduite faible, illégale et cruelle : — Il est très difficile d'abolir la royauté; on a continuellement à redouter sa résurrection ; un automate renversé par la puissance nationale peut malgré elle redevenir roi ; un embrion de sa race n'est pas dans l'impuissance de lui succéder en dépit de la volonté générale ; toutes les ramifications de cette famille sont redoutables ; nous allons être toujours en frayeur tant qu'il y aura un descendant de Capet dans le monde. — Mais, citoyens, c'est épouvanter les nations au lieu de les encourager; c'est mentir au génie de la liberté ; c'est trahir les intérêts de l'univers ! Nous avons une plus digne leçon à donner aux hommes ; ils sauront l'entendre : — Dès qu'un peuple veut être libre un roi n'est rien ; voyez celui qui fut le nôtre ; le voilà ! Nous ne nous en inquiétons pas plus que s'il n'eût jamais existé; nous le laissons avec le souvenir de ce qu'il fut, et avec le spectacle de ce que nous sommes : c'est son supplice et notre gloire. Son fils, s'il peut devenir un homme, nous en ferons un citoyen comme le jeune Egalité (d'Orléans); il combattra pour la République, et nous n'aurons pas peur qu'un seul soldat de la liberté le seconde jamais s'il avait la démence de vouloir devenir un traître à la patrie! Nous ne craignons rien; imitez-nous! Renversez ces êtres chétifs qui se croient des souverains, et qui n'ont de force que dans votre faiblesse; soufflez, et ils tombent! Si leur figure vous importune envoyez-nous les dans la ménagerie du Temple ; nous les y garderons jusqu'à la formation du congrès européen ; ensuite nous les enverrons traîner leur vie obscure le long des

républiques avec de petites pensions ; car ces êtres-là sont si dénnés de facultés que le besoin même ne leur apprendrait pas à gagner du pain! —

» On a fait une observation à laquelle je dois répondre. La peine de détention, à laquelle dans mon opinion je condamne le ci-devant roi, sera elle-même le résultat d'un jugement qui n'est pas indiqué dans les lois préexistantes; il n'est donc pas vrai, selon mes principes, que le tyran soit déjà complètement jugé par la destitution, et qu'il faille une disposition textuelle des précédentes lois pour le soumettre à un jugement ultérieur... Je réponds, citoyens, que cette détention n'est prononcée ni comme peine à l'égard du coupable, ni par voie de jugement dans un tribunal, ni en conséquence d'aucune des lois que nous appelons criminelles ; c'est une mesure de police nationale, prise en vertu du droit imprescriptible qu'a la société de veiller à la tranquillité publique, prescrite par les lois conservatrices de l'ordre, qui autorisent une famille à tenir enfermé un insensé dont la liberté occasionnerait des troubles et des malheurs. On ne punit point un homme qui a la rage ou la peste en le mettant hors d'état de mordre ou de communiquer son épidémie ; on se garantit de ses atteintes. Cette police nationale à l'égard d'un tyran déchu, qui ne pourrait assurément point remonter sur un trône qui n'est plus, et dont la volonté de tout un peuple rend la reconstruction impossible, mais qui pourrait, si on le laissait actuellement vaguer, réveiller dans un petit nombre de furieux ou d'imbéciles la rage et la peste du royalisme, et qui par conséquent obligerait à quelque effusion de sang pour réprimer de nouveaux désordres; cette police nécessaire n'a rien de commun avec un jugement ni avec les lois pénales; c'est une ordonnance domestique, et le règlement élémentaire de la société.

» Il faut maintenant, citoyens, qu'en finissant je déchire un voile qui couvre des projets cruels et des espérances perfides. Dignes patriotes, qui votez pour le jugement ultérieur du ci-devant roi, vous n'en voyez pas les conséquences ; vous vous laissez entraîner à l'horreur qu'inspirent ses trahisons, et vous êtes bien loin de penser que vous servez les desseins des deux classes d'adversaires qui restent à la patrie, les anarchistes mani-

festes et les aristocrates cachés ! Ne nous le dissimulons pas ; si l'on soumet Louis Capet à un autre jugement que celui qui a prononcé de droit et de fait sa destitution on va informer sur tous ses crimes ; ensuite on ouvrira le code pénal, et l'on y trouvera pour chacun des actes de conspiration la peine de mort : le juger encore et le tuer c'est manifestement la même chose : or voilà ce que veulent à tout prix les anarchistes et les aristocrates, qui font ici cause commune, mais pour une fin différente.

» Les premiers veulent redonner au peuple le goût du sang ; il leur faut encore cent cinquante mille têtes qui tiennent à l'ordre, et qui veulent avec l'autorité de la sagesse, seul empire dans la liberté, la tranquillité intérieure : le sang d'un ci-devant roi a, par l'effet contraire de la précédente superstition, quelque chose de plus irritant, et qui excite une soif plus ardente dans le peuple qui s'en abreuve. Quand je parle ici du peuple, citoyens, c'est de cette portion toujours prête à s'agiter et à entrer en fureur ; c'est du peuple des scélérats ; ce n'est pas du peuple français : celui-là, qui compose éminemment la nation, est magnanime, juste, ennemi de tout désordre ; il veut la liberté avec tous ses biens ; il a horreur de la licence et de tous ses excès : mais cette tourbe infâme pour qui le brigandage est le bonheur ne respire que le carnage des meilleurs patriotes ; elle tient par son agitation effrénée la grande masse paisible des citoyens en épouvante ! Il est assez visible que ce n'est qu'avec les buveurs de sang que les anarchistes peuvent parvenir à dominer ; ils comptent donc bien que, le sang du ci-devant roi coulant illégalement, je le répète, parce que la loi contraire, malgré toutes les interprétations et les subtilités, est formelle, illégalement sur l'échafaud, rien ne sera plus sacré, ni les lois ni les personnes, pour la classe d'hommes perdus qui vont au crime comme les héros à la victoire : les innocens de la famille ci-devant royale seront égorgés, et les meurtriers exécrables appelleront cet attentat contre la justice éternelle un grand service rendu à la nation ! Ils lui en rendront d'autres plus importans encore dans le même genre ; ils nommeront factieux, royalistes, traîtres, les républicains sages et sévères qui invoqueront les lois ; ils en débarrasseront la patrie ! Je le veux,

citoyens, ils ne réussiront pas ; la patrie indignée se levera pour anéantir ces monstres ; mais des crimes énormes auront été commis, et le repos intérieur de la République, ce repos si nécessaire aux vastes conquêtes de la liberté, aura souffert de longues atteintes, et manqué à l'accélération du bonheur du monde !

» Les seconds, les aristocrates cachés, désirent aussi le jugement et la mort du ci-devant roi, soit qu'on égorge ensuite son fils, soit qu'il survive ; ils espèrent que les puissances neutres seront elles-mêmes entraînées par cet événement dans la cause des princes, qu'un mouvement d'horreur contre une nation qui paraîtra avoir violé ses propres lois pour assouvir ses vengeances armera contre nous du midi au nord toute l'Europe, qu'une forte agitation anarchique dans l'intérieur de l'empire rendra notre défense impossible, et le succès de nos ennemis facile et sûr...Voilà leurs projets, voilà leurs espérances ! C'est ainsi que les bons, les vrais patriotes qui opinent pour le jugement ultérieur de Louis Capet, par un louable motif d'exécration contre le traître et contre la royauté, servent aveuglément la cause des adversaires de la patrie ! Je l'avoue, citoyens, je le redis avec une conviction invincible, quoi qu'il arrive, nous triompherons de tout : la liberté est devenue le besoin suprême et l'*inéluctable* destinée de l'univers : mais évitons au milieu de nous les agitations cruelles et les secousses sanglantes ; soyons justes ; marchons au bonheur et à la paix de l'humanité !

» Je conclus que la destitution du ci-devant roi, prononcée de droit et de fait dans le décret qui abolit la royauté, est, quant à ses délits antérieurs, son jugement définitif, et que par mesure de police nationale il doit être détenu jusqu'à l'époque où le corps législatif, qui a la haute police de l'empire, déclarera que sa détention n'importe plus à la sûreté de l'Etat. »

François Robert, député de Paris, prit la parole après Fauchet : — Assez et trop longtemps, dit-il, les rois ont jugé les nations ; le jour est venu où les nations jugeront les rois ! —Robert vota non seulement *pour que le roi fût jugé*, mais il appela la mort sur sa tête, quoique le droit d'infliger la peine de mort lui parût une *erreur barbare*. Voici com-

ment il concilie ces deux avis dans un passage de son discours :

« Je veux bien qu'on laisse la vie à un roi quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre ; mais si longtemps que l'on comptera encore deux despotes il faut que l'un des deux périsse ! Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! Ne dirait-on pas à m'entendre que je suis le partisan du système de ceux qui croient que la société a le droit d'infliger la peine de mort ! Non, je ne partage pas cette erreur barbare ; ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature, partant un bien dont l'auteur de la nature a seul droit de le priver. — Républicain farouche ! pourquoi mens-tu donc ici à ta conscience et à ton cœur ? Pourquoi appelles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société ? — Pourquoi ! Je vais vous le dire. Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Etre suprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grâce de Dieu*, est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impose à la nature entière ; qui fait plus, qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses ! Assez longtemps l'église s'était chargée du soin de venger le ciel ; ressaisissons-nous de ce droit ! Après avoir vengé les peuples vengeons nous-mêmes la Divinité, si impudemment outragée ! C'est un bel hommage à rendre, c'est, j'ose le dire, le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août ! Ainsi que la tête de Louis XVI tombe, et que ce soit la dernière ; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus ! »

Ces quatre députés entendus, la discussion fut ajournée au surlendemain, 15. Alors, sur la demande de plusieurs membres, une plus vaste carrière fut ouverte aux orateurs ; la Convention rapporta le décret qui les obligeait à se renfermer dans la question de savoir si Louis XVI pouvait être jugé ; elle décida qu'on pourrait examiner à la fois toutes les dispositions du décret proposé par le comité de législation.

Rouzet, député de la Haute-Garonne, combattit avec

chaleur le projet du comité, à qui il reprocha en même temps l'emploi très impropre du mot *jugeable*. Il convenait, comme tous ceux qui partageaient son opinion, de la culpabilité de Louis XVI, mais il en rendait responsables les premiers législateurs ;

« Un être inviolable, dit-il, c'est à dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'Assemblée constituante a consacré le mot, un être inviolable est un monstre dans l'ordre social; mais en supposant que la société eût encore à frapper une telle production sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs !... Les rois avaient usurpé sur nous l'autorité ; et rien certainement ne pouvait, ni en justice ni en fait, maintenir cette usurpation lorsque notre volonté était de la faire cesser ; mais au lieu de reprendre l'intégrité de nos droits les constituans ont transigé... Dispensons-nous de qualifier la transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devait produire.

» Elle devait nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la nation, vraiment souveraine de droit, et le ci-devant souverain de fait, devenu roi constitutionnel : celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudrait-il donc adopter la maxime qu'il est criminel parce qu'il a été vaincu ? C'eût été à coup sûr la sienne s'il avait été vainqueur ; mais une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes ? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur; et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables ! Et quelle lâcheté n'y aurait-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance ! »

Rouzet voulut ensuite toucher l'Assemblée en lui rappelant que cette indépendance n'était pas seulement le résultat des crimes de Louis, mais qu'elle avait aussi été préparée par la philosophie qui avait dirigé ce prince à son avénement au trône : — Il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer ; il a aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines ; il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la

voix publique lui désignait, même les empyriques qui avaient fasciné les yeux du peuple, et qui l'ont induit d'erreur en erreur, précipité d'abîme en abîme... — Enfin, après avoir représenté à ses collègues qu'en déclarant le roi *jugeable* ils se constituaient juges et partie, qu'il n'était ni de leur dignité ni de leur intérêt de juger le roi, qu'ils devaient bien plutôt donner à l'univers le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature; spectacle bien plus imposant, bien plus énergique, leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis, Rouzet conclut en proposant le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du peuple français il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France; et jusque là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple. »

Opinion *de* Grégoire, *député de Loir-et-Cher.* — Pour l'affirmative. — *Séance du* 15 *novembre* 1792. (*Immédiatement après Rouzet.*)

« La postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilége de quiconque délègue, et si elle peut juger son premier commis!

» Il y a seize mois (1) aujourd'hui qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement : j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante : des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause : je parle à

(1) Le 15 juillet 1791. *Voyez* tome IV, page 120.

des hommes justes ; ils m'écouteront avec indulgence, et avec le calme de la raison.

» Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, a cité quelques exemples de rois déposés : l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre ; Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christiern II de Danemarck et beaucoup d'autres ont vu leur trône s'écrouler à la voix des nations : mais ces faits pour la plupart ne prouvent rien dans la question dont il s'agit ; les peuples qui détrônèrent ces tyrans n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

» Pour établir une marche méthodique dans la discussion je prouverai d'abord 1° qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2° que, quand même on supposerait que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

» Après avoir développé ces principes j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

» La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante : elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateur, lui avaient substitué celui de valet de la cour ; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et sous un autre nom devenir *maires du palais ;* à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité ils trouvaient le moyen facile de cacher leurs forfaits, car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre couvre aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

» Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible ; leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

» Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un peuple

reposant sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature! Cette fiction à leur dire était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif; ce qui entraînait la conséquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables. D'ailleurs l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée? Ils doivent être séparés; mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence?

» La personne du roi, nous disaient-ils, est indivisible; donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions... La réponse était facile : les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions; les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence, et cependant leurs personnes sont également indivisibles; ainsi leur inviolabilité doit s'étendre à tout, ou celle d'un roi le ramène pour les actes personnels dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

» Nos adversaires compulsaient les monumens historiques pour y trouver des faits à l'appui de leur système, et leurs citations n'étaient pas heureuses : les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion, mais là s'arrêtait leur inviolabilité; les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la Constitution anglaise.

» L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives; ainsi toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité là se trouve l'inviolabilité : quand celle-là manque celle-ci disparaît; ainsi il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables même de tous les faits personnels, car il faut partout que *force soit à la loi*, et que partout où il y a un délit il y ait une peine. Un parjure, une trahison, un meurtre sont à la vérité des actions royales quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger prétendez-vous que le droit de résistance

est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très pressantes les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

» L'inviolabilité absolue serait une monstruosité; elle pousserait l'homme à la scélératesse en lui assurant l'impunité de tous ses crimes; déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non seulement outrager la nature, mais la Constitution! Elle porte textuellement au chapitre *de la royauté*, article 3, qu'*il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi*. Admettre l'inviolabilité absolue c'est en d'autres termes déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public!

» Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception, et disparaît devant la volonté nationale; sinon il faut dévorer les absurdités suivantes, *que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable, que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est, et que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit!*

» L'inviolabilité, étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition... Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi elle deviendra le tombeau de la nation, car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples; il conspire impunément contre eux, et avec l'arme de l'inviolabilité il poignarde la liberté! Prétendre que pour le bonheur commun il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante! Et c'est à la fin du dix-huitième

siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue! An reste si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre Déclaration des Droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

» Il reste donc prouvé d'une part que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels; de l'autre que quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée elle disparaît devant la volonté du souverain; et dès lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

» Je passe à l'examen des cas d'*abdication*, car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel. Il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentaient de favorable à la liberté populaire.

» *Le roi*, y est-il dit, *ne règne que par la loi, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance; s'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une entreprise exécutée en son nom contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté, et après l'abdication expresse ou légale il est accusable, jugeable comme un simple citoyen pour les actes postérieurs à son abdication.*

» Il y a donc l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce; l'abdication légale, celle que la loi détermine; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la Constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque; je saisis l'instant où vous commettez le crime : les preuves sont acquises, et dès lors le contrat synallagmatique est rompu; vous cessez d'être roi; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables, et sous aucun prétexte vous ne pouvez plus invoquer le privilége de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendait qu'aux actes de la royauté, et qui était nulle devant la nation dont vous êtes le mandataire.

» Après avoir discuté les principes je passe à leur applica-

tion. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu; je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale; d'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris qu'il n'y a plus de place à la haine.

» Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de Constitution; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait; le peuple l'avait ratifiée par sa non réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur la démarche d'un roi qui voulait bien accepter trente millions de revenus et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

» Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette Constitution que cependant il a paru accepter depuis; or cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne foi! Reportez-vous au premier temps de l'Assemblée constituante, lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour d'elle à Versailles, lorsque dans une séance royale le tyran venait dicter des volontés arbitraires; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ses perfidies, et voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs! Aux termes de la Constitution, en rétractant son serment il est censé avoir abdiqué; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens! C'est dans cette enceinte, c'est là que je disais aux législateurs : *il jurera tout, et ne tiendra rien!* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie! Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté; il rentrait ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château qui était le repaire de tous les crimes; il allait avec Jézabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie!

Grâce à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme!

» S'opposait-il *formellement* aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardait ici une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire il aurait encouru la déchéance; et sous ce point de vue ne pas le juger ce serait aller contre le texte et l'esprit de la Constitution.

» Pour tous les actes postérieurs à son abdication il est donc soumis à la loi; il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité : ouvrez cette loi, et voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

» Mais s'il est prouvé, et cela est incontestable, que toujours il fut et parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisait des deniers de misère pour l'assouvir, cet homme eût été le roi d'un peuple généreux! Non; il n'en fut jamais que le bourreau! Et dès lors il est pour nous un prisonnier de guerre; il doit être traité comme un ennemi.

» J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI en lui disant : Voilà ton ouvrage! Et cet homme ne serait pas jugeable! Législateurs, pourquoi donc êtes-vous ici? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement? Et puisque Louis Capet est prison-

nier un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses? Sous quelque aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la Constitution et la nature vous le commandent.

» Et moi aussi je réprouve la peine de mort, et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois! Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire; assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi si vous abrogez la peine de mort; vous le condamnerez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude... Mais le repentir est-il fait pour des rois? L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait : aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés par son ordre; il entendait le canon qui vomissait sur les citoyens le carnage et la mort; et là il mangeait, il digérait!

» Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance, et, en remerciant le ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

» Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur l'état actuel de l'Europe : en proie au brigandage de neuf ou dix familles, couverte encore de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissemens de ceux-ci, des scandales de ceux-là! Mais la raison approche de sa maturité; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont des rois; et tous les monumens de l'histoire déposent que la royauté et la liberté sont, comme les principes des manichéens, dans une lutte éternelle; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale, que lors même qu'ils font un bien apparent c'est pour s'autoriser à faire un mal réel, que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur, que cette classe d'êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens et l'écume de l'espèce humaine!

» Dans toutes les contrées de l'univers ils ont imprimé leurs pas sanglans; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent du silence des tom-

beaux élever la voix et crier vengeance! L'impulsion est donnée à l'Europe attentive; la lassitude des peuples est à son comble; tous s'élancent vers la liberté; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs! Il semble que les temps sont accomplis, que le volcan va faire explosion, et opérer la résurrection politique du globe!

» Qu'arriverait-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelque importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu et de leur épée*, d'égarer l'opinion, et de river les fers des peuples, au moment où les peuples, prêts à broyer ces monstres, qui se disputent les lambeaux des hommes, allaient prouver qu'ils tiennent *leur liberté de Dieu et de leurs sabres!* L'impunité d'un seul homme serait un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle!

» En jugeant Louis XVI vous obéirez à vos commettans, à votre devoir; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles et des hommes de l'avenir; car elles sont aussi de la famille ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur!

» Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, et que vous avez voulu agiter la question, oiseuse suivant moi, s'il était jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules et d'absurdes fins de non recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux, présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugeable, et si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation. » (*Nombreux applaudissemens.*)

La discussion fut suspendue; pendant cet intervalle, le 21, Thomas Payne, qui ne pouvait s'énoncer facilement en français, adressa son opinion écrite au président de la Conven-

tion ; un secrétaire en fit lecture. Thomas Payne avertit en commençant qu'il s'interdira l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie.

« Il s'est formé, dit-il, entre les brigands couronnés de l'Europe une conspiration qui menaçait non seulement la liberté française, mais encore celle de toutes les nations... Louis XVI, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la République ; mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours, il convient que son procès lui soit fait... A l'égard de l'inviolabilité je voudrais que l'on ne fît aucune mention de ce mot. Si, ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pareils, sujet, dit-on, à de fréquens excès d'ivrognerie, et que l'Assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était pas fait, on lui témoigne par la suite quelque compassion, cette compassion doit être l'effet de la magnanimité nationale, et non le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. »

Cependant la marche de cette discussion ne répondait pas à l'impatience publique ; Couthon dans une motion d'ordre demanda qu'on mît fin à tant de lenteurs : — Sans doute, dit-il, le fantôme de la royauté s'est évanoui devant la proclamation de la République ; mais les nations vous contemplent ; elles attendent votre décision ; vos ennemis vous épient ; la France vous demande justice, et vous la lui devez ! — Sur la motion de Couthon, la Convention décréta le 24 que désormais deux jours par semaine, le mercredi et le samedi, seraient consacrés à la discussion relative au dernier roi. En conséquence le mercredi suivant, 28, la discussion fut reprise.

Faure, député de la Seine-Inférieure, déclara d'abord « qu'ami des hommes il avait toujours été l'ennemi sentimental des rois ; » mais il s'attacha ensuite à démontrer que Louis n'était pas *jugeable*.

« Il le serait s'il s'agissait de le décheoir pour mettre à sa place un autre roi : il ne l'est pas parce que la volonté du peuple a aboli la royauté, et que cette volonté équivalait au jugement de la déchéance. Est-il jugeable relativement aux crimes qu'il a commis? Non; il est solennellement prononcé dans la Constitution qu'il n'est assujetti aux lois pénales que lorsqu'il sera entré dans la classe des citoyens... Votre intention est-elle de le juger sans l'entendre? Non; hé bien, j'ose vous demander où sont ses crimes! D'abord je vous dirai que la volonté du peuple aurait pu destituer un Tite comme un Néron, et que par dessus le marché on aurait pu lui trouver des crimes pour le punir, ne fût-ce que sa conduite devant Jérusalem. Le meilleur des rois a toujours comme souverain une férocité d'état invincible, soit qu'elle provienne de lui ou de ses alentours : un roi est une espèce de tigre qui a beau faire patte de velours, il ne peut s'empêcher d'étendre ses griffes... J'ai mis toute mon attention aux pièces lues contre Capet à la tribune; je n'y ai remarqué que la faiblesse d'un homme qu'on séduit pour lui donner l'espoir de pouvoir revendiquer son ancienne autorité, et qui se prête à des mouvemens aussi insensés par cette soif de dominer si naturelle à l'homme; et je soutiens que la grande pluralité des monarques morts dans leur lit étaient plus coupables que lui : le bon Louis XII même, en sacrifiant cinquante mille Français en Italie pour sa querelle particulière, était mille fois plus coupable... Liste civile, *veto*, choix de ses ministres, femme, frères, parens, courtisans, voilà les bourreaux de Capet! Que de séducteurs! J'invoque Aristide, Epictète; qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à cette épreuve! C'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes errenrs. Lorsque je me tourne du côté de la politique, quoique ce point de vue, dépouillé de toute équité, me fasse horreur, je me dis : à quoi bon le supplice de Capet? La mort de Charles Ier a-t-elle réussi aux Anglais pour établir la République? Non; le supplice du père a restauré le fils; et les mouvemens incalculables du peuple peuvent en France donner le même résultat. Si Louis était le dernier de sa race je dirais, comme quelques uns d'entre vous, *salus populi suprema lex;* qu'il périsse! Mais il a une nombreuse famille habile à

hériter du trône, suivant les folles maximes des rois. A quoi donc servira son supplice? Ce sera un homme de moins à l'égard de la prétention au trône... Qu'il serait beau, représentans du peuple, qu'il serait digne de votre mission, de cette souveraineté du peuple dont vos mandats vous décorent, de faire venir Louis Capet à votre barre, non comme un criminel, mais comme un Français jadis élevé sur le pavois comme roi, et remis dans la foule par l'autorité suprême du peuple, et de lui dire : — Tu n'es plus notre roi; telle est la volonté du peuple. Nous ne te reprocherons point tes crimes : ton devoir était de nous conduire en bon père de famille; nous étions tes enfans... (*Murmures, éclats de rire; une voix:* Je demande qu'il soit permis à Faure de comparer Louis Capet à Saturne!) Nous étions tes enfans, et tu nous égorgeais! Connais donc la magnanimité du peuple qui t'avait choisi, malgré ta fuite, pour son premier fonctionnaire public : il t'élève au lieu de te punir; il te fait citoyen français! Ce titre est au dessus de celui de roi: Fabrice ne se serait point donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des citoyens romains pour Jugurtha. Répare par tes vertus comme citoyen la conduite indigne que tu as tenue comme roi. Ta prison t'est ouverte. »

Serres, député des Hautes-Alpes, examina le rapport du comité de législation, en adopta tous les principes, et termina ainsi son opinion : « D'après la Constitution et ces raisonnemens je me demande : *Louis XVI peut-il être jugé?* Je réponds : *Oui.* »

L'Assemblée n'entendit que ces deux orateurs dans la séance du 28. La discussion devait être ajournée au *samedi* 1er décembre, conformément au décret cité plus haut; mais la même impatience qui avait provoqué ce décret n'en permit pas l'exécution : la question du procès, sans être à l'ordre du jour, restait présente à la pensée des orateurs, qui la voyaient dans tous les objets soumis à leur examen. L'Assemblée s'occupait alors des subsistances, des obstacles que la malveillance apportait à leur transport, de leur renchérissement, des taxations arbitraires auxquelles le peuple les avait

soumises dans plusieurs départemens, de l'apparente disette qui menaçait les villes, et enfin des écrits incendiaires qui agitaient les esprits : de vifs débats s'étaient élevés sur les moyens de rétablir la tranquillité publique; Marat avait parlé, et l'horreur qu'alors encore il inspirait chaque fois qu'il prenait la parole avait porté le tumulte dans l'Assemblée. C'est en ce moment que Robespierre opina pour la première fois dans le procès de Louis XVI. Il parle d'abord dans le bruit; bientôt il fixe l'attention.

(*Séance du* 30 *novembre* 1792.) — *Robespierre.* « Je demande que pour rendre plus infaillibles les mesures qu'elle va prendre la Convention y joigne immédiatement d'autres mesnres générales dont l'influence sera plus puissante pour le retonr de l'ordre, mesures qui vous honoreront, et qui prouveront que vous n'êtes guidés que par l'amour du peuple et de la liberté : je demande qu'au sein de cette Assemblée reviennent pour jamais l'impartialité et la concorde (*applaudissemens*); je demande la permission de proposer un moyen sûr de confondre les complots de tous les ennemis de la Convention nationale, c'est à dire de tous les partisans du royalisme et de l'aristocratie (*applaudissemens*); je demande à proposer un moyen de confondre à jamais les libellistes! (*Ah, ah, ah!*) La majesté de la Convention nationale, comme celle de la nation française, qu'elle représente, est an dessus de leurs faibles coups, car elle tient dans ses mains un moyen toujours prêt de leur imposer silence; elle peut répondre par un décret à l'imbécile fureur des pamphlets lancés sur elle : ce moyen le voici. (*Grand silence.*)

» Je demande que demain le tyran des Français, le chef, le point de ralliement de tous les conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits! (*Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et de tous les citoyens des tribunes.*) Je demande à prouver en dix minutes que tant que la Convention différera la décision de ce procès elle réveillera toutes les factions, elle ranimera toutes les espérances des amis de la royauté.

» Après demain vous concilierez les droits de la propriété avec la vie des hommes; vous prononcerez sur les subsistances,

Le jour suivant vous poserez les bases de toute Constitution libre. Alors tous les ennemis de la liberté tomberont à vos pieds! Mais étouffons les petites passions, car c'est ici que nous donnons le signal de la discorde. (*Quelques applaudissemens.*)

Buzot. « Vous parlez du jugement du roi!... Ah! je vois trois hommes qui bientôt voudraient lui succéder... (*Rumeur.*) Mais il ne s'agit dans ces émeutes ni du roi, ni de son jugement, ni de toutes ces choses... (*Murmures.*) Quand il me faudra parler dans cette cause je saurai faire entendre aussi contre lui le langage de la vérité; je saurai dire ce qu'il a mérité : mais il ne s'agit pas de jeter ici de nouveaux fermens de division... (*Les murmures continuent.*) Les troubles ne naissent que d'une seule chose, de l'anarchie, qui naît de l'inexécution des lois ; et comment veut-on que les autorités constituées fassent exécuter les lois quand la Convention ne les revêt pas de cette considération qui leur est si nécessaire! »

Legendre (*de Paris*). « Je conjure la Convention d'abjurer toute haine particulière, toute personnalité! Il existe un parti qui veut sauver Louis XVI; ce parti excite des troubles pour protéger ses desseins; il égare le peuple pour réussir à la faveur des séditions. A Lyon les émeutes n'ont été causées que par les aristocrates, les gros négocians contre les pauvres; oui, les troubles qui ont lieu en ce moment ne sont causés que par le désespoir des amis de la royauté. Votre intention en instruisant ce procès n'était pas d'éclairer, de diriger l'opinion du peuple français sur le compte de Louis, ce serait inutile, mais bien de justifier le jugement que vous porterez aux yeux des peuples qui vous contemplent, et devant la postérité. Je demande donc que tous ceux qui ont écrit sur le procès de Louis signent leur manuscrit, le déposent sur le bureau; que la Convention en ordonne l'impression, et que lundi elle prononce si Louis peut ou ne peut pas être jugé. » (*Appuyé.*)

Jean-Bon-Saint-André. « Que parle-t-on de procès! Il n'y en a point à faire; il n'y a même plus de jugement à porter; le peuple l'a prononcé le 10 août. (*Applaudissemens des tribunes.*) Il ne reste plus qu'à faire subir à Louis le traître la

peine... (*Nombreux applaudissemens; agitation.*) Citoyens, si Louis XVI est innocent vous êtes tous des rebelles; s'il est coupable il doit périr! (*Applaudissemens.*) Toutes ces dissertations propres à égarer, toutes ces redondances scolastiques et puériles ne jettent pas une étincelle de lumière: il n'est point question de juger Louis XVI en rhéteurs, mais en républicains! Que l'exécution de son jugement, que la peine qu'il doit encourir soient le seul, comme elles sont le vrai point de la question, et laissons là ces formes vaines à l'aide desquelles ils vous récuseront tous! » (*Applaudissemens.*)

La Convention décrète en ces termes la proposition de Legendre :

« Tous les discours faits par différens membres de l'Assemblée relativement au jugement du ci-devant roi seront déposés sur le bureau et livrés à l'impression; la discussion sera reprise après la distribution. »

De là ce grand nombre d'opinions imprimées, non lues à la tribune, et parmi lesquelles Robespierre, qui rejetait toute discussion relative au ci-devant roi, ne pouvait confondre la sienne. Le 3 décembre la discussion fut rouverte : Barbaroux demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause. — En état d'accusation, s'écrie Charlier. Jean-Bon-Saint-André veut avant tout un décret qui déclare Louis XVI traître à la patrie. Gamon pense que la discussion doit être fermée sur cette question : *Louis XVI peut-il être jugé, et par qui doit-il l'être?* — Il n'y a plus de doute, dit-il; le vœu de tous les républicains est qu'il soit jugé par la Convention. — Gamon désirerait qu'on se bornât à charger les comités de dresser l'acte d'accusation, qu'ensuite Louis fût entendu à la barre, que des délais lui fussent accordés s'il en demandait pour préparer sa défense, qu'enfin l'on observât à son égard toutes les formes de la justice : il lui semble que la dignité et le devoir de la Convention exigent qu'elle suive cette marche. Robespierre a la parole pour combattre ces diverses propositions.

Discours *de* Maximilien Robespierre *sur le parti à prendre à l'égard de Louis XVI.* (*Séance du* 3 *décembre* 1792.)

« L'Assemblée a été entraînée à son insu loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire ; Louis n'est point un accusé ; vous n'êtes point des juges ; vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'état, et les représentans de la nation ; vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. (*Applaudissemens.*) Un roi détrôné dans la République n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'Etat et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre ; or je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération va directement contre ce but.

» En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi : donc présenter à l'univers son crime comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentans du peuple français ; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

» Louis fut roi, et la République est fondée : la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots. Louis a été détrôné par ses crimes. Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé pour le châtier les armées des tyrans ses confrères : la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé ; il est déjà jugé ; il est condamné, ou la République n'est point absoute. (*Applaudissemens.*) Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absous ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être

jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis est innocent tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs : tous les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des conrs étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice ; la détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste ; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie!

» Citoyens, prenez-y garde! Vous êtes ici trompés par de fausses notions; vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens; vous confondez les relations des citoyens entre eux avec les rapports des nations à un ennemi qui conspire contre elles; vous confondez encore la situation d'un peuple en révolution avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi; vons confondez une nation qui punit un fonctionnaire public en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détrnit le gouvernement lui-même ; nous rapportons à des idées qui nous sont familières un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués : ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que dans aucune circonstance les nations ne peuvent avec équité sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits, et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice! Ces termes mêmes, que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'ils expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste; nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris; nous avons été si longtemps courbés

sous son jong que nous nous relevons difficilement jusqu'aux principes éternels de la raison, que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre! Les mouvemens majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan ou le renversement de la société politique, et certes ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent que cette contradiction entre la faiblesse de nos mœurs, la dépravation de nos esprits, et la pureté des principes, l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre!

» Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social! Il l'a anéanti. La nation peut le conserver encore si elle le juge à propos pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre : les tribunaux, les procédures judiciaires sont faites pour les membres de la cité. C'est une contradiction grossière de supposer que la Constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses; ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? Celles de la nature, celle qui est la base de la société même, le salut du peuple. Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner c'est la même chose; l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre : le procès du tyran c'est l'insurrection, son jugement c'est la chute de sa puissance, sa peine celle qu'exige la liberté du peuple!

» Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentence; ils lancent la foudre : ils ne condamnent pas les rois; ils les replongent dans le néant; et cette justice vaut bien celle des tribunaux! Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir, qui serait pour eux un nouveau danger?

» Nous nous sommes laissés induire en erreur par des

exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles Ier par un tribunal dont il disposait, qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie et d'intrigue : mais le peuple quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison, appuyées de sa toute puissance ?

» Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? Nous appelons de toute part des avocats pour plaider la cause de Louis XVI!

» Nous consacrons comme des actes légitimes ce qui chez tout peuple libre eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques, car s'ils défendent sa cause ils peuvent espérer de la faire triompher; autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. (*Applaudissemens.*) Et nous osons parler de république! Nous invoquons des formes parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi parce que nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

» Le procès à Louis XVI! Mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le peuple qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rébellion? Et quels autres effets peut produire ce système? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI vous ressuscitez toutes les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la République et contre le peuple, car le droit de défendre l'ancien des-

pote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause ; vous réveillez toutes les factions ; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi : on pourra librement prendre parti pour ou contre ; quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même? Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toute part des adversaires pour l'attaquer dans son berceau !

» Voyez quels progrès rapides a déjà faits ce système ! A l'époque du mois d'août dernier tous les partisans de la royauté se cachaient ; quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été puni comme un traître... Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux! Aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées! (*Applaudissemens.*) Aujourd'hui des écrits insolens, précurseurs de tous les attentats, inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-quatre départemens, et jusqu'au portique de ce sanctuaire de la liberté! Aujourd'hui des hommes armés, appelés, retenus dans ces murs à votre insu, contre les lois, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux qui demandent l'impunité de Louis XVI! Aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation! Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté ! Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple ; on parle pour, on parle contre lui! Il y a deux mois qui eût pu soupçonner qu'ici ce serait une question s'il était inviolable! Mais depuis qu'un membre de la Convention nationale, le citoyen Pétion, a présenté la question *si le roi pouvait être jugé* comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures a été invoquée pour protéger ses derniers attentats! O crime! ô honte! la tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI! Nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran! A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée l'honneur

ou la liberté des meilleurs citoyens; que dis-je! nous avons vu accueillir avec une joie scandaleuse les plus atroces calomnies contre des représentans du peuple connus par leur zèle pour la liberté; nous avons vu une portion des membres de cette Assemblée proscrits par leurs collègues presque aussitôt que dénoncés par la sottise et par la perversité combinées! La cause du tyran seule est tellement sacrée qu'elle ne peut être ni assez longuement ni assez librement discutée! Et pourquoi nous en étonner! ce double phénomène tient à la même cause; ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils doivent avoir soif du sang des députés du peuple qui demandent pour la seconde fois sa punition; ils ne peuvent faire grâce qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur: le projet d'enchaîner le peuple en égorgeant ses défenseurs a-t-il été un seul moment abandonné, et tous les fripons qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système? Si nous les en croyons le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans le secours de leurs alliés, et les armées étrangères encourager l'audace du tribunal qui doit prononcer sur le sort de Louis, en même temps que leur or tentera sa fidélité! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse; mais quels autres moyens pourrait-on employer si l'on voulait rétablir la royauté?

« Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie au nom de Louis XVI! Louis combat encore contre nous du fond de sa prison, et l'on doute s'il est coupable, s'il est permis de le traiter en ennemi! On demande quelles sont les lois qui le condamnent; on invoque en sa faveur la Constitution! Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection; je ne dirai là dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La Constitution vous défendait tout ce que vous avez

fait; s'il ne pouvait être puni que de la déchéance vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès; vous n'aviez point le droit de le retenir en prison; il a celui de demander son élargissement, et des dommages et intérêts : la Constitution vous condamne; allez aux pieds de Louis invoquer sa clémence! Pour moi je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin; je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

» C'est une grande cause, a-t-on dit, qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection... C'est vous qui en faites une grande cause; que dis-je! c'est vous qui en faites une cause! Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? Non. Est-ce le personnage? Aux yeux de la liberté il n'en est pas de plus vil; aux yeux de l'humanité il n'en est pas de plus coupable! Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause c'est un projet de loi populaire; une grande cause c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme! Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple, comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires! (*Applaudissemens.*) Comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attachés au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant à quelque prix que ce soit se vautrer dans la bassesse et dans la servitude! Vous parlez de l'opinion! N'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se dépravé, à qui faudrait-il s'en prendre ce n'est à vous-mêmes? Craignez-vous de mécontenter les rois étrangers ligués contre nous? Oh! sans doute, le moyen de les vaincre c'est de paraître les craindre; le moyen de confondre la criminelle conspiration des despotes de l'Europe c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie? Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre humain? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations, qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité,

seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité... Oui, la postérité s'étonnera en effet de votre inconséquence et de votre faiblesse, et nos descendans riront à la fois de la présomption et des préjugés de leurs pères! On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question... Je soutiens qu'il ne faut que de la bonne foi; il s'agit bien moins de s'éclairer que de ne point s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paraît clair dans un temps nous semble-t-il obscur dans un autre? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément se change-t-il pour ses délégués en problême presque insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle?

» J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi que j'aurais presque hésité à énoncer moi-même; ils ont dit que ceux qui le 10 août auraient immolé Louis XVI auraient fait une action vertueuse... Mais la seule base de cette opinion ne peut être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple; or trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple? Si alors on l'arracha à l'indignation publique ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solennellement par la Convention nationale au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité; mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français! Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'Assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui éleverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale! Citoyens, défiez-vous de ce piége; quiconque oserait donner un tel conseil ne servirait que les ennemis du peuple! Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique.

» Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier des rois! Représentans, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes c'est que vous remplissiez les devoirs que sa con-

fiance vous a imposés. Vous avez proclamé la République; mais nous l'avez-vous donnée? Nous n'avons point encore fait une seule loi qui justifie ce nom; nous n'avons pas encore réformé un seul abus du despotisme! Otez les noms, nous avons encore la tyrannie tout entière, et de plus des factions plus viles et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux fermens de troubles et de guerre civile! La République, et Louis vit encore! Et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté! A force de scrupules craignons de nous rendre criminels; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place!

» Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis? — La peine de mort est trop cruelle. — Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore; je demande qu'il vive. — Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi j'abhorre la peine de mort, prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée que vous nommez encore constituante, et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques; mais si vous ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels? (*Applaudissemens.*) Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer! Oui, la peine de mort en général est un crime, et par cette raison seule que, d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social; or jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire: mais un roi détrôné au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par les lois, un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée, ni la prison ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public, et cette cruelle exception aux lois

ordinaires, que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité; mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive! Chez un peuple paisible, libre et respecté au dedans comme au dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux; mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté après tant de sacrifices et de combats, un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux, un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute doit désirer qu'on le venge, et la générosité dont on nous flatte ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

» Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Pour lui je demande que la Convention *le déclare* dès ce moment *traître à la nation française, criminel envers l'humanité;* je demande qu'il donne un grand exemple au monde dans le lieu même où sont morts le 10 août les généreux martyrs de la liberté; je demande que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans, et dans l'âme des tyrans la terreur salutaire de la justice du peuple! »

Le discours de Robespierre avait fait une grande impression sur l'Assemblée; cependant quelques membres rappelaient les propositions de Barbaroux, Charlier, Saint-André et Gamon, faites au commencement de la séance.

Pétion. « Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. D'abord le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous devez adopter, car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque; or, de quelque pouvoir que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause : les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite; or le code pénal ne s'applique point au ci-devant roi. Vous seriez

donc en définitif obligés de prononcer, car est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la Convention nationale.

» On a dit qu'il ne fallait point de jugement... Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni; mais comment le sera-t-il, quelle peine doit-il subir? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine; donc il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition, 1° que Louis XVI sera jugé, 2° qu'il le sera par la Convention nationale. »

Oudot, député de la Côte-d'Or, présente son opinion sous la forme d'un apologue dont voici le sens. — Une société de Français avait traité avec un capitaine de navire pour une traversée longue et périlleuse. Le capitaine avait voulu rester seul maître de la direction du vaisseau, et cependant n'être assujetti à aucune espèce de responsabilité. Il inspirait de la confiance; il paraissait d'ailleurs intéressé au succès du voyage : la société déféra à ses vœux. A peine en pleine mer il prit un chemin contraire à celui qu'il devait suivre : on lui fit des représentations; il les méprisa. Bientôt un corsaire se présente, et le combat s'engage; mais les manœuvres du capitaine ne tendent qu'à rendre infructueuse la vigoureuse défense des voyageurs. Alors ceux-ci s'emparent du gouvernail, mettent en fuite le corsaire, se saisissent de la personne du capitaine, et trouvent dans ses papiers les preuves de sa trahison... La non responsabilité, l'inviolabilité stipulée en faveur de ce perfide pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté? Français, dit Oudot en finissant, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz avant, pendant et depuis l'acceptation de la Constitution. Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI *soit jugé*.—

Lecarpentier, député de la Manche. « Mettre en question si Louis Capet sera jugé c'est mettre l'évidence en problème;

en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante : la Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI. »

Robespierre veut parler : on objecte qu'il a été entendu, qu'il prétend exercer le privilége de la parole : on l'invite à énoncer sa proposition sans rentrer dans la question ; mais il commence en rappelant les motifs qu'il a déjà développés : de violens murmures s'élèvent, et la parole lui est retirée. L'Assemblée délibère ; elle accorde la priorité à la motion de Pétion, amendée par Lecarpentier, et le décret suivant est rendu (3 décembre) :

« La Convention nationale déclare que Louis XVI sera jugé par elle. »

QUELLES SERONT LES FORMES DU PROCÈS ? — *Motions incidentes.*

Le 4 la discussion devait s'ouvrir sur les formes du procès. Un membre prit la parole, et rentra dans la question qui avait été décidée la veille ; on ne lui permit pas de continuer son opinion. Il s'était excusé sur la crainte qu'il nourrissait que quelques-uns de ses collègues ne fussent pas bien convaincus de l'absurdité du système de l'inviolabilité ; à ce propos Buzot demanda à faire une motion d'ordre.

Buzot. « On craint qu'il y ait ici des partisans de la royauté ! Hé bien, pour écarter tout soupçon, je demande que la Convention nationale décrète que quiconque proposera de rétablir en France les rois, ou la royauté sous quelque dénomination que ce puisse être, sera puni de mort... »

Une explosion d'applaudissemens couvre cette proposition ; l'Assemblée se lève à la presque unanimité, et la vote par acclamation. Bazire demande à la combattre ; sa réclamation est étouffée sous les cris *aux voix, aux voix !* Buzot reprend :

« J'ajoute *sous quelque dénomination que ce soit*, et, pour mieux connaître les ennemis de la royauté, je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. » (*Nouveaux applaudissemens ;* aux voix, aux voix !)

Phelippeaux. « Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme ; ce qu'il importe maintenant c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé... (*Mouvement d'impatience ; on insiste pour décréter la proposition de Buzot.*) La Convention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé... (*Murmures ; on demande que Phelippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu une délibération.*) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran qu'on ne m'interrompe pas! N'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans? Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative tenaient des séances permanentes : je demande que la Convention décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. »

Cette nouvelle proposition, sans réunir comme celle de Buzot la majorité des suffrages, fut néanmoins accueillie avec faveur ; une partie de l'Assemblée voulait qu'elle fût également mise sur le champ aux voix.

Bazire. « La proposition de Phelippeaux est la seule qui puisse être adoptée ; celle de Buzot au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la Constitution... (*Murmures.*) Est-ce en vous levant tumultuairement et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort? Ne dirait-on pas que votre République n'est établie que par la force d'une faction? Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang, et non pas sur le libre vœu du peuple ! »

Rewbel. « Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot ; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun membre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal ; cependant j'avoue qu'il est inutile. »

Lejeune. (*François*) « Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre; car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé? »

Rewbel. « Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas. Il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté, mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la République ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejetée par la nation; il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras d'un nouveau tyran: ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI; mais c'est peut-être précisément parce que le parti qui les soudoie n'a pas renoncé à la royauté. »

Turreau. « Pendant tous ces débats Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue! »

Rewbel. « Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue j'adopte qu'on s'occupe ensuite sans désemparer du procès de Louis XVI. » (*Applaudissemens.*)

Merlin (*de Thionville*). « Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots: *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires...* » (*Violens murmures; plusieurs membres s'écrient:* Ah, ah, ah! Voilà du royalisme! Voilà le mystère découvert! *D'autres demandent que Merlin soit rappelé à l'ordre avec censure comme ayant outragé la souveraineté nationale.*)

Chabot. « Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté, car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes. »

Boyer-Fonfrède. « Je demande que Merlin soit immédiate-

ment rappelé à l'ordre pour avoir supposé qu'il puisse être permis, même dans les assemblées primaires, à aucun individu, de proposer au peuple d'aliéner sa liberté au profit d'un tyran. »

Merlin (de Thionville). « Citoyens, si j'ai commis une erreur elle n'appartient pas à mon cœur; mais je dois vous donner une explication de ma pensée. Lorsque mes concitoyens m'ont envoyé ici je ne me suis jamais regardé que comme chargé de rédiger un projet de Constitution que le peuple, mon souverain et le vôtre, a le droit d'accepter ou de rejeter, et ce droit il doit l'exercer librement. Cette idée a vivement affecté mon âme au moment où vous étiez près de décréter que le peuple, s'il le voulait, ne pourrait point se donner un gouvernement monarchique. Je suis loin de supposer au peuple l'envie de reprendre d'indignes chaînes; persécuté trop longtemps par les tyrans, jamais il ne les rétablira : mais moi, qui me suis engagé à poignarder les tyrans (1), je dis qu'il ne nous appartient pas d'enchaîner la volonté suprême du peuple, et par mon amendement je ne voulais que donner toute la latitude possible à cette volonté souveraine. Voilà ma profession de foi ; on connaît ma haine pour les tyrans. »

Féraud. « Oh! quoi que vous fassiez nous n'aurons point de roi! Vous êtes un royaliste! »

Merlin (de Thionville). « Rappelez donc à l'ordre, président, ce collègue qui m'insulte en m'appelant royaliste! Certes si j'ai quelque chose à me reprocher c'est de n'avoir pas suivi le 10 août la première inspiration qui me disait de vous épargner la peine de juger longuement Louis XVI!... » (*Rumeur; longue agitation.*)

Guadet. « Citoyens, c'est sans doute faire une très grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que les assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question : la Républi-

(1) Merlin s'était engagé à servir dans la légion des *tyrannicides*, proposée à l'Assemblée législative, après le 10 août, par Jean Debry, dont la motion fut combattue par Vergniaud, et définitivement rejetée.

que, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, citoyens, chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut-être l'Assemblée n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clé... (*Violens murmures dans une partie de l'Assemblée; Robespierre paraît indigné; il voudrait parler.*) Et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clé de ce projet, selon quelques uns énigmatique, mais formé ce me semble depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre; je veux dire d'élever un despote sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation impie seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion, qui explique assez le besoin d'entretenir dans la République française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. » (*Murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre.*)

Bazire avec violence. « Je déclare que vous venez d'entendre la plus lâche, la plus méchante, la plus infâme, la plus atroce des calomnies!... Il veut nous attribuer sa scélératesse! »

Lanjuinais. « Il faut remercier Merlin; il nous a découvert un mystère important. »

L'agitation qui suit ces débats est portée jusqu'au tumulte; une foule de membres se disputent la tribune; vingt fois Robespierre prend la parole, et chaque fois elle lui est retirée. Après une longue interruption l'Assemblée, fatiguée, tombe dans le silence; le président la consulte : elle adopte l'ordre du jour et sur Merlin et sur sa motion incidente. La proposition de Buzot, déjà votée par acclamation, est mise aux voix dans le calme, et décrétée en ces termes à la presque unanimité (4 décembre):

« La Convention nationale décrète que quiconque propose-

rait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort. »

Phelippeaux reproduit sa motion tendant à ce que la Convention se déclare en permanence jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le sort de Louis XVI : Pétion s'y oppose ; il soutient que la lassitude qu'entraînerait la permanence ferait abandonner la délibération au petit nombre d'hommes dont les forces physiques leur permettraient une grande assiduité ; il demande que chaque jour on s'occupe du procès de Louis XVI depuis midi jusqu'à six heures. Robespierre réclame la parole ; on la lui refuse ; il veut la prendre ; il invoque son droit de représentant du peuple, et donne ainsi le signal d'un nouveau tumulte ; plusieurs membres s'élèvent avec force contre le despotisme qu'il continue d'exercer dans les délibérations ; d'autres déclarent qu'ils n'entendront personne s'il n'est pas entendu : il obtient enfin la parole, et les tribunes applaudissent. Robespierre se plaint d'abord des manœuvres qu'un certain parti emploie pour interrompre ou détourner les discussions ; il compare à de méprisables chicanes de palais les préventions élevées contre plusieurs représentans de la nation ; que si on lui objecte qu'il n'est pas dans la question, il répond qu'il ne connaît d'autres bornes que celles du salut public ; que si on lui reproche de ne chercher qu'à échauffer l'Assemblée, il déclare que la mission d'un délégué du peuple est de communiquer l'amour de la patrie ; il invite l'Assemblée au calme, il la rappelle à sa dignité, à ses devoirs. Aujourd'hui, continue-t-il...

Robespierre. « Aujourd'hui plusieurs mesures fatales au bien public sont sorties de ce tumulte ; si l'on avait écouté des explications nécessaires, qui auraient en même temps contribué à diminuer les préventions et les méfiances, on aurait peut-être adopté une mesure grande qui aurait honoré la Convention ; c'était de réparer l'outrage fait à la souveraineté nationale par une proposition qui supposait qu'une nation avait le droit de s'asservir à la royauté ! Non ! C'est un crime pour une nation que de se donner un roi ! (*Applaudissemens ; quelques voix :*

Ce n'est plus la question !) Ce qu'il m'a été impossible de proposer dans le tumulte je le propose dans le calme à l'Assemblée réfléchie et pensante aux intérêts de la patrie. Je demande que d'abord il soit décrété en principe que *nulle nation n'a le droit de se donner un roi*... (*Quelques murmures, quelques éclats de rire; une voix* : Le renvoi au congrès général des nations !) Je dis que l'Assemblée a perdu la précieuse occasion de poser, sinon par un décret, du moins par une déclaration solennelle, la seule borne qui convienne au principe trop illimité, et souvent mal entendu, de la souveraineté des peuples. Vous voyez que la sagesse des délibérations tient plus que vous ne pensez au calme des discussions.

» C'est ainsi que tout à l'heure vous alliez, dans le tumulte et sans m'entendre, porter un décret qui aurait l'influence la plus funeste sur le jugement du ci-devant roi. En effet, la question ne peut plus être, pour des Français libres, pour des hommes sincèrement, profondément pénétrés de l'horreur de la tyrannie; elle ne peut plus être de savoir si nous nous tiendrons en séance permanente pour juger Louis Capet, car cette permanence pourrait produire de funestes longueurs; la lassitude amènerait une décision fatale. Quelle est donc la mesure que vous devez prendre? C'est de juger sur le champ, sans désemparer! Remarquez bien que cette question, qui ne vous paraît qu'une question minutieuse de forme, aura cependant une influence nécessaire sur le sort de Louis XVI, car votre décision sur ce point entraînera la question de savoir si Louis XVI doit être jugé en vertu de l'insurrection, ou s'il faut lui faire un procès d'après les règles ordinaires... (On fait observer à l'orateur qu'il est décidé que Louis XVI *sera jugé*.) Il ne faut pas s'envelopper d'une équivoque ; la Convention n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme; seulement elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur le champ à mort, en vertu d'une insurrection. (*Une partie de l'Assemblée murmure, l'autre approuve l'orateur; les tribunes publiques applaudissent.*)

Buzot. « Je m'oppose à cette proposition et à toute autre

qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu : il avait des complices; les papiers trouvés chez lui en ont découvert; son interrogatoire en fera découvrir d'autres. Je soupçonne que ceux qui ne veulent pas que le roi soit entendu ont des raisons de craindre ses réponses; mais la nation au contraire a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts. » (*Applaudissemens.*)

La Convention rejette la proposition de Robespierre; elle décrète celle de Pétion, ainsi amendée par Gamon :

« La Convention nationale décrète que chaque jour elle s'occupera depuis onze heures jusqu'à six de l'affaire du roi, exclusivement à toute autre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

» La Convention nationale discutera sans interruption et prononcera sur la famille des Bourbons. »

Aux papiers trouvés chez le roi, chez l'intendant et le trésorier de sa liste civile, étaient venues se joindre d'autres révélations sur les plans de contre-révolution successivement accueillis par la cour depuis l'année 1790; elles résultaient des pièces volumineuses renfermées dans l'*armoire de fer* (1), dont la déconverte, due au ministre Roland, avait été annoncée par lui dans la séance du 20 novembre. Ces pièces, monumens de corruption, compromettaient un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvaient quelques membres des Assemblées constituante et législative; la Convention les avait renvoyées à l'examen d'une commission : déjà elles étaient devenues l'objet de plusieurs rapports; des arrestations avaient été ordonnées, des décrets d'accusation rendus.

La séance du 5 décembre fut en partie consacrée à la lecture de la dernière liasse de ces pièces : dans les décrets d'ac-

(1) « Ces pièces étaient dans un lieu si particulier, si secret, que si la seule personne de Paris qui en avait connaissance ne l'eût indiqué il eût été impossible de les découvrir. Elles étaient derrière un panneau de lambris, dans un trou pratiqué dans le mur, et fermé par une *porte de fer* : c'est l'ouvrier qui l'avait faite qui m'en a fait la déclaration. » (*Expressions du ministre Roland.*)

cusation immédiatement portés par la Convention se trouvait celui qui frappait Talleyrand-Périgord, l'ancien évêque d'Autun, alors en Angleterre. Mais un plus grand, plus dangereux, plus illustre complice, le seul homme qui eût été capable de donner quelque force, d'ôter quelque ridicule aux tentatives des monarchiens et des monarchistes pour arrêter la marche de la révolution, Mirabeau fut dénoncé à la France!... Mirabeau, qui avait ébranlé le trône; Mirabeau, que la cour avait d'abord dédaigné, qu'ensuite elle avait craint, s'était enfin laissé séduire par elle; il avait promis, il avait reçu... Avant qu'il mourût sa vénalité était aussi démoutrée que l'immensité de ses talens; ce n'était plus un secret pour personne qu'il participât aux largesses de la liste civile; mais sa mort l'avait absous; d'ailleurs on s'était plu à croire, et l'on aime encore à rester persuadé qu'en s'engageant avec la cour Mirabeau n'avait voulu que profiter de la corruption, et tromper les corrupteurs : c'est aux dépens de sa probité louer son patriotisme; mais qui voudrait jamais défendre la moralité de Mirabeau? Quoi qu'il en soit, à la lecture des pièces qui compromettaient sa mémoire, plusieurs membres, moins vivement frappés du souvenir des services qu'il avait rendus à la liberté que de l'idée de voir encore l'immoralité déifiée, demandent que son image ne souille plus le sanctuaire des délibérations nationales, que son buste soit brisé, et que ses cendres soient retirées du Panthéon. Manuel, qui avait toujours été l'ardent admirateur de Mirabeau, qui s'était rendu l'éditeur de ses *Lettres à Sophie*, cherche à tempérer cette sévérité tardive.

Manuel. « Citoyens, Mirabeau a dit lui-même à cette tribune qu'il n'y avait pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne; mais quand il l'a dit il ne parlait que des vivans; il ne pensait pas qu'un jour on proposerait de faire descendre le bourreau dans les tombes pour y flétrir les cendres des morts. Je ne suis point ici l'apologiste de Mirabeau; mais je ferai observer qu'il n'est pas jugé; il n'est qu'accusé, et il doit avoir les mêmes droits qu'il aurait eus de son vivant : s'il vivait encore vous l'entendriez; il faut donc lui nommer un défenseur officieux. Au

moment où nous abattons les rois ne nous pressons pas d'abattre aussi les statues de ceux qui ont concouru à les détrôner! Sonvenez-vous, citoyens, que sans Mirabeau vous ne seriez pas ici rassemblés! Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des services que Mirabeau a rendus à notre révolution. Mettez, si vous le voulez, sa mémoire en état d'arrestation; mais ne le condamnez pas sans l'entendre. Je demande qu'un comité soit spécialement chargé de l'examen de sa vie. »

Cette proposition est adoptée, et, en attendant le rapport de son comité d'instruction publique,

« La Convention nationale décrète que les bustes ou effigies de Mirabeau qui se trouvent placés dans la salle de l'Assemblée seront voilés. » (1)

Le 6 on remit en discussion quelles seraient les formes du procès de Louis XVI. *Bourbotte*, député de l'Yonne, et *Beffroy*, député de l'Aisne, eurent tour à tour la parole; mais au lieu de se renfermer dans la question à l'ordre du jour ils parlèrent sur la peine que Louis avait méritée, et selon eux cette peine c'était la mort : Bourbotte ne croyait pas nécessaire d'interroger Louis XVI, à moins que ce ne fût pour l'inviter à déclarer ses complices. Manuel combattit cette opinion, qui lui semblait conduire à commettre un assassinat : — Brutus, ajouta-t-il, Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute; mais il l'assassina en plein sénat : si César eût été en prison certainement ce généreux romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût entendu et jugé. — L'Assemblée ferma la discussion, et ordonna la lecture des seuls projets qui établissaient un mode de juge-

(1) Une section de Paris, la Chaussée-d'Antin, portait alors le nom de *Mirabeau*, qu'elle avait pris à la mort de cet orateur. Le 11 du même mois de décembre elle informa la Convention que, « ne voulant plus porter le nom d'un homme qui avait trahi la patrie, et pour donner aux citoyens du quatre-vingt-quatrième département une preuve d'attachement, elle avait arrêté que désormais les rue et section dites *Mirabeau* seraient nommées rue et section du *Montblanc*. » (La Savoie, sous le nom de département du *Montblanc*, venait d'être réunie à la France.)

ment. Un projet présenté par *Quinette*, député de l'Aisne, obtint la priorité, et fut décrété en ces termes (6 décembre) :

« La Convention nationale décrète :

» Article 1er. La commission des vingt-quatre, ses comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

» 2. Cette commission de vingt-un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

» 3. La commission présentera dans la séance de mardi matin la série des questions à faire à Louis Capet.

» 4. La Convention discutera dans la séance de lundi l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

» 5. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

» 6. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

» 7. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal ; chaque membre se présentera à la tribune.

» 8. La Convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

Le 9 la Convention venait d'entendre un rapport de son comité des pétitions et de correspondance : des félicitations sur l'abolition de la royauté et sur l'établissement de la République, des vœux pour le prompt jugement du roi, quelques dénonciations, principalement contre Marat, tel était en général l'objet des pétitions adressées à la Convention. Guadet saisit une occasion que lui présente ce rapport ; il s'appuie des dénonciations qu'il contient, et propose à la Convention de décréter que « les Assemblées primaires de chaque dépar-

» tement de la République se réuniront dans le délai de hui-
» taine pour procéder par un scrutin épuratoire ou à la con-
» firmation ou au rappel des députés de leur département ;
» qu'il sera procédé par le corps électoral au remplacement
» de ceux des membres qui pourraient être rappelés par la
» majorité des Assemblées primaires. » Cette étonnante et dangereuse proposition, accueillie avec enthousiasme, est adoptée, ou plutôt enlevée sans discussion : le vif désir de repousser Marat et quelques autres membres du sein de la Convention aveuglait sur la possibilité, sur la certitude même qu'ils y auraient été ramenés soit par leur nomination confirmée, soit par une nouvelle nomination ; tous les partis auraient déployé la plus désastreuse activité. Mais bientôt, après avoir au nom de la patrie réclamé un moment de calme et de silence, Manuel, Prieur, Albitte, Barrère et plusieurs autres présentent à l'Assemblée un tableau énergique des troubles, de la désorganisation, de la subversion générale qui pourraient résulter d'un pareil décret; ils établissent que cette mesure ne tend qu'à faire regarder les représentans actuels que comme des représentans provisoires, et indignes de la confiance du peuple ; qu'à dissoudre la Convention par des renouvellemens successifs ; qu'à ébranler la République naissante ; qu'enfin, à la veille du jugement du roi, c'est un appel aux amis de la royauté, et le signal de la guerre civile. Un seul moment de réflexion dut convaincre l'Assemblée de la justesse de ces objections ; Guadet lui-même en parut effrayé ; il demanda l'ajournement de sa motion jusqu'au lendemain du jour où la Convention aurait prononcé sur le jugement du roi. Le décret fut rapporté à l'unanimité, et la question renvoyée au comité de Constitution. Dix minutes avaient été employées à rendre, à discuter, à rapporter ce décret ; mais ce peu d'instans suffit pour jeter une grande lumière sur les projets des Girondins, dont Guadet se trouvait un des principaux organes : déposant leur éloquence, ils employaient des moyens indignes d'eux pour combattre leurs adversaires.

Le *lundi* 10 la commission des vingt-un, réunie en vertu du décret rendu le 6, présenta un rapport dont elle crut devoir

faire précéder l'*acte énonciatif* qu'elle avait été chargée de rédiger.

RAPPORT *sur la conduite de Louis XVI depuis le commencement de la révolution, fait* par Robert Lindet *au nom de la commission des vingt-un.* (*Séance du* 10 *décembre* 1792.)

« Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

» Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui, n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une Constitution et des lois, a conçu, dirigé et exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat.

» Les attentats de Louis pendant la session de l'Assemblée constituante et pendant la session de la première législature sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction.

» L'acceptation de la Constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits commis pendant la première session si Louis n'avait déchiré ce voile en commettant en 1792 un attentat dont le plan était conçu en 1789, et dont il avait été contraint, par l'intérêt de sa sûreté personnelle, de différer l'exécution.

» La France était arrivée à ce terme où les lumières, généralement répandues, la connaissance des droits de l'homme, annonçaient une prochaine régénération; un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant des forces, de la confiance et des lumières du peuple.

» Le trésor public était sans fonds, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours.

» L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public.

» Ce fut sous de pareils auspices que les premiers représentans du peuple se réunirent en Assemblée constituante.

» Les premiers travaux de cette Assemblée annoncèrent les destinées de la France : Louis se proposa aussitôt de la subjuguer et de l'asservir.

» Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France : les représentans du peuple se réunirent dans la salle du jeu de paume de Versailles, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient jusqu'à ce que la Constitution fût établie et affermie sur des fondemens solides.

» Louis parut le 23 juin au milieu d'eux avec l'éclat et l'appareil d'un despote pour leur dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il s'était accoutumé à déployer dans les séances appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats pour donner ses ordres absolus, séances qui portaient le deuil et la consternation dans l'État, et ajoutaient toujours aux calamités publiques.

» Le courage et la fermeté de l'Assemblée nationale l'élevèrent audessus de l'appareil menaçant du despotisme; elle persista dans ses arrêtés; elle déclara la personne des représentans inviolable, et promit une Constitution à la France.

» Le 25 Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle; le peuple en est écarté; ce n'est plus qu'à travers des baïonnettes et entre des files de soldats du despotisme que les représentans du peuple parviennent au lieu de leurs séances.

» En vain l'Assemblée nationale adresse-t-elle à Louis un message pour le prier de faire retirer ses gardes et de lever les consignes : il était occupé d'un plus vaste dessein; il préparait une entreprise plus funeste à la France.

» Il faisait arriver chaque jour aux environs de Paris et de

Versailles des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie ; il se formait plusieurs camps.

» Il ne fut plus permis de douter que Louis voulait asservir l'Assemblée et la nation, ou signaler ses premières armes par une guerre sanglante déclarée au peuple français.

» L'Assemblée nationale décréta le 8 juillet que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie aux lieux d'où on les avait tirés.

» Le 9 elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple, le trouble croissant dans Paris, les maux de l'Etat, l'inutilité et le danger des armes, sa constance et sa fermeté, qui ne lui permettaient de voir au milieu des périls qui l'environnaient que les malheurs dont la patrie était menacée.

» — Personne n'ignore, répondit le roi, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et qui se sont renouvelées à Paris et à Versailles. —

» Il ajouta : — Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons ; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi. —

» Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée nationale, de lui rendre toute communication difficile ou périlleuse, et de diriger toutes ses délibérations.

» L'appareil de la force est déployé ; le conseil du roi, qui avait dirigé ou vu de sangfroid tous ces préparatifs, chancèle au moment de l'exécution, en prévoit les suites : Louis renvoie trois ministres opposés à ses mesures violentes.

» L'Assemblée nationale arrête le 13 de représenter au roi les dangers qui menacent la patrie, et la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le peuple.

» La députation rapporte cette réponse de Louis : — Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres

de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. —

» Cette réponse pouvait être considérée comme une déclaration de guerre : le bruit était déjà répandu que le roi devait nommer un prince de sa famille son principal ministre.

» L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et *déclare que les ministres actuels et les conseils de S. M., de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre.*

» Le roi refuse de recevoir à dix heures du soir le président de l'Assemblée.

» Le 14 un escadron de hussards se présente dans le faubourg Saint-Antoine, répand une alarme générale, et excite la fureur du peuple.

» On craint le feu de la Bastille; on envoie une députation au gouverneur pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon de la Bastille sur les citoyens.

» La députation ne peut rien obtenir : on renvoie une nouvelle députation plus nombreuse avec un drapeau, un tambour, et le signal de la paix; on la laisse pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse, et aussitôt une décharge d'artillerie fait tomber plusieurs citoyens morts ou blessés à côté des députés de la commune.

» Le peuple propose de faire le siége de la Bastille : un courrier apporte au gouverneur l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces.

» Louis répond à la députation de l'Assemblée nationale, qui lui représentait la nécessité d'ordonner l'éloignement des troupes : — J'avais donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires; instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de s'écarter de Paris. —

» On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et

rétablir la tranquillité publique que Louis eût formé le dessein de mander à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste, et d'envoyer des officiers généraux de son choix prendre le commandement de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

» Une nouvelle députation se rend auprès de Louis, et rapporte cette réponse : — Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris ; il n'est pas possible de croire que la présence des troupes en soit la cause. Je n'ai rien à ajouter à la réponse que j'ai faite à votre précédente députation.

» Louis ignorait encore qu'il était vaincu ; il reçoit enfin la nouvelle de la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser les armes ou de différer l'exécution de son plan, il demande des conseils, il parle de paix. Il se rend le 15 au milieu des représentans du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et à faire connaître ses dispositions à la capitale ; il leur dit : — Je sais qu'on a donné d'injustes préventions ; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ? Hé bien, c'est moi qui me fie à vous ! J'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. —

» Il se rend le 17 à Paris ; il annonce les mêmes dispositions ; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats !

» Dès le 16 le maréchal de Broglie signait l'ordre de désarmer les communes des environs de Toul et de Thionville ; le 23 il expédie un nouvel ordre, et en presse l'exécution.

» Louis, qui avait obtenu par un décret du 12 septembre le droit de sanctionner les lois ou d'en suspendre l'exécution par le refus de son consentement, s'empressa d'user de ce pouvoir, et de suspendre l'exécution des décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme.

» Le 18 septembre il adressa à l'Assemblée nationale les motifs de sa détermination : il n'ignorait cependant pas que ces décrets étaient l'expression de la volonté générale, qui s'était

manifestée dans toutes les sections du peuple, et que le refus de sanctionner une loi aussi ardemment désirée entraînait des inconvéniens incalculables.

» L'Assemblée nationale présenta à son acceptation la Déclaration des Droits de l'homme, et les dix-neuf articles de la Constitution déjà décrétés.

» Il fit cette réponse à l'Assemblée : — Je ne m'explique point sur votre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ; elle contient de très bonnes maximes, propres à diriger vos travaux ; mais des principes susceptibles d'application, et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois. —

» De pareilles observations prouvaient qu'une longue et funeste lutte allait s'engager entre Louis et les représentans du peuple, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée ni l'asservir le 14 juillet, allait rendre ses travaux inutiles, et priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

» Dès lors le bruit du départ de Louis s'accréditait ; le peuple était agité ; Paris manquait de subsistances ; la libre circulation des grains éprouvait des entraves et des difficultés ; l'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante.

» On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue ; on annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire du roi.

» La cour parvint par des intrigues à faire arriver à Versailles le 23 septembre le régiment de Flandres.

» Bouillé est désigné général d'une armée prête à se rassembler.

» Les gardes du corps et le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour.

» On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale ; celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement.

» La musique exécute des morceaux choisis pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

» Destaing marque son inquiétude sur les bruits répandus ; il parle de signatures du clergé, de la noblesse, d'un projet de campagne et d'enlèvement du roi, des généraux chargés de cette expédition ; il supplie la reine de calculer tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche.

» Cependant la cour ne désavoue pas ces bruits ; elle ne dissimule pas même qu'un événement imprévu va la tirer de l'espèce de dépendance dans laquelle elle se trouve.

» La cocarde nationale est foulée aux pieds ; les femmes de la cour distribuent des cocardes blanches ; la reine dit le 4 octobre qu'elle a été enchantée de la journée du premier octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandres, qui dans les écarts de l'ivresse avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, leur souverain.

» L'inquiétude était générale ; on s'attendait à la fuite du roi.

» L'Assemblée nationale décrète le 5 octobre que le roi sera prié de donner une acceptation pure et simple de la Déclaration des Droits de l'homme et des dix-neuf articles de la Constitution.

» Elle obtient par sa fermeté cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait.

» Le peuple de Paris inonde le même jour la ville et le château de Versailles.

» La tyrannie est encore vaincue et désarmée. Louis, ne pouvant plus exécuter son projet d'évasion, fait appeler les membres de l'Assemblée nationale, et leur dit qu'il voulait s'environner des représentans de la nation, et s'éclairer de leurs conseils ; qu'il n'avait jamais songé à se séparer d'eux, et qu'il ne s'en séparerait jamais.

» Le roi et sa famille furent conduits à Paris, et la tranquillité parut rétablie.

» Les vues ambitieuses de quelques membres de l'Assemblée, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, des débats, des inculpations, le danger de la corruption, dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre le 7 novembre le décret qui défendait aux représentans du peuple d'accepter aucune place dans le ministère.

» Dans le cours de l'année 1790 le midi fut agité de troubles dont la religion était le prétexte ; Nîmes fut en proie aux factions. La fédération du 14 juillet fut une occasion de rassemblement dont on sut profiter pour former au camp de Jalès un foyer de contre-révolution, et rétablir la monarchie absolue sous le prétexte des intérêts de la religion.

» Ce parti ne paraît se dissiper que pour se rallier et se réunir en 1792, sous l'influence et la protection du gouvernement.

» La garnison de Nanci avait fait éclater à la fin de juillet 1790 sa défiance et son mécontentement contre ses chefs : l'ordre donné par l'Assemblée nationale le 6 août de faire rendre et vérifier les comptes de l'administration de chacun des corps qui composaient cette garnison avait été mal exécuté, et de perfides agitateurs avaient excité une insurrection.

» L'Assemblée nationale rendit un décret sévère pour faire rentrer la garnison dans le devoir.

» Louis chargea de l'exécution de cette loi Bouillé, connu par son despotisme, ses dispositions contre-révolutionnaires, ses projets violens et hostiles, et désigné général chargé de l'expédition qui avait pour objet l'enlèvement du roi dans le mois d'octobre précédent.

» Le 31 août le général se porta sur Nanci ; il fit demander que la garnison lui remît deux officiers généraux qu'elle retenait prisonniers : la garnison les rendit.

» Le général exigea qu'on lui livrât quatre des principaux rebelles par régiment pour les faire punir : la garnison s'y refusa ; et le général, qui avait rempli son principal objet, au lieu de profiter des dispositions et des premières soumissions de la garnison, engagea un combat meurtrier jusqu'au milieu des rues de Nanci.

» Soldats, citoyens, tous furent sacrifiés par la perfidie du général, qui se proposait de désorganiser l'armée, d'exciter la haine et la violence des partis, et de faire abandonner une révolution qui exposerait à de si affreuses calamités.

» La France impute à Louis XVI les massacres de Nanci ; il avait chargé Bouillé de l'exécution de ses ordres, et Bouillé

a toujours été depuis chargé de préparer et de conduire les expéditions hostiles que Louis tentait contre la France.

» L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans : la corruption fut le moyen dont on se servit pour assurer le succès du plan que Louis suivait constamment depuis le commencement de la révolution : on forme un nouveau plan de conspiration qui embrasse toutes les parties de la France ; on compte sur Lafayette ; on s'est assuré de Mirabeau.

» Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agens que l'on entretenait aux frais de la liste civile dans l'Assemblée nationale, dans ses comités, dans la municipalité, dans les sections, dans les sociétés populaires.

» Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départemens. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile devait dédommager Mirabeau de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif lui avaient acquise, et que le décret du 7 septembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager.

» Laporte adressa à Louis, le 24 février 1791, le développement d'un plan dont il lui avait remis les premières notes.

» — J'ai trahi le secret de l'auteur, dit Laporte, en vous disant son nom. —

» Ce mémoire est apostillé de la main de Louis, qui a écrit : *Projet de M. N. O. T. Z. T.*

» Le projet de contre-révolution que Louis paraît avoir médité consistait à accélérer sa fuite de Paris ; on lui répondait du succès si la liste civile *fournissait encore* 1,500,000 livres.

» L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile, de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acheter des suffrages et pour égarer le peuple ; il savait aussi les appliquer.

» Il invite Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs... On criera *vive le roi!* Sa Majesté emploiera ses moyens de popularité en parlant à tout le monde, et si quelque homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, S. M. répondra : *J'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé, et j'ai toujours*

désiré son bonheur. Le roi jettera une vingtaine de louis en disant : *Je voudrais faire davantage*, et il s'éloignera au galop...

» Il annonce les idées qu'on fera circuler dans le peuple, des projets de pétition, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à une maladie simulée, la déclaration publique du roi de se préparer à un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter de faire ce voyage.

» — Plus tôt Sa Majesté s'éloignera de Paris, dit l'auteur, plus tôt la couronne reposera sur sa tête. La déclaration du 23 juin doit être le but du monarque. —

» Si toutes les parties de ce projet ne furent pas suivies, le projet d'évasion fut du moins adopté.

» On remarque de nouveaux rassemblemens dans Paris, des démarches, des correspondances suspectes; le mouvement et le concours au château étaient extraordinaires : on ne vit dans cette nouvelle scène que la nouvelle tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer, et d'intéresser au succès de l'entreprise, devient un observateur sévère ; mais on emploie de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance : on cherche à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés ; on lui dit que Vincennes est menacé, et que des conspirateurs se rassemblent hors de Paris. Il consent à éclairer tous les points menacés ; mais il se porte au château des Tuileries, et il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiaires de la royauté : Louis allait quitter Paris. On chasse du château tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés. Le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris.

» Louis résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il écrivait à l'évêque de Clermont *que s'il recouvrait sa puissance il rétablirait l'ancien gouvernement, et le clergé dans l'état où il était avant la révolution.*

» Paris était retombé dans la plus inquiète agitation ; le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se réunissaient de toute part ; la défiance renaissait, et le peuple était vivement ému.

» Louis se propose le 18 avril d'aller à Saint-Cloud : le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion. Louis est arrêté, et reconduit au château des Tuileries. Le lendemain il se rend dans le sein de l'Assemblée nationale ; il se plaint de ce qu'on cherchait à inspirer des doutes sur ses sentimens pour la Constitution : — J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir cette Constitution, dont la Constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. —

» Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : — M. de Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques ; en voici le résultat : le roi perd sa popularité ; il faut pour la lui rendre employer les mêmes moyens et les mêmes gens qui la lui ont enlevée ; ces gens sont ceux qui dominent dans les sections... Tout ce que je puis dire à Votre Majesté c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit ; les affaires n'en vont que plus mal. —

» La lettre est apostillée de la main de Louis.

» Laporte adresse à Louis le 22 une pièce importante de l'évêque d'Autun ; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir : — Mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer ; elle sait que vous avez répandu de l'argent, et qu'il a été partagé entre Mirabeau et quelques autres ; cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile. —

» Tandis que Louis entretient cette correspondance il s'occupe du soin de rappeler la confiance aliénée. Il fait écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs que son intention la plus formelle est que les ambassadeurs et les ministres de France manifestent aux cours où ils résident ses sentimens pour la révolution et la Constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement ; il charge le ministre d'en donner connaissance à l'Assemblée.

» Cette démarche produit l'effet qu'il en attend ; la lecture de cette lettre excite dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction et même de reconnaissance.

» Louis, parvenu si facilement à écarter les soupçons et la

défiance, et à inspirer des sentimens de sécurité à l'Assemblée nationale, prépare tranquillement sa fuite, et tous les désordres qu'elle peut occasionner dans la France. Il rédige sa *Déclaration adressée à tous les Français à sa sortie de Paris*... Cette déclaration est écrite de sa main; l'écriture, les corrections, les changemens de composition, de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur. Il y rappelle tous les événemens de la révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de la Constitution; il y discute les lois de l'Assemblée sur la justice, l'administration de l'intérieur, les finances, les affaires étrangères, la guerre, le clergé; il veut le rétablissement de la religion, de sa puissance, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et de coaction qui lui est nécessaire... Il avait perdu sa liberté...; il cherche à la recouvrer, et à se mettre en sûreté avec sa famille...

» Cette déclaration porte la date du 20 juin. C'était sans doute un manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs d'une guerre civile.

» Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et le présenter à l'Assemblée nationale.

» Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin. Son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les états soumis alors à la maison d'Autriche. Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes : Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement.

» Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant, à la tête de l'armée que Bouillé commandait, des émigrés réunis auprès de ses parens, et des secours qu'il attendait de ses alliés : son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles; il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les lois ni la Constitution qu'il avait juré de maintenir.

» On le ramène à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée! Lafayette, l'ami de Louis, est informé le 17 juillet qu'un grand nombre de citoyens se sont réunis au Champ de Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie; il s'y rend avec une partie de la garde nationale, et y fait transporter plusieurs pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple, et le

Champ de Mars devenait le tombeau de la liberté! Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision de la Constitution.

» Mais ce qui fondait les espérances de Louis c'était la convention de Pilnitz : l'empereur et le roi de Prusse s'engagèrent le 24 juillet à relever en France le trône et la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises du peuple français; ils s'engagèrent à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité.

» Louis ne désavoua pas cette coalition ; les faits postérieurs prouvent au contraire qu'il en était le chef.

» L'Assemblée nationale présenta à l'acceptation de Louis la Constitution qu'elle avait décrétée. Il l'accepta en déclarant *qu'il n'y avait pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais que puisque les opinions étaient divisées sur ces objets il consentait que l'expérience seule en demeurât juge.* Sa prévoyance embrassait dès lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné.

» Ses frères, ses parens pressant en son nom l'exécution de la convention de Pilnitz, il s'attendait à avoir à soutenir au nom du peuple français une guerre faite en son nom contre la France ; il pouvait obtenir du seul désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue ; s'il ne l'obtenait pas le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui pour prix de sa conquête n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle et le rétablissement de son ancien gouvernement... Et cet événement, qui paraissait inévitable, aurait justifié le jugement que Louis avait porté de la Constitution.

» La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis : le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu.

» L'Assemblée constituante, ayant voulu réformer quelques procédés irréguliers d'une assemblée électorale, avait livré

cette belle contrée aux factieux, aux prêtres et aux despotes, par son décret du 23 septembre, en priant le roi d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique : ces dispositions, qui soumettaient la ville d'Arles à l'influence du pouvoir exécutif, ont eu les suites les plus funestes.

» Le ministère avait retardé l'envoi des décrets des 13 et 15 mai, du décret et de l'instruction du mois de juin, concernant les colonies. On n'y reçut ces lois, qui auraient assuré la tranquillité publique, que dans le même temps où le décret du 28 septembre y fut publié, et reçu comme le signal du renouvellement de ces scènes sanglantes qui ont été provoquées par l'aristocratie européenne.

» Le pouvoir exécutif ne fit l'envoi des décrets concernant la réunion et l'organisation provisoire d'Avignon et du comtat Venaissin qu'à la fin d'octobre ; il abandonna pendant plus d'un mois, sans organisation, sans lois, sans commissaires civils, sans autorités légitimes ou reconnues, un peuple ardent, divisé, et toujours prêt à recourir aux armes.

» Ces derniers événemens se lient à des événemens postérieurs, et appartiennent à ce vaste plan de conspiration dont Louis ne cessa pas de s'occuper pendant la session du corps législatif.

» La guerre civile allumée dans tous les départemens par le fanatisme et l'aristocratie, l'invasion des émigrés et des puissances étrangères, le maintien du gouvernement despotique et aristocratique dans les colonies, sont les parties de ce plan, toujours suivi, et auquel se rapportent la conduite et toutes les actions de Louis.

» La corruption se présente encore à l'esprit de ses agens comme un moyen d'acquérir des suffrages dans le corps législatif.

» Laporte, Radix Sainte-Foix, Dufresne Saint-Léon se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi.

» Dufresne Saint-Léon s'engage envers plusieurs membres de l'Assemblée législative.

» Il fait adopter par la majorité des membres d'un comité un projet de décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires

de la maison militaire du roi, et décharge la liste civile de plusieurs millions.

» Les soumissions consenties par Dufresne Saint-Léon en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret, et qui se sont partagés divers rôles pour le faire décréter, se montent à 1,500,000 livres.

» Dufresne Saint-Léon écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi; que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il leur propose; que le total du remboursement de ces offices devait se monter à 18,000,000; qu'il l'avait porté à 25,000,000 pour se conserver de la marge...

» Ces projets n'ont pas été présentés à l'Assemblée nationale; mais les preuves de la corruption n'en sont pas moins constantes: les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

» Louis, après s'être assuré par ses agens du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquans dans le corps législatif, poursuit ses desseins.

» Le corps législatif porte un décret le 9 novembre contre les émigrés: Louis en suspend l'exécution, et favorise ouvertement l'émigration.

» Son ancienne maison militaire se forme à Coblentz; il conserve les traitemens des officiers et gardes composant ci-devant les compagnies de ses gardes du corps; il ordonne le 28 janvier 1792 au trésorier général de sa liste civile de leur payer ces traitemens par semestre.

» Il faisait payer en 1792 les appointemens, gages, nourriture, récompenses et attributions des grands, premiers et autres officiers de sa maison qui sont émigrés, et dont les titres n'existent plus.

» Bouillé rend de Mayence, le 15 décembre, le compte d'un capital de 993,000 livres, qui avait été mis à sa disposition, et sur lequel il a remis au frère du roi 670,000 livres. Bouillé est encore l'agent et le correspondant de Louis.

» On ne peut apprécier les secours qu'il a fournis aux émigrés.

» En février 1792 il a fourni de pareils secours à l'épouse

de Polignac et à Lavauguyon, et 9,000 livres à Choiseul-Beaupré.

» Le 7 juillet il a fait parvenir 3,000 livres à Hamilton, et 81,000 livres à Rochefort depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet.

» Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux, flottant sur les frontières de France; ils levaient des régimens dans les états de plusieurs membres du corps germanique; ils négociaient avec les puissances étrangères; ils faisaient des emprunts, ils traitaient avec les états et avec les particuliers au nom de leur frère. Différens témoins affirment avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe: ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation.

» Les commissions qu'ils donnaient, les traités qu'ils passaient étaient connus depuis longtemps : ce fut le 5 juillet que Louis déclara qu'étant informé que l'on continuait de s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des puissances étrangères, faire des emprunts et se permettre de lever des forces militaires, il désavouait toutes négociations, emprunts, achats, et tous actes publics et privés faits en son nom par ses frères. Il ne fit cet inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait pas à ses desseins, et qu'il ne retarderait pas l'invasion du territoire français.

» Les émigrés insultaient les Français, et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et eût demandé satisfaction aux princes qui souffraient sur leur territoire des rassemblemens de troupes destinées à agir hostilement contre la France.

» Le pouvoir exécutif parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée nationale, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit des négociations avec les chefs de l'empire et l'électeur de Mayence; il ne rapporta que des réponses équivoques et des promesses qui demeuraient sans exécution; mais il laissa ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagemens pris dans le mois de

novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Suède à la ligue formée contre la France.

» Le corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levées de soldats, d'achats d'armes et de munitions.

» L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de cent mille hommes à la fin de décembre.

» Le corps législatif décréta la levée de cinquante mille hommes. Narbonne fit commencer le recrutement; il le fit ensuite suspendre, sous le prétexte qu'il était rempli, et il fit renvoyer ou licencier un grand nombre de citoyens enrôlés. Il avait visité les frontières : il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février.

» La guerre fut déclarée le 20 avril 1792. Degrave avait succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit pendant six semaines le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône : la France éprouva des revers; Degrave donna sa démission.

» Servan avait remplacé Degrave dans le mois de mai. Il avait tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter une levée de vingt-quatre mille gardes nationaux pris dans tous les départemens, qui se rendraient à Paris avec leurs armes et leurs uniformes, pour former à quelque distance de cette ville un corps de réserve destiné à renforcer les armées ou à les recevoir en cas de revers : le corps législatif décréta la formation du camp et la levée d'une réserve de vingt mille hommes.

» Le décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution.

» Servan fut obligé de donner sa démission. Lajarre lui succéda. On demanda le 22 juin à ce ministre s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'Etat : il répondit le 23 que le roi croyait devoir proposer à l'Assemblée de décréter une augmentation de force de quarante-deux bataillons.

» On ne concevait pas comment Louis avait suspendu l'exé-

cution d'un décret qui ordonnait une levée de vingt mille hommes, qui devait se faire avec rapidité, et que le 23 juin il proposât une levée de quarante-deux bataillons, qu'il serait presque impossible de former avec la même célérité.

» On apprend par des correspondances particulières que les troupes prussiennes sont en marche : l'Assemblée nationale demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse.

» Le 6 juillet Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à cinquante mille hommes, et leur rassemblement sur les frontières de France, *tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin, que ce sont là des hostilités imminentes aux termes de la Constitution, et qu'il en donne avis au corps législatif.*

» Un nouvel ennemi paraissait sur les frontières : Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semblait l'attendre dans son palais.

» Les armées françaises étaient dispersées. Montesquiou, sous prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi.

» Les régimens coloniaux avaient été abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départemens de la ci-devant province de Bretagne.

» Les départemens de l'intérieur et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France, trahie, n'avait point d'armée à opposer aux puissances étrangères.

» La fédération du 14 juillet était une ressource sur laquelle on devait compter; on devait s'attendre à voir se réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler aux frontières. Terrier, ministre de l'intérieur, avait encore enlevé cette ressource à la France; il avait écrit à la fin de juin à tous les départemens pour leur recommander de n'envoyer à Paris aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblemens qui se formaient : cet ordre ne fut que trop bien exécuté.

» Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10 en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile à la nation : Louis lui

laissa le portefeuille jusqu'au 23 juillet, et, croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler ses desseins, il confia le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de tant de perfidies fut que Longwi, Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis, et que pour arrêter ses rapides progrès on ne put lui opposer pendant quinze jours qu'une armée de seize mille hommes ; que la nation, trahie et perdue, était livrée à ses ennemis sans pouvoir rendre le combat ; qu'il fallait des prodiges pour la sauver ; qu'elle en fit, et qu'elle fut victorieuse.

» Il était aussi entré dans le plan du pouvoir exécutif d'anéantir la marine : les officiers de ce corps étaient émigrés ; il n'en restait pas un nombre suffisant pour faire le service ordinaire des ports.

» Cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés aux officiers pour voyager à Malte, en Hollande : lorsque le corps législatif exposa le 8 mars à Louis la conduite coupable du ministre de la marine, Louis déclara qu'il était satisfait de ses services.

» Il donna quelque temps après sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du vent, en était revenu pour se rendre l'accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale les preuves multipliées de leur incivisme.

» Louis lui offrit le portefeuille de la marine ; Lacoste l'accepta. Il devint le juge de ceux qu'il était venu accuser ; mais il oublia ce qu'il devait à la nation ; il laissa l'autorité entre les mains de ceux qu'il avait vu en abuser de la manière la plus criminelle.

» Chargé d'envoyer aux colonies des forces suffisantes pour réprimer les troubles et faire reconnaître la souveraineté nationale, il n'envoya que de faibles secours, dont les rebelles se sont rendus les maîtres.

» Docile aux influences du trône, il conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet ; mais il a sacrifié les intérêts de la nation, et la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rebelles.

» Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité : l'Assemblée nationale porta un décret le 29 novembre 1791 contre les prêtres factieux ou fanatiques; Louis en suspendit l'exécution.

» Les troubles croissaient; tous les départemens étaient dans la plus violente agitation; les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir les plus grands désordres : le ministre déclara qu'il engagerait sa responsabilité s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait; il demanda au corps législatif une loi expresse, parce que les lois existantes ne fournissaient aucun moyen d'atteindre les coupables et de réprimer leurs délits.

» Le corps législatif porta ce décret, si essentiel à la sûreté publique, si longtemps attendu, et si vivement demandé par le ministère : le roi en suspendit l'exécution.

» Louis s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité de l'intérieur.

» Arles était dans un état de contre-révolution; elle se coalisait avec l'aristocratie d'Avignon. Marseille envoie ses gardes nationaux pour prévenir les suites d'une révolte déclarée.

» Le ministre envoie des troupes dans le midi contre les citoyens de Marseille. On s'aperçoit bien tard que la ville d'Arles est un foyer de contre-révolution, où les commissaires civils avaient entretenu l'esprit de parti, et oublié la patrie pour servir la royauté.

» Le fanatisme et la politique mêlent et confondent leurs querelles; la religion et la royauté sont les mots de ralliement, et servent de prétexte aux ambitieux qui se sont voués au service du trône, et qui commencent la guerre civile pour asservir leur patrie.

» L'entreprise de Dusaillant dévoile le secret d'une grande conspiration : il est revêtu de pouvoirs et de commissions donnés par les frères de Louis au nom du roi; il forme de grands rassemblemens; il ose combattre : sa défaite, sa punition ont préservé la France des calamités dont le pouvoir exécutif n'aurait voulu ni prévenir ni arrêter les suites.

» A la fin de juin 1792 l'Assemblée nationale demanda

compte au ministre de la situation de l'intérieur, et des moyens et des ressources sur lesquels il comptait pour répondre de la tranquillité publique : il ne pouvait dissimuler l'existence des troubles et l'agitation de tous les départemens; il n'avait dans les lois existantes aucun moyen de réprimer ces désordres, et de préserver l'Etat d'une guerre civile.

» Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et dans les départemens, à attaquer les sociétés populaires, à irriter une partie du peuple contre l'autre, et à relever l'autorité royale, à avilir les représentans du peuple, et à substituer l'esprit de faction, les haines et les vengeances aux sentimens de fraternité?

» Le ministère se coalisa, et écrivit le 10 juillet deux lettres à Louis : la première annonce la démission des ministres; la seconde explique au roi le motif de ces démissions. Les ministres disent que plusieurs d'entre eux se trouvent exposés à des décrets d'accusation; que dans les circonstances graves de l'Etat leur démission, donnée en même temps, rendra les députés odieux, et les fera envisager comme des désorganisateurs...

» Louis abandonne jusqu'au 23 juillet les départemens du ministère à ces hommes qu'il avait choisis dans les restes de la corruption de la cour et de la ville, et qu'il ne conservait que parce que leur inutilité avançait le succès de ses desseins autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

» Le peuple, trahi, demandait la déchéance du roi. Louis méditait un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus à Milan, dans plusieurs villes étrangères et dans les départemens : des lettres adressées à Laporte annoncent cet événement.

» L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement : il retenait à son service personnel les ci-devant gardes suisses; la Constitution le lui défendait, et deux décrets chargeaient le pouvoir exécutif de faire sortir les Suisses de Paris et de les employer à la défense des frontières.

» Il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret.

» Gilles était chargé de l'organisation d'une compagnie de

soixante hommes ; et dans les mois de mai et de juin il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 livres, qui lui a été payée par le trésorier général de la liste civile.

» On enrôlait secrètement pour le roi : on ne trouve de preuves littérales que pour une seule compagnie ; mais une foule de déclarations reçues par les officiers de police constatent qu'il existait plusieurs compagnies et un grand nombre d'enrôlés : le nombre de ceux-ci est porté dans les déclarations faites au nom de la section des Gravilliers à sept ou huit cents.

» La cour provoque la journée du 10 août, journée prévue longtemps auparavant. Le 9 les appartemens du châteause trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit.

» Le 10 le roi fait la revue des Suisses à cinq heures du matin dans le jardin des Tuileries.

» Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent avec confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux ; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières. Il s'engage un sanglant combat entre les conspirateurs du château et les citoyens; la tyrannie est enfin vaincue, et le trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentans du peuple.

» Louis est coupable d'un attentat dont il a conçu le dessein dès le commencement de la révolution, dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de reconquérir le sceptre du despotisme, et d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort, plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres ; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a au contraire constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des souverains, la guerre étrangère, les étincelles de guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, qu'il a entretenus et augmentés, ont été les moyens qu'il a employés pour relever son trône, ou s'ensevelir sous ses débris. »

Le lendemain Barbaroux, au nom de la même commission, présente l'*acte énonciatif*. Plusieurs membres pré-

tendent que cet acte est trop étendu, et demandent qu'on le réduise à un petit nombre de chefs, afin que les faits qui ne seraient pas très clairement prouvés n'affaiblissent pas ceux qu'appuient des preuves victorieuses; d'autres membres pensent au contraire qu'il doit renfermer tous les griefs contre Louis; ils proposent des additions, dont quelques-unes sont adoptées, et insérées dans l'acte qui suit.

ACTE ÉNONCIATIF DES CRIMES DE LOUIS.
(*décrété le* 11 *décembre* 1792.)

« Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

» Vous avez le 20 juin 1789 attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les Assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'Assemblée constituante.

» Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentans; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats.

» Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris; vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous.

» Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'Assemblée constituante, et le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale.

» Vous avez longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme; vous avez longtemps refusé de

reconnaître la Déclaration des Droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens; et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dites que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.*

» Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau*, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait *que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit.*

» Dès longtemps vous avez médité un projet de fuite : il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28 une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite. Vous voulûtes le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels

qui vous avaient été présentés; et cependant le 21 juin vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison; la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nanci, et à qui vous aviez écrit à ce sujet *de soigner sa popularité, parce qu'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter.

» Après votre arrestation à Vareunes l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels. Tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

» Vous avez paru accepter la Constitution le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

» Une convention avait été faite à Piluitz le 24 juillet entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière.

» Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'avez favo-

risée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

» Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France : vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster.

» Nîmes, Montauban, Mende, Jalès avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté.

» Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens.

» Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instans de plus, et je rappelais à toujours autour du » trône de votre majesté des milliers de Français redevenus » dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. »

» Vous avez payé vos ci-devant gardes du corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseuil-Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac.

» Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom : vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu » dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes » sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. » Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop » tôt nous vous commettrions : mais nous parlerons dès que nous » serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si

» l'on nous parle de la part de ces gens-là nous n'écouterons » rien; si c'est de la vôtre nous écouterons, mais nous irons » droit notre chemin: ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez » dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur » votre sûreté; nous n'existons que pour vous servir; nous y » travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis mêmes » ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un » crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu. Louis-» Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe. »

» L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre : vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes, mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt : rien ne l'était pourtant. Après lui Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'Assemblée législative le décréta : vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris : vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats; Dumouriez, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense.

» Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche : ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté.

» Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

» Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite

au ministre Lajarre, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

» Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières : on interpella votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse : vous répondîtes le 6 juillet que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels *de ces hostilités imminentes, aux termes de la Constitution.*

» Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne ; et tel a été le succès de votre conspiration que les places de Longwi et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

» Vous avez détruit notre marine : une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés ; à peine en restait-il pour faire le service des ports ; cependant Bertrand accordait toujours des passeports, et lorsque le corps législatif vous exposa le 8 mars sa conduite coupable vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

» Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu ; vos agens y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame.

» L'intérieur de l'Etat était agité par les fanatiques : vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance.

» Le corps législatif avait rendu le 29 novembre un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution.

» Les troubles s'étaient accrus : le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret : vous en suspendîtes encore l'exécution.

» L'incivisme de la garde que la Constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de

la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile.

» Vous avez retenu auprès de vous les gardes suisses : la Constitution vous le défendait, et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ.

» Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution : Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées.

» Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative : des lettres de Dufresne Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait.

» Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays.

» Vous avez fait le 10 août la revue des Suisses à cinq heures d[illegible], et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens ; [illegible]z fait couler le sang des Français.

[illegible]oilà les crimes qui vous sont imputés. Répondez aux questions que la Convention nationale me charge de vous faire. »

Pendant la discussion de cet acte *Manuel* avait pris la parole, et dit :

« Ces discussions sont oiseuses ! La journée s'avance : vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour ; je demande donc que vous donniez des ordres pour qu'il soit amené sur le champ. Il attendra vos ordres pour être introduit à la barre. » (*Appuyé.*)

« La Convention nationale décrète que le commandant général de la garde parisienne (Santerre) fera venir à l'instant Louis du Temple à la barre. »

INTERROGATOIRE DE LOUIS XVI.

Même séance (11 *décembre* 1792). — *Président*, Bertrand BARRÈRE.

Dufriche-Valazé, au nom de la commission des vingt-un, avait présenté une série de questions à faire à Louis. Ducos, après avoir fait observer que ces questions se trouvaient dans l'acte qu'on venait d'adopter, demande que cet acte soit d'abord lu en entier au ci-devant roi par un secrétaire, relu ensuite par le président, qui s'arrêterait à chaque chef d'accusation en ajoutant ces mots : *qu'avez-vous à répondre?* La Convention adopte la proposition de Ducos ; elle décrète en outre, sur la proposition de Manuel, que le président sera autorisé à faire à Louis les questions qui pourraient naître de ses réponses.

Legendre (*de Paris*). « Je demande qu'il ne soit fait aucune motion, qu'il ne soit reçu aucune pétition ni députation, qu'aucun membre ne prenne la parole pendant que Louis XVI sera à la barre. J'ajoute qu'il ne doit sortir de l'Assemblée ni des tribunes aucun signe d'approbation ni d'improbation ; il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. » (*Ces derniers mots excitent des murmures dans l'Assemblée, quelques applaudissemens dans les tribunes.*)

La motion de Legendre est décrétée.

Defermont. « Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre. »

Cette proposition, fondée sur l'humanité, n'éprouve pas de contradiction, et l'on décide qu'elle sera exécutée sans être mise aux voix. (*Expressions du procès-verbal.*)

Manuel. « Comme la Convention n'est point condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important, dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée. » (*Appuyé.*)

On passe à l'ordre du jour ; c'est une loi relative aux

émigrés : le rapporteur est entendu ; quelques articles sont décrétés ; mais bientôt le président interrompt la discussion.

Le président. (*Barrère.*) « J'avertis l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillans.

» Représentans, vous allez exercer le droit de justice nationale : vous répondez à tous les citoyens de la République de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

» L'Europe vous observe; l'histoire recueille vos pensées, vos actions ; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir : l'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner par votre organe une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

» Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation, dont vous faites partie; vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles : la Convention nationale s'en repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés ; ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations. » (*Mouvement général d'approbation.*)

Le commandant général de la garde parisienne annonce à l'Assemblée qu'il a exécuté son décret, et que Louis attend ses ordres. — Exécutez, lui répond le président, le décret de la Convention qui ordonne que Louis sera traduit à la barre. — Louis entre à la barre, accompagné du maire de Paris (Chambon), de deux officiers municipaux, et des généraux Santerre et Wittengoff. Les citoyens de garde restent en dehors de la salle. Le plus profond silence règne ; il n'est pas troublé une seule fois pendant la présence de Louis. Il est deux heures et demie.

Le président. « Louis, la nation française vous accuse. La Convention nationale a décrété le 3 décembre que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre elle a décrété que vous seriez entendu aujourd'hui à sa barre. Vous allez entendre la lecture de l'acte énonciatif des faits. Louis, asseyez-vous. »

Louis s'assied. Un secrétaire (Mailhe) fait lecture de l'acte énonciatif, que le président reprend ensuite article par article.

Le président. « Louis, vous allez répondre aux questions que la Convention nationale me charge de vous faire.

» Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

» Vous avez le 20 juin 1789 attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'Assemblée constituante. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Il n'y avait aucunes lois dans ce temps-là qui existassent sur cet objet. »

Le président. « Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. (Même réponse que la précédente.)

Le président. « Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris ; vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante

font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'étais le maître de faire marcher les troupes comme je le voulais dans ce temps-là; jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang. »

Le président. « Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'Assemblée constituante, et le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez longtemps refusé de reconnaître la Déclaration des Droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes *que vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde; jamais il ne s'est passé devant moi. »

Le président. « Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement

contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la Constitution. »

Le président. « N'est-ce pas par une suite d'un projet tracé par Talon que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, que vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers, que vous leur avez dit que vous ne pouviez pas mieux faire? Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je n'avais pas de plus grand plaisir que de pouvoir donner à ceux qui en avaient besoin ; il n'y avait rien en cela qui tînt à quelque projet. »

Le président. « N'est-ce pas par une suite du même projet que vous avez feint une indisposition pour pressentir l'opinion publique sur votre retraite à Saint-Cloud ou à Rambouillet sous prétexte du rétablissement de votre santé? Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Cette accusation est absurde. »

Le président. « Dès longtemps vous avez médité un projet de fuite ; il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28 une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens au château des Tuileries. Vous voulûtes le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud ; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à

l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant le 21 juin vous preniez la fuite avec un faux passeport ; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nanci, et à qui vous aviez écrit à ce sujet de *soigner sa popularité, parce qu'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main ; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 liv. données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'Assemblée constituante dans ce temps-là. »

Le président. « Après votre arrestation à Varennes l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels ; tous les genres de corruption furent employés ; vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

» Vous avez paru accepter la Constitution le 14 septembre ; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut en aucune manière me regarder ; pour le reste je n'en ai aucune connaissance. »

Le président. « Une convention avait été faite à Pilnitz le 24 juillet entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance ; au reste c'est une affaire qui regarde par la Constitution les ministres. »

Le président. « Arles avait levé l'étendard de la révolte ; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés : je n'en connaissais aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres. »

Le président. « Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France ; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays ; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Ce fait-là ne peut pas me regarder personnellement : j'ignore quel délai on a mis dans l'envoi ; au reste ce sont ceux qui en étaient chargés que cela regarde. »

Le président. « Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai donné sur cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés. »

Le président. « Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Il faudrait que je visse les pièces pour pouvoir répondre juste sur cela. »

Le président. « Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé: « Quelques instans de plus, et je rappe-» lais à toujours autour du trône de votre majesté des milliers » de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour » leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Cette lettre est postérieure à son rappel; il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre. »

Le président. « Vous avez payé vos ci-devant gardes du corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi; et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « D'abord que j'ai su que les gardes du corps se formaient de l'autre côté du Rhin j'ai défendu qu'ils reçussent aucun paiement. Je n'ai pas connaissance du reste. »

Le président. « Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom: vous

ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien » pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes » sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. » Nous gardons le silence ; mais c'est qu'en le rompant trop tôt » nous vous commettrions ; mais nous parlerons dès que nous » serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si » l'on nous parle de la part de ces gens-là nous n'écouterons » rien ; si c'est de la vôtre nous écouterons, mais nous irons » droit notre chemin : ainsi si l'on veut que vous nous fassiez » dire quelque chose ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur » votre sûreté ; nous n'existons que pour vous servir ; nous y » travaillons avec ardeur, et tout va bien : nos ennemis mêmes » ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un » crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu. Louis-» Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe. »

» Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connaissance, comme la Constitution me le prescrivait : je n'en ai aucune de ce billet. »

Le président. « L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt : rien ne l'était pourtant. Après lui Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes ; l'Assemblée législative le décréta : vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris : vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats ; Dumourier, successeur

de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre dernier; les états en ont été remis à l'Assemblée : s'ils se sont trompés ce n'est pas ma faute. »

Le président. « Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de les faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche. Ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Il n'y a pas un mot de vrai à cette accusation. »

Le président. « Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « M. de Choiseul n'a pas dit la vérité; cela n'a jamais existé. »

Le président. « Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajarre, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

» Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières; on interpella votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse : vous répondîtes le 6 juillet que *cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de*

ces hostilités imminentes aux termes de la Constitution. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance; toute la correspondance diplomatique passait par les ministres. »

Le président. « Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration que les places de Longwi et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de Calonne; au reste ce n'est pas moi qui ai dégarni les places; je ne l'aurais jamais fait. »

Le président. « Qui a dégarni Longwi et Verdun? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance si elles l'ont été. »

Le président. « Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés; à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant Bertrand accordait toujours des passeports, et lorsque le corps législatif vous exposa le 8 mars sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Dans ce temps-là l'Assemblée nationale ne portait contre Bertrand aucun grief qui eût dû le mettre en accusation; je n'ai pas jugé que je dusse le changer. »

Le président. « Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis « S'il y a des personnes qui se sont dites mes agens

dans les colonies elles n'ont pas dit vrai ; je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de me dire. »

Le président. « L'intérieur de l'Etat était agité par des fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je ne puis pas répondre à cela ; je n'ai aucune connaissance de ce projet-là. »

Le président. « Le corps législatif avait rendu le 29 novembre un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « La Constitution me laissait la sanction libre des décrets. »

Le président. « Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret : vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. (Même réponse que la précédente.)

Le président. « L'incivisme de la garde que la Constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait. »

Le président. « Vous avez retenu auprès de vous les gardes suisses; la Constitution vous le défendait, et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous répondre? »

Louis. « J'ai suivi le décret qui avait été rendu sur cet objet. »

Digitized by Google

Le président. « Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution : Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on me prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête. »

Le président. « Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'ai eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils ; je les ai éloignées. »

Le président. « Quels sont les membres des Assemblées constituante et législative que vous avez corrompus ? »

Louis. « Je n'ai point cherché à en corrompre ; je n'en connais aucun. »

Le président. « Quelles sont les personnes qui vous ont présenté des projets ? »

Louis. « Ça était si vague que je ne me le rappelle pas. »

Le président. « Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent ? »

Louis. « Aucun. »

Le président. « Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste ça regarde les ministres. »

Le président. « Vous avez fait le 10 août la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai été voir les troupes qui étaient rassemblées chez moi. Ce jour-là les autorités constituées y étaient, le département, le maire de Paris; j'avais même fait demander à l'Assemblée une députation de ses membres pour me conseiller ce que je devais faire : je vins moi-même avec ma famille au milieu d'elle. »

Le président. « Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses dans les premiers jours du mois d'août? »

Louis. « Toutes les autorités constituées l'ont su, et parce que le château était menacé d'être attaqué, j'étais une autorité constituée, je devais le défendre.

Le président. « Pourquoi dans la nuit du 9 au 10 août avez-vous fait mander le maire de Paris? »

Louis. « Sur les bruits qui se répandaient. »

Le président. « Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Non, monsieur! Ce n'est pas moi. »

Le président. « N'avez-vous pas autorisé Septeuil à entreprendre un commerce en grains, sucres et cafés, à Hambourg et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil. » (1)

Louis. « Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites là. »

Le président. « Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp sous Paris? »

---

(1) Septeuil, réfugié à Londres, démentit ce fait dans une lettre qu'il adressa à la Convention quelques jours après l'interrogatoire.

Louis. « La Constitution me laissait la libre sanction, et dans ce temps-là j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons. »

Le président. « Louis, avez-vous autre chose à ajouter? »

Louis. « Je demande copie de l'acte d'accusation, et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire. »

Le président. « Louis, on va vous présenter les pièces qui servent à votre accusation. »

(C'est Dufriche-Valazé qui énonce les pièces, et les présente successivement à Louis XVI.)

On présente à Louis un mémoire de Talon, apostillé, et l'ayant interpellé s'il reconnaît l'apostille de son écriture, répond ne pas la reconnaître.

Il déclare de même ne pas reconnaître un mémoire de Laporte qu'on lui présente.

On lui présente une lettre de son écriture. Il dit qu'il croit qu'elle est de son écriture, et qu'il se réserve de s'expliquer sur son contenu. On en fait lecture. Louis dit que ce n'est qu'un projet, qu'elle n'a pas été envoyée, et qu'elle n'a aucun rapport à la contre-révolution.

Une lettre de Laporte, qu'on lui dit datée de sa main à lui Louis. Il dit ne reconnaître ni la lettre ni la date.

Deux autres du même, toutes deux apostillées de la main de Louis, 3 mars et 3 avril 1791. Il déclare ne point les reconnaître.

Une autre du même. Louis fait même réponse.

Un projet de constitution signé Lafayette, suivi de neuf lignes de l'écriture de Louis. Il répond que si ces choses-là ont existé elles ont été effacées par la Constitution, et qu'il ne reconnaît ni la pièce ni son apostille.

Une lettre de Laporte du 19 avril, une autre du même du 16 avril après midi, une autre du même du 23 février 1791, toutes trois apostillées de la main de Louis. Il déclare ne point les reconnaître.

Une pièce sans signature, contenant un état de dépenses. Avant d'interpeller Louis sur cette pièce *le président* lui fait la question suivante :

« Avez-vous fait construire dans une des murailles du château des Tuileries une armoire fermée d'une porte de fer, et y avez-vous renfermé des papiers? »

Louis. « Je n'en ai aucune connaissance, ni de la pièce sans signature. »

Une autre pièce de même nature, apostillée de la main de Louis, Talon et Sainte-Foix. Il déclare ne pas la reconnaître.

Une troisième pièce de même nature. Il déclare ne pas la reconnaître davantage.

Un registre ou journal de la main de Louis, intitulé : *pensions ou gratifications accordées sur la cassette.*

Louis. « Je reconnais celui-ci ; ce sont des charités que j'ai faites. »

Un état de la compagnie écossaise des gardes du corps. Louis reconnaît cette pièce, et déclare que c'est avant qu'il eût défendu de continuer leur traitement, et que ceux qui étaient absens ne le touchaient pas.

Un état de la compagnie de Noailles pour servir au paiement des traitemens conservés, signé Louis et Laporte. Louis déclare que c'est la même pièce que la précédente.

Un état de la compagnie de Grammont. Louis déclare que c'est la même chose que les précédens.

Un état de la compagnie de Luxembourg. Louis déclare que c'est le même que les trois autres.

Le président. « Où avez-vous déposé ces pièces que vous reconnaissez? »

Louis. « Ces pièces devaient être chez mon trésorier. »

Une pièce concernant les cent-suisses ; une pièce signée Nion, greffier ; un mémoire signé Convay ; une copie certifiée d'un origiual déposé au département de l'Ardèche le 14 juillet 1792 ; une copie certifiée d'un original déposé au même département ; une lettre relative au camp de Jalès ; copie certifiée d'une pièce déposée au département de l'Ardèche ; lettre sans adresse, relative au camp de Jalès ; une copie conforme à l'original déposé au département de l'Ardèche ; une copie conforme à l'original des pouvoirs donnés à Dusaillant ; une copie d'instructions et pouvoirs donnés à M. Convay par les frères du roi ; autre copie d'original déposé ; une lettre de Bouillé portant compte de 900,000 livres reçues de Louis ; une liasse contenant cinq pièces trouvées dans le portefeuille de Septeuil, deux portant des bons signés Louis, et des reçus de Bonnières, et les autres étant des billets ; une liasse de huit

pièces, mandats signés Louis au profit de Rochefort ; un billet de Laporte sans signature ; une liasse contenant deux pièces relatives à un don fait à madame Polignac, à M. Lavauguyon. Louis déclare n'avoir aucune connaissance de ces pièces.

Un billet signé des frères du roi. Louis déclare ne pas le reconnaître, ni l'écriture ni les signatures.

Une lettre de Toulongeon aux frères du roi; une liasse relative à Choiseul-Gouffier et à ses agences. Louis déclare n'en avoir aucune connaissance.

Une lettre de Louis à l'évêque de Clermont. Il déclare ne pas la reconnaître, ni la signature, ni l'écriture, et que bien des gens avaient des cachets aux armes de France.

Une copie signée Desniés ; un bordereau de paiement de la garde du roi, signé Desniés, c^re^ ; une liasse contenant les sommes payées à Gilles pour une compagnie de soixante hommes; une pièce relative aux pensions ; une lettre de Dufresne Saint-Léon ; un imprimé contre les jacobins. Louis déclare ne reconnaître aucune de ces pièces. (*Extrait du procès verbal.*)

Le président. « Louis, la Convention nationale vous permet de vous retirer. »

Louis se retire dans la salle des conférences. Sur la motion de Kersaint la Convention décrète immédiatement « que le commandant général de la garde nationale parisienne reconduira sur le champ Louis Capet au Temple. »

CHOIX DES DÉFENSEURS DE LOUIS. — *Motions incidentes.*

L'interrogatoire terminé, Treilhard obtient le premier la parole; il demande qu'à l'instant on défère au vœu de Louis en lui accordant un conseil composé d'une ou de plusieurs personnes. Sa proposition, qui n'était formellement rejetée par personne, devient néanmoins le signal du plus violent tumulte. Albitte, Duhem, Chasle, Billaud-Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Chabot, Merlin, Montaut, voulaient qu'une telle question, selon eux très importante, fût discutée avec maturité, et en conséquence ajournée. Le procès de Louis, disaient-ils, n'est pas un procès ordinaire ; on cherche à éluder le jugement, à l'envelopper de chicane... Garan-Coulon pensait qu'on devait s'en tenir aux termes précis de la loi, qui accorde à l'accusé *un ou deux conseils ou amis.* Ducos, Pétion appuient avec force la motion de Treil-

hard, et combatteut l'ajournement. Après une longue agitation, peudant laquelle le président est obligé de se couvrir pour ramener le silence,

« La Convention nationale décrète que Louis pourra prendre un conseil. »

Le lendemain 12, sur la motion de Thuriot,

« La Convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de choisir un conseil, l'interpelleront de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont (de Bigorre), qui dresseront procès verbal. »

Les commissaires, par l'organe de Cambacérès, rendent compte de leur mission dans la même séance. Il résulte du procès verbal qu'ils ont dressé que Louis choisit pour conseil Target, à son défaut Tronchet, ou tous les deux s'il lui est permis de les prendre : Louis avait ajouté qu'il croyait que la loi lui donnait le droit d'en choisir deux. Cambacérès termine son rapport en faisant observer à l'Assemblée que parmi les mesures de précautions prescrite par le conseil général de la commune il en est qui pourraient arrêter la marche de la procédure : entre autres Louis s'était plaint de n'avoir ni papier, ni plume, ni encre. Il avait aussi demandé à voir sa famille : cette dernière réclamation parut aux commissaires être étrangère à leur mission ; mais ils insistèrent sur celles dont l'objet était de procurer au prisonnier les moyens nécessaires pour préparer sa défense, ainsi que pour communiquer librement avec son conseil. La Convention décrète que le ministre de la justice informera sur le champ Target et Tronchet du choix que Louis a fait d'eux.

« Elle ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier. »

Le 13 on fit lecture d'une lettre de Target à la Convention nationale : Target déclarait que depuis le décret qui lui avait été signifié il devenait embarrassant pour lui de se former un avis sur les faits imputés à Louis XVI; du reste il s'excusait sur ses soixante ans, sur ses infirmités, qui lui avaient fait quitter la plaidoirie dès l'année 1785; il craignait de trahir à la fois la confiance de son client et l'attente publique. — Je refuse donc, dit-il en finissant, cette mission par conscience; un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable. — Target priait la Convention de faire connaître son refus à Louis, afin que ce dernier pût faire un autre choix, et il signait *le républicain Target.*

Cambacérès blâma le refus de Target comme un exemple qu'il serait dangereux qu'on imitât; il demanda que la Convention nommât elle-même deux conseils à Louis, en donnant la préférence à ceux qui s'étaient présentés pour remplir cette honorable fonction. La discussion allait s'ouvrir sur cette proposition lorsque Mailhe, secrétaire, fit lecture de la lettre suivante, écrite par un homme dont le front brillait de quatorze lustres de vertus.

Paris, 11 décembre 1792, an 1er de la République.

« Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix : dans ce cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre, car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde : je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occupez vous auriez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect, etc.

» LAMOIGNON-MALESHERBES. »

Mailhe fit ensuite lecture d'une autre lettre, signée Sourdat, *citoyen de Troyes*. M. Sourdat s'offrait aussi pour défendre Louis XVI (1).

Après quelques débats la Convention décrète que ces lettres, et d'autres qui avaient le même objet, seront communiquées à Louis, afin qu'il puisse déterminer son choix.

Le même jour, dans la séance du soir, le ministre de la justice transmit à l'Assemblée la lettre qu'il venait de recevoir de Tronchet. (Tronchet avait alors soixante-six ans.)

Paris, ce jeudi 13, sept heures un quart du soir.

« Citoyen ministre, entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation, directe ni indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher du fond de ma campagne à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse, et peut-être le péril; je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé, et qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pour-

(1) Plusieurs personnes s'étaient dévouées à la défense de Louis XVI: entr'autres MM. Guillaume, de l'Assemblée constituante; Tronson-Ducoudray et Huet de Guerville, anciens avocats; Malouet et Lally-Tolendal, alors à Londres, et qui adressèrent leur demande à la Convention dès le mois d'octobre. Le 15 décembre, après que Louis XVI eut accepté les services de Malesherbes, une femme s'offrit pour seconder ce vertueux magistrat : la citoyenne Olympe Degouge, en déclarant qu'elle était *franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche*, établissait dans sa lettre à la Convention que Louis XVI était *fautif comme roi*, mais *non coupable dépouillé de ce titre proscrit;* que sa mort serait une source de malheurs pour la France; que le supplice de Charles Ier avait déshonoré les Anglais, etc. Elle ne se dissimulait pas que le rôle qu'elle avait joué au commencement de la révolution, tant par ses écrits que par sa conduite dans les sociétés populaires, rendrait son zèle suspect à Louis; mais elle trouvait *beau de détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui : l'héroïsme et la générosité*, disait-elle, *sont aussi le partage des femmes*. Olympe Degouge se prononçait pour le bannissement.

rait refuser son ministère sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui serait téméraire avant tout examen des pièces et des moyens de défense, et barbare après cet examen. Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité : comme homme je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu.

» Je n'ai pas pu vous accuser plutôt la réception de votre paquet, qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir à ma campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. Au surplus je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains, et que je désirerais voir rendu public, que, quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre. *Signé* TRONCHET. »

Dans cette séance (du 13 au soir) la Convention improuva par de longs et violens murmures un arrêté de la commune de Paris dont le premier article portait que les conseils de Louis seraient *fouillés jusque dans les endroits les plus secrets*, qu'ils seraient déshabillés, qu'on les revêtirait de nouveaux habits, et qu'ils seraient constitués prisonniers avec l'accusé jusqu'à la fin du procès... Beaucoup de membres voulaient que cet arrêté fût cassé : la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur son décret de la veille, qui ordonnait *que les conseils de Louis Capet communiqueraient librement avec lui.*

Le 14 on annonça que Louis acceptait les services de Malesherbes, qu'il était touché du dévouement des autres citoyens qui s'étaient proposés pour le défendre, et qu'il les en remerciait.

Le 15 on statua sur la communication et la remise des pièces du procès (1) aux conseils du ci-devant roi, et il fut décrété, malgré la vive opposition de plusieurs membres, qui ne voyaient qu'avec impatience et inquiétude ce délai accordé à l'accusé, « que Louis Capet serait définitivement entendu le mercredi 26 du présent mois. »

(1) Ce n'est qu'une faible partie de ces pièces qui avait été représentée à Louis XVI après son interrogatoire. On en publia quatre vol. in-8°.

Dans la même séance (le 15) la Convention avait décrété, sur la motion de Lecointre, que pendant cet intervalle « il serait permis à Louis de voir sa famille. » Ce décret provoqua de nombreux débats : plusieurs membres en demandèrent immédiatement le rapport. Tallien voulait qu'on s'en rapportât au conseil municipal, seul responsable du dépôt qui lui avait été confié ; d'ailleurs il ne croyait pas convenable que Louis communiquât avec sa femme et sa sœur, qu'il regardait comme ses complices : Tallien, interrompu par des murmures, s'écria : — Vous avez beau le vouloir, si le corps municipal ne le veut pas cela ne sera point ! — Une telle injure envers les lois et la représentation nationale excite de vives rumeurs : sur la demande de Pétion « la Convention décrète que le citoyen Tallien sera censuré, et inscrit au procès verbal. » Cependant Rewbel et plusieurs autres insistaient pour le rapport du décret : ils firent observer que d'après leur conduite la femme et la sœur de Louis devaient être considérées comme impliquées dans la procédure. Lecointre revint alors sur sa proposition, se bornant à ce qu'il ne soit accordé d'autre faculté à Louis que celle de voir ses enfans. Dubois-Crancé vit encore trop de danger dans cette disposition : — On a remarqué, dit-il, que les enfans de Louis rapportaient secrètement à leur père *avec un art inconcevable* ce que sa femme et sa sœur voulaient lui faire dire. — Dubois-Crancé persistait dans la suppression du décret, qui, après avoir été longtemps combattu, divisé et amendé, fut enfin remplacé par celui-ci :

« La Convention nationale décrète que Louis Capet pourra voir ses enfans, lesquels ne pourront, jusqu'à son jugement définitif, communiquer avec leur mère ni avec leur tante. »

Nous avons dû passer très sommairement sur ces pénibles discussions, qui prenaient leur source dans un patriotisme ombrageux, et surtout dans la rivalité soupçonneuse des deux partis qui divisaient la Convention : ces partis s'accusaient réciproquement l'un de vouloir sauver le roi, l'autre de hâter sa mort pour lui donner des successeurs sous le nom de *dictateur* ou de *triumvirs ;* l'un de préparer le trône au duc d'Orléans, l'autre de tendre à partager la France en républiques fédéra-

tives. De ces prétendus projets, dont jamais on n'eut de preuves certaines, c'est celui d'après lequel la couronne aurait été placée sur la tête du duc d'Orléans qui rencontra le plus de personnes disposées à croire à son existence; c'est celui dont on parla, dont on s'effraya le plus dès les premiers jours de la révolution; et cependant c'est le projet qui pouvait le moins réussir; l'opinion publique le repoussait fortement: que Mirabeau, que quelques autres constituans aient un moment souri à ce projet, on le conçoit, et l'on sait au surplus que leur patron se chargea bientôt lui-même de les désabuser complètement; mais ce qui paraît étonnant c'est qu'à l'époque du jugement de Louis XVI on désignait parmi les *Orléanistes* les plus sauvages républicains. Quoi qu'il en soit, cette inquiète disposition des esprits provoqua d'abord le décret suivant, rendu le 16 sur la motion de Thuriot, sans discussion, et à une grande majorité:

« La Convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la République française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort. »

Ce décret devenait pour un parti une espèce de garantie: il était à peine rendu que le parti opposé voulut en obtenir un autre qui le garantît également contre les vues présumées de ses adversaires. Buzot, qui déjà avait fait adopter le décret contre ceux qui tenteraient le rétablissement de la royauté (*voyez* plus haut, pages 230 et suiv.), demanda le bannissement de tous les Bourbons, sans excepter Philippe d'Orléans, malgré son titre de représentant du peuple. Cette proposition fut vivement appuyée par J. B. Louvet, Lanjuinais, Henri-Larivière, Génissieux, Merlin (de Thionville), Barrère, Cambon, Vergniaud, etc., mais combattue par Duhem, Bréard, Chabot, Saint-Just, Jean-Bon-Saint-André, Camille-Desmoulins, Albitte, Tallien, Rewbel, Robespierre, etc. Ce n'est pas que ces derniers ne jugeassent nécessaire la disposition proposée par Buzot; mais ils la trouvaient prématurée, et ils pensaient qu'elle était jetée en avant pour interrompre le procès de Louis, et pour mettre hors de cause toute

sa famille; du reste ils s'appuyaient d'un décret portant qu'après l'affaire du roi la Convention prononcerait sans interruption sur la famille des Bourbons. (*Voyez* plus haut, page 237.) Les débats s'élèvent; les motions incidentes, les amendemens se multiplient; enfin, dans la même séance du 16,

« La Convention nationale décrète que tous les membres de la famille de Bourbon Capet, excepté ceux qui sont détenus au Temple, sur le sort desquels la Convention doit prononcer, sortiront dans trois jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la République, ainsi que des pays occupés par ses armées.

» Elle ajourne à deux jours la question de savoir si Philippe, ci-devant d'Orléans, ayant été nommé représentant du peuple, peut être compris dans le décret. »

Le 19 l'ordre du jour appelait la question relative à Philippe d'Orléans. Fayau parla en sa faveur, et demanda le rapport du décret du 16. Henri-Larivière et Lanjuinais se prononcèrent derechef pour le bannissement de tous les Bourbons, et pour le maintien du décret qui le prescrivait. De nouveaux débats, ou plutôt un nouveau tumulte s'éleva dans l'Assemblée, et se termina par cette décision :

« La Convention suspend l'exécution de son décret du 16 de ce mois relativement à la famille des Bourbons, et ajourne la discussion sur le fond immédiatement après le jugement de Louis XVI. »

(Nous donnons plus loin la discussion concernant le bannissement de la famille des Bourbons.)

Le 17 on avait reçu la lettre ci-après des conseils de Louis :

Paris, 16 décembre 1792, an 1er de la République française.

« Citoyen président, nous avons appris avec douleur que la Convention nationale a fixé un terme très prochain pour le jour auquel Louis Capet doit être entendu dans sa défense. Permettez-nous de vous représenter qu'il est physiquement impossible à deux hommes, l'un plus que sexagénaire, et l'autre

plus que septuagénaire, de préparer dans un si court délai une défense contre une accusation divisée en plus de quarante chefs, au soutien de laquelle on présente cent cinquante-huit cotes de pièces dont la plupart ne sont pas classées, et sur quelques unes desquelles rien n'indique l'induction qu'on en veut tirer.

» Nous avons le plus grand besoin d'être secourus par le travail d'un troisième; et celui que nous avons à défendre a choisi le citoyen Desèze, homme de loi, de l'acceptation duquel nous nous sommes assurés.

» Nous supplions la Convention nationale de nous accorder ce secours, qui nous est absolument nécessaire pour répondre à ses intentions en accélérant notre travail autant qu'il sera possible.

» Nous sommes avec respect, citoyen président,

» Les conseils de Louis Capet.

» *Signé* Tronchet, Lamoignon-Malesherbes. »

La Convention décrète immédiatement que « Louis Capet est autorisé à prendre pour son troisième conseil le citoyen Desèze, homme de loi. »

De ce moment jusqu'au 26 il n'y eut aucune discussion remarquable concernant le procès de Louis : nous ne croyons pas dignes d'être conservés ni les véhémentes sorties que l'impatience arracha parfois à quelques membres qui appelaient de tous leurs vœux et le jugement et la mort de l'accusé, ni le détail des rigueurs inutiles et souvent inhumaines que des membres de la commune de Paris exercèrent envers les prisonniers, ni enfin une foule de récits puérils de leurs dires et manière d'être ; nous craignons plutôt d'avoir laissé un trop long intervalle entre l'accusatiou et la défense.

Le 26 Louis est introduit à la barre avec ses trois conseils, le maire de Paris et le commandant de la garde nationale parisienne. Il est reçu, et sa défense est écoutée dans un profond silence; et comme on doit la vérité à l'histoire, il faut ajouter que ce silence n'était commandé dans les âmes par aucun autre sentiment que celui de la justice. Louis XVI était très-calme; ses regards se portaient sur les législateurs comme pour étudier l'impression que faisait sur eux le dis-

cours de son défenseur; plusieurs fois il adressa en souriant la parole à ses conseils.

Défense de Louis, *prononcée à la barre de la Convention nationale le mercredi* 26 *décembre* 1792, *an* 1er *de la République*, par le citoyen Desèze, *l'un de ses défenseurs officieux*. (1)

« Citoyens représentans de la nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé! Déjà le silence même qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention, que cet acte solennel n'est point une vaine forme, que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux mêmes qui le poursuivent.

» Je dis l'homme quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé; il n'exerce plus de prestige, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte, il ne peut plus offrir d'espérance: c'est donc le moment où vous lui devez non seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur; toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme il a le droit de vous l'inspirer, et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les

(1) « Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employais les jours avec mes collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avait donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre presque en quelque sorte que des résultats; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces. »

(*Note du défenseur.*)

infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage, et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son âme; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appeliez, en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyait pas, en improvisant pour ainsi dire une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout à coup pour la recevoir : je sais qu'en parlant aux représentans de la nation je parle à la nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent : ce qui lui importe le plus c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est là son seul vœu, sa seule pensée! Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France : il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le justifier; nous oublions comme lui l'Europe, qui nous écoute; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare; nous ne

voulons voir que le moment actuel ; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

» Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et ça été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais surtout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées les momens qui nous étaient accordés pour les discuter : la nécessité des communications avec l'accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction, et dans une cause qui pour son importance, pour sa solennité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret et le désir de vous obéir doivent vous inspirer : que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs ; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes avec moi à la justification que je vous présente.

» J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

» Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté il n'y a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui-même ; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

» Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

» J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

» Sous le point de vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté ;

» Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

» En entrant dans cette discussion je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

» Je sais qu'ils ont supposé que par cette prononciation la Convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert:

» Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité dans sa défense comme moyen.

» Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

» Qu'a prononcé en effet la Convention ?

» En décrétant que Louis serait jugé par elle tout ce qu'elle a décidé c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui ; mais en même temps qu'elle se constituait juge de cette accusation la Convention a ordonné que Louis serait entendu, et l'on seut qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

» Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés ; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

» La Convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense quand il la lui aura présentée ; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision ; mais jusque là il est nécessaire qu'elle l'entende : la justice le veut ainsi que la loi.

» Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

» Les nations sont souveraines ;

» Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît le plus convenable ;

» Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle pour changer leur sort.

» Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; et l'on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'Assemblée constituante, que la France doit devoir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

» Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

» La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi ou à se former en république.

» En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout à coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisis qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

» Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

» Les représentans du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé seul de l'exécution de la loi il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacles, ou les surmontât de toutes les forces de l'opinion, qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires, qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

» Ils avaient pensé que pour remplir de si grands devoirs il fallait donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et

que pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice il fallait qu'elle fût inviolable.

» Les représentans de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité serait sans cesse troublée si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

» Ils avaient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique cette maxime d'un peuple voisin que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter de grandes révolutions.

» C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la Constitution que leur avait demandée la France.

» J'ouvre donc la Constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

» Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

» On a disputé sur le caractère de cette délégation.

» On a demandé si elle était un contrat.

» On a demandé surtout si elle était un contrat synallagmatique.

» Mais ce n'était là qu'une question de mots.

» Sans doute cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son

essence, comme tous les mandats : mais c'était un contrat en ce sens que tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

» Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

» Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

» Je passe à l'article 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée;* et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue ; il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse ; elle est en deux mots, et elle est entière.

» Mais voici les hypothèses prévues par la Constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

» La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si un mois après l'invitation du corps législatif le roi n'a » pas prêté ce serment (celui d'être fidèle à la nation et à la » loi, et de maintenir la Constitution), ou si, après l'avoir » prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir abdiqué la royauté.* »

» La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

» Rétracter son serment est sans doute un crime du roi contre la nation. La Constitution a prévu ce crime ; et quelle est la peine qu'elle prononce ? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

» Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot ; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne ; ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit ; ce mot n'est pas une seule fois

dans la loi : c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

» Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférens.

» Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusque dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats mêmes du roi, et elle a dit : si ce cas arrive le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

» Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la Constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser, et cette fiction réalisée n'est pas à proprement parler une peine; c'est un fait.

» Je viens de dire que la Constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité; mais sans rétracter ce serment le roi pouvait le trahir; il pouvait attenter à la sûreté de la nation; il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre : la Constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

» Elle dit à l'article 6 :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel » à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera » censé avoir abdiqué la royauté. »

» Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

» *Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation.*

» Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave;

celui-là seul les embrasse tous : il suppose dans les combinaisons qui le préparent toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle... Et cependant qu'a prononcé la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

» L'article 7 prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer par le corps législatif dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir... Et que prononce encore ici la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

» Enfin l'article 8 (et ce dernier article est bien important) porte « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale* le roi sera dans » la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme » eux *pour les actes postérieurs à son abdication.* »

» Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

» L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

» Il résulte donc de celui-ci que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

» Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

» Il avait donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

» Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale venait de faire résulter cette abdication... De quoi? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir; et c'est après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens*... Elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne

suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre que celle de l'abdication de la royauté.

» Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici!

» Mais je continue.

» Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

» Mais pour quels actes?

» Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

» Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

» Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes c'est la présomption de cette abdication elle-même.

» Voilà tout ce qu'a voulu la Constitution, et l'on ne peut sortir de son texte.

» Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

» Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle lui confiait; il pouvait proroger ce pouvoir au delà du terme qu'elle avait fixé; il pouvait envahir sa souveraineté: la nation avait sans doute le droit de dissoudre ce corps prévaricateur; mais aucune peine n'était prononcée par la Constitution ni contre le corps ni contre les membres.

» J'applique maintenant ces principes.

» Louis est accusé: il est accusé au nom de la nation; il est accusé de plusieurs délits.

» Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel ou ils ne le sont pas.

» S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel vous ne pouvez pas les juger, car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

» S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

» Mais je vais plus loin ; je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel ; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement ; c'est celui de la guerre faite à la nation en abusant contre elle de ses forces mêmes ; de quelque manière qu'on veuille l'entendre tout est là : toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la Constitution qu'il avait promis de maintenir ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation, et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral... Hé bien, pour tous ces délits la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

» Je sais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

» La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

» Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

» Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis ?

» A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis ?

» A-t-elle pu aller au delà du mandat par lequel il s'était lié ?

» Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

» — Quand la Convention s'est formée j'étais le prisonnier de la nation.

» Vous pouviez prononcer alors sur mon sort comme vous voulez le faire aujourd'hui.

» Pourquoi n'avez-vous pas prononcé ?

» Vous avez aboli la royauté ; je ne vous conteste pas votre droit ; mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là ?

» Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avais ?

» Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite ?

» Quoi ! vous voulez me punir, et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel vous voulez m'en ôter le fruit !

» Vous voulez me punir, et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis !

» Vous voulez me punir, et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer vous voulez en faire une pour moi tout seul !

» Certes il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre ; mais il y en a une que vous n'avez pas ; c'est celle de n'être pas juste ! —

» Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

» On en oppose cependant.

» On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution les crimes commis contre elle.

» Mais c'est là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

» La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

» Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté, qui lui appartenait ; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : — Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solennel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait. —

» Lui prêter ce langage ce serait insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges !

» On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel tout ce qu'on pouvait en conclure c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

» A cette objection je réponds deux choses :

» La première c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen,

celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire;

» La seconde c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

» Qu'est-ce en effet en masse qu'on lui reproche?

» C'est d'avoir trahi la nation en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

» Or ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article 6, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

» Mais si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

» Je cherche les objections les plus spécienses qu'on ait élevées; je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

» Je ne parle pas de ce qu'on a dit que *Louis avait été jugé en insurrection.*

» Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

» Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas, les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que par cette raison même elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

» Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

» Je dis enfin que toute constitution républicaine ou autre qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera

à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

» Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime parce que c'était une usurpation.

» Le crime ici serait de la part de la nation, qui aurait dit : *je t'offre la royauté*, et qui se serait dit à elle-même : *je te punirai de l'avoir reçue.*

» Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi il l'avait violée.

» D'abord on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

» Mais ensuite la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

» Mais n'est-ce pas un ennemi celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? Et cependant, il faut bien le redire puisqu'on l'oublie, la Constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

» On a dit que le roi n'était inviolable que pour chaque citoyen, mais que de peuple à roi il n'y avait plus de rapport naturel.

» Mais en ce cas les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur aurait données?

» Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans...? Quel inconcevable système!

» On a dit encore que s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

» Citoyens, voici ma réponse.

» Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ni le juge qui » doit prononcer je ne peux pas m'en rapporter à la volonté

» générale : la volonté générale ne peut, comme générale, pro-
» noncer ni sur un homme ni sur un fait. » (1)

» Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

» J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

» Mais au surplus il me semble que, quelque chose qu'on ait dit ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences, ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

» Or sur le premier point je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'Assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

» Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

» Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

» Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce à une inviolabilité relative ou modifiée.

» Je réponds sur le second point que la loi de l'inviolabilité, fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Constitution, parce que cependant elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche, et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

---

(1) Contrat social, article IV.

» La nation peut sans doute déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement à cause de cette inviolabilité même; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais par cela seul on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

» Ainsi concluons de cette discussion que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer il ne peut y avoir de jugement, et que là où il ne peut pas y avoir de jugement il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

» Je parle de *condamnation!* Mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

» Or, si vous voulez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer!

» Je vous demanderais où est cette séparation des pouvoirs sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté!

» Je vous demanderais où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence!

» Je vous demanderais où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter!

» Je vous demanderais où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir!

» Je vous demanderais où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme

pour ainsi dire dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience!

» En un mot je vous demanderais où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle!

» Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs!

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu!

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe!

» Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme!

» Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi!

» Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle!

» Quelle étrange et inconcevable destinée!

» Mais je n'insiste pas sur ces réflexions; je les abandonne à votre conscience : je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

» Je divise cet acte en deux parties.

» Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Constitution.

» J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

Ire Partie. *Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.*

» Citoyens, vous remontez dans votre acte jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789 : j'y remonte aussi.

» Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu le 20 juin dissoudre l'Assemblée des représentans de la nation?

» Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée?

» Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer, qu'il en avait eu seul le courage, que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

» Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale, tout ce qu'il avait retranché à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté, cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait?

» Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là! Nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787, à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors, à la crainte respectueuse qu'elle imprimait; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée! Et croyez-vous que le même homme qui avait eu spontanément cette volonté, si hardie tout à la fois et si noble, eût pu en avoir un mois après une si différente?

» Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

» Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

» Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris n'étaient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que, loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avaient reçu au contraire celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (Bezenval), accusé alors du crime de lèse-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

» Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me l'a fournie.

» Je vois le 4 août la nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle

pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Etre suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

» Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

» Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles : les officiers municipaux l'avaient demandé.

» L'insulte faite à la cocarde nationale : Louis vous a répondu lui-même que si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

» Ses observations sur les décrets du 11 août : c'était sa conscience qui les lui dictait.

» Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné depuis le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

» Vous lui avez reproché les événemens des 5 et 6 octobre.

» Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis; c'est de ne pas rappeler ces événemens.

» J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Assemblée nationale le 4 *février*, et celui de l'Assemblée vers Louis.

» J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant les représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale, et sans doute une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

» Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public ; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces ; qu'on y avait trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

» Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

» Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

» D'abord si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile ne peuvent pas lui être opposées.

» J'observerais que dans les scellés mêmes que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

» J'ajouterais qu'autrement rien ne serait plus facile à des malveillans ou à des ennemis que de glisser sous des scellés des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

» Enfin je dirais que, sans cette forme sacrée de la nécessité de la présence de tout accusé à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

» Or cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit sans doute de la faire valoir en faveur de Louis.

» Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu pendant le tumulte de l'invasion égarer ou enlever des pièces; on a pu égarer surtout celles qui auraient expliqué celles qu'on oppose; en un mot Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait : il n'a point assisté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et l'on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

» Mais d'ailleurs quelles sont donc ces pièces?

» Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

» Mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve?

» Si celui à qui on les a imputées existait encore on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourrait-on les opposer à un tiers, comment pourrait-on les opposer à Louis?

» On dit que ces lettres parlent *d'argent répandu*.

» Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai,

quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité, la connaissent-ils? Ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? N'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice, et seront-ils convaincus de corruption par cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

» On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

» Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? Peut-il en vérifier les allégations, peut-il en constater les faits?

» Quelle serait donc la malheureuse condition des rois si on les chargeait ainsi de tous les soupçons que pourraient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

» Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique d'une popularité qu'on peut dire immense.

» Cette popularité a survécu même à sa mort.

» On attaque aujourd'hui sa mémoire; mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation : il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

» Au fond toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits qu'offrent-ils de personnel à Louis? Il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître l'opinion qu'il en avait conçue; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

» A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter

avec Mirabeau, il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

» Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étaient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils voulaient fortement tous deux la Constitution et la liberté; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble; pourquoi? *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre. Où est donc là le crime?

» Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé du 4 septembre de la même année.

» Mais ici Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation: les représentans de la nation avaient décrété le 3 septembre que Bouillé serait approuvé *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services: comment pourrait-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes?

» Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1791.

» Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis: des rumeurs vagues en avaient été l'occasion; des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avait pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

» Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

» Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'Assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

» Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ de Mars.

» Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là surtout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

» Quoi! vous l'accusez du sang répandu au Champ de Mars! Vous voulez que ce sang retombe sur lui! Et avez-vous donc

oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vue! Où étaient donc pour lui les moyens de conspiration? Que pouvait-il faire?

» Enfin vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

» J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

» Mais quant aux *libelles* j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

» Mais ensuite quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire?

» La nation a décrété aujourd'hui la République; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors : les républicains au contraire alors étaient les factieux; ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'Assemblée législative se déclara elle-même tout entière par un décret contre ce système.

» La nation voulait la Constitution : on pouvait donc écrire pour la soutenir; on le devait même. Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique en la dirigeant; et si dans l'exécution des vues qu'on lui aurait présentées, et qu'il aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance, si on avait répandu à son insu des opinions dangereuses, si on

en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

» Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

» Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

» Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul aurait effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il aurait commises si en effet il en eût commises; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits il avait *accepté* la Constitution.

» Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

» La Constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

» Ce pacte solennel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

» Il n'y avait plus alors de nuage entre le peuple et le roi.

» Le passé n'existait plus; tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissensions appaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot tout était oublié ou éteint.

» On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la Constitution.

» Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

SECONDE PARTIE. *Faits postérieurs à la Constitution.*

» Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes:

» Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même lui avait donnés;

» Et les faits qui le concernent personnellement.

» J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

» Il ne serait pas juste en effet qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

» La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie;

elle avait créé au contraire la responsabilité des ministres pour l'en affranchir; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle; c'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces; elle ne lui avait pas annoncé d'accusation; elle ne lui avait pas présenté de peine; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir : le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres; un ordre signé de lui seul ne pouvait pas être exécuté; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

» On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à la fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

» Cependant en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. 1er. *Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.*

» Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz que quand elle avait été connue de l'Europe entière.

» Mais d'abord la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence; on n'en était instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif de donner connaissance, à une Assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

» Mais ensuite cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'Assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique au premier moment où les avis lui en sont

arrivés : j'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères ; ils doivent déposer de ce fait ; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement relativement à la convention de Pilnitz ont été remises au comité diplomatique ; ils attestent encore qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où l'on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi le ministre à qui l'on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

» On en a fait un autre à Louis à l'occasion des commissaires envoyés à Arles ; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires qu'à les réprimer.

» Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

» Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

» Vous n'accusez pas ces instructions ; vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

» Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

» Citoyens, l'Assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Delessart ; c'était là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute cour nationale devait prononcer. Delessart n'est plus ; il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe : il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

» Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

» Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait nécessairement exciter ? Il est impossible en général qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il était difficile surtout qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits, naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les monvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant il avait pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis, car on remarque entre autres choses dans ces pièces un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter au nom des princes une somme de *cent mille écus ;* or on conçoit que si Louis avait été occupé de protéger des conspirations il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

» Mais au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'Assemblée, et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées ont été prises pour les réprimer : la preuve en est dans le résultat ; c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernemeut qui les ont éteints.

» On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigenstein*, commandant du midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

» On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

» Mais d'abord Louis ne pouvait pas empêcher Wigenstein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré au surplus qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

» Tout ce qu'il pouvait faire était de ne pas lui donner de nouvel emploi depuis son rappel, et en effet Wigenstein n'a point eu de nouvel emploi.

Digitized by Google

» On a parlé d'un commandement de la Corse ; il n'a jamais eu ce commandement.

» On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord, et il est possible en effet que Lafayette l'ait demandé ; le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre paraît même en être un indice ; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wigenstein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

» On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'Assemblée nationale relativement à l'armée.

» Je réponds qu'au sortir de son ministère l'Assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

» On lui a reproché d'avoir détruit la marine et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'Assemblée nationale lui avait adressées.

» Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui, et que tant que l'Assemblée nationale ne l'accusait pas Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

» On lui a reproché les désastres des colonies.

» Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

» On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

» Louis a expliqué lui-même dans son interrogatoire qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'Assemblée nationale au premier moment où il en avait eu la connaissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

» On lui a reproché la reddition de Longwi et de Verdun.

» Je réponds qu'à Longwi ce sont les habitans qui se sont rendus.

» Et quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis ?

» On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

» Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

» Je demande pour Louis que l'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et l'on y verra les preuves les plus authentiques que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque insulte faite aux Français dans quelque cour de l'Europe le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

» Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

» Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes Suisses malgré la Constitution, qui le lui défendait, et l'Assemblée, qui en avait ordonné le départ.

» Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

» Un décret de l'Assemblée constituante du 17 septembre avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

» Et cependant l'Assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination* et *sur le mode de son service.*

» D'après ce décret les gardes Suisses étaient toujours restés dans le même état.

» Le 15 juillet dernier l'Assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir sous trois jours les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

» Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel général des Suisses.

» Le 17 lettre de d'Affry relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des gardes Suisses.

» Il invoque les capitulations, qui n'étaient pas encore abrogées.

» Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

» D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'Assemblée, adresse le 4 août à l'Assemblée de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

» L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

» Le décret est exécuté.

» Citoyens, voilà les faits des ministres.

» Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

» Tous ces faits en effet seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

» Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé par la loi de lui en offrir une.

» Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II. *Faits personnels à Louis.*

» Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

» Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

» J'y répondrai à la vérité avec plus de rapidité et moins de détail que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

» Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

» Nous savions bien que dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui, défendue devant les représentans d'une nation qui par ses triomphes est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait

à tous les mouvemens de l'âme un sujet si riche, il aurait fallu une discussion pour ainsi dire aussi grande que la cause même; mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées ; nous voulons le convaincre par les faits seuls, et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

» On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris et celui des prêtres.

» Je pourrais sans doute observer que la Constitution laissait au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris on n'aurait pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

» Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avait ici que des motifs sages : il craignait d'exciter des troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationale ; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre; le conseil lui-même n'était pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait; mais en même temps il se détermina à une mesure qui avait les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avait pas les inconvéniens : il forma le camp de Soissons, et par événement cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation, car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et dans le fait celui de Paris eût été inutile.

» A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience : Louis aurait craint de blesser la sienne en le sanctionnant. Il a pu se tromper sans doute, mais son erreur même était vertueuse, et en en blâmant si l'on veut le résultat il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

» Rappelez-vous au reste la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril

aussi menaçantes! Hé bien, Louis au contraire écouta sa conscience, et non pas la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été le plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

» Ne croyez pas d'ailleurs que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui; le ministre *Mourgues* lui écrivait, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'était *ni suivant ses principes ni suivant son cœur.*

» On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît que le pape réclamait ses droits sur Avignon et ceux du Saint-Siége.

» Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

» On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique quand il le pourrait.

» Mais ce serait là une opinion purement religieuse, et par conséquent une opinion libre; cette liberté est écrite dans la Constitution : la Constitution civile du clergé au contraire n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la Constitution.

» Louis a pu d'ailleurs accepter la Constitution sans la croire exempte d'erreur; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

» On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'Assemblée avait ordonné le licenciement.

» Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

» D'abord on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde il la tenait de la Constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son aveu : cependant l'Assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

» Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

» C'était un acte d'humanité tout à la fois et de justice.

» Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

» Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

» Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

» On a dit que parmi ces gardes il y en avait de connus par leur incivisme.

» Mais premièrement on n'avait rien articulé à cet égard d'individuel et de positif.

» Secondement on ne pouvait pas les croire coupables tant qu'ils n'étaient pas jugés.

» Troisièmement enfin ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusque là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

» On a reproché aussi à Louis d'avoir donné aux émigrés des secours.

» On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

» On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser par le moyen de ses ambassadeurs la coalition des puissances étrangères contre la France.

» On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

» Législateurs, je réunis tous ces faits parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation, et je vais répondre.

» D'abord je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

» J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères et

ceux du conseil : le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

» Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

» Au mois de novembre 1791 les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avaient refusés.

» Louis en est informé par son résident.

» Sur le champ il fait écrire à ce résident par son ministre pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer à Francfort et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

» Voilà pour les actes publics.

» Maintenant y a-t-il eu des actes privés ?

» On parle de secours d'argent.

» Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

» Il a fourni à l'entretien de ses neveux depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

» Mais qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime ?

» D'abord l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés des enfans de cet âge qui suivent leur père ?

» En second lieu, point de loi encore à cette époque qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existait pas.

» En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux.

» Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à

ses mouvemens ? Et parce qu'il était roi fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme ?

» Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans ; mais c'était la gouvernante de ses enfans, et qui était sortie de France dès 1789.

» Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré ; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

» Il en a fait à Rochefort, qu'on cite dans l'acte d'accusation ; mais Rochefort n'est pas émigré.

» Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé ; mais c'était pour le voyage de Montmédi.

» On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devait par justice de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédi, et que par sa situation il lui était impossible de supporter.

» On dit que Bouillé a remis à *Monsieur*, par ordre de Louis, une somme de six cent quelques mille livres, qu'il tenait de lui.

» Mais c'est une phrase purement amphibologique qui a donné lieu à cette imputation.

» Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

» Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui en effet donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis ; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi qu'on ajoute au nom de *Monsieur :* mais la vérité est, et si l'on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de *Monsieur*, on en aurait eu la preuve

---

(1) « Nous avons oublié de parler de Lavauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation ; mais Lavauguyon était aussi un autre menin de Louis, et il était retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution. »
(*Note des défenseurs.*)

authentique; la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à *Monsieur* aucun secours pécuniaire.

» Tout ce qu'il a fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère de 400,000 livres; mais cette dette Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

» Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

» Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

» On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne, et pour le prouver on cite une lettre de Dumourier à *Monsieur*, et Dumourier paraît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose en même temps que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

» Mais d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumourier, et Dumourier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celui de Louis; son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

» En second lieu cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumourier parle, c'est à dire que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

» Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumourier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée?

---

(1) « *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un des créanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'avait cautionnée. C'est de ce cautionnement dont on parle; ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avait par conséquent aucun rapport à l'émigration. »

(*Note des défenseurs.*)

» On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où l'on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

» Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte, car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant colonel.

» Or Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille? Mais j'admets l'allégatiou de la lettre; telle qu'elle est qu'en résulte-t-il?

» Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

» Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

» Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez apercevoir d'elle-même lorsqu'on remarque que c'est aux princes frères de Louis que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions on de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve?

» A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations, dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

» On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier par laquelle il paraît que Choiseul-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche, et l'on a cru que, parce que Choiseul avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

» Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

» Cette lettre prouve en effet deux choses; la première que déjà deux mois avant son rappel Choiseul-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

» La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres de vos altesses » royales, *que j'avais osé solliciter il y a deux mois*, j'espère

» qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon » dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

» Et la seconde c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avait été nommé pour le remplacer.

» La preuve en est dans cette autre phrase :

« J'ai reçu il y a trois jours mes lettres de rappel; elles » m'annoncent que je suis remplacé par M. de Sémonville : » ainsi les projets de cet ambassadeur national ne sont pas dou- » teux... , et vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas » apercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il » s'est chargé. »

» Ainsi c'était Choiseul qui écrivait, qui agissait ; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel ; et c'est Louis qu'on accuse!

» Enfin on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de *Monsieur* au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

» Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

» Mais premièrement ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

» Secondement ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

» Troisièmement enfin la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791, et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

» Je ne m'arrête pas au reste sur cette imputation de *complot considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

» Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte ; vous n'en avez fait qu'une ques-

tion ; mais quand vous avez fait cette question à Louis il a dû vous en manifester son étonnement.

» La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante est en effet extrêmement simple.

» Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

» En 1790 il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

» Septeuil, qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord pendant quelque temps en effets sur Paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'étranger.

» Dans l'intervalle il en rendait compte à Louis; on payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

» Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

» Tout ce que présentent ces papiers c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

» Mais Septeuil, qui dans une déclaration qu'il a rendue publique explique cette spéculation, avoue lui-même que non seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

» Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires qu'on suppose que Louis entretenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

» Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

» Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

» Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

» Ils ont pu y avoir des observateurs.

» Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

» Ils ont pu salarier des journaux utiles ; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis ; et d'ailleurs les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

» Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'Assemblée législative.

» On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer par des voies corruptrices des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de la liste civile.

» Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

» Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'Assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

» Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

» La liquidation des charges de sa maison avait été évaluée dans l'Assemblée constituante par Montesquiou à trente millions.

» Elle avait été évaluée par Cambon dans l'Assemblée législative à la même somme.

» L'administrateur de la liste civile les portait également de son côté à trente millions. Mais il avait un autre plan ; il voulait que les officiers de la maison du roi qui seraient conservés versassent dix millions dans le trésor national par forme de cautionnement, dont les intérêts seraient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

» Ce plan avait été également adopté par le commissaire-liquidateur.

» On se proposait aussi de le faire agréer par l'Assemblée nationale.

» Mais qu'offrirait-il donc de si utile pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès ?

» Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

» Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

» Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

» Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis ?

» On parle d'une somme de cinquante mille livres que deman-

dait, dit-on, le commissaire liquidateur ; mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même ; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

» A l'égard de la liquidation des pensions il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes

» Les pensions pour service dans la maison militaire on les soumettait à la liquidation.

» On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis pour service dans sa maison domestique.

» Et quant à celles accordées par Louis lui-même pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

» C'est pour ce projet de décret, qui débarrassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée ; et pour prouver cette corruption on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on aussi, à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

» Je pourrais demander d'abord si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

» Je pourrais demander si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir ; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même s'il vivait encore ; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

» Je pourrais demander... Mais pourquoi des considérations de ce genre lorsque je puis répondre avec un seul mot ?

» Le fait est qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'Assemblée nationale et examiné (1).

---

(1) « Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur. »
(*Note des défenseurs.*)

» Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

» Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter par des intrigues un pareil décret?

» Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

» Je ne parle pas des membres de l'Assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

» Je parle de son intérêt ; où était-il?

» Si en effet il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur sa liste civile, qui l'en empêchait? Il n'avait qu'à ne pas les payer.

» Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre?

» L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui?

» En un mot je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

» On a fait aussi à Louis une autre imputation qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

» On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes du corps à Coblentz.

» En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avais osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi ; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions ; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidens, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner avec celle que je me trouvais

obligé de prendre. Hé bien, je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé ; et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solennelle que je lui dois.

» Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

» Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes du corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791 (1), et la lettre de Coblentz même porte cette date.

» Hé bien, voici ce qu'écrivait, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux offi-
» ciers et gardes des quatre compagnies de ses gardes du corps
» leur traitement actuel jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé
» définitivement sur leur sort ultérieur ; mais sa majesté entend
» que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en
» masse à l'état-major, *et que désormais chaque individu,*
» *officier ou garde, soit payé à la caisse de la liste civile,*
» *sur sa quittance ou procuration, accompagnée d'un cer-*
» *tificat de résidence dans le royaume.* Sa majesté m'a
» chargé aussi de vous transmettre ses ordres pour qu'il en soit
» usé de même à l'égard des officiers et autres employés du
» ci-devant régiment des gardes françaises, auxquels elle con-
» tinue un traitement.

» Je vous préviens au surplus que sa majesté a ordonné de
» cesser, à compter du premier juillet dernier, le paiement
» de toutes dépenses quelconques relatives aux compagnies des
» gardes du corps, autres que celles des traitemens conservés
» et de la subsistance des chevaux. »

» Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte. Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à la trace de cette imputation dont Louis a été la victime si malheureuse!

» Cependant que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître!

---

(1) C'est du 12 janvier 1792 que sont signés les états nominatifs des gardes du corps. Il y a donc ici une erreur de date ; elle appartient à M. Desèze, qui la signala lui-même à la Convention dans une lettre qu'il lui adressa le 30 décembre, en faisant observer que cette date, indifférente quant au fait en soi, loin de détruire l'argument qu'il avait tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne faisait que le renforcer.

» Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité ; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière ; on l'a dénoncé à l'Europe ; et la pièce qui suffisait seule pour le justifier demeure ignorée !

» Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis ; l'original de l'ordre que Louis lui avait donné, et qu'il transmettait lui-même à Septeuil, devait être dans ces papiers ; c'était son titre et sa garantie ; il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver ; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre !

» Heureusement pour Louis qu'il s'en rappelle lui-même la date ; qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil ; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe !

» Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres !

» Jugez quel avantage aurait en Louis si l'on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile ; s'il avait pu assister lui-même à leur examen ; s'il eût pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées ; s'il eût pu opposer surtout toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens !

» Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu même sans ces pièces ! Que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés ! De quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir !

» Jugez enfin combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes ! Jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir par les moyens de notre dénuement même ! Jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de

nous trouver forcés de répondre en quelque sorte à l'Europe de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de la bien remplir!

» Je vous retrace notre douleur, citoyens, et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai qu'il eût eu à cette épouvantable époque les intentions atroces qu'on lui a supposées.

» Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer dans ce moment les défenseurs de Louis comme des défenseurs : nous avons notre conscience à nous; nous aussi nous faisons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre lui prêter, oserai-je le dire! lui prêter l'appui de notre courageuse véracité!

» Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès depuis cette journée, que vous avez appelée vous-mêmes immortelle, vous auraient permis d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes.

» Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée : on s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit; on lui inspire des

préventions nouvelles; on sème des bruits de complot; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité; elles s'y multiplient : la fermentation ne fait que s'accroître; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

» Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord par sagesse devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes : la consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les dédaigner; il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques; il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château; il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale; il lui fait part de ses inquiétudes; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'Assemblée ne prononce rien.

» Dans cet intervalle l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente; on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande, on la provoque; les commissaires des sections s'assemblent; une adresse est présentée à l'Assemblée nationale le 3 *août* par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple : bientôt on la sollicite plus ouvertement; on veut ou l'obtenir ou l'arracher; on fixe le jour où l'on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10 le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

» Dès les premiers jours d'août Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique; il voyait le mouvement des

esprits; on lui rendait compte tous les jours des opinions de la capitale; on l'informait des progrès des agitations : il craignit quelque erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événemens et l'espèce de danger qu'il croyait courir pouvaient lui inspirer.

» Le 9 août arrive. On excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le château est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées; Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent au nom de la loi les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château; ils donnent les ordres que la circonstance rendait nécessaires; le maire lui-même visite les postes.

» Bientôt en effet le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château; le peuple est là.

» Le procureur général syndic du département de Paris alors s'avance; des officiers municipaux l'accompagnent; ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis ni à l'Assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires : cette invitation n'a aucune suite.

» Pendant ce temps-là le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carrousel; le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple, avertis,

se reproduisent devant les troupes; le procureur général syndic leur lit l'article 5 de la loi du 3 octobre; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne : les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

» Le procureur général syndic rentre sur le champ dans le château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'Assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau de la situation dans laquelle il se trouve : l'Assemblée nationale ne prononce rien.

» Le procureur général syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'Assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité : Louis s'y rend.

» Une heure après nos malheurs commencent.

» Citoyens, voilà les faits.

» Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès verbaux de l'Assemblée nationale, en un mot consignés partout.

» Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense en vous rappelant ces tristes détails, et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours combien il m'en coûte de les retracer!

» Mais enfin voilà les faits.

» Maintenant, hommes justes, oubliez s'il est possible les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi où est donc le délit que vous imputez à Louis!

» Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'Assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

» Or je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale, car depuis l'époque de cette retraite Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asile qu'il avait

choisi volontairement que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

» Comment le combat s'est-il engagé? Je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être; mais Louis au moins n'en peut pas répondre.

» Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale?

» Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez?

» Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

» Mais où était la preuve de ces intentions? Quels sont les faits que vous citez, quels sont les actes?

» On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis et la transporter hors de la capitale.

» Mais où est ce complot, où en est la trace, où en est la preuve?

» Vous avez parlé de préparatifs.

» Je vois bien en effet de la part de Louis des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque? Qu'a fait Louis pour être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement, où est son premier acte?

» Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes suisses à cette époque.

» Citoyens, je lis dans le procès verbal de l'Assemblée nationale du 4 août qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

» J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'Assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris ne pourront faire le service de la garde du roi que sur la réquisition des autorités constituées.

» Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

» Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre de l'Assemblée constituante, qui avait ordonné que jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

» Louis pouvait donc avoir des Suisses.

» On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

» Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

» Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile; il devait compte de sa sûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir?

» On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

» Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude? Fallait-il qu'il obéît à la force? Et le pouvoir qu'il tenait de la Constitution n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendait de souffrir qu'on portât atteinte?

» Citoyens, si dans ce moment on vous disait qu'une multitude abusée et armée marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?

» On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

» Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

» Celui-là est-il un agresseur qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'Assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés?

» Veut-on le malheur du peuple quand, pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

» Mais que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si longtemps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible!

» Je sais qu'on a dit que Louis avait excité lui-même l'insurrection du peuple pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

» Et qui donc ignore aujourd'hui que longtemps avant la journée du 10 août on préparait cette journée, qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avait ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

» Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités?

» Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit?

» Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer; ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous; dans cette salle même où je parle on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets : je dis seulement que puisque l'insurrection existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

» Vous l'accusez pourtant!

» Vous lui reprochez le sang répandu!

» Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui!

» Contre lui, qui à cette époque-là même n'était venu se confier à l'Assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé!

» Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire!

» Contre lui, qui le 6 octobre empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre!

» Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme!

» Contre lui, qui le 20 juin refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple!

» Vous lui imputez le sang répandu!... Ah! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre; c'est là sa plus profonde blessure; c'est son plus affreux désespoir : il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion; il ne s'en consolera jamais.

» Et c'est lui que vous accusez!

» Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté?

» Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même?

» N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asile? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi qui cesse de l'être comme une victime assez éclatante du sort pour qu'il dût vous paraître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée?

» Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos âmes le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses!

» Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

» Louis était monté sur le trône à vingt ans, et à vingt ans il donna sur le trône l'exemple des mœurs; il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui; il le détruisit : le peuple demandait l'abolition de la servitude; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines : le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés; il fit ces réformes : le peuple voulait que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent; il les en fit jouir par ses lois : *le peuple voulut la liberté; il la lui donna!* (1) Il vint même au devant de lui par ses sacrifices; et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui... Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles!

» *Signé* LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET. »

---

(1) « Un de nous avait rayé cette phrase sur le manuscrit par respect même pour la Convention, et parce qu'elle avait excité des murmures dans les tribunes; mais, ce retranchement étant devenu la matière d'un décret *, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux; et le décret de la nation du 4 août 1789, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement. » (*Note des défenseurs.*)

* Rendu sur la proposition de Barrère.

« Nous soussignés, secrétaires de la Convention nationale, chargés, par un décret du 26 décembre présent mois, de la correction de l'épreuve du discours prononcé le même jour à la barre de la Convention par le citoyen Desèze pour la défense de Louis, certifions avoir lu l'épreuve sur laquelle le discours a été imprimé, et l'avoir collationnée mot à mot, en présence du citoyen Désèze, sur la minute du manuscrit qui a été par lui déposée sur le bureau, après avoir été signée de Louis et de ses défenseurs officieux.

» Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de style qui ne changent en rien le sens du discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au manuscrit ; que les notes explicatives que le citoyen Désèze a cru devoir ajouter sont annoncées comme n'existant pas dans la minute.

» Nous certifions enfin que cette phrase, *le peuple voulut la liberté, il la lui donna*, qui avait été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le manuscrit, et qui depuis avait été raturée par l'un des défenseurs de Louis, a été par nous rétablie dans la minute en exécution du décret du 26 de ce mois.

» Paris, le 28 décembre 1792, l'an premier de la République française. OSSELIN, *secrétaire ;* J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *secrétaire.* »

Louis prit la parole immédiatement après son défenseur, et lut le discours suivant :

« On vient de vous exposer mes moyens de défense ; je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

» Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués !

» J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données dans tous les temps de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation. *Signé* LOUIS. »

Louis dans son interrogatoire avait déclaré n'avoir aucune connaissance de l'armoire de fer ni des pièces qu'elle renfermait ; depuis on avait trouvé dans l'appartement de Thierry,

aux Tuileries, cinq clefs, avec une note écrite de la main même de Thierry, et contenant ces mots : *clefs que le roi m'a remises aux Feuillans le* 12 *août* 1792; et l'une de ces clefs ouvrait la porte de fer. Avant l'arrivée de Louis la Convention avait décrété qu'il serait interpelé sur ce fait. Un secrétaire présente à Louis et la note et les clefs ; le président lui demande s'il les reconnaît : Louis répond que non ; il se rappelait bien qu'aux Feuillans il avait remis des clefs à Thierry, mais il ne pouvait dire si c'étaient les mêmes. Alors le président lui dit : — N'avez-vous plus rien à ajouter pour votre défense ? — Non. — Vous pouvez vous retirer. — Et Louis, s'étant retiré un moment avec ses conseils dans la salle des conférences, fut ensuite reconduit au Temple.

DISCUSSION SUR LA DÉFENSE ET SUR LE JUGEMENT.

Lorsque Louis eut quitté l'Assemblée Manuel demanda que le jugement fût remis à trois jours ; il pensait que l'impression, la distribution et l'examen de la défense du ci-devant roi exigeaient au moins ce délai. L'avis de Manuel devint celui de plusieurs de ses collègues ; d'autres parurent effrayés d'un nouvel ajournement : les citoyens des tribunes murmuraient. — Dans tout tribunal, dit Duhem, quand l'accusé a été entendu on passe aux voix. Il est temps que la nation sache si elle a raison de vouloir être libre, ou si c'est pour elle un crime ! Il est temps que nous prononcions sur cette question par appel nominal : Louis Capet subira-t-il la peine de mort *oui* ou *non* ? Puisque Louis Capet a déclaré lui-même n'avoir plus rien à ajouter je demande qu'il soit jugé sur le champ. — Oui, s'écria Bazire, qu'il soit jugé sans désemparer ! — Une partie de l'Assemblée et les tribunes publiques applaudissaient à ces propositions. Lanjuinais s'en indigne ; il entreprend non seulement de les combattre, mais il ose tenter, tardivement sans doute, de faire revenir l'Assemblée sur la marche qu'elle avait suivie : inutile courage, qui même eut le danger d'entraîner le rejet de l'ajournement réclamé par Manuel. Dans la disposition où se trouvaient les esprits demander l'annulation de la procédure c'était bien moins les éclairer que les aigrir ; aussi la voix de Lanjuinais

fut-elle constamment couverte par des murmures. Son opinion, improvisée dans le bruit, ne put être recueillie exactement par les journalistes; il s'en plaignit, et voici les seuls passages qu'il en avoua :

Lanjuinais. (*Séance du* 26 *décembre* 1792.) « Le temps des hommes féroces est passé... Il ne faut plus songer à nous arracher des délibérations qui pourraient déshonorer l'Assemblée... Aujourd'hui, citoyens, on veut vous faire juger l'accusé sans vous laisser le temps de méditer sa défense... On vous a fait rapporter un décret salutaire, et précédé de huit heures de délibération (1) : hé bien, moi je viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui vous a été ravi en peu de minutes, sans discussion, et par voie d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire!... (2)

» Il y a déjà trois volumes d'opinions sur Louis le dernier; tout se réduit à ces deux points : ou il sera jugé, ou vous prendrez contre lui une simple mesure de sûreté générale. Tout est là. Dans le premier cas les formes conservatrices seront appliquées au procès du ci-devant roi, et l'on ne pourra pas vous dire qu'il est jugé par ceux qui se sont déclarés les *conspirateurs*... les auteurs de l'illustre et belle journée du 10 août...»

Au mot *conspirateurs* l'orateur est interrompu par les cris : A l'ordre! A l'Abbaye! A bas de la tribune! Duhem, Billaud, Legendre, Duquesnoy, Julien, Thuriot, Turreau et plusieurs autres parlent en même temps : — C'est se montrer trop ouvertement le partisan de la tyrannie! — C'est un royaliste! — Il fait le procès à la journée du 10 août! — Il veut sans doute nous transformer en accusés, et le roi en juge! — Citoyen président, retirez la parole à cet homme-là! — Il ne faut plus qu'il parle, ajoute Choudieu; je m'inscris contre lui; je l'accuse d'être le fauteur de la guerre civile! — Oui, c'est Lanjuinais qui est un conspirateur! — Pendant cette interruption Lanjuinais avait fait de vains efforts à la tribune pour continuer son opinion; vingt fois il

(1) L'orateur veut parler du décret de bannissement de tous les Bourbons, rapporté le 19.

(2) Cette disposition se trouvait dans le projet du comité de législation. *Voyez* plus haut, pages 167, 229 et 230.

avait répété : Mais mon Dieu, écoutez-moi! Vos murmures sont injustes! Un instant écoutez-moi! — Le président, pressé par plusieurs membres, lui retire la parole, puis la lui rend après avoir consulté l'Assemblée.

Masuyer. « Je demande qu'il soit entendu, parce que je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la Convention qui prendrait à injure d'être appelé *conspirateur* de la sainte journée du 10 août! Et moi aussi je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore! »

Lanjuinais. « On vient d'expliquer mon idée : certes je n'ai jamais voulu dégrader cette illustre journée du 10 août; j'ai dit *conspirateurs* parce que c'est le mot propre, parce que c'est le mot de Barbaroux parlant de lui-même, parce qu'il est beau de *conspirer* contre les tyrans, parce que Brutus, dont j'aperçois l'image, fut aussi un glorieux *conspirateur!* (*Applaudissemens.*)

» Je reviens à mon opinion, et je dis : nous ne pouvons pas être juges de celui dont les crimes auraient eu pour objet quelques uns d'entre nous; nous ne pouvons pas être à la fois dans la même affaire et juges, et législateurs, et accusateurs, et jurés d'accusation, et jurés de jugement, et d'avance ayant publié nos avis, quelques uns avec une férocité scandaleuse... (*Violens murmures; interruption.*)

» Si nous jugeons nous devons observer les indispensables formes que la nature a prescrites : elle veut que tout homme soit jugé d'après les lois de son pays. J'aimerais mieux, moi, et tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de condamner contre toutes les lois le tyran même le plus abominable!... » (1)

---

(1) « Etait-il besoin d'ajouter : *lorsqu'il serait vaincu, détrôné, captif?* Mais on ne peut pas me supposer une autre pensée puisque je parlais sur le procès de Louis, et d'une condamnation judiciaire. Lequinio, si tu ne réussis pas mieux à *détruire les préjugés* * qu'à critiquer ** mon opinion, il faudra continuer de croire en Dieu. » (*Note de l'orateur.*)

* *Les préjugés détruits*, par J. M. Lequinio, *citoyen du globe.* Un vol. Paris, impr. nat. Cet ouvrage venait d'être publié.

** Lequinio, dans un vote qu'on lira plus loin, revient sur cette phrase de Lanjuinais : *j'aimerais mieux mourir*, etc.

Une voix. « Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple ! »

Lanjuinais. « J'entends parler du salut du peuple ; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Hé bien, la politique et le salut public vous invitent à ne pas juger Louis ; elles vous invitent à ne pas compromettre cette Assemblée, l'espoir des Français, à ne pas l'exposer à la dissolution, à tous les malheurs qui pourraient naître de l'instabilité de l'opinion publique ! Il n'y a qu'un pas dans les mouvemens populaires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour : ne joignez point à ce danger celui de votre incompétence et de toutes les formes violées. Consultez le salut public ; il veut que vous en référiez aux assemblées primaires, ou que vous preniez, par rapport au ci-devant roi, seulement une mesure de sûreté générale.

» Louis est jugeable ; mais s'il est jugé ce doit être par un tribunal, et dans les formes légales. Le juger vous-mêmes, je le répète, c'est compromettre le salut de l'État !

» Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a fait juges, et que vous vous borniez à prononcer sur le sort de Louis Capet par forme de simple mesure de sûreté générale. »

Amar. « Vous venez d'entendre deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi ; l'une à la barre par son défenseur officieux, l'autre à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons ; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations ; il s'agit de la journée du 10 août ; il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins, et toutes les fois que des témoins doivent être entendus il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose ;

Il n'y a point de témoins à reprocher, à entendre; il n'y a point de procédure judiciaire à faire : il n'y a qu'une chose à juger : c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran! Les faits sont clairs, et si l'on prétend les détruire j'invoquerai le peuple Français; j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher! (*Rumeur.* Point de déclamation, *s'écrient quelques membres.*) Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres : il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré de jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit... Mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran? Où donc en faudra-t-il appeler? Aux planètes, sans doute! (*Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.*)

Legendre. « A une assemblée de rois! »

Amar. « Donc, si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une Convention, qui doit faire, pour l'ordre de la justice comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple lui-même.

» Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à passer à l'appel nominal. »

Hardy fait observer que l'on a singulièrement compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite, et il la

reproduit en invoquant les règles de la justice. Turreau lui réplique que c'est commettre un acte de justice que d'assassiner un tyran. Duhem revient sur sa proposition, tendant à juger Louis sans désemparer ; il s'étonne qu'on veuille ajourner : — Les tyrans n'ajournent pas, dit-il, quand ils égorgent les patriotes ! — Une foule d'orateurs se disputent la tribune ; les débats s'animent ; ils s'échauffent ; tous les membres sont debout ; l'Assemblée se divise par groupe ; on s'adresse les plus violentes apostrophes ; l'autorité du président est méconnue ; il se couvre ; il est insulté ; enfin le tumulte est général. Après plus d'une heure passée dans cette agitation, le décret suivant est rendu, sur la motion de Couthon (26 décembre), et la séance est levée :

« La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toutes affaires cessantes, jusqu'à la prononciation de ce jugement. »

Avant de passer à la séance du 27 lisons l'opinion écrite de Lanjuinais. La Convention avait décrété que tous les discours prononcés dans l'affaire du ci-devant roi seraient imprimés ; mais le 26 Lanjuinais avait improvisé : quelques jours après il publia, en les avouant, les passages que nous avons rapportés, et les fit suivre d'une opinion qu'il donna comme en étant le développement nécessaire : on dut regretter que cette opinion n'ait pas paru avant le décret portant que Louis serait jugé, et qu'il le serait par la Convention.

Opinion *de* Lanjuinais, *député d'Ille-et-Vilaine, sur Louis le dernier.* (*Publiée le* 31 *décembre* 1792, *an* 1er *de la République.*)

Nunquàm de morte hominis cunctatio longa est.

« Citoyens, nous sommes constitués en République ; ainsi la royauté est jugée : il reste un ci-devant roi, méprisé, haï, prisonnier dans une tour ; nous avons à nous occuper de son sort.

» Prévenu de conspiration contre la patrie, il faut qu'il soit jugé, ou que la Convention prenne à son égard une mesure de sûreté générale.

» Juger c'est appliquer une peine légale suivant les formes établies par la loi de l'Etat.

» Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce n'est pas que le crime et la peine de trahison, de conspiration contre l'Etat soient oubliés dans le code pénal; mais Louis allègue sa prétendue inviolabilité, et se fonde pour la prouver sur la Constitution de 1791 : aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle question, où il s'agit de l'interprétation d'une loi constitutionnelle.

» Ainsi vous avez dû résoudre cette difficulté : je crois qu'à cet égard vous n'aviez pas besoin de la ratification des citoyens en assemblées primaires.

» Il est vrai que vous avez pris l'engagement de soumettre aux suffrages du peuple les décrets constitutionnels ; mais, en vertu de vos pouvoirs supérieurs, vous avez déclaré qu'il n'y a point de Constitution sans la ratification du peuple ; conséquemment que celle de 1791 n'est plus qu'une loi ordinaire, et dont l'interprétation vous appartient sans qu'il soit besoin de consulter la nation : elle a ratifié par son silence.

» Vous voilà donc déjà législateurs dans l'affaire de Louis; c'est encore comme législateurs que vous pouvez régler certaines formes de son jugement qui seraient imprévues par les lois.

» Comment donc pourriez-vous le juger? Vous êtes établis pour séparer, pour distribuer les pouvoirs, et non pour les exercer tous à la fois. La Constitution, sauf la ratification du peuple, la législation provisoirement, et la surveillance des autorités constituées, voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités; voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raisonnablement, et tout ce que vous avez pu accepter sans crime.

» Faire la loi et l'appliquer, et s'arroger le droit de vie et de mort, c'est l'office des tyrans : vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

» Une autre considération vous défend également de juger Louis Capet; c'est que vous êtes ses accusateurs; c'est vous qui avez formé son acte d'accusation.

» Je releverai dans la suite d'autres violations des formes naturelles et essentielles pour tout jugement criminel; violations dont vous seriez coupables si vous persistiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

» Ne me dites pas que vous êtes envoyés précisément pour juger Louis; que vous êtes le tribunal constitué exprès par le peuple : je vous ai prouvé en principe que cela est impossible; en fait il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

» Vous ne trouverez pas ce mandat, contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment; elles n'en disent pas un mot; vous ne le trouverez pas davantage dans les circonstances qui nous environnaient.

» D'abord un mandat si exorbitant devrait être spécial; il ne se présume point.

» Ce n'était pas pour juger le roi que le corps législatif se trouvait impuissant; il était en effet assez autorisé par la Constitution à déclarer la déchéance dans les cas que la Constitution avait prévus : il ne voulut pas user de ce droit, parce qu'il sentait la nécessité de réformer la Constitution même, et d'en faire disparaître des vices qui eussent pu ramener bientôt une nouvelle catastrophe; voilà pourquoi la Convention fut convoquée.

» Quant à la punition de Louis, considéré comme conspirateur, s'il fallait une Convention ce n'était pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvait paraître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

» L'inviolabilité constitutionnelle et la suspension du ci-devant roi étaient des questions politiques supérieures à la compétence de tous les tribunaux; mais une fois qu'elles sont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république il ne reste plus qu'une question personnelle et privée, savoir, si l'individu ci-devant roi a conspiré contre l'Etat, s'il est coupable du crime de lèse-nation, crime qui est certainement du ressort des tribunaux, et à l'égard duquel les représentans du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accusation.

» Prétendre que, renvoyant Louis devant un tribunal criminel et un juré de jugement, ce serait faire le procès à la révolution, et compromettre la liberté nationale si les juges et les jurés se laissaient corrompre, s'ils prononçaient l'absolution du prévenu, c'est proférer autant d'erreurs que de paroles, c'est calomnier gratuitement la sublime institution des jurés.

» Dès qu'on veut que Louis soit jugé et qu'il puisse être condamné, il faut bien vouloir aussi qu'il puisse être absous au cas qu'il ne soit pas convaincu. S'il ne pouvait être que condamné il n'y aurait pas de jugement; ce serait un assassinat : mais si Louis était absous vous pourriez encore prendre contre lui une mesure de sûreté qui l'empêcherait de nuire à la République; d'ailleurs toute nation a le droit de changer son gouvernement sans considérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, sans même préjuger qu'individuellement ils soient criminels. La légitimité de la révolution et la condamnation personnelle du ci-devant roi sont en effet deux choses très-différentes; il n'y a qu'une passion aveugle qui puisse affecter de les confondre. Toutes les objections sur les inconvé-

niens d'une forme qui pourrait conduire à l'acquittement du prévenu sont exagérées, et si elles prouvent quelque chose c'est qu'il est moins politique de juger Louis que de s'en tenir à son égard à une mesure de sûreté générale : je suis bien loin de nier cette conséquence.

» Mais la justice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable... Elles exigeut encore davantage sa convictiou juridique, uu tribunal compétent, des formes légales.

» Un ci-devant roi, dit-on, n'est pas un citoyen; ce n'est pas même un étranger... Qu'importe, c'est un homme; tous les hommes sont égaux devant la loi, du moins devant celle qui les punit. Admettez une exception, vous légitimez uue partie des scènes du mois de septembre. Cet article de la Déclaration des Droits ne peut souffrir la moindre exception.

» J'ai entendu répéter : *l'honneur de la Convention est de foudroyer les tyrans et de les détruire*... Mais daignez réfléchir; le tyran n'est pas l'homme qui fut roi, qui n'est maintenant que le prisonnier de l'Etat; il a cessé d'être un tyran : le tyrau c'est celui qui cherche à dominer et asservir la nation par l'anarchie, et vous par la terreur et les menaces, par l'insulte et l'avilissement. Foudroyer un prisonnier, un ennemi vaincu n'est pas un exploit digne de vous ni de la nation française : votre gloire est de faire une Constitution libre et des lois sages; elle est aussi de surveiller tout, et de faire rendre justice à tous, mais non pas de juger les hommes, et moins encore de leur appliquer des peines, de commander leur supplice.

» Si l'on m'eût dit il y a quelques mois : représentant du peuple, vous devez faire à Louis son procès, et le juger vous-même..., j'eusse regardé ce discours comme un piége tendu à mon imprévoyance par nn ennemi de la révolution, ou j'eusse renvoyé le motionnaire comme un insensé.

» Mais je snppose que vous vouliez définitivement rester juges, que vous persévériez dans un décret injuste et dangereux, et qu'on vous a comme arraché sans souffrir aucune discussion, ah! du moins respectez les formes salutaires qu'il vous est encore possible d'observer; ne confondez pas dans vos personnes des rapports et des fonctions que la sainte loi de la nature a rendu incompatibles!

» Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les conspirateurs, les héros du 10 août, vous les parties directes de l'accusé, ne prétendez pas juger sa personne : vous l'eussiez tué impunément lorsque vous étiez avec lui en état de guerre; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car son accusation est l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

» Si nous sommes tous accusateurs de Louis ne restons pas ses juges; si nous sommes jurés d'accusation ne soyous pas jurés

de jugement; si nous sommes législateurs, parties directes, accusateurs et jurés de jugement, ne soyons pas les applicateurs de la loi!

» A toutes ces monstruosités n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récusations : en affaires criminelles l'incompétence d'un seul juge est un levain qui corrompt toute la masse : quel homme délicat, quel homme juste pourrait soutenir l'idée de juger le ci-devant roi et de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé sa tête; avec ceux qui ne parlent sans cesse que de hâter son supplice; avec le ci-devant noble, qui appelle contre vous l'insurrection si vous ne versez pas le sang de Louis; avec le prêtre, qui vous invite avant d'avoir entendu l'accusé à lui infliger le supplice de la roue?

» Ce n'est pas tout; si vous jugez, comment vous défendre de suivre cette proportion des suffrages qui exige les deux tiers des voix pour la condamnation? Peut-il y avoir quelque espèce de nécessité ou d'excuse tolérable pour rejeter une forme que l'humanité même a établie pour tous les hommes?

» Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter, et qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi, cet appel si terrible en cette salle, en cette ville, quand une faction puissante et audacieuse réclame le supplice avec taut d'éclat et de fureur, cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des assassins de Lorient, pourriez-vous y persister quand la loi la plus sage commande le scrutin secret et silencieux? Vos contemporains, la postérité, le ciel et la terre vous le reprocheraient comme une lâcheté insigne et impardonnable!

» Sur la faculté de récusation que vous devez laisser au ci-devant roi on a dit qu'il conspirait contre tous les Français; que tous conséquemment sont parties plaignantes contre lui; qu'il ne pourrait donc être jugé par aucun citoyen de la République si les récusations étaient admises.

» Cette observation, répétée avec confiance, n'a pas la moindre solidité. Tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, détaillés au code pénal, attaquent dans le même sens les Français sans exception; ce n'est pas Louis seul qui pouvait s'en rendre coupable : tous les Français sont censés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes, et cependant il serait absurde et atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes ne peuvent récuser pour jurés ou pour juges ni leurs ennemis, ni leurs accusateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accusés, ni ceux qui ont été jurés d'accusation dans la même cause.

» Mais comment a-t-on pu objecter sérieusement qu'il s'agit

ici d'un délit notoire, d'une conspiration publique, d'un fait que toute la France atteste, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du supplice! Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle dispensé des formes essentielles pour légitimer une sentence de mort? La publicité, la notoriété accusent hautement les assassins du mois de septembre, et les tyrans sanguinaires qui dirigeaient les coups de ces infâmes brigands : qui de nous cependant voudrait en punir un seul sans compétence et en violant toutes les formes?

» On invoque la politique, la sûreté d'État. Ces prétextes, qui ne manquent jamais, ne vous autoriseraient pas du moins à fouler aux pieds des formes essentielles qu'il vous serait si facile d'observer, même en usurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie et de mort.

» Ce que la politique et la sûreté de l'Etat vous prescrivaient ce n'était pas de juger Louis vous-mêmes, mais bien plutôt de ne vous occuper de lui qu'après avoir assuré la paix au dehors, et l'ordre au dedans par une bonne Constitution : ce qu'elles vous défendaient c'était de remuer cette matière inflammable, tandis que les causes les plus actives concourent à égarer les esprits, surtout dans cette ville, à y fomenter le désordre et la licence; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ses ravages, de vous insulter, de vous menacer impunément, et verbalement et par des libelles, dans les avenues du lieu de vos séances, et jusque dans cette salle; tandis que les despotes de l'Europe se concertent pour vous attaquer au dehors, et répandent leurs trésors pour allumer parmi nous la sédition et la guerre civile; tandis qu'une coalition criminelle se manifeste chaque jour avec plus d'audace, et semblerait n'attendre que le supplice du ci-devant roi pour essayer de nous replonger dans la tyrannie!

» On s'est trop hâté, je le crois, de s'occuper du sort de Louis le dernier; mais ce serait bien une autre faute s'il allait périr maintenant, et que ce fût par vos seuls suffrages.

» Les conséquences et l'irrégularité de la décision multiplieraient vos embarras; la guerre qui se prépare deviendrait plus inévitable, plus terrible et plus sanglante; un nouveau tyran trouverait moins d'obstacle à remplacer l'ancien; enfin la Convention, le principal espoir de la République, serait plus exposée à devenir la victime et des éternels agitateurs d'un peuple trop facile à surprendre, trop variable dans ses sentimens, et des superstitieux royalistes, qui sont vaincus partout, mais non pas convertis à la liberté.

» Si donc vous ne devez pas juger Louis, si en persistant à le juger vous-mêmes il est des formes précieuses qu'il ne faudrait pas violer, il n'est pas moins important de soumettre au peuple

souverain dans les assemblées primaires la décision que vous aurez portée; autrement vous vous chargez sans nécessité du poids effrayant d'une responsabilité immense; et en compromettant essentiellement la Convention vous compromettez le bonheur et la liberté de tous les Français. Cette mesure très prudente n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la Constitution même en assemblées primaires : si elle était capable d'allumer la guerre civile nous ne serions pas faits pour la liberté, et il ne faudrait plus penser à la République.

» Il est un autre parti plus naturel, plus régulier, plus simple, et que je ne balance pas à préférer, parce qu'il ne blesse aucun principe ; c'est de prendre à l'égard de Louis une mesure de sûreté générale, et de le traiter en ennemi vaincu.

» Dans ce système il ne serait pas question de le livrer au supplice, car le supplice d'un ennemi vaincu et prisonnier est défendu par le droit des gens; il n'y a que les antropophages, les cannibales qui puissent en soutenir l'idée.

» Vous ordonneriez que Louis serait gardé au Temple, et tenu au secret jusqu'à ce que la sûreté de l'État vous permît de l'expulser pour toujours, et sous peine de mort, du territoire français.

» Enfermé au Temple, et sans communication extérieure, si ce n'est avec ses gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne serait pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder : ce ne seraient pas ceux-là qui le mettraient en état de nuire; voilà pourtant les seuls à craindre. Les autres n'osent pas se montrer, et l'oseront encore moins lorsque nous aurons une Constitution, lorsqu'on voudra faire observer les lois.

» Je veux bien supposer la délivrance de Louis, son enlèvement, sa fuite, que je regarde comme moralement impossible : la crainte d'un événement si peu vraisemblable, si facile à prévenir, ne me fera pas regarder le supplice de Louis comme nécessaire à la sûreté de l'État, ni croire que vous puissiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, et vous revêtant d'un pouvoir tyrannique. Dans tous les cas il resterait à la nation française et ses canons, et ses guerriers, et le saint amour de la République dont on est animé, et le mépris et la haine que la personne de Louis a inspirés généralement!

» Armé de la liste civile et de la puissance royale, soutenu par des ministres, des généraux pervers, et avec le secours de tant de prêtres et de nobles, et d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri, ou expient maintenant leurs crimes dans l'exil, la misère et l'infamie, Louis a succombé : comment serait-il redoutable dans l'état d'isolement, de dénuement, d'avilissement où il se trouve ? Ne cherchez pas à me le faire

craindre ; vous donneriez matière à de justes soupçons ; je vous croirais du parti qu'on accuse de vouloir rétablir le trône, et de ne presser que dans cette vue le supplice du ci-devant roi.

» Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes massacrés le 10 août, auparavant et depuis, par les ennemis de la liberté...

» Je discourais moi de justice et de politique, et vous me parlez d'assouvir des haines et des vengeances! Barbares! n'y a-t-il pas eu des deux côtés assez de victimes! N'y a-t-il pas eu assez de sang répandu pour nos discordes civiles! Songez plutôt à consoler l'humanité, qui pleure encore sur ces affreux massacres! Ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions! Hâtez-vous de seconder ses vœux et ceux de la philosophie, qui de concert vous demandent l'abolition de la peine de mort! Pendant que vous retardez par l'espoir du supplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obscurs tombent chaque jour sous la machine fatale ; on s'habitue, on se complaît aux exécutions sanglantes ; on se forme, on s'aguerrit aux assassinats!

» Vous dites encore : il faut un exemple pour les peuples et pour les rois; il faut un grand châtiment pour un grand coupable...

» Ah! jusqu'ici les supplices des rois n'ont fait que déplacer la tyrannie : l'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

» Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois comme vous que Louis est un grand coupable, et mérite un grand châtiment ; mais, j'oserai le dire, oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'instruction. Et puis avez-vous examiné sur chacun des soixante chefs, dont plusieurs me paraissent à moi réfutés solidement, jusqu'à quel degré Louis pourrait soutenir qu'il est *excusable?*

» Mais lorsque les crimes sont si évidens pourquoi s'obstiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus essentielles?

» Un supplice infligé illégalement n'est pas un grand exemple ; c'est un grand scandale.

» Ils étaient pour la plupart de grands criminels les milliers de citoyens massacrés pendant sept jours en septembre dernier, avec je ne sais quelles formes : leur supplice a été accompagné de circonstances effroyables ; hé bien, il aurait déshonoré la cause de la liberté si elle pouvait jamais être diffamée ; il a aigri et révolté les citoyens ; il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la révolution dans les pays étrangers.

» Ne me parlez donc pas de grand exemple quand le grand exemple serait une grande illégalité!

» N'est-ce donc rien après tout qu'une réclusion absolue,

et qui ne pourrait se terminer que par l'exil? N'est-ce rien que le long supplice des outrages, de l'avilissement et de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, et tombé du faîte des grandeurs humaines au dernier degré de l'abaissement et de l'ignominie? Ceux qui peuvent le croire ne savent ni estimer le passé, ni juger le présent, ni mesurer l'avenir, ni se mettre un moment à la place d'un autre homme.

» De toutes ces réflexions je conclus que le supplice de Louis ne peut être ordonné que par un tribunal, et dans les formes prescrites par la loi; que toutes les formes sont violées, que l'honneur de la Convention est compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jusqu'à présent à l'égard du ci-devant roi; que si la majorité persiste dans ce système les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent; que si la Convention s'obstine à juger elle ne peut sans une extrême imprudence se dispenser de soumettre sa décision à la volonté du peuple souverain dans les assemblées primaires; mais qu'il serait bien plus conforme aux principes et à la politique de se borner à une mesure de sûreté générale, telle que la détention, qui pourrait être convertie en exil perpétuel dans un temps plus paisible: cette mesure de sûreté générale n'excède point les pouvoirs de la Convention, et dispenserait de recourir aux assemblées primaires.

» Pour satisfaire ceux qui veulent un jugement on pourrait convertir l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis en acte d'accusation, et renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas je désirerais que les jurés fussent nommés par les corps électoraux des quatre-vingt-trois autres départemens, attendu la situation actuelle de Paris, et les agitations auxquelles cette ville est en proie.

» Addition. — J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, et j'ai admiré comme les autres.

» Il pense que le peuple en assemblées primaires peut seul décider sur l'inviolabilité prétendue.

» Sa raison est spécieuse. *Il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse: nous pouvons déclarer que cette promesse n'est pas obligatoire pour lui, et non pas suppléer sur ce point la manifestation de sa volonté souveraine...*

» Mais l'inviolabilité fut-elle établie absolue ou relative? La supposant absolue, n'a-t-elle pas cessé avant le 10 août, suivant la Constitution même, par la conduite du ci-devant roi? Ne devait-elle pas cesser de sa nature, et par le défaut d'une

condition tacite et révocatoire? Voilà d'abord ce qu'il faudrait examiner.

» D'ailleurs le peuple a ratifié clairement par son silence notre décret qui réprouve l'exception d'inviolabilité; le peuple s'est tu, et il a eu tout le temps de *réclamer avec fruit*, ce qui suffirait, de l'aveu de Vergniaud.

» Si néanmoins on adoptait sur cet article l'idée de cet orateur, il ne faudrait pas commencer par juger, et après la condamnation ou l'absolution demander au peuple : *voulez-vous faire mourir ou laisser vivre Louis?*

» Voilà le vice éclatant du système de Buzot, et le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins sensible, de celui de Salles.

» Tous deux nous font d'abord juges criminels, et dans la même affaire législateurs, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement; tous deux négligent la violation sacrilége des formes, qu'il serait si juste, et si facile, et si court d'observer; tous deux font juges et le peuple et les législateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés et les tribunaux.

» Dans cet état ne faut-il point revenir courageusement sur nos pas?

» Je demande la priorité pour une mesure de sûreté générale que nous pouvons prendre seuls, et qui serait la détention absolue, provisoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de générosité, de modération et de sagesse.

» Que si l'on veut un jugement, qu'il soit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, et suivant les formes légales; car Louis est un homme.

» Si la Convention persiste à vouloir juger, qu'elle respecte du moins les formes compatibles avec cette résolution. Pour moi je ne jugerai pas l'accusé; ma conscience me crie que je suis incompétent.

» Si l'on consulte les assemblées primaires la seule question à leur proposer à mon sens est celle-ci : *voulez-vous que Louis soit jugé, oui ou non?*

» Au premier cas Louis sera jugé de la seule manière qu'il peut l'être avec justice, comme le serait un autre accusé du crime de lèse-nation.

» Au second cas la Convention devra prendre à son sujet la mesure de sûreté générale déjà indiquée. »

(*Voyez* plus loin les discours ou les votes des orateurs cités par Lanjuinais dans cette addition.)

Conformément au décret de la veille, la discussion sur le jugement fut mise à l'ordre du 27.

DISCOURS *prononcé par* Saint-Just, *député de l'Aisne.* (*Séance du* 27 *décembre* 1792.)

« QUAND le peuple était opprimé ses défenseurs étaient proscrits : ô vous qui défendez celui que tout un peuple accuse, vous ne vous plaindrez pas de cette injustice! Les rois persécutaient la vertu dans les ténèbres ; nous, nous jugeons les rois à la face de l'univers! Nos délibérations sont publiques, pour qu'on ne nous accuse point de nous conduire sans ménagement. O vous, encore une fois, qui défendez Louis, vous défendez tous les Français contre le jugement que va porter le monde entier! Peuple généreux jusqu'au dernier jour! Il ne voulut point juger lui-même son ennemi ; il permit qu'on employât tout pour le convaincre qu'il se trompait, lors même que tant de familles portaient le deuil de leurs enfans, et que les meilleurs citoyens, par les suites de la trahison et de la tyrannie, étaient enterrés dans l'Argonne, dans tout l'empire, et dans Paris autour de vous !

» Et cependant il faut encore qu'un peuple infortuné qui brise ses fers et punit l'abus du pouvoir se justifie de son courage et de sa vertu! O vous aussi qui paraissez les juges les plus austères de l'anarchie, vous ne ferez point dire de vous sans doute que votre rigueur était pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! Il ne nous est plus permis de montrer de faiblesse : nous qui demandions l'exil des Bourbons, si l'on exile ceux qui sont innocens, combien ne devons-nous pas être inflexibles pour ceux qui sont coupables!

» S'il était un ami de la tyrannie qui pût m'entendre, et qu'il trempât secrètement dans le dessein de nous opprimer, il trouverait peut-être encore le moyen d'intéresser la pitié; peut-être trouvera-t-il l'art de peindre les ennemis des rois comme des sauvages sans humanité : la postérité ne serait point oubliée pour toucher l'orgueil des représentans du peuple... Postérité! tu béniras tes pères ; tu sauras alors ce qu'il leur en

aura coûté pour être libres; leur sang coule aujourd'hui sur la poussière que doivent animer tes générations affranchies!

» Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre respectera notre courage : quel peuple aura jamais fait de plus grands sacrifices à la liberté! Quel peuple a plus été trahi! Quel peuple a moins été vengé! Que le roi même interroge son cœur; comment a-t-il traité dans sa puissance ce peuple, qui n'est que juste, et qui n'est que grand aujourd'hui?

» Quand vous délibérâtes la première fois sur ce jugement je vous avais dit, citoyens, qu'un roi n'était point dans l'État, et que quelque convention qui se fût passée entre le peuple et lui, outre que cette convention était illégitime, rien n'avait engagé le souverain, qui par sa nature est au-dessus des lois; et cependant vous êtes érigés en tribunal civil, et le souverain est à la barre avec ce roi, qui plaide et se défend devant vous!

» Vous l'avez permis qu'on portât cette atteinte à la majesté du peuple! Louis a rejeté ses attentats sur des ministres qu'il opprimait, et qu'il trompait lui-même. *Sire*, écrivait Mourgues au roi le 16 juin 1792, *je vous donne ma démission; les résolutions particulières de votre majesté m'empêchent dans l'exécution des lois.* Une autre fois Mourgues se justifie *d'avoir donné au roi le conseil de sanctionner le décret contre les prêtres fanatiques.* Quel était donc un prince devant lequel on avait à se justifier de sa probité! Et cet homme serait inviolable! Tel est le cercle où vous êtes placés; vous êtes juges, Louis accusateur, et le peuple accusé!

» Je ne sais où vous mène ce travestissement des idées les plus claires de justice! Le piége aurait été moins délicat si Louis avait décliné votre juridiction; ce déni de la souveraineté du peuple eût été la dernière preuve de sa tyrannie : mais on a pu remarquer que le caractère du roi depuis la révolution n'est point la résistance ouverte; souple avec une apparence de rudesse et de simplicité, il a connu profondément l'art de diviser les hommes; sa politique constante a toujours été de rester immobile ou de marcher avec tous les partis, comme il semble aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes pour faire envisager l'insurrection comme une émeute populaire et criminelle.

» On altère facilement l'esprit d'une assemblée nombreuse en intéressant ses passions fortes. Qui ne voit point que le même génie qui présidait autrefois à cette tyrannie simple et sinueuse préside encore à la défense de la tyrannie? On ne bravait point le peuple autrefois; on ne vous brave pas non plus : on opprimait avec modestie; on se défend de même : cette conduite vous fait éprouver plutôt une compression, qui corrompt involontairement votre énergie, qu'un sentiment de persuasion. Quel est donc cet art, ou quel est ce prestige des grands événemens qui fait respecter les grands coupables?

» Mais il faut reprendre les choses dès le commencement, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir prononcé avec légèreté dans une aussi sérieuse affaire. Je ne suivrai pas la défense dans ses détails; j'en suivrai l'esprit.

» Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que le désir de soulager le peuple et de lui rendre sa liberté ait fait assembler les états en 1789. La nécessité d'abaisser les parlemens, dont les prétentions irritaient l'orgueil du trône, le relâchement de l'économie et des finances, des moyens spécieux de pressurer le peuple de ses propres mains, l'esprit difficile des pays d'états, la domination de la cour, que la sombre humeur du roi voulait humilier, joignez-y l'ambition d'un ministre superbe et plébéien, voilà les motifs qui occasionnèrent le rassemblement des états.

» Dans les premiers jours de sa puissance l'Assemblée nationale n'éclipsa que les rangs intermédiaires : la royauté, isolée, accabla les ordres par le peuple. Le roi n'avait point calculé que la chute des ordres entraînerait celle de la tyrannie. Après que l'Assemblée nationale eut porté ces premiers coups le roi ramassa toute son autorité pour l'opprimer elle-même. Imaginez la tyrannie d'un seul dans un grand état où les ordres sont abolis, et dans lequel la puissance législative est dominée par le prince! Les crimes de la tyrannie sont quelquefois si finement tissus qu'on n'en pénètre que longtemps après la marche impénétrable.

» Le roi s'efforça de paralyser une puissance qu'il n'avait conçue que pour qu'elle devînt une dépendance de la sienne. On sait avec quelle énergie il dictait aux représentans des

communes ses premières volontés. Suivait-il même en cela les lois fondamentales de sa monarchie? Parcourez ces lois, et vous trouverez qu'aucun prince avant lui n'avait porté dans les états des calculs si profonds, si tyranniques, si dissimulés. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui supprimaient le régime ecclésiastique et féodal. Mais quand le courage du peuple eut tout entraîné Louis s'arma de modération : tout le bien que l'on pouvait faire sans compromettre la puissance pour captiver le peuple, on le fit; on ne fut point avare de ces douces paroles qui chatouillent les plaies du peuple, et le portent à la faiblesse et à l'enthousiasme pour ceux qui l'ont dominé; on fit tout le mal que l'on pouvait faire sans que le peuple s'en aperçût, et on le fit avec une apparence de respect pour les lois nouvelles, qu'on voulait faire détester.

» Alors on voyait le roi, noir et farouche, au milieu de ses courtisans, dont il appréciait la faiblesse et la nullité pour de fiers attentats, se montrer sensible au milieu du peuple, se réjouir de ses victoires. Pauvre peuple, qui poussais des cris de joie sur le grand chemin de Versailles, et qui formais un triomphe à celui qui préparait à tes défenseurs un échafaud, à toi des fers et la misère, tu ne savais pas combien ta faiblesse et ton aveuglement te devaient coûter cher un jour!

» Louis a répondu, quand votre président l'a interrogé sur la violence qu'il avait exercée contre le peuple : *j'étais le maître alors; j'ai fait ce qui me paraissait le bien.*

» Je ne dispute point sur les moyens que Louis employa pour opprimer le peuple et opérer ce qu'il appelle un bien; je ne lui conteste pas non plus le nom de maître, quoique dans le système de notre monarchie, et de l'aveu même de son aïeul, les rois ne régnassent que par la loi : mais qu'après le mauvais succès de ces moyens, qu'il avoue avoir employés parce qu'alors il était, dit-il, le maître, il ait eu l'hypocrisie de marquer de la joie des avantages du peuple; qu'il ait dit au peuple, contre lequel il avait envoyé des armées, et contre lequel il épuisait toutes les violences de la tyrannie; qu'il ait dit au peuple qu'il ne voulait que sa liberté, qu'il se soit réjoui de la fuite de ses soldats et de la mort de ceux qui n'avaient fait qu'exécuter ses volontés, puisqu'il était le maître; qu'il ait affecté le

désintéressement, l'amour du peuple, lorsqu'il se faisait secrètement une autre idée des choses, et lorsqu'il prenait les plus funestes mesures pour assurer sa domination, que faut-il que l'on pense de la simplicité apparente avec laquelle on dit : *j'étais alors le maître, et je voulais le bien!*

» Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère! Et quelle loi de l'Etat, et quel sentiment généreux vous portait à la perfidie lorsque vous étiez le plus faible?

» Cette conduite, il en faut convenir, n'avait point alors de juge positif pour un prince qui s'embarrassait peu de la conscience des gens de bien! Vous étiez au-dessus du peuple, disiez-vous, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice, et votre puissance ne vous mettait point à l'abri du ressentiment des hommes courageux qui conspirent pour le salut public. On ne pouvait point vous juger alors; mais en étiez-vous moins coupable, et votre puissance n'avait-elle pas à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée?

» Je pardonnerais à l'habitude de régner, à l'incertitude, à la terreur des premiers orages, la dissimulation employée pour conserver des droits affreux, chers encore à une âme sans pitié; mais ensuite, lorsque l'Assemblée nationale eut fait des réformes utiles, lorsqu'elle présenta les Droits de l'Homme à la sanction du roi, quelle défiance injuste, ou plutôt quel motif, si ce n'est la soif de régner, si ce n'est l'horreur de la félicité publique, entrava les représentans du peuple? Celui-là qui disait *mon peuple, mes enfans;* celui-là qui disait ne respirer que pour le bonheur de la nation, qui disait n'être *heureux que de son bonheur, malheureux que de ses maux;* celui-là lui refusait ses droits les plus sacrés, balançait entre le peuple et son orgueil, et voulait la prospérité publique sans vouloir ce qui la constitue! Louis pleurait : était-ce fureur ou tendresse? On conçoit une âme amollie par la crainte et la cruauté; tel fut Louis XI invoquant le ciel quand il allait verser le sang : mais, le premier sous le soleil depuis que l'histoire a transmis les événemens, le système de la tyrannie du roi fut la douceur et l'apparence de la bonté; partout il se mettait à la place de la patrie, et cherchait à séduire les affections qu'on ne doit qu'à elle; piége d'autant plus délicat que, se joignant à la violence

cachée et à l'intrigue, Louis sapait les lois et par la force, et par le raffinement de sa conduite, et par l'intérêt de la vertu malheureuse!

» Ces larmes ne sont point perdues : elles coulent encore sur le cœur de tous les Français; ils ne conçoivent pas cette déloyauté; ils ont aimé longtemps Louis, qui méditait leur esclavage! Le malheureux a fait tuer depuis ceux qui l'aimaient alors!

» Combien n'a-t-il pas fallu d'attentats pour les détromper! Ni la fuite du roi, ni sa protestation, par laquelle il immolait la liberté, ni le refus de se rendre à l'autel de la Fédération, où la patrie l'appelait pour le presser sur son cœur, rien n'a pu dessiller les yeux d'un peuple qui s'obstinait à le chérir!

» On lui laissa le sceptre. A-t-il été reconnaissant? Quel bien a-t-il fait? Comment a-t-il régné? Le peuple n'a connu la liberté que par le drapeau rouge. Le gouvernement, qui voulait étouffer le génie de la liberté, n'a point quitté les armes dans cette anarchie; et tandis qu'on égorgeait le peuple à Nancy, tandis qu'on félicitait Bouillé, on jouait dans Paris des scènes de sentiment que le crime froid avait préparées; et l'on disait au peuple, en le trompant et lui jetant quelques monnaies pour le toucher, *je voudrais pouvoir davantage!* Et cependant on vous a parlé d'un trésor remis à Septeuil, et de mandats sur l'étranger; et Louis jouait presque l'indigence!

» Louis outrageait la vertu : à qui paraîtra-t-elle désormais innocente? Ainsi donc, âmes sensibles, si vous aimez le peuple, si vous vous attendrissez sur son sort, on vous évitera avec horreur; la fausseté d'un roi qui travestissait le sentiment ne permettrait plus de vous croire; on rougira de paraître sensible!

» Mais quels soins occupaient Louis lorqu'après s'être ainsi promené dans Paris il rentrait au palais? Qu'on ouvre ses papiers : des brigands étaient payés pour altérer l'esprit public; la trahison empoisonnait tout, jusqu'aux applaudissemens des tribunes, et jusqu'aux oreilles des citoyens dans les assemblées du peuple; des espions étaient soudoyés; et vous savez avec quel art enfin le système de la corruption était combiné!

» On n'a point trouvé parmi les papiers du roi des maximes sages pour gouverner, les Droits de l'homme même, et rien

qui permette au plus hardi sophiste de soutenir qu'il ait jamais aimé la liberté : des projets pour abuser de la Constitution, pour la détruire, voilà ce qu'on y trouve, voilà les objets de méditation du roi ; et pour quiconque sait réfléchir, sa conduite est d'accord avec ses principes, devenus publics.

» Le peuple, bon et crédule, parce qu'il est sans ambition et sans intrigue, n'eût jamais haï le prince si le prince eût respecté ses droits et l'eût gouverné avec probité : on créait des séditions pour armer la loi, pour accuser le peuple, et autoriser la cruauté.

» Mais on présente tout sous de favorables apparences. Louis se justifie d'un forfait sous prétexte qu'il est un trait d'humanité ; on emploie jusqu'à l'amphibologie dans les mots : les 600,000 livres n'ont pas été remises par les ordres du roi, mais par les ordres de *Monsieur*... Mais où donc Louis l'a-t-il appris, et quel rapport constitutionnel entre lui et *Monsieur*, quelle comptabilité y avait-il entre *Monsieur* et lui?

» On abuse de tout ; on a même parlé de factieux pour accuser l'insurrection.

» Le peuple ne se soulève pas plutôt, si le prince est juste, que la mer si l'air est calme. Le peuple pouvait-il être heureux et sans inquiétude lorsque l'on combattait ses droits, lorsqu'on entravait la marche de l'ordre public? La cour était remplie d'hommes fourbes et déliés : on ne vit point un seul honnête homme à la cour; les gens d'esprit y étaient en faveur ; les hommes de mérite y étaient craints.

» Le peuple le 20 juin dernier demandait la sanction d'une loi à laquelle était attaché son repos : quel est donc le gouvernement libre où par l'abus des lois le crime est inviolable, la tyrannie sacrée ; où la loi n'est qu'un piége qui protége la force contre le peuple, et ne sert qu'à l'impunité du fort contre le faible ?

» Comment le peuple eût-il été tranquille au milieu des périls qui le pressaient de toute part? Il est facile de déguiser l'intelligence imputée à Louis avec l'empereur et le roi de Prusse dans le traité de *Pilnitz ;* la justice n'a point matériellement prise sur la dissimulation des grands crimes : il est facile de couvrir les troubles d'Avignon, la révolte de Jalès, du voile

de la nécessité qu'entraîne une grande révolution : mais qu'on juge par la morale du roi, par ses vues, consignées dans ses papiers, par son goût pour les projets de contre-révolution *qu'on osait lui présenter;* on ne voit pas le crime, mais on en est frappé. Il est facile de couvrir tous les attentats; mais l'ennemi bordait le territoire, l'épouvante était dans l'Etat, les armées étaient délabrées, les généraux étaient d'intelligence avec la cour et l'ennemi; l'insolence était sur le front des ennemis du bien public; la garde des Tuileries menaçait les citoyens, menaçait les législateurs, menaçait la liberté; le roi ne gouvernait point : il était inviolable dans l'administration; l'était-il dans le refus de gouverner? Nuls rapports politiques n'existaient entre les administrations et lui; la puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté; elle conspirait par le peuple contre le peuple; et l'on se plaint des séditions, on s'étonne d'une révolte légitime de tout un peuple, et on l'attribue aux factions! Lorsque dans un état chaque particulier est outragé, lorsque les liens de confiance qui unissent les citoyens au prince sont rompus, et que le ressentiment secret de tous les particuliers va grossir l'orage et produire la commotion universelle, le prince n'est déjà plus; le souverain a repris les rênes.

» Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie : quel mouvement de sa conscience pouvait retenir sa sanction lorsque son refus exposait l'Etat? Quelle conscience et quelle religion que celle qui dépouille de tout sentiment d'humanité pour la patrie, et fait oublier qu'on règne pour elle, et non pour soi!

» Etait-ce bien l'amour de la religion, c'est à dire la probité, qui dictait au roi cette lettre écrite à l'évêque de Clermont, dans laquelle il paraissait nourrir le dessein de recouvrer la tyrannie, après avoir promis sous la foi du serment de maintenir la liberté? Au moins on ne peut nier que son ambition n'ait balancé sa croyance; si la loi répugnait à son cœur, plutôt que d'être parjure il fallait cesser d'être roi : il n'est point de Dieu qui demande qu'on trouble la terre, et qu'on soit perfide pour l'honorer. Ainsi, sous tel aspect qu'on envisage cette con-

duite, Louis a trompé le ciel, il a trompé les hommes, et Louis est coupable aux yeux de tous les partis!

» Le peuple, trop pur, le peuple, trop simple pour ne pas démêler ou ne point sentir ce qui est déréglé, pouvait-il être tranquille? Vous les connaissez maintenant les projets hostiles que le roi lui-même méditait contre lui! Le temps n'a justifié que trop ses défiances. On vous a dit que dans le sac des Tuileries la loi ne mit point sous la sauve-garde des scellés les papiers que Louis aurait pu opposer à ceux qu'on lui oppose; mais pourquoi avait-il conservé ceux-ci si précieusement? Pourquoi sont-ils apostillés de lui? Ne devait-il pas les rejeter avec horreur? Mais il ne faut pas prendre un plaisir inhumain à frapper le coupable à l'endroit le plus faible; passons au 10 août.

» Le palais était rempli d'assassins et de soldats : vous ne savez que trop ce qui s'est passé; les défenseurs du roi en ont aigri les images en outrageant la vérité. Louis dit qu'il n'a point versé le sang le 10 août : mais qu'a-t-il fait pour empêcher qu'on le versât? Quel trait de courage et de générosité raconte-t-on de lui dans ce jour mémorable? Il voulait, disait-il en ce lieu même, épargner un grand crime; et quel crime plus grand pouvait-il épargner que l'assassiuat des citoyens? Il se rendit au milieu de vous; il s'y fit jour par la force : là, à cet endroit, les soldats qui l'accompagnaient out menacé les représentans du peuple! Il se rendit dans le sein de la législature : ses soldats en violèrent l'asile; il se fit jour pour ainsi dire à coups d'épée dans les entrailles de la patrie pour s'y cacher! Là parut-il un moment au milieu du tumulte s'inquiéter du sang qu'on répandait? Ingrat envers les deux partis, le danger de ses serviteurs ne le touchait pas plus que le danger du peuple! On frémit lorsqu'on pense qu'un mot, un seul mot de sa bouche eût arrêté la fureur des soldats, qu'un mot peut-être, qu'une main étendue eût calmé le peuple! Mais on n'a point cette confiance en ceux qu'on a trahis. On nous demande pour justifier l'état de force des Tuileries avant le 10 août ce que nous ferions si la foule égarée se portait ici... Que fit la législature pour assurer son asile contre les menaces des gardes du roi, des Suisses et des courtisans? Que fit-elle le 10 août? Que fit-elle au milieu

de soixante mille étrangers dans Paris? Que firent les états au jeu de paume? Et nous-mêmes n'avons-nous pas rejeté jusqu'aujourd'hui la force armée?

» Défenseurs du roi, que nous demandez-vous pour lui? S'il est innocent le peuple est coupable. Il faut donc achever de répondre, puisque c'est la patrie qui est accusée par la forme de la délibération.

» J'ai entendu parler d'un appel au peuple du jugement que le peuple même va prononcer par notre bouche.

» Citoyens, si vous permettez l'appel au peuple vous lui direz : *il est douteux que ton meurtrier soit coupable*. Ne voyez-vous pas que cet appel tend à diviser le peuple et le corps législatif, tend à affaiblir la représentation, tend à rétablir la monarchie, à détruire la liberté? Et si l'intrigue parvenait à altérer votre jugement, je vous demande, messieurs, s'il vous resterait autre chose à faire qu'à renoncer à la République, qu'à reconduire le tyran à son palais? car il n'y a qu'un pas de la grâce au triomphe du roi, et de là au triomphe et à la grâce de la royauté. Mais le peuple accusateur, le peuple assassiné, le peuple opprimé doit-il être juge...? Ne s'est-il point récusé lui-même après le 10 août? Plus généreux, plus délicat, moins inhumain que ceux qui voudraient lui renvoyer le coupable, il a voulu qu'un conseil prononçât sur son sort : ce tribunal n'a déjà que trop montré de faiblesse, et cette faiblesse n'a que trop amolli l'opinion. Si le tyran appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que n'osa point Charles Ier dans une monarchie en vigueur. Ce n'est point vous qui jugez le roi, car vous n'êtes rien par vous-mêmes; mais le peuple juge et parle par vous.

» Citoyens, le crime a des ailes; il va se répandre dans l'empire, captiver l'oreille du peuple. O vous, les dépositaires de la morale publique, n'abandonnez pas la liberté! Lorsqu'un peuple est sorti de l'oppression le tyran est jugé. On fera tout pour amener le peuple à la faiblesse par la terreur de ses excès. Cette humanité dont on vous parle c'est de la cruauté envers le peuple; ce pardon qu'on cherche à vous suggérer c'est l'arrêt de mort de la liberté; et le peuple lui-même doit-il pardonner au tyran? Le souverain, comme l'Etre suprême, n'a-t-il point ses lois dans la morale et dans la justice éternelle? Et quelle

loi de la nature a sanctionné les grands crimes? On demande le renvoi au peuple! Quel autre langage tiendrait-on si l'on voulait sauver le roi? Et si l'or étranger avait corrompu les suffrages, n'oubliez pas non plus qu'une seule voix, quand il s'agit d'un tyran, suffit pour empêcher sa grâce.

» Ce jour va décider de la République; elle est morte, et c'en est fait si le tyran reste impuni! Les ennemis du bien public reparaissent, ils se parlent, ils se réunissent, ils espèrent; la tyrannie ramasse ses débris comme un reptile renoue ses tronçons. Tous les méchans sont pour le roi; qui donc ici sera pour lui? La pitié hypocrite est sur les lèvres des uns, la colère est sur celles des autres; tout est employé pour corrompre ou pour effrayer les cœurs. Assurez-vous dans un autre temps la reconnaissance du peuple en vous montrant sévères; soyez plus sensibles à son véritable intérêt qu'à de vaines considérations et de vaines clameurs par lesquelles on veut avec dextérité intéresser votre respect pour ses droits, afin de les détruire et de le tromper. Vous avez proclamé la loi martiale contre tous les tyrans du monde, et vous respecteriez le vôtre! Ne portera-t-on donc des lois sanglantes que contre les opprimés, et l'oppresseur sera-t-il épargné!

» On a parlé aussi parmi le peuple, et même parmi vous, de récuser ceux dont l'opinion s'est manifestée... Ceux qui, sans esprit d'intérêt, ne cherchent que le bien sur la terre, ne poursuivront jamais le roi par un sentiment de vengeance; mais après les périls que le peuple et la liberté ont courus depuis deux années l'amour de la patrie les doit rendre justes et inflexibles. Et les oreilles que la vérité fière blessera sont-elles bien pures? Tout ce qu'on a dit pour sauver le coupable il n'est personne qui ne se le soit dit ici à soi-même par esprit de droiture et de probité; mais si la patrie n'a point encore récusé notre faiblesse, de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Aussitôt que vous avez délibéré sur ce jugement l'opinion particulière de chacun de nous est devenue une portion du décret par lequel on doit prononcer. Dira-t-on qu'en opinant contre le roi on s'est rendu son accusateur? Non point, on a délibéré, et Louis ne peut récuser les juges envoyés par le peuple sans le récuser lui-même.

» On s'est mépris étrangement sur les principes et le caractère de cette affaire. Louis veut être roi, veut parler en roi, lors même qu'il se défend! Mais un homme que l'injustice avait mis audessus des lois n'a plus devant ses juges que son innocence ou ses crimes. Que Louis prouve donc qu'il est innocent; ce n'est qu'à ce titre qu'il peut nous récuser; l'innocence ne récuse aucun juge; elle ne craint rien. Que Louis donne aux écrits que vous avez vus un sens favorable à la liberté, qu'il montre ses blessures, et jugeons le peuple!

» On dira que la révolution est finie, qu'on n'a plus rien à craindre du tyran, qu'une loi punit de mort l'usurpateur... Mais, citoyens, la tyrannie est un roseau que le vent fait plier, et qui se relève. Qu'appelez-vous donc la révolution? La chute du trône, les coups portés à divers abus? L'ordre moral est comme l'ordre physique; les abus disparaissent un moment, comme l'humidité de la terre s'évapore; les abus renaissent bientôt, comme l'humidité retombe des nuages: la révolution commence quand le tyran finit.

» J'ai essayé de développer la conduite du roi: c'est à vous d'être justes. Vous devez éloigner toute autre considération que celle de la justice et du bien public; vous ne devez point compromettre surtout la liberté, achetée si chèrement! Vous devez prononcer souverainement. Le plus grand de tous les coupables, et un roi le premier, aurait joui parmi nous d'un droit refusé aux citoyens, et le tyran serait encore audessus des lois même après qu'il serait jugé! Vous ne devez point permettre non plus qu'on récuse personne, car la délibération a appelé le vœu et l'opinion de tous; si l'on récuse ceux qui ont parlé du roi, nous récuserons au nom de la patrie ceux qui n'ont rien dit pour elle, ou qui la trompent.

» La patrie est au milieu de vous: choisissez entre elle et le roi, entre l'exercice de la justice du peuple et l'exercice de votre faiblesse personnelle.

» Balancez, si vous le voulez, l'exemple que vous devez à la terre, l'impulsion que vous devez à la liberté, la justice inaltérable que vous devez au peuple, par la pitié criminelle pour celui qui n'en eut jamais; dites à l'Europe, appelée en témoignage: *sers tes rois contre nous; nous étions des rebelles...*

Ayez le courage de prononcer la vérité, car il semble qu'on craigne ici d'être sincère : la vérité brûle en silence dans tous les cœurs, comme une lampe ardente dans un tombeau. Mais s'il est quelqu'un que le sort de la République ne touche point, qu'il tombe aux pieds du tyran, et qu'il lui rende le couteau dont il immola vos concitoyens, qu'il oublie tous ses crimes, et fasse dire au peuple qu'on nous a corrompus, et que nous avons été moins sensibles à son intérêt qu'au sort d'un assassin!

» Pour tempérer votre jugement on vous parlera des factions. Ainsi la monarchie domine encore parmi nous, et les mœurs de la République sont comptées pour rien! C'est au génie de la République, au législateur à les soumettre ces factions! Ainsi, par un pacte entre le crime et le peuple, le tyran garantirait la liberté, et l'on ferait reposer le destin de la patrie sur son impunité! Cette faiblesse est indigne de vous. Ce n'est point sans peine qu'on obtient la liberté; mais dans la position où nous sommes il ne s'agit pas de craindre ; il s'agit de vaincre, et nous saurons bien triompher! Aucune considération ne peut arrêter le cours de la justice ; elle est compagne de la sagesse et de la victoire!

» Je demande que chaque membre de la Convention paraisse successivement à la tribune, et prononce ces mots : *Louis est* ou *n'est pas convaincu ;* après, la peine ou l'absolution sera également décrétée à l'appel nominal; ensuite le président rédigera et prononcera le jugement. »

Les tribunes publiques applaudissaient Saint-Just : — Je rappelle aux citoyens, dit le président (Defermon), que c'est ici une sorte de solennité funèbre : les applaudissemens et les murmures sont défendus. —

Rouzet, député de la Haute-Garonne, parla après Saint-Just. Rouzet s'était déjà prononcé contre le jugement (*voyez* plus haut) ; il professa les mêmes principes, et termina ainsi son opinion :

« Je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens jusqu'à ce que la nation, après la publicité des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort ; et

je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder. »

Opinion *de* Salles, *député de la Meurthe.* (*Séance du 27 décembre* 1792. *Salle remplace Rouzet à la tribune.*)

« Citoyens, vous avez hier décidé une seconde fois que vous jugeriez Louis XVI, et que son procès serait suivi toutes affaires cessantes : mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre de la Convention le droit de s'expliquer sur le sens de votre décret; vous n'avez pas voulu gêner sa conscience au point de lui faire adopter autre chose que sa propre opinion; et quand bien même nulle interprétation ne serait plus possible aujourd'hui, toujours serait-il vrai que, la Convention ayant constitué juge chacun de ses membres, elle l'a laissé libre de délibérer avec lui-même, de mesurer l'étendue de ses devoirs, et de s'abstenir ou d'agir suivant son intime conviction. Je m'expliquerai donc avec franchise, et, quelle que soit votre résolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

» Citoyens, vous l'avez dit vous-mêmes, le jugement de Louis offre une question politique : vous avez fait entendre que c'était en hommes d'état que vous vous proposiez de prononcer; c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité le sort d'un individu se trouve lié à cette grande question; mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable devant l'intérêt public? Si le coupable a mérité la mort, et si le destin de l'empire exigeait néanmoins qu'il vécût, votre devoir serait de le laisser vivre : dès lors qu'y a-t-il de commun entre une telle décision et un jugement? Juger c'est appliquer rigoureusement une loi; la justice comme la vérité n'est susceptible ni de plus ni de moins : ainsi donc, citoyens, en décidant rigoureusement si Louis est coupable *vous jugerez;* mais en le punissant non pas suivant les dispositions rigoureuses d'une loi écrite, mais suivant votre opinion, mais suivant ce qui sera expédient pour le salut de tous, alors *vous ne jugerez pas, vous décréterez.* Ainsi votre décret, lorsqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut

s'entendre que de la déclaration du fait; et dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'aurait jamais d'autre sens à mes yeux, car il vous est interdit de changer la nature des choses.

» Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, et il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

» J'entre dans cet examen.

» Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions; son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures; l'impunité de ses crimes sera un scandale public; tout assassin conduit à l'échafaud aura le droit de demander : — Pourquoi suis-je livré à la mort quand Louis respire? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? — Ainsi la justice perd ses droits et sa force, et l'anarchie menace de dissoudre l'empire.

» D'un autre côté si Louis meurt toutes ses prétentions lui survivent; elles ne font que changer de place; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous, car avec des agens actifs on est facilement présent dans tous les lieux : or les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la République? De tous les membres de sa famille Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre? Louis est odieux pour ses crimes aux gens de bonne foi; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté : il éloigne ainsi de sa personne et les mécontens et ceux qu'ils pourraient égarer; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivrait, il éloignerait les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne serait pas sans danger, ne pourrait-elle pas dès lors prévenir de plus grands maux?

» Telles sont, citoyens, les deux faces également difficiles de cette question politique que présente le procès de Louis. Hé bien, après les avoir résumées j'ose faire cette question : la Convention nationale, qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà? Pour le décider permettez-moi de vous exposer en peu de mots, dans tous les systèmes, les conséquences de la responsabilité qui peserait sur vos têtes.

» Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événemens : les ennemis publics, tous ceux qui, soit dans notre sein, soit chez l'étranger, nourrissent des desseins secrets pour rétablir une autorité que vous avez proscrite; les despotes que vos principes menacent, et qui, pour se rassurer sur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi; la rage des rebelles que vous avez frappés; la perfidie des traîtres qui sont encore près de vous; tous les dangers vous environnent; et votre délibération, quelle qu'elle soit, peut servir de prétexte aux maux qu'on vous prépare.

» Si Louis meurt (première hypothèse) le peuple, fortement ému d'un tel spectacle, peut, dès le jour même de son supplice, céder aux mouvemens que des factieux lui inspireraient contre vous : le peuple sera *appitoyé* sur le sort de son ci-devant roi; les chefs de parti affecteront de plaindre Louis quand il ne les gênera plus; ils couvriront la Convention des imputations les plus odieuses; ils peindront son jugement comme un régicide; et qui sait jusqu'où peuvent aller ces insinuations, et quelles catastrophes elles peuvent amener!

» Mais quand la Convention échapperait à ce danger elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe à l'occasion des circonstances où nous sommes : c'est une chose bien surprenante, citoyens, que le silence de ces despotes dans des circonstances si graves : croirons-nous, parce qu'ils se taisent, qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables? Non sans doute; ils ont des vues plus profondes : ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver; c'est la royauté; et le supplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, est nécessaire à leur système. Louis est prisonnier; il est un lâche; il est avili et sans consistance pour nous : leurs efforts pour le rétablir sur le trône seraient infructueux; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur est à charge; c'est sa mort qu'ils veulent... Ils veulent sa mort, car si le sang d'un roi coule sur un échafaud ils pourront espérer de soulever leurs peuples contre la nation qui aura souffert ce supplice; ils pourront se créer des armées et nous combattre plus sûrement. Oui, citoyens, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité, oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en dise, sont encore

esclaves; bien loin qu'elles songent à nous imiter en secouant d'elles-mêmes le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nos armées leur portent : nos principes sont un aliment de bon suc, mais de forte digestion, dont leurs organes sont en quelque sorte surchargés. Voyez ce qui s'est passé à Francfort; voyez ce qui se passe dans l'évêché de Trèves, dont les paysans trahissent journellement nos soldats; dans le Brabant, qui regrette ses prêtres, qui craint pour ses momeries monacales, et qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la Divinité parce que nous avons proscrit les turpitudes ultramontaines! Songez aux calomnies répandues contre vous chez l'étranger, à cette étonnante prévention inspirée aux soldats ennemis qui craignent de se rendre dans nos camps de peur que nous les traitions en cannibales; songez surtout aux moyens puissans que les despotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, et demandez-vous froidement et sans enthousiasme si la révolution du genre humain est aussi prochaine qu'on vous l'annonce! Non, les peuples sont dominés encore par le despotisme sacerdotal et par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans; et comment en serait-il autrement quand les Français républicains s'interrogent eux-mêmes pour savoir si la tête d'un coupable qui fut roi doit tomber? Les puissances étrangères désirent que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur sur son sort, de vous dénoncer à leurs peuples encore esclaves, et d'élever contre vous un cri de vengeance universel; elles le désirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans sa marche, pour consolider leur trône; elles le désirent enfin dans l'espérance de vous rendre un roi! (1)

---

(1) « Depuis la prononciation de ce discours l'Espagne a notifié à la France sa neutralité absolue et ses dispositions très prochaines à devenir son alliée si la tête de Louis était épargnée. Pour sentir la perfidie de cette démarche il suffit de comparer les dates; c'est le 26 décembre que Louis devait comparaître définitivement à la barre, et c'est le 22 seulement que l'Espagne délibérait, et ses mesures se prenaient de manière que sa note officielle ne devait être communiquée que le 28, c'est à dire le surlendemain de la comparution de Louis : or tout devait faire croire à l'Espagne que Louis serait jugé le 27 au plus tard

» Et ne me demandez pas quel serait ce roi qu'elles vous proposeraient : pour vous dompter plus aisément elles ne craindraient pas de flatter le peuple en lui désignant celui qui lui plairait davantage. Et qu'importerait alors leur haine contre tel ou tel chef de parti? Que le plus vil d'entre eux leur promette une chance de plus en faveur de la royauté, et le soin de leur trône en fait à l'instant leur allié. Les émigrés mêmes, pour leur intérêt aussi, oublieraient leurs querelles s'il en existait entre eux et le nouveau tyran; ils deviendraient ses premiers valets si celui-ci croyait devoir faire sa paix avec eux pour assurer sa puissance; ils le serviraient s'ils pouvaient en espérer une vengeance et la restauration de leurs titres.

» Citoyens, ces réflexions me frappent fortement; mais quand je m'égarerais dans mes conjectures, toujours est-il vrai que, sous prétexte du supplice de Louis, le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en peseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Il faut nous y attendre cependant : au milieu d'une telle crise un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux; dès cet instant les

---

et que sa note n'arriverait que le lendemain de sa mort, c'est à dire quand il ne serait plus temps. Dès lors n'est-il pas raisonnable de croire que le cabinet de Madrid ne voulait que nous faire regretter le passé; que ses propositions, excessivement favorables, n'avaient d'autre but que d'affliger davantage le peuple, et de l'irriter contre la Convention? Et comme il est certain, d'après la note même, que la guerre que l'Espagne nous promet si la tête de Louis tombe, et si ses propositions sont dédaignées, sera d'autant plus opiniâtre que les offres qui nous sont faites paraissent plus modérées, n'est-il pas évident que l'Espagne par cette feinte modération voulait faire tourner encore contre la Convention la fureur de cette guerre qu'elle se dispose à nous faire, et dont elle croyait déjà le prétexte assuré?

» Les débats du parlement d'Angleterre sur le même sujet, qui ont eu lieu à la même époque, et nous sont parvenus dans le même temps, sont aussi perfides que la note de l'Espagne; et ces deux puissances, qui ne se sont tues si longtemps que pour faire entendre leur voix quand elles pouvaient croire le sort de Louis décidé sans retour, fournissent une preuve de plus à l'appui de mon système. »

(*Note de l'orateur.*)

prétextes qui n'étaient que spécieux prendront de la consistance; et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du sang qu'elle aura répandu? (*Murmures.*) Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissensions civiles, excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je! la pitié qui accompagne à l'échafaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble; la Convention sera maudite, attaquée, dissoute (*murmures*); et la royauté levera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de l'empire!

» Voilà, citoyens, l'une des deux hypothèses. Voici l'autre.

» Si la Convention, effrayée de ces conséquences, prononce que Louis ne mourra pas, l'écueil qu'elle évite ne sert qu'à la précipiter dans un autre également funeste, ou plutôt la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en faveur de Louis fera taire dans tous les cœurs cette pitié qui l'avait d'abord accompagné à la barre; le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et ce ne sera pas de sangfroid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Que dis-je! le chemin est tracé d'avance aux factieux; des orateurs indiscrets ont osé déjà établir l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen contre Louis dans le cas où la Convention ne le livrerait pas à la mort : ils ont à cette tribune sanctifié d'avance l'assassinat qui serait fait de sa personne; ils ont demandé en quelque sorte pour le meurtrier des couronnes civiques à la Convention nationale; et par cette affreuse adresse, que la Convention n'a pas même improuvée, ils ont su l'associer à cet horrible attentat; ils ont su légitimer contre elle les plaintes des despotes si ce meurtre, si possible, se réalise, et donner une base à leurs perfides combinaisons! Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux lorsque d'autres orateurs, certainement criminels, ont osé davantage encore, lorsqu'ils ont appelé la hache du peuple sur la Convention nationale, lorsqu'ils ont soutenu la légitimité d'une insurrection violente et meurtrière contre elle si elle n'en-

voyait pas Louis au supplice!... Les perfides! comme si le peuple, qui peut faire entendre aujourd'hui légalement et paisiblement sa voix, avait besoin de marcher avec du canon pour dissoudre l'Assemblée de ses représentans dans le cas où ils viendraient à prévariquer! Comme s'il n'était pas certain qu'une telle provocation, qui serait absurde si elle s'adressait au peuple français tout entier, ne concerne en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de projets sanguinaires, et qu'on dispose ainsi par mille moyens à des crimes atroces!... O honte! et de tels forfaits se commettent à la face de la Convention! et elle reste muette! et elle s'endort tranquillement sur les bords de l'abîme! (*Mouvement.*)

» Mais quand de tels présages n'avertiraient pas la Convention des suites de sa responsabilité si elle conservait Louis; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours ce parti la ressource perfide à chaque événement malheureux d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est à dire à la Convention nationale? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple; ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos villes, et qui massacrera nos enfans, ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates, et le prétexte éternel de nos maux!... Le moindre revers, le plus léger mécontentement jettera les citoyens agités dans les bras des factieux, et la Convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer!

» Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions ces événemens sont *certains* : les conséquences de la responsabilité dont la Convention se chargerait seraient donc de perdre *très-certainement* la République.

» Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux; c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple la question politique qu'offre le procès de Louis. (*Murmures.*)

» Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme : ou le peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le peuple veut qu'il meure, vous tous qui le voulez aussi vous ne serez pas trompés dans votre attente; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale?

» J'observe en second lieu que le sort de l'Etat, c'est à dire de la liberté, peut dépendre de la solution de cette question; or le peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelque sages qu'ils soient, le sort de sa liberté, le droit de lui préparer l'esclavage.

» A la vérité si le souverain décide les prétentions n'en sont pas moins les mêmes, et les chefs de parti restent toujours classés dans leur ordre naturel; mais les prétextes seront moins spécieux, car il n'y a plus ni passion ni incompétence à reprocher aux juges : les dispositions du peuple seront moins mobiles, car il s'attachera au décret qu'il aura porté, et qui sera son ouvrage; les ressources des malveillans seront moins assurées, et c'est toujours un grand avantage.

» Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les événemens la Convention sera exempte de tout reproche; elle restera investie de la confiance de la nation : forte de sa conscience et de ses travaux au milieu des orages, elle est en mesure de les conjurer; la calomnie ne peut l'atteindre : dans ce système toutes les factions se taisent devant le souverain; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir; la République est à l'abri de sa dissolution.

» Et je remarque qu'il ne faut pas même que vous décidiez la question politique sauf l'appel, car les circonstances sont pressantes, les périls imminens; vous devez craindre l'ombre même de la responsabilité : votre arrêt serait un préjugé imposant, une influence exercée sur l'opinion du peuple, que celui-ci pourrait un jour vous reprocher. Toute influence de la Convention pouvant la conduire à sa dissolution, c'est à dire à celle de l'Etat, qui, quoi qu'on en dise, ne ferait pas un quatrième effort, serait à l'avantage des factieux, ou, ce qui est la même chose, au détriment de la République. Nous n'éviterons

tous les écueils qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité tout entière.

» Mais, va-t-on dire, ce remède que vous proposez a lui-même des inconvéniens; et d'abord le moyen que le peuple décide lui-même? Ses assemblées ne pourront pas délibérer; elles ne connaîtront ni les pièces ni la défense de l'accusé...

» A cela je réponds que cette objection serait bonne si le peuple devait prononcer sur l'existence du délit : mais le délit sera déclaré; il ne restera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer; et comme dans cette recherche c'est moins encore du sort du coupable qu'il s'agit que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans sa conscience tous les élémens de sa décision.

» Je réponds encore qu'une délibération commune est inutile, à moins qu'on ne prétende qu'elle serait nécessaire aussi pour la ratification de la Constitution, c'est à dire pour les délibérations beaucoup plus grandes encore.

» On fait une seconde objection, et l'on dit : Mais c'est un germe de division, c'est un brandon de guerre civile jeté au milieu de la République...

» La guerre civile! Elle est certaine à mes yeux si la Convention décide elle-même et sans appel; et nous ne sauvons pas évidemment l'Etat, même en appelant au peuple de notre décision, car encore un coup dans le système de cet appel nous restons responsables de l'influence que nous aurions exercée, c'est à dire des suites du jugement.

» Mais je réponds que les craintes qu'on affecte sur le renvoi aux assemblées primaires ne sont point fondées. S'il s'agissait d'examiner si Louis est innocent ou coupable, s'il doit descendre du trône ou périr sur l'échafaud, sans doute ces deux extrêmes offriraient un moyen de division inévitable: mais Louis sera déclaré coupable; mais Louis est odieux à la nation; c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de l'empire à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les esprits, réunis dans cette idée essentielle qu'il ne s'agit plus que de punir, puissent s'enflammer assez sur tel ou tel genre de peine pour nous faire craindre quelque commotion dangereuse?

» Enfin, si nos adversaires craignent cette division dans l'empire, qu'ils nous disent si elle ne serait pas également possible dans le cas où nous prononcerions. Le jugement rendu serait approuvé ou blâmé, et si l'on pouvait se battre pour savoir lequel vaut mieux de se défaire de Louis par la mort on par la prison, il est certain qu'une aussi absurde passion éclaterait aussi bien soit que le peuple jugeât en assemblées primaires, soit qu'il révisât le jugement dans ses clubs et ses sociétés.

» Mais, dit-on encore, comment résumer les questions? Comment avoir un résultat constant?...

» Citoyens, cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable il doit être puni. Est-ce du bannissement? Non; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes : s'il peut être un jour banni ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté. En réservant donc expressément cette décision ultérieure au peuple il n'y a en effet que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il renfermé?

» Et qu'on ne dise pas que de proposer ainsi les questions c'est imposer des règles au souverain; car s'il n'y a que ces deux questions, si tous les intérêts du peuple se trouvent là, l'Assemblée en les résumant ne fait à l'égard du peuple que ce que le président fait lui-même tous les jours à l'égard de la Convention. Or il faut que Louis meure ou qu'il soit conservé en sûreté; il n'y a pas une troisième question.

» Il reste enfin une objection qui n'est sérieuse que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette Assemblée; on dit : Mais vous allez temporiser, et l'intérêt public vous le défend...

» Citoyens, l'intérêt public!... Ah! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'existence de la Convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, et l'Etat à l'anarchie. Ces grands défenseurs de l'intérêt public y mettent bien de la passion! Ne craignent-ils pas qu'on les soupçonne de cacher quelque vue privée sous ce beau prétexte de l'intérêt public?

» Mais d'ailleurs de quoi s'agit-il? De quelques semaines tout au plus. L'Assemblée législative a convoqué une Conven-

tion nationale le 17 août, et le 20 septembre elle était formée; et cependant il fallait des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues et difficiles : ici au contraire il ne faut qu'un recensement de suffrages. Des courriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'empire; les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes; et dans moins de quinze jours le vœu de la République vous sera manifesté. Mais vous pouvez, surtout avec une telle promptitude, vous pouvez, citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes, et les atroces projets des agitateurs.

» Enfin, citoyens, je vous le répète, il s'agit de l'existence de la Convention, c'est à dire du salut de l'Etat : j'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres dans cette ville; cependant croyez-vous qu'il ne soit pas possible (à la malveillance si l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute? Si vous prononcez un jugement sera-t-il constant qu'il ne vous aura pas été commandé? Craignez les calomnies de vos ennemis; craignez les prétextes des puissances étrangères; craignez les retours amers du peuple sur le passé; songez enfin que si le peuple vous accuse un jour il cherchera la cause de votre décision dans vos entours, dans l'influence vraie ou fausse de cette ville immense que vous habitez! Il est donc de l'intérêt de Paris que la nation prononce; il est de son intérêt qu'on puisse dire dans tous les temps : — C'est le peuple français tout entier, et non le peuple parisien, qui a jugé Louis XVI. —

» Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous insultons aux principes, que nous voulons dissoudre l'Etat en appelant au souverain, ces hommes qui font du mot de *souveraineté* un abus si étrange! Qu'ils se taisent s'ils ne veulent pas se démasquer! Nous rendons, nous, un hommage réel à la souveraineté nationale en en demandant l'exercice; et leurs cris nous prouveraient que ce mot n'est dans leur bouche qu'un moyen d'étourdir le peuple pour le dépouiller de ses droits.

» Je demande donc, citoyens, que la Convention nationale pose la question de savoir si Louis est ou n'est pas coupable des crimes dont il est accusé; que chaque membre réponde sur cette

question par appel nominal; et dans le cas où l'affirmative aura prévalu, qu'elle renvoie au peuple souverain la question politique, c'est à dire l'application de la peine.

» Je demande en outre, si ma proposition est adoptée, et que Louis soit déclaré coupable, que la Convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter le lendemain un projet de décret qui mette le peuple, souverainement assemblé, soit par communes, soit par cantons, en état d'émettre sûrement et promptement son vœu sur ces deux questions : Louis, déclaré coupable, subira-t-il la mort? Louis, déclaré coupable, sera-t-il détenu? (Le peuple dans ce cas se réservant à la paix de le bannir ou de déclarer sa détention perpétuelle.) »

Serres, député des Hautes-Alpes, avait voté dans la première discussion *pour* le jugement. (*Voyez* plus haut.) Il convient ici d'avoir un des premiers appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable : — Mais, dit-il, depuis que des considérations politiques que je n'avais pas prévues sont venues frapper mes sens j'ai dû changer d'opinion. Ai-je bien fait, ai-je mal fait? Le temps décidera. J'ai satisfait à ma conscience. Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI j'opine pour la réclusion du ci-devant roi pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix; et dans tous les cas je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires de communes. —

Barbaroux, député des Bouches-du-Rhône, combat la défense de Louis, à laquelle il oppose les griefs établis dans l'acte d'accusation; il termine sans présenter de conclusions positives.

Lequinio, député du Morbihan, s'attache à réfuter l'opinion de Lanjuinais. (*Voyez* plus haut.)

« Lanjuinais, dit-il, aimerait mieux mourir que de condamner un tyran, *même le plus abominable*, sans observer les formes... Une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide : quant à moi je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien

mérité des peuples ; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup je n'y manquerais pas ! »

Lequinio conclut en proposant un appel nominal sur ces deux questions : — 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale ; 2° s'il en est convaincu quelle peine a-t-il méritée ? —

Le 28 le ministre des affaires étrangères communique à la Convention des pièces diplomatiques desquelles il résulte que le roi d'Espague semble faire dépendre sa neutralité de l'issue du procès de son parent, de son ancien allié, du chef de la famille des Bourbons. La Convention passe à l'ordre du jour.

Elle entend *Rabaut Saint-Etienne*, député de l'Aube.

« La nation vous a envoyés pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois, car il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître... Si quelqu'un m'objecte que vous avez jugé quelquefois je lui répondrai que c'est ce dont je me plains. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme ; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran... On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis... La politique ! Ah ! c'est dans l'histoire que nous aurions pu puiser d'utiles leçons ; elle nous aurait appris que la vraie politique c'est de donner de bonnes lois... L'histoire a blâmé les Anglais non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement poussées par Cromwell, s'étaient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies, parce qu'elles avaient exprimé le vœu national sans l'avoir consulté... Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, à se prosterner devant son successeur ! Lorsque Charles II monta sur le trône la ville lui donna un superbe repas ; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père ! Peuple de

Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu?... Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout : elles réservent le droit du souverain, qui est la nation; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre et de vous diviser; elles calment tout à coup les mouvemens préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, et font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs et qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges; mais vous l'avez fait : vous auriez dû ériger un tribunal national, et lui porter le décret d'accusation; mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit; vous avez rédigé l'acte d'accusation; vous avez entendu l'accusé : prononcez par *oui* ou par *non* que Louis *est* ou *n'est pas* coupable; et quant à la peine à appliquer renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires. »

Faure, député de la Seine-Inférieure, expose de nouveau les principes qu'il avait émis un mois auparavant (*voyez* plus haut); il examine ensuite les différentes opinions, déclare qu'il ne peut les admettre, et en conséquence, ajoute-t-il,

« Je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, et que de nouveaux électeurs, choisis par des assemblées primaires, procèdent incessamment à la nomination d'un jurisconsulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, composeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui sous tous les rapports étonne toute l'Europe. »

Buzot, député de l'Eure, reproduit et appuie les considérations présentées par Salles. L'appel au peuple lui paraît prévenir tous les inconvéniens imaginables, et ne laisser à personne le moindre sujet de plainte, puisque c'est le souverain qui sanctionne, et que la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Cependant il

existait une différence entre l'opinion de Salles et celle de Buzot ; voici comment Buzot l'explique :

« Mon opinion diffère de l'opinion de Salles en ce que je prononce la condamnation à mort contre Louis XVI, et que j'en renvoie la confirmation à la nation entière, tandis que Salles veut au contraire que nous nous bornions à décider si Louis XVI est coupable, et que nous renvoyions aux assemblées primaires l'application de la peine. Voici les raisons de cette différence. Premièrement vous avez décrété que Louis serait jugé par la Convention, et vous en avez reçu les pouvoirs du peuple, qui les confère tous ; y renoncer serait mettre une arme de plus entre les mains de vos ennemis, qui ne manqueraient pas de vous accuser de faiblesse, et de vous croire retenus par la peur : ils diraient que vous n'avez pas su porter avec courage le fardeau que vous vous étiez imposé, que vous avez craint même d'en soulever le poids... Osez le faire ; encourez avec franchise et fermeté la responsabilité qu'il appelle sur votre tête ! Vous ôterez à la calomnie un nouveau prétexte pour avilir la Convention. Secondement je pense que vous devez vous-mêmes diriger et fixer l'opinion : le peuple dans ses assemblées primaires s'appuiera de votre exemple ; les faibles seront raffermis dans leur opinion chancelante par l'expression de la vôtre, et les hommes de courage en auront plus de force pour lutter avec succès contre les partisans d'un modérantisme exagéré. Enfin la liberté reste entière aux assemblées primaires ; mais les dissentimens ne sont plus à craindre, et les opinions qui pourraient être timides et flottantes ont un centre de force et de lumières dans le prononcé de votre décret. Au reste, quel que soit ce décret, les raisons sont les mêmes dans l'un et l'autre système.

Buzot terminait ainsi :

« Louis, je te condamne, je te condamne à la mort ; car mes commettans m'ont chargé de juger ta cause, et tes conspirations éternelles contre la liberté de mon pays réclament la peine que tu mérites de subir. Mais la justice qui l'inflige ne peut avoir en vue que l'utilité générale, et lorsqu'elle s'élève contre

un coupable ce n'est pas lui qu'elle envisage; c'est à la société qu'elle le sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort; il fut lié au sien par de grandes circonstances; c'est à elle d'en déterminer les conséquences dernières et irréparables. »

Discours *de* Maximilien Robespierre. (*Séance du* 28 *décembre* 1792, *immédiatement après Buzot.*)

« Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple ne paraît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes? Pourquoi les fondateurs de la République sont-ils divisés sur la punition du tyran? Je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le despotisme, enflammés du même zèle pour la sainte égalité, et j'en conclus que nous devons nous rallier aisément aux principes de l'intérêt public et de l'éternelle justice.

» Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau; qu'il est des principes indestructibles supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés; que le véritable jugement d'un roi c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre entre les mains du tyran qui l'opprime; que c'est là le plus sûr, le plus équitable et le plus pur de tous les jugemens : je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage avec le plus faible d'entre nous toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine : la haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays. Mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les représentans du peuple doivent à la patrie c'est d'immoler ces pre-

miers mouvemens de la sensibilité naturelle au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée! Citoyens, la sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare.

» Citoyens, c'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle! Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation; c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteur qui compromet la tranquillité publique contrarie donc directement votre but; il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir que de faire de son procès une source de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté, nourrissent au sein de cette Assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. Citoyens, c'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve le motif ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause: il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système; un malheureux pris en flagrant délit, ou prévenu seulement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt-quatre heures.

» Fondateurs de la République, selon ces principes vous pouviez juger il y a longtemps avec sécurité le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai? Non. Vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accusé? Vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'est encore

entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime? Non : vous auriez douté de la légitimité ou de la nécessité de l'insurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous seriez étrangers à notre révolution, et, loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

» Avant-hier le seul motif que l'on ait allégué pour prolonger la décision de cette affaire a été la nécessité de mettre à l'aise la conscience des membres que l'on a supposés n'être point encore convaincus des attentats de Louis : cette supposition gratuite, injurieuse et absurde, a été démentie par la discussion même.

» Citoyens, il importe ici de jeter un regard sur le passé, et de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, et même vos propres engagemens. Déjà frappés des grands intérêts que je viens de vous représenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets solennels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement : avant-hier était la seconde de ces deux époques. Lorsque vous rendîtes chacun de ces deux décrets vous vous promettiez bien que ce serait là le dernier terme, et loin de croire que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non, citoyens; c'est dans les premiers momens que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs : plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentans du peuple, égarée même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale, qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire, tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain! Je ne puis me dispenser de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonstances où nous sommes, et qui doit nous instruire. Quand Louis au retour de Varennes fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après toutes les idées changèrent; les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et sur la justice; c'était un crime de réclamer contre lui

la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale, et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté. Louis seul était sacré; les représentans du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et qui pis est des républicains! Que dis-je! le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans conla pour lui sur l'autel de la patrie! Citoyens, nous sommes des hommes aussi; sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

» Je n'ai pas cru cependant à la nécessité du décret qui vous fut proposé de juger sans désemparer : ce n'est pas que je me détermine par le motif de ceux qui ont cru que cette mesure accuserait la justice ou les principes de la Convention nationale; non. Même à ne vous considérer que comme des juges, il était une raison très morale qui ponvait facilement la justifier elle-même; c'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir lenr impartialité et leur incorruptibilité en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence : tel est le motif de la loi anglaise qui sonmet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs penples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont suivi les mêmes maximes; mais moi je la juge encore superflue, parce que je suis convaincu qne la décision de cette affaire ne sera pas reculée au-delà du terme où vous serez suffisamment éclairés, et que votre zèle pour le bien public est pour vons une loi plus impérieuse que vos décrets.

» Au reste il était difficile de répondre aux raisons que je viens de développer : mais pour retarder votre jugement on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'Assemblée... L'honneur des nations c'est de foudroyer les tyrans et de venger l'humanité avilie! La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux principes salutaires de

la raison et de la philosophie ! Elle consiste à sauver la patrie et à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers ! Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

» La postérité vous admirera ou vous méprisera selon le degré de vigueur que vous montrerez dans cette occasion, et cette vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous ; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté, de notre prospérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité, et c'est la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire !

» Citoyens, trahir la cause du peuple et notre propre conscience, livrer la patrie à tous les désordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le seul danger que nous devions craindre ! Il est temps de franchir l'obstacle fatal qui nous arrête depuis si longtemps à l'entrée de notre carrière ! Alors sans doute nous marcherons ensemble d'un pas ferme vers le but commun de la félicité publique ; alors les passions haineuses, qui mugissent trop souvent dans ce sanctuaire de la liberté, feront place à l'amour du bien public, à la sainte émulation des amis de la patrie ; et tous les projets des ennemis de l'ordre public seront confondus : mais que nous sommes encore loin de ce but si elle peut prévaloir ici cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée ! Pour moi dès ce moment j'ai vu confirmer toutes mes craintes et tous mes soupçons.

» Nous avions d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner ; et il ne s'agit rien moins que de la rendre interminable ! Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener ; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la République ! Eh ! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte du respect pour la souveraineté du peuple ? Ce

fut là l'art perfide de tous les tyrans déguisés sous les dehors du patriotisme qui ont jusqu'ici assassiné la liberté et causé tous nos maux. Ce ne sont point les déclamations sophistiques, mais le résultat qu'il faut peser.

» Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie: c'est vous que j'en atteste, citoyens! Au premier moment où il fut question du procès de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée alors expressément pour le juger, lorsque vous partîtes de vos départemens enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avait encore altéré; que dis-je! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire si quelqu'un vous eût dit: — Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois: vous vous trompez; ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due, qui le jugerez définitivement. Je vous propose de renvoyer cette affaire aux quarante-quatre mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition... — Vous auriez ri de la confiance du motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire, et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? On assure que la disposition des esprits est changée; telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

» Imposez silence à tous les préjugés, à toutes les suggestions, et examinons froidement cette singulière question.

» Vous allez donc convoquer les assemblées primaires pour les occuper chacune séparément de la destinée de leur ci-devant roi; c'est à dire que vous allez changer toutes les assemblées de canton, toutes les sections des villes en autant de lices orageuses, où l'on combattra pour ou contre la personne de Louis, pour ou contre la royauté; car il existe bien des gens pour qui il est peu de distance entre le despote et le despotisme. Vous me garantissez que ces discussions seront parfai-

tement paisibles, et exemptes de toute influence dangereuse; mais garantissez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillans*, que les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès; qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra surprendre les gens de bonne foi, et apitoyer sur le sort du tyran des hommes simples qui ne pourront prévoir les conséquences politiques d'une funeste indulgence, ou d'une délibération irréfléchie. Mais que dis-je! cette faiblesse même de l'Assemblée, pour ne point employer une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté, quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assemblées du peuple, qu'ils avaient fuies au moment où il vous nomma, dans ces temps heureux de la crise révolutionnaire, qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante?

» Pourquoi ne viendraient-ils pas défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est à dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! Avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le royalisme et l'aristocratie! Mais, citoyens, sera-ce bien le peuple qui se trouvera à ces assemblées primaires? Le cultivateur abandonnera-t-il son champ, l'artisan quittera-t-il le travail auquel est attachée son existence journalière pour feuilleter le code pénal, et délibérer dans une assemblée tumultueuse sur le genre de peine que Louis Capet a encouru, et sur bien d'autres questions peut-être qui ne seront pas moins étrangères à ses méditations? J'ai entendu déjà distinguer le peuple et la nation précisément à l'occasion de cette motion même. Pour moi, qui croyais ces mots synonymes, je me suis aperçu qu'on renouvelait l'antique distinction que j'ai entendu faire par une partie de l'Assemblée constituante, et je sens qu'il faut entendre par le peuple la nation, moins les ci-devant privilégiés et les honnêtes gens. Or je conçois que tous les honnêtes gens, que tous les intrigans de la République pourront bien se

réunir en force dans les assemblées primaires, abandonnées par la majorité de la nation, qu'on appelle ignoblement le peuple, et entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *cannibales, de désorganisateurs, de factieux*... Je ne vois moi dans ce prétendu appel au peuple qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployait sa force, dans le seul temps où il exprimait sa propre volonté, c'est à dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité, dont la corruption et la lâcheté avaient nécessité l'insurrection elle-même; car ceux qui redoutent le plus les mouvemens salutaires qui enfantent la liberté sont précisément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent ramener le despotisme ou l'aristocratie. Mais quelle idée, grand Dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme, que dis-je! la moitié de sa cause par un tribunal composé de quarante-quatre mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au dessus de l'humanité; si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger, que dis-je! pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue! Et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine n'est pas sans doute le trait le moins adroit que présente ce système.

» On a voulu sans doute éluder par là quelques unes des objections qu'il pouvait rencontrer; on a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule, et l'on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI pouvait provoquer : mais on n'a fait que multiplier les absurdités sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine tout entière? Qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, de l'admettre à demander grâce à la nation assem-

blée, et dès lors de plaider la cause tout entière? Croit-on que les partisans hypocrites du système contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces motifs, et de réclamer le plein exercice des droits de la souveraineté? Voilà donc nécessairement une procédure commencée dans chaque assemblée primaire. Mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croira pas avoir le droit de la discuter éternellement quand l'Assemblée conventionnelle n'aura pas osé la décider elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité on de la partialité avec lesquels ils seront recensés par les directoires, et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé. Cependant la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés ou complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naissante; et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec sévérité; ils la surprendront épuisée, fatiguée par ses scandaleuses dissensions! Alors si les amis intrépides de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent la tribune et le théâtre des assemblées, converties en arènes de chicaneurs, aux amis naturels de la royauté, aux riches, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie! Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos frères qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour voler à son secours pourront-ils délibérer dans vos villes et dans vos assemblées lorsqu'ils seront dans nos camps ou sur le champ de bataille? Et qui plus qu'eux aurait

droit de voter dans la cause de la tyrannie et de la liberté? Les paisibles citadins auront-ils le privilége de la décider en leur absence? Que dis-je! cette cause n'est-elle pas particulièrement la leur? Ne sont-ce pas nos généreux soldats des troupes de ligne qui dès les premiers jours de la révolution ont méprisé les ordres sanguinaires de Louis, commandant le massacre de leurs concitoyens? Ne sont-ce pas eux qui depuis ce temps ont été persécutés par la cour, par Lafayette, par tous les ennemis du peuple? Ne sont-ce pas nos braves volontaires qui dans les derniers temps ont sauvé la patrie avec eux par leur sublime dévouement en repoussant les satellites du despotisme que Louis a ligués contre nous? Absoudre le tyran ou ses pareils ce serait les condamner eux-mêmes; ce serait les voner à la vengeance du despotisme et de l'aristocratie, qui n'a jamais cessé de les poursuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes et les oppresseurs de l'humanité. Ainsi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandraient le reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous ces reptiles de la chicane, tous les bourgeois orgueilleux et aristocrates, tous les ci-devant privilégiés, cachés sous le masque du civisme, tous les hommes nés pour ramper et pour opprimer sous un roi, maîtres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente, détruiraient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreraient leurs femmes et leurs enfans à la servitude, et seuls décideraient insolemment des destinées de l'Etat! Voilà donc le plan affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus déhoutée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple, qu'elle veut anéantir! Mais ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la Convention elle-même; que, les assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides; qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la République, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné? Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse donnée au jugement de Louis ne fait que reproduire sous une autre forme la proposition qui vous fut faite dernière-

ment par Guadet (1) de convoquer les assemblées primaires pour réviser le choix des députés, et que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point dans tous les cas qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soient entièrement d'accord, et que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi la guerre civile unira ses fureurs au fléau de la guerre étrangère, et les intrigans ambitieux transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie et sur les cadavres sanglans de ses défenseurs!

» Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile qu'on vous propose cette motion insensée! On craint la guerre civile, on craint le retour de la royauté si vous punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté: le moyen de détruire la tyrannie c'est de conserver le tyran! le moyen de prévenir la guerre civile c'est d'en allumer sur le champ le flambeau!... Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper! N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, Lafayette et tous ses complices, dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'Etat, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

» Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système on vous a fait un dilemme non moins étrange selon moi: — Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner? —

» Voici ma réponse. D'abord je ne doute pas moi que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, sans en exclure la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société; celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie: cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution. Elle a des mœurs cette majorité! Elle a du courage, mais elle n'a ni finesse ni éloquence! Elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons! Cette majorité ne doit point

(1) *Voyez* plus haut, page 270.

être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI quand elle nourrit à la sueur de son front les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. Je me fie à la volonté générale, surtout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt pressant du salut public : je redoute l'intrigue, surtout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a longtemps préparés; je redoute l'intrigue quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière, quand les émigrés reviennent au mépris des lois, quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont une faction toute puissante inonde la France, qui ne disent jamais un mot de république, qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle. Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès, ou pour décider des questions d'état, il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La seule manière de lui témoigner notre fidélité c'est de faire des lois justes, et non de lui donner la guerre civile! Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de son amour pour la liberté? Affecter un pareil doute qu'est-ce autre chose que le faire naître, et favoriser l'audace de tous les partisans de la royauté?

» Répondez vous-mêmes à cet autre dilemme : ou vous croyez que l'intrigue dominera dans les délibérations que vous provoquez, ou vous pensez que ce sera l'amour de la liberté et de la raison. Au premier cas j'avoue que vos mesures sont parfaitement bien entendues pour bouleverser la République et ressusciter la tyrannie : au second cas les Français assemblés verront avec indignation la démarche que vous proposez; ils

mépriseront des représentans qui n'auront point osé remplir le devoir sacré qui leur était imposé ; ils détesteront la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ; ils s'indigneront de voir que leurs représentans feignent d'ignorer le mandat qu'il leur a donné ; ils vous diront : — Pourquoi nous consultez-vous sur la punition du plus grand des criminels lorsque le coupable le plus digne d'indulgence tombe sous le glaive des lois sans notre intervention ? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une de ces questions pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre ? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour les faire ? Le code pénal est-il fermé pour vous ? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'Etat, quelle difficulté trouvez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille des milliers d'assemblées pour la tirer ? —

» Par quel motif a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdité ? On a voulu vous faire peur en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran que vous auriez fait couler... Peuple français, écoute : on te suppose prêt à demander compte à tes représentans du sang de ton assassin pour dispenser tes représentans de demander compte à l'assassin de ton sang, qu'il a versé ! Et vous, représentans, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu ! Si ceux qui vous méprisent sont ceux qui vous persuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas ; et dans ce cas ce n'est pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple ; c'est la révolution tout entière ; car pour fonder la liberté, pour soutenir la guerre contre tous les despotes et contre tous les vices, il faut au moins prouver son courage autrement que par de vaines formules.

» Citoyens, je connais le zèle qui vous anime pour le bien

public : vous étiez le dernier espoir de la patrie; vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices! C'est par la terreur et par la calomnie que l'intrigue égara l'Assemblée constituante, dont la majorité était bien intentionnée, et qui avait fait d'abord de si grandes choses. Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables.

» Quand Louis fugitif fut ramené à Paris l'Assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait: elle ne craignait point la royauté, elle ne craignait point la cour et l'aristocratie; elle craignait le peuple. Alors elle croyait qu'aucune force armée ne serait jamais assez considérable pour la défendre contre lui: le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis; les partisans de Louis accusaient sans cesse le peuple: le sang du peuple fut versé.

» Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile: on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens... Aujourd'hui Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même; personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791; et certes les jacobins n'étaient pas plus décriés à cette époque dans l'Assemblée constituante qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi vous: alors nous étions des factieux; aujourd'hui nous sommes des agitateurs et des anarchistes: alors Lafayette et ses complices oublièrent de nous faire égorger; il faut espérer que ses successeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illustres défenseurs des lois ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais nous n'avons rien gagné

à cela, car leurs anciens amis, plusieurs membres de la majorité de ce temps-là, cherchent ici même à les venger en nous persécutant. Mais ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire distribué selon l'usage à tous les membres, a proposé et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours des déclamations ordinaires contre le patriotisme, est précisément le même qui dans l'Assemblée constituante prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre la doctrine de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté;... (*Salles se lève; il voudrait répondre...*) c'est le même en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ de Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins! J'ignore si depuis ce temps-là les amis ardens de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de caractère et de principes; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que sous des nuances différentes les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent par une pente presque irrésistible vers le même but: alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

» S'il était un moyen de prévenir ce malheur ce serait de dire la vérité tout entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public: mais quel moyen de remplir même ce devoir avec succès! Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même?

» J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé

les véritables causes de nos dissensions : je vois clairement que le système dont j'ai démontré les dangers perdra la patrie ; et je ne sais quel triste pressentiment m'avertit qu'il prévaudra. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événemens qui vont suivre cette résolution d'après la connaissance que j'ai des personnages qui les dirigent.

» Ce qui est constant c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complètement exécutée ; ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois ne seraient pas fâchés de le voir immolé par un mouvement populaire ; ils ne négligeront rien pour le provoquer.

» Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus mêmes pour te perdre ! Le chef-d'œuvre de la tyrannie c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite non seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie comme dans le piége où elle devait t'assassiner ! Que dis-je, hélas ! si les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs à l'insu même des autorités constituées, si les émissaires mêmes de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé ; alors ils souleveraient contre toi les citoyens des autres parties de la République ; ils armeraient contre toi s'il est possible la France entière pour te récompenser de l'avoir sauvée !

» Peuple malheureux ! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie ! Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour consommer en paix leurs exécrables projets ! En partant nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la République ! Doutez-vous de ce projet ? Vous n'avez donc jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à votre tribune ! Vous ne connaissez donc pas l'histoire de nos tristes et orageuses séances !

» Il vous a dit une grande vérité celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de l'Assemblée nationale par la calomnie! Vous en faut-il d'autre preuve que cette discussion? Quel autre objet semble-t-elle avoir maintenant que de fortifier par des insinuations perfides toutes les préventions sinistres dont la calomnie a empoisonné tous les esprits, que d'attiser le feu de la haine et de la discorde? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève? Non; c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute? Non; c'est la dictature de je ne sais quels députés du peuple qui sont là tout prêts à le remplacer. On veut conserver le tyran pour l'opposer à des patriotes sans pouvoir. Les perfides! ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la République où ils ne nous aient diffamés; ils épuisent le trésor public pour multiplier leurs calomnies; ils osent au mépris de la foi publique violer le secret de la poste pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de l'innocence et de la vérité; et ils crient à la calomnie! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage; et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie; et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur!

» Oui sans doute il existe un projet d'avilir la Convention, et de la dissoudre peut-être à l'occasion de cette interminable affaire! Il existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple, qui lui a tout immolé, non dans la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité, non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instrumens de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts, dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur la question qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les

troubles qui nous agitent, et prépare tous les maux qui nous attendent!

» Comment sortirons-nous de cet abîme si nous ne revenons point aux principes et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas même respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation; un représentant du peuple ne peut se laisser dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple; nulle puissance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

» Déjà pour éterniser la discorde, et pour se rendre maître des délibérations, on a imaginé de distinguer l'Assemblée en majorité et en minorité, nouveau moyen d'outrager et de réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni minorité ni majorité : la majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti; elle se renouvelle à chaque délibération libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'Assemblée reconnaît une erreur, comme il arrive quelquefois, la minorité devient alors la majorité. La volonté générale ne se forme pas dans les conciliabules ténébreux, ni autour des tables ministérielles. La minorité a partout un droit éternel; c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle.

» La vertu fut toujours en minorité sur la terre. Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? Hamden et Sydney étaient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud : les Critias, les Anitus, les César, les Clodius étaient de la majorité; mais Socrate était de la minorité, car il avala la ciguë : Caton était de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront s'il le faut la liberté à la manière de Sydney et de Hamden; et n'y en eût-il que cinquante... Cette seule pensée doit faire frémir tous ces lâches intrigans qui veulent égarer la majorité! En attendant cette époque je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibéra-

tion prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons! Bannissons du moins tous ces déplorables incidens qui la déshonorent; ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre le bonheur public : la nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentans du peuple semble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos, le plus petit événement, que nous devrions entendre avec plus de sangfroid, nous irrite; la malveillance exagère ou imagine ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats! La seule expression un peu vive des sentimens du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses, et des propositions les plus attentatoires aux principes!

» Peuple, épargne-nous au moins cette espèce de disgrâce; garde tes applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité! Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer ces règles sévères, fuis plutôt le spectacle de nos débats. Loin de tes yeux nous n'en combattrons pas moins: c'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause: quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-les si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté! Souviens-toi de ce ruban (1) que ta main étendit naguère comme une barrière

(1) Un simple ruban tricolor, tendu dans le jardin des Tuileries, avait séparé le *territoire* du roi de celui de l'Assemblée nationale; jamais il ne fut forcé par le peuple, qui pourtant se portait avec affluence à l'Assemblée et dans les lieux environnans.

Le bruit de l'enlèvement du roi s'étant répandu pendant qu'il était renfermé au Temple, on vit bientôt ce palais entouré d'une foule immense qui venait *chercher des nouvelles* : un ruban tricolor marqua également les limites du terrain dépendant de la prison royale, et ces limites ne furent point franchies. Ainsi, dans un moment de trouble et d'agitation, une invitation patriotique, un officier municipal et un ruban tricolor exerçaient mieux la police que n'aurait pu le faire un régiment de gendarmes.

insurmontable autour de la demeure funeste de nos tyrans encore sur le trône ; souviens-toi de la police maintenue jusques ici sans baïonnettes par la seule vertu populaire.

» Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple ; arrêtez s'il est nécessaire la malveillance perfide, même le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis ! Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût si longtemps pesé sur cette immortelle cité ! Faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité ! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ?

» J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort. »

Salles avait demandé à se justifier des inculpations portées contre lui par Robespierre ; la parole lui est accordée. Il rappelle qu'à l'Assemblée constituante il a toujours voté avec les défenseurs du peuple, avec Pétion, Buzot, Merlin (de Douai), etc. ; que c'est lui qui fit placer dans la Constitution les articles concernant les cas de l'abdication royale ; qu'il a combattu le projet de révision : il convient que c'est lui qui proposa l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes après le massacre du Champ de Mars ; mais il ajoute qu'il ne fit cette proposition qu'au nom d'un comité dont il avait été élu rapporteur malgré lui ; qu'il vota contre ce même projet qu'il proposait, et que son désaveu contribua beaucoup à le faire rejeter ; que d'ailleurs à cette époque Lafayette et ses émissaires avaient tout employé pour égarer l'opinion des membres des comités. Sur le reproche que lui adresse Robespierre d'avoir fait un discours en faveur de la réintégration du ci-devant roi dans son autorité après sa fuite à Varennes, Salles s'explique en ces termes : « Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle

que Louis XVI, au moment où il accepta la Constitution, fut pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple; si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. » Merlin (de Douai) atteste les faits avancés par Salles, dont les explications paraissent satisfaire l'Assemblée.

Duchastel, député des Deux-Sèvres, proclame Louis un parjure; néanmoins il le place sous la protection de l'acte constitutionnel et de l'intérêt du peuple, qui s'opposent à sa mort. — Quelle peine donc infliger à Louis? L'abdication légale; elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer. — Après l'abdication légale Duchastel demande le banuissement comme mesure de sûreté générale.

Dans la séance du 29 six orateurs sont entendus.

Biroteau, député des Pyrénées-Orientales, déclare que depuis longtemps la mort de Louis était décidée dans son cœur, mais qu'il avait porté ce jugement comme citoyen : au moment de prononcer comme législateur il éprouve des doutes, il s'arrête... Biroteau propose de voter par appel nominal si l'on renverra à la nation l'application de la peine, ou si la Convention la prononcera elle-même.

Guiter, député des Pyrénées-Orientales, après l'avoir motivé, propose le décret suivant :

« Art. 1. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfans et sa femme, seront bannis à perpétuité du territoire de la République. — 2. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article premier qui rentreraient sur le territoire de la République, auquel effet il est ordonné par la loi à tout citoyen de leur courir sus et de les tuer. — 3. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la République, des colonnes sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de France; les droits du peuple resteront. Paix avec les*

nations! Liberté, égalité parmi les hommes! — 4. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté. — 5. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret Louis Capet, ses enfans et sa femme demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin. — 6. Le.... de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois : ce jour sera appelé *la fête de la République*; les citoyens, assemblés sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres. — 7. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens Français. — 8. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires seront convoquées le..... janvier. »

Morisson, député de la Vendée, reproduit avec quelques nouveaux développemens le projet de décret qu'il avait le premier présenté dans l'affaire de Louis. (*Voyez* plus haut.)

Engerrand, député de la Manche, demande que Louis Capet soit déclaré *punissable de mort*; que le décret soit renvoyé aux assemblées primaires pour confirmer le jugement ou commuer la peine, avec une invitation de la Convention au peuple, fondée sur les principes de sûreté générale, de commuer la peine de mort en une détention perpétuelle.

Prost, député du Jura, combat le renvoi du jugement aux assemblées primaires comme une mesure désastreuse, qui détruirait l'esprit public, encouragerait tous les mécontens, leur donnerait un point d'appui pour se rallier, diviserait la République en deux partis, et ferait croire qu'un roi dans la balance politique est l'équivalent d'une nation. — Je demande, dit Prost, qu'à cette tribune, et par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare par *oui* ou par *non* si Louis a mérité la mort. —

Fockedey, député du Nord, annonce qu'il ne mettra pas en question si Louis XVI est coupable; ce point lui paraît ne pouvoir être révoqué en doute que par les ennemis de la

patrie; mais il consulte ses pouvoirs, et il n'y trouve pas celui de condamner le ci-devant roi. Il demande en conséquence que l'application de la peine soit prononcée par les assemblées primaires.

Le 30 (dimanche) la séance est consacrée aux pétitionnaires.

Le 31 la discussion est reprise. Vergniaud, premier inscrit, paraît à la tribune: on lui prête une grande attention. Vergniaud, qui improvise en partie son opinion, s'attache surtout à réfuter celle de Robespierre.

Opinion *de* Vergniaud, *député de la Gironde.* (*Séance du* 31 *décembre* 1792.)

« Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ses passions pour des principes, ou les mouvemens de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que pour parvenir à un résultat digne de vous je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple; j'y tiens parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

» Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser qu'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

» C'est le pouvoir de faire les lois, les règlemens, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentans : dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois; mais pourquoi? Parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force, de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

» D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu doit disparaître la volonté présumée, c'est à dire la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle sur la tête des représentans qu'il aurait choisis; ce serait transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

» Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances, comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé avec raison que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite; c'est à dire qu'il suffisait pour les faire exécuter qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu. Je réduis ces diverses propositions à une seule: tout acte émané des représentans du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle ou à la ratification tacite du peuple. Donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

» Dirait-on que même après son exécution votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait là outrager le peuple

avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit ; or il est évident que si votre jugement était exécuté le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

» On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires, et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

» Quelle dissemblance ! Et comment de bonne foi a-t-on pu produire une semblable objection ?

» Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation ; ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer ; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi ; ils ne font qu'appliquer cette loi ; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugemens.

» Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et mandataires du peuple et ses représentans ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifestée ; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis ; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes... A cet égard j'observe que quelque étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent par leur nature là où commence le despotisme : le peuple en vous nommant ses représentans n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime ; soit ; néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait (et avez la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes qui empêchera qu'elle se reproduise !)

que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitimé, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

» S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la Constitution le peuple lui dit : *des ministres répondront de tes actions ; toi tu seras inviolable.* Je n'entends point dégrader ma raison en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité : l'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis ; l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu : or cette soustraction, cette renonciation, réprouvée par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, longtemps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu, et le contester ce serait nier l'existence de la lumière ; cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi. Je m'explique : ce ne fut pas seulement l'Assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis ; ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la Constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire :

ici le vœu de la volonté générale s'est manifesté ; elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale, déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement. Autrement vous usurpez la souveraineté ; vous vous rendez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

» On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires ; que ce serait arracher les laboureurs à leur charrue, les ouvriers à leurs ateliers ; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane ; on a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces et le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser ils auraient la douleur en combattant pour la patrie de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie...

» Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante j'ai vu une grande prétention à la sensibilité ; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont en effet ces grandes difficultés ? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement ? Oh ! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées, et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir ; le premier de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale ; le second de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc ? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

» Au premier cas vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires ? De l'ap-

plication de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? De la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple : vous indiquerez un jour où elles se réuniront; vous indiquerez un mode de scrutin : chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles... Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse, que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

» On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis elles pourront si elles le veulent entrer dans l'examen de tous les détails du procès... Mais si telle était la volonté du peuple qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis ; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé : c'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret; c'est la même qui les

déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle Constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération; c'est la puissance de la raison; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la République; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé de la convocation de la Convention nationale; vous vous êtes flatté qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle Constitution : par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

» On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerre civile; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

» Des discordes! On a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départemens le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris? C'est là une erreur très grave : ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais partout ils ont été repoussés avec mépris; partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines : dans les départemens on obéit à la volonté générale; on sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale; la Convention nationale proclamera le résultat du recensement général; et, j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé!

» Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi!... On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, de modérés, de ces

honnêtes gens contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre ; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine ; on s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre!... Citoyens, Catilina fut en minorité dans le sénat romain, et si cette minorité conspiratrice eût prévalu c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté! Citoyens, dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité ; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé! Citoyens, les rois sont en minorité sur la terre, et pour enchaîner les peuples ils disent aussi que la vertu est en minorité ; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans auxquels il faut imposer silence par la terreur si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

» La majorité de la nation composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, etc.!... Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la République de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple et à la liberté qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire! Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont le feuillantisme est si perfide, la corruption si profonde ; de changer la France en un vaste désert, et, pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions!

» Des discordes! des intrigues! des guerres civiles!... Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté et que la nouvelle Constitution seront présentés à l'acceptation du peuple : vous n'avez craint ni intrigues ni guerres civiles : pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation

du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? Ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

» On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer, et pour atténuer d'avance la force des réponses qu'on prévoyait on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens; à la calomnie: on a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, comme des amis de la royauté; on nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser!

» On nous accuse! Certes je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont par leur essence chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

» On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs, si comme eux nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui dans le mois de septembre voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale! Nous dirions que nous avons concouru au moins par notre suffrage au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté! Nous dirions surtout que le 10 août nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme!

» On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins! Mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avait constamment défendu : son sort n'a rien qui nous épouvante; tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui nous n'aurons qu'un regret; ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

» On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté!...

» Mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux? Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez!... J'admire la sagacité d'une pareille prophétie! Ne vous semble-t-il pas en effet très difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser?

» Oui, ils veulent la guerre civile les hommes qui font un précepte de l'assassinat des amis de la tyrannie, et qui en même temps désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler! Ils veulent la guerre civile les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation et l'insurrection contre les lois! Ils veulent la guerre civile les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention! Ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité et la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugemens par des insurrections; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat; que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est à dire la volonté de quelques insolens oppresseurs à celle du peuple, et la tyrannie à la liberté! Ils veulent la guerre civile les hommes qui ensei-

gnent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques! Ils veulent la guerre civile les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat, ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables!

» La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple!... A votre avis la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends; vous voulez régner.

» Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ de Mars: vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes; votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes; il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait alors vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant!

» On a parlé de courage, de grandeur d'âme; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple... Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est quelquefois réduit à voiler la statue de la loi; mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protége la tyrannie: quand vous voilerez la statue de la loi qui consacre la souveraineté du peuple vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août pour attaquer Louis XVI dans sa toute puissance: en faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de

Marins pour l'égorger ; effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran ? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable ?

» On croit nous presser en disant que si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple vous ne traitez plus Louis comme un autre homme ; vous violez les principes de l'égalité... Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez ? A-t-on respecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme ? Louis n'est pas un accusé ordinaire ; on le sait bien : on ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle... Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres ?

» J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solennelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères ; cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité ni à la raison de parler un instant politique.

» Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui détermine l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies ; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que si la déclaration a lieu sa mort en sera le prétexte.

» Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois ; le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garans. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès : ce sera un accroissement considérable à vos dépenses ; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées ; ce sera une armée navale à créer ; ce sera de nouveaux risques pour

votre commerce, qui a déjà tant souffert par le désastre de vos colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats, qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des saisons, les fatigues, les maladies et la mort.

» Et si la paix, devenue plus difficile; si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats, qui feront croître dans une proportion effrayante le prix des denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quels grands services vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance, devenu la cause ou seulement le prétexte d'événemens si calamiteux! Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers; j'éloigne de ma pensée tout présage sinistre; mais par le concours naturel des événemens même les plus prospères elle sera entraînée à des efforts qui la consumeront; sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore; il n'y aura pas une seule famille qui n'ait à pleurer son père ou son fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les ateliers seront abandonnés; vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle! Craignez qu'au milieu de ces triomphes la France ne ressemble à ces monumens fameux qui dans l'Égypte ont vaincu le temps: l'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer qu'y trouve-t-il? Des cendres inanimées, et le silence des tombeaux!

» Citoyens, celui d'entre vous qui céderait à des craintes personnelles serait un lâche, indigne de siéger dans le sénat français; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'es-

prit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

» Lorsque Cromwell, qu'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parlement, avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles Ier sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs : le parlement céda ; bientôt la fermentation fut générale ; et Cromwell brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

» N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : *Si le pain est cher la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple !*

» Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celle du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui me garantira que ces mêmes hommes, qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple, qui réside en elle, pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes, qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente, qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes, qui ne parlent que de complots, de mort, de traîtres, de proscriptions; qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République; qu'il n'y a qu'un chef qui puisse la sauver; qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis avec la plus grande violence : *Si le pain est cher la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos*

armées sont mal approvionnées la cause en est dans la Convention ; si la machine du gouvernement se traîne avec peine la cause en est dans la Convention, chargée de la diriger ; si les calamités de la guerre se sont accrues par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis !

» Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique ne viendront pas se rallier l'aristocratie, avide de vengeance, la misère, avide de changement, et jusqu'à la pitié, que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis ? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang, et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef qu'on dit être devenu si nécessaire ? Un chef ! Ah ! si telle était leur audâce il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups ! Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris ! Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tous sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur ! Qui pourrait habiter une cité où régnerait la désolation et la mort ! Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits ; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enlèverait les derniers moyens d'existence ; vous, dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous ? Quelles seraient vos ressources ? Quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées !

» Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme ? Ah ! fuyez-les plutôt ! redoutez leur réponse ! Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain ; ils vous diraient : *Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées !* Ou : *voulez-vous du sang ? Prenez, en voici ! Du sang et des cadavres, nous n'avons*

pas d'autre nourriture à vous offrir!... Vous frémissez, citoyens! O ma patrie, je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable!

» Mais non; ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil! Ils sont lâches les assassins! Ils sont lâches nos petits Marius! Nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour, ils savent que s'ils osaient teuter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur; que tous les départemens se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions; ils le savent, et leur lâcheté sauvera la République de leur rage!

» Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens; mais la ruine de Paris, la division en gouvernemens fédératifs, qui en serait le résultat, tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

» Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette Assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple : je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu que l'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie exercent sur les consciences; je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

» En tout cas je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas : les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais alors du moins l'obéissance est un devoir.

» Que si en effet l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux, s'élevant contre ce triomphe de la souve-

raineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste! Voilà le camp où vous attendrez sans pâlir vos ennemis! Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

» Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple, qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes; si vous y êtes fidèles vous n'encourrez aucun reproche, et si le peuple veut la mort de Louis il l'ordonnera : si au contraire vous les violez vous encourrez au moins le reproche de vous être écartés de votre devoir; et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes! Je n'ai plus rien à dire. »

Vergniaud ne parla que cette seule fois dans le procès de Louis : on admira sa facile éloquence, son talent extraordinaire pour l'improvisation; mais plus tard on s'étonna qu'après avoir si bien démontré la nécessité de l'*appel au peuple* il votât contre *le sursis*, qui dans son opinion pouvait tout faire espérer.

Moreau, député de Saône-et-Loire, et *Dubois-Crancé*, député des Ardennes, s'exprimèrent à peu près dans les mêmes termes contre l'appel au peuple : ils établirent qu'une telle mesure annulerait tous les pouvoirs donnés aux représentans de la nation. — Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement. Que Louis périsse! s'écrient Moreau et Dubois-Crancé. Disons ensuite au peuple : faites voler nos têtes sur l'échafaud; nous rendons grâce aux dieux; nous avons vengé la patrie! —

Coren-Fustier, député de l'Ardèche, se prononce pour l'appel au peuple, et termine la séance.

Le 1er janvier 1793, *Petit*, député de l'Aisne, rouvre la discussion, et propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, accusé par la voix publique du crime de haute trahison envers la nation, est convaincu de ce crime par toutes les preuves que ni lui ni ses défenseurs officieux n'ont pu atténuer; que la Constitution, détruite par les faits mêmes dudit Capet, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance; que cette indulgence même de la Constitution est un crime de Capet et de ses agens; que le code pénal français ne peut lui être appliqué en aucune matière; que cependant les malheureuses victimes de ses atrocités, que les veuves, les enfans de ceux qu'il a fait égorger, que la justice éternelle demande vengeance; que les plus grands coupables doivent être punis dans toute société bien ordonnée; que l'existence dudit Capet est le centre de ralliement de tous les ennemis du bien public, et le prétexte de toutes sortes d'agitations qui tendent à renverser la République, déclare que Louis Capet, ci-devant roi des Français, a mérité la peine de mort, et qu'il doit la subir, ou bien être reclu à perpétuité dans une prison, et que le peuple souverain peut seul indiquer laquelle de ces deux peines lui sera infligée.

» Le présent décret sera envoyé, etc. »

Brissot, député d'Eure-et-Loir, ajoute des développemens politiques à l'opinion de Salles, et se résume ainsi en demandant le renvoi aux assemblées primaires :

« 1°. Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur. — 2° Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption si elle était indulgente, de cruauté si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse. — 3° Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible. — 4° Parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous

les partis, et en imposera aux puissances étrangères. — 5° Parce que dans le cas de jugement à mort il y a moins de probabilité de guerre si la nation prononce que si la Convention prononçait seule. — 6° Parce que la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre fait la loi de consulter la nation. — 7° Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tous les partis. — 8° Parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli. »

Jambon-Saint-André, député du Lot, combat avec chaleur l'appel au peuple, et traite de désorganisateurs ceux qui proposent cette mesure.

Le 2 janvier trois orateurs sont entendus.

Guyomard, député des Côtes-du-Nord, demande que le jugement soit porté par la Convention, et soumis à la sanction du peuple.

Carra, député de Saône-et-Loire, examine la défense de Louis, la réfute, et conclut à ce que, passant à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi aux assemblées primaires, on pose ainsi la question : *Louis n'a-t-il pas mérité la mort?* Carra veut que chaque membre se borne à émettre son vœu par *oui* ou par *non*.

Gensonné, député de la Gironde, reproduit la plupart des argumens présentés par Vergniaud, cherche à réfuter comme lui l'opinion de Robespierre, et vote en conséquence pour la sanction solennelle du peuple.

(*Séance du 3.*) *Dartigoyte*, député des Landes, voit les plus grands dangers dans l'appel au peuple, qui lui paraît devoir infailliblement livrer les assemblées primaires au choc de toutes les passions, et la République à la plus désastreuse anarchie. — Par l'acceptation de vos mandats, dit-il à ses collègues, vous vous êtes chargés du salut de la République, et cependant on vous propose aujourd'hui de dire au peuple : Pourvois, si tu le peux, au salut de la République; cette tâche est au dessus de nos forces, et surtout au dessus de

notre courage : nous avons renversé le trône, mais nous tremblons encore devant l'ancienne idole. — Dartigoyte invoque la question préalable contre l'appel au peuple, et appelle une prompte mort sur la tête du tyran.

Pétion, député d'Eure-et-Loir, veut que Louis soit condamné à mort par la Convention, mais que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

Barrère, député des Hautes-Pyrénées, fut seul entendu le 4. Il prononça un long discours qui contenait le résumé de toute la discussion : dans une première partie il rappelait les faits; dans la seconde il discutait la question de l'appel au peuple; il consacrait la troisième au développement des principes de la souveraineté nationale, en définissant les caractères qui distinguent les conventions et les législatures; enfin dans la quatrième il se livrait à des considérations politiques. Il n'y avait en quelque sorte qu'une seule partie de cet ouvrage à l'ordre du jour; c'était la forme à observer pour prononcer la condamnation, ou plutôt la question de *l'appel au peuple :* nous ne transcrirons que celle-là, qui répond directement à Vergniaud.

Opinion *de* Bertrand Barrère *sur l'appel au peuple.* (*Séance du 4 janvier* 1793.)

« On a dit qu'il était nécessaire de statuer avant tout sur la question de l'appel au peuple, parce que la résolution qui sera prise peut influer sur les opinions dans le jugement de Louis Capet.

» Je ne peux croire à cette dangereuse influence, parce que la conscience d'un juge ne peut pas se mouvoir au gré d'un appel qu'on peut faire ou ne pas faire de son jugement : aucun de nous ne sera ni plus indulgent ni plus sévère sous le rapport de l'appel; chacun de nous sera juste et inflexible : on ne transige pas avec sa conscience; on ne compose pas avec la liberté.

» Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Les citoyens de Paris et les fédérés ne se sont-ils pas honorés en ne jugeant pas eux-mêmes les événemens du 10

août, et en respectant le jugement national qui serait porté sur la conduite de Louis? Vous-mêmes n'avez-vous pas gémi des scènes sanglantes qu'un peuple égaré, séduit ou irrité, a insérées violemment dans les annales de cette belle révolution? Consacrons donc cette vue sage et politique que le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses. Je suis loin de comparer ici le jugement du peuple avec des événemens sinistres; mais le principe n'en est pas moins pur : or ici le peuple jugera son offense si vous lui présentez un jugement ou un décret sur Louis Capet à ratifier ou à improuver, ou si vous lui donnez la peine à appliquer. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation; imitez leur sagesse.

» On parle toujours d'appel au peuple! Ce langage ne devrait appartenir ici qu'à l'accusé ou à ses conseils, et non pas à ses juges.

» On peut leur répondre d'avance que l'appel au peuple ne peut pas avoir lieu dans un pays qui a établi une représentation nationale.

» L'appel au peuple était praticable à Rome, dans une république qui n'était composée que d'une ville : là le souverain pouvait être facilement rassemblé; l'accusé ou ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre : en est-il de même dans une république aussi étendue, aussi peuplée que la République française? Comment réunir six millions de citoyens, comment parvenir à les faire délibérer, puisque sept cent quarante-cinq ont bien de la peine à y parvenir?

» L'appel au peuple chez les Romains était nécessaire dans les accusations de grands crimes, parce qu'il n'y avait que des *magistrats*, et non des *représentans;* le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté; et il était très utile de pouvoir appeler sur le champ au peuple de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelque Appius, qui sans ce recours n'aurait exercé que la plus affreuse tyrannie. Mais ici le peuple a délégué cet exercice : l'appel au peuple n'existe donc pas là où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

» D'ailleurs ce que nous allons prononcer n'est ni un jugement ni une loi; et ici je répouds à Pétion : c'est une grande mesure de sûreté générale; c'est un acte de salut public; c'est un acte révolutionnaire, comme la déportation des prêtres. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais à tous; un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires et des tribunaux établis pour tous les citoyens : ce ne peut donc être ici le cas ni de l'appel d'un jugement ni de la ratification d'une loi. La sûreté d'une république naissante demande la punition du tyran et du conspirateur : l'expulsion des Tarquins ne fut qu'une mesure de sûreté générale, et la république romaine fut fondée. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des lois ni des jugemens.

» Mais, a dit Vergniaud, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par sa Constitution; le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré; le recours au peuple est donc inévitable...

» Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité : dans ce cas je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis Capet de ce bouclier constitutionnel.

» Voici mes motifs.

» En premier lieu le peuple de Paris et le courage des fédérés bretons, nantais et marseillais, en faisant une sainte insurrection contre lui le 10 août, l'ont dépouillé de l'inviolabilité; le peuple des autres départemens a applaudi à cette insurrection; il en a adopté les résultats : c'est donc le peuple français qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale.

» En second lieu l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé, lorsque la nation a été assemblée; et la nation a confirmé son ouvrage : la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale.

» En troisième lieu, quoique l'inviolabilité constitutionnelle se présentât naturellement à tous les esprits, la nation en nommant la Convention n'a donné aucun ordre à ses mandataires pour rétablir et respecter cette égide de l'inviolabilité du roi : elle a donc approuvé expressément, par l'élection des députés,

tous les actes qui avaient dépouillé Louis Capet des attributs de l'inviolabilité constitutionnelle.

» En quatrième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont point conférée. Reportons-nous donc à l'époque de l'acceptation de la Constitution en 1791. Ce fut un étrange spectacle de voir présenter une Constitution au roi et point au peuple, tandis que c'était au peuple bien plus qu'au roi à faire cette acceptation! On fit jurer les citoyens sur la Constitution; mais le souverain ne l'accepta pas, mais il n'y eut pas de convocation d'assemblées primaires; et c'est là que réside le souverain. C'est tacitement qu'il investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle : le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture; il y aura donc des formes également solennelles sans recourir à l'appel au peuple.

» Ici les mandats illimités se reproduisent encore. La nation, assemblée en septembre dernier, savait bien le roi inviolable par la Constitution; elle le savait suspendu de son pouvoir par l'Assemblée législative; elle le savait accusé de conspiration et détenu au Temple : n'y a-t-il donc pas dans ces circonstances publiques et antérieures un mandat évident pour prononcer sur cette prétendue inviolabilité?

» Qu'est-ce donc que cette inviolabilité royale dont il faut une destruction si solennelle par les mains du peuple? Est-ce une émanation du ciel que les hommes doivent aveuglément respecter, ou un dogme barbare que la raison n'a jamais pu admettre?

» L'inviolabilité fut établie en faveur des peuples, et non en faveur des rois; c'est un bouclier salutaire pour la nation, et non pas une arme meurtrière dans la main d'un monarque; l'inviolabilité des rois n'est pas l'impunité absolue de tous les crimes, la violation facile de tous les sermens; ce n'est point un autel élevé aux *dieux inconnus* au milieu des peuples idolâtres. C'est encore à la Convention nationale à éclairer les nations sur ce dogme politique, et à leur apprendre que le respect de la royauté constitutionnelle n'est que la création de la tyrannie avec impunité, et que si les vertus de Marc-Aurèle et de Louis XII eussent honoré ou justifié le principe de l'inviola-

bilité, les crimes de Néron et de Louis XI en auraient été la honte et le terme.

» Je conçois qu'un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour les faits qui tiennent à des têtes responsables; il peut l'invoquer lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent ou veulent usurper ses droits : ainsi Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative si elle avait voulu le juger. Mais l'inviolabilité ne peut être absolue; elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués : avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature; avec l'inviolabilité absolue un roi serait seul au dessus des nations et des lois; il y aurait un individu dont les plus grands crimes seraient impunis, et vous corrompriez ainsi les lois par les lois mêmes.

» Je n'insiste pas sur un point trop longtemps débattu, mais sur lequel je ne suis revenu que parce que Vergniaud a supposé qu'elle existait, et que les assemblées primaires devaient en dépouiller expressément le ci-devant roi; car c'est une grande erreur de regarder les crimes imputés à Louis comme étant renfermés dans le cercle constitutionnel, et il est essentiel de la détruire.

» Il est essentiel de distinguer dans le système de l'inviolabilité le patrimoine du trône et celui de la loi. Le patrimoine du trône est cette inviolabilité qui doit couvrir le monarque dans l'exercice de la royauté, dans toutes les actions du monarque agissant pour l'intérêt de la monarchie, enfin dans tous les actes qui trouvent des bras responsables; c'est la responsabilité des ministres qui a pu légitimer une sorte d'inviolabilité pour les rois.

» Mais le patrimoine de la loi suprême des nations est composé de tous les crimes commis par les rois; il est composé de toutes les grandes violations de la sûreté des peuples, et des entreprises faites contre leur liberté. Qu'il y ait des cas rares dans lesquels les rois soient censés abdiquer le trône, c'est une suite ou un abus de l'application du dogme de l'inviolabilité royale; la loi peut quelquefois par indulgence les traiter d'in-

sensés, et ne les punir qu'en déclarant qu'ils ont voulu cesser de régner : mais hors de ces cas peu fréquens la loi du salut public doit reprendre son empire, et la superstitieuse inviolabilité doit disparaître devant une nation dont la confiance aveugle a compromis son indépendance et ses droits.

» Les défenseurs de Louis ont opposé l'article 6 de la Constitution royale pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas leur contester l'avantage qu'ils prétendent tirer de cette partie de la Constitution; mais je me borne à soutenir que le cas où nous sommes est bien différent, et que le crime imputé à Louis est bien plus fort que tous ceux qui ont été prévus par la Constitution royale.

» En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône réveillent fortement la nation, et lui inspirent tous les moyens de défense; l'insurrection est la suite de cette désertion dangereuse.

» Mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé; lorsqu'il affecte au dehors une conduite constitutionnelle; lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays, qu'il attaque obscurément; lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance et notre sécurité, il prépare notre destruction; lorsque, parlant du respect des lois, il en mine sourdement la base; lorsque le roi constitutionnel d'un peuple libre se ligue avec les rois despotiques de l'Europe, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens!

» Ce cas n'est donc pas prévu par la Constitution royale pour la peine de l'abdication tacite du trône; elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel, qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont

attenté à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat ; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

» Ainsi l'on ne peut recourir à l'appel au peuple ni sous le rapport de la souveraineté nationale ni sous le rapport de l'inviolabilité constitutionnelle ; ce prétendu hommage n'opérerait que la dissension civile ; et la discussion sur une inviolabilité anéantie le 10 août serait un danger de plus dans les délibérations populaires. C'est en vain que Louis invoquerait la Constitution royale ; les articles invoqués sont couverts du sang des Français. Louis a détruit de ses propres mains cette inviolabilité, si elle pouvait exister pour les crimes qui sont hors et au delà de la Constitution ! C'est lui qui le premier aurait rompu le contrat, s'il pouvait en exister entre une nation et un roi ! C'est lui qui aurait détruit par ses propres actions son bouclier constitutionnel en tournant des regards conspirateurs vers son ancienne puissance !

» L'appel au peuple est donc contraire aux principes ; il est inutile quant à l'inviolabilité ; il est impraticable dans une nation nombreuse, qui ne peut pas se réunir dans la même enceinte, et qui l'a reconnu en nommant des représentans pour faire ce qu'elle ne peut faire par elle-même ; enfin il lie les mains à la Convention, qui ne pourra pas ensuite prendre les mesures nécessaires au salut public. »

Barrère concluait ainsi :

« Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur toutes les propositions tendant au recours à la nation dans les assemblées primaires, la Convention décrète 1° qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune sur la question de fait, *si Louis Capet est coupable ou non de conspiration contre l'Etat ;* 2° qu'elle ira aux voix par appel nominal sur l'application de la peine portée par le code pénal contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; 3° qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet. »

Barrère dans son discours avait accusé Louis d'avoir eu constamment deux ministères, l'un chargé des ordres ostensibles, l'autre des ordres secrets : aussitôt les défenseurs de

Louis réfutent cette inculpation dans une lettre dont on donne lecture le 5 à la Convention : le reproche et la justification n'eurent aucune influence sur le résultat de la procédure. Le 6 (dimanche) point de discussion. Le 7 elle allait s'ouvrir : un grand nombre de membres réclament la clôture ; elle est accordée sans beaucoup d'opposition ; on se lassait d'entendre sans cesse répéter les mêmes argumens : toutefois, pour n'être point privé des lumières de ceux qui avaient préparé des discours, on décide que les opinions des membres inscrits seront imprimées aux frais de la République. La demande d'ajourner la délibération à huit jours éprouva plus d'opposition ; on craignait qu'une influence secrète ne parvînt à dicter les votes ; cependant elle est adoptée, et « la Convention nationale décrète qu'elle ajourne à lundi, 14 de ce mois, la délibération sur le jugement de Louis Capet. »

Le 14 chacun se presse pour proposer la série de questions la plus propre au triomphe de son vœu ; de longs débats s'élèvent sur ces nombreux projets. La Convention accorde la priorité au mode présenté par Boyer-Fonfrède, député de la Gironde : en conséquence elle « décrète que demain 15 elle ira aux voix par appel nominal sur les trois questions suivantes, dans cet ordre, et dans la même séance :

« *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat?*

» *Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple?*

» *Quelle peine lui sera-t-il infligée?* »

Le 15, au moment de commencer le premier appel nominal, la Convention décrète :

1°. Sur la motion de Biroteau, que chaque membre se placera à la tribune pour y prononcer son vote ;

2°. Sur la proposition de Léonard Bourdon, que les votes, recueillis par les secrétaires, seront signés par chaque votant ;

3°. Sur la demande de Buzot, que les absens auront la faculté d'émettre leur vœu après l'appel ; que tous les mem-

bres pourront motiver sommairement leurs opinions, et que les motifs en seront insérés au procès-verbal;

4°. Sur l'avis de Rouyer et de Jambon Saint-André, que sur les listes il sera fait mention des absens par commission et de ceux qui le seront sans cause; que ces derniers seront censurés, et que les listes d'appel, avec les notes d'absence, de censure et de l'opinion de chacun, seront imprimées et envoyées aux départemens.

Le président donne ensuite lecture de la première question, et l'appel nominal commence : un calme imposant règne dans toute la salle.

Premier appel nominal. — *Première question :* Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat? (*Extrait du procès-verbal, séance du* 15 *janvier* 1793.)

L'appel nominal est fait, et constate que les citoyens

Joseph Mailhe, (Cantal.)
Daubermenil, (Tarn.)
Topsent, (Eure.)
Drouet, (Marne.)
Fabre, (Pyrénées-Orientales.)
Ehrmann, (Bas-Rhin.)
Duchastel, (Deux-Sèvres.)
Hugo, (Vosges.)

sont absens pour cause de maladie.

Que les citoyens

Jagot, (Ain.)
Beauchamp, (Allier.)
Delacroix, (Eure-et-Loir.)
Grégoire, (Loir-et-Cher.)
Camus, (Haute-Loire.)
Pelet, (Lozère.)
Merlin, (Moselle.)
Couturier, (Moselle.)
Gossuin, (Nord.)
Godefroy, (Oise.)
Danton, (Paris.)
Collot-d'Herbois, (Paris.)
Rewbell, (Haut-Rhin.)
Rühl, (Bas-Rhin.)
Dentzel, (Bas-Rhin.)
Simon, (Bas-Rhin.)
Hausmann, (Seine-et-Oise.)
Hérault, (Seine-et-Oise.)
Lasource, (Tarn.)
Goupilleau-Fontenay, (Vendée.)

sont absens par commission de l'Assemblée.

Que trente-sept votans ont motivé leur opinion comme il suit, savoir :

Je déclare, comme simple citoyen, et non comme législa-

teur, que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'État. *Signé* Bourgeois, d'Eure-et-Loir.

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute trahison, de conspiration et d'attentats contre la liberté française.

1°. Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République;

2°. Qu'il demeure en état de détention, sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées;

3°. Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels. *Signé* Gustave Doulcet (Poutécoulant), du Calvados.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non. *Signé* Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple Français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la Convention, ou la législature qui lors sera convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la république. Je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention. *Signé* F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI, et s'il m'eût resté quelque incertitude elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui je n'entends me lier par la prononciation de telle ou telle peine qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre. Je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple, ayant une fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux. *Signé* Chambon, de la Corrèze.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout, auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout

le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

Dans l'affaire de Louis Capet je me considère comme juge et comme législateur.

Comme juge je déclare que Louis est coupable; qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient etièrement dissipés.

Comme législateur ou représentant du peuple j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, quelle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires. Oui, dans mon opinion c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvénient, et la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste tout entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la République et consolider notre liberté. Voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis; j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration, à laquelle je me référerai. Je la dépose sur le bureau signée de moi. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* Dubois-Dubais, du Calvados.

D'après le décret de la Convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquillité de la République; le bannissement ensuite; sur le tout la sanction et ratification du peuple. Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal le mardi 15 janvier 1793, l'an 2 de la République, pour mon opinion tout entière. *Signé* Dubusc, de l'Eure.

Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge ; je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique. *Signé* Giroust, d'Eure-et-Loir.

Si je pensais que, quelque chose que ce fût, quelque décret même de la Convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur, qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerais en ce moment comme le font quelques uns de mes collègues; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement oui. *Signé* Ph. Dumont, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur et sur ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation. *Signé* D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI ; le fonctionnaire public et l'homme privé : comme accusé de conspiration Louis Capet est la proie d'un tribunal criminel ; comme roi des Français, depuis dix mois j'étais intimement convaincu de ses prévarications lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret je dis oui, et je me réserve de prononcer en homme d'État sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels; ma conscience s'y refuse ; en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République française. *Signé* Baraillon, de la Creuse.

Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen, et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi, et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable ; ainsi je dis que oui, sauf à faire connaître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine. *Signé* Chiappe, de la Corse.

Citoyens, je ne suis parmi vous comme suppléant que depuis le 9 de ce mois ; à cette époque l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étaient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu que

par les feuilles et journaux ; cette connaissance est incertaine, et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire, et je déclare devoir m'abstenir d'en connaître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, second de la République française. *Signé* LAFON, député suppléant de F. Germignac (décédé), par le département de la Corrèze.

Je prononcerai sur le sort de Louis non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'État, et chargé en qualité de député conventionnel de l'exercice de la puissance du peuple; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que sur la question présente je dis oui. *Signé* GARNIER, de la Charente-Inférieure.

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois, et non les appliquer ; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la Convention demande mon opinion comme membre de jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter. *Signé* LOMONT, du Calvados.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret qui porte que *Louis sera jugé par la convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait, et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois législateur et juré dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain. *Signé* Henri LARIVIÈRE, du Calvados.

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique. Paris, ce 15 janvier 1793, an 2 de la république française. *Signé* PELLÉ, du Loiret.

J'ai pensé qu'il n'était point jugeable, et par conséquent je m'abstiens de voter comme juré ; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'État, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard. *Signé* Ysarn VALADY, de l'Aveyron.

Oui, j'en suis convaincu comme citoyen ; je le déclare comme législateur : comme juge je n'en ai pas la qualité ; je ne prononce rien. *Signé* Claude FAUCHET, du Calvados.

Je soussigné déclare oui comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge. *Signé* L. LOBINHES, de l'Aveyron.

Mon fils était grenadier dans un bataillon du département des Vosges ; il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort. *Signé* NOEL, des Vosges.

Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté. *Signé* COREN-FUSTIER, de l'Ardèche.

Comme législateur oui, et non pas comme juge. *Signé* CAZENEUVE, des Hautes-Alpes.

Je déclare au peuple Français que Louis est coupable ; mais en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que si la Convention prononce un jugement contre Louis ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement. *Signé* GAUDIN, de la Vendée.

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées. *Signé* MORISSON, de la Vendée.

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et conséquemment que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui. *Signé* ANTIBOUL, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable comme mandataire du peuple, et non comme juge. *Signé* BERNARD, de Seine-et-Marne.

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté, oui. *Signé* FAURE, de la Seine-Inférieure.

Mettre en question si Louis est coupable c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui. *Signé* DELAHAYE, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être ; mais comme homme j'en suis intimement convaincu,

et comme représentant du peuple je dis oui. *Signé* Dupuis, de Seine-et-Oise.

Je dis oui comme législateur; comme juge je déclare que je n'ai rien à dire. *Signé* Antoine Conte, des Basses-Pyrénées.

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple. *Signé* Daunou, du Pas-de-Calais.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge ni directement ni indirectement en matière criminelle. *Signé* Wandelaincourt, de la Haute-Marne.

Je déclare 1° que Louis est convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et d'attentats contre sa sûreté; 2° qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite qu'il n'avait pas sérieusement accepté la Constitution, ou qu'il y avait renoncé bientôt après; 3° qu'il résulte en outre de la lettre de Laporte, qui forme le n° 43 des pièces imprimées, que Louis était en quelque manière identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires. *Signé* Baudran, de l'Isère.

Je déclare que mon opinion est indivisible; en conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la République, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination. *Signé* Rouzet, de la Haute-Garonne.

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payait à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui composaient cette garde fussent presque tous non seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation; il n'a pas dissimulé combien il en avait été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avaient causées cette charge par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier janvier 1792, que s'ils fournissaient des certificats de résidence en France. Desèze ne sait pas sans doute que dans le mois de juin 1792 l'intendant de la liste civile

(Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris pour régler la contribution du roi : j'étais un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisait demander par son agent. Ces déductions étaient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile; et nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes ; cette dépense formait, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes du corps *licenciés*, *émigrés et armés contre la patrie*, et quoiqu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisait et autorisait la dépense de 850,000 livres pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étant personnellement à ma connaissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devais la communication à mes collègues; et je réponds à la première question, oui. *Signé* Osselin, de Paris.

Et qu'enfin six cent quatre-vingt-trois membres, dont les noms suivent, ont répondu *oui :*

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Royer.
Mollet.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Beffroy.
Saint Just.
Belin.
Petit.
Condorcet.
Fiquet.
Lecarlier.
Loysel.
Dupin jeune.
Boucherot.

ALLIER.

Chevalier.
Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES. (HAUTES-)

Barety.
Borel.
Izoard.
Serres.

ALPES. (BASSES-)

Verdollin.
Reguis.
Derbez-Latour.
Maisse.
Peyre.
Savornin.

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Gleizal.
Coren-Fustier.

ARDENNES.

Blondel.
Ferry.
Mennesson.
Dubois-Crancé.
Vermond.
Robert.
Baudin.
Thierrier.

ARRIÉGE.

Vadier.
Clauzel.
Champmartin.
Espert.
Lakanal.
Gaston.

AUBE.

Courtois.
Robin.
Perrin.
Duval.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.
Garnier.
Rabaut St.-Etienne.

AUDE.

Azema.
Bonnet.
Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès jeune.
Morin.
Girard.

AVEYRON.

Bo.
Saint-Martin-Valogne.
Bernard Saint-Afrique.
Camboulas.
Seconds.
Joseph Lacombe.
Louchet.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat.
Rebecqui.
Barbaroux.
Granet.
Durand-Maillane.
Gasparin.
Moïse Bayle.
Baille.
Rovère.
Deperret.
Pelissier.
Laurent.

CALVADOS.

Bonnet.
Vardon.
Taveau.
Jouenne.
Cussy.
Legot.
Delleville.

CANTAL.

Thibault.
Milhaud.
Mejansac.
Lacoste.
Carrier.
Chabanon.
Peuvergue.

CHARENTE.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedaneau.
Ribereau.
Devars.
Brun.
Crevelier.
Maulde.

CHARENTE-INFÉR.

Bernard.
Bréard.
Eschasseriaux.
Niou.
Ruamps.
Dechezeaux.
Lozeau.
Giraud.
Vinet.
Dautriche.

CHER.

Allasseur.
Foucher.
Beaucheton.
Fauvre-Labrunerie.
Dugenne.
Pelletier.

CORRÈZE.

Brival.
Borie.
Lidon.
Lanot.
Penière.

CORSE.

Salicetti.
Casa-Bianca.
Andrei.
Bozio.
Mottedo.

CÔTE-D'OR.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Florent-Guyot.
Lambert.
Marey jeune.
Trullard.
Berlier.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé.
Champeaux.
Gautier jeune.
Guyomard.
Fleury.
Girault.

Loncle.
Gondelin.

CREUZE.

Huguet.
Debourges.
Coutisson-Dumas.
Guyès.
Jaurand.
Texier.

DORDOGNE.

Lamarque.
Lacoste.
Pinet aîné.
Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyssard.
Cambert.
Allafort.
Bouquier aîné.

DOUBS.

Quirot.
Michaud.
Seguin.
Mounot.
Vernerey.
Besson.

DRÔME.

Julien.
Sauteyra.
Gerente.
Marbos.
Boisset.
Colaud-Lasalcette.
Jacomin.
Fayolle.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Duroy.
Lindet.
Richoux.
Bouillerot.
Vallée.
Savary.
Robert-Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Lesage.
Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Bohan.
Blad.
Guezno.
Marec.
Queinec.
Kervelegan.
Guermeur.
Gommaire.

GARD.

Leyris.
Bertezène.
Voulland.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Peres.
Julien.
Calès.
Estadins.
Ayral.
Desacy.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montaut.
Descamps.
Cappin.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Jay Sainte-Foy.
Ducos.
Bergoeing.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.
Deleyre.
Lacaze.

HÉRAULT.

Cambon.
Bonnier.
Curée.
Viennet.
Rouyer.
Cambacérès.
Brunel.
Fabre.
Castilhon.

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais. (1)
Defermon.
Duval.

(1) Lanjuinais a dit : «*Oui*, sans être juge.»

Sevestre.
Chaumont
Lebreton.
Dubignon.
Obelin.
Beaugeard.
Maurel.

INDRE.

Porcher.
Thabaud.
Pepin.
Boudin.
Lejeune.
Derazey.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Gardien.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Bodin.

ISÈRE.

Genevois.
Servonat.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Réal.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Vernier.
Laurençot.
Grenot.
Prost.
Amyon.
Babey.
Ferroux.
Bonguyode.

LANDES.

Dartigoyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.
Saurine.

LOIR-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.
Bonnet fils.
Barthelemy.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle.
Lefebvre.
Chaillon.
Mellinet.
Villers.
Fouché.
Jarry.
Coustard.

LOIRET.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Lombard-Lachaux.
Guérin.
Delagueulle.
Louvet-Couvray.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Sallèles.
Jambon Saint-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Laurent.
Paganel.
Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Fournel.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.
Chateauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Chondieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Dehoulières.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.
Pérard.
Dandenac jeune.
Leimaignan.

MANCHE.

Gervais-Sauvé.
Poisson.
Lemoine.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Lecarpentier.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Bretel.
Laurence-Villedieu.
Hubert.

MARNE.

Prieur.
Thuriot.
Charlier.
Lacroix-Constant.
Deville.
Poulain.
Armonville.
Blanc.
Batellier.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

MAYENNE.

Bissy jeune.
Esnue.
Durocher.
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottière.
Villars.
Lejeune.

MEURTHE.

Salles.
Mallarmé.
Levasseur.
Mollevault.
Bonneval.
Michel.
Zangiacomi fils.

MEUSE.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Pons (de Verdun).
Roussel.
Bazoche.
Humbert.
Harmand.

MORBIHAN.

Lemaillaud.
Lehardy.
Corbel.
Lequinio.
Audrein.
Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sautereau.
Dameron.
Lefiot.
Guillerault.
Legendre.
Goyre-Laplanche.
Jourdan.

NORD.

Merlin (de Douai.)
Duhem.
Cochet.
Fockedey.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poulletier.
Aoust.
Boyaval.
Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Delamare.
Bourdon.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboë.
Dugué-Dassé.
Desgrouas.
Thomas.
Fourmy.
Dubois.
Colombel.

PARIS.

Robespierre.
Manuel.

Billaud-Varennes.
Camille-Desmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Dusaulx.
Fréron.
Beauvais.
Fabre-d'Eglantine.
Robespierre jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
Egalité. (Orléans.)

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Personne.
Guffroy.
Enlard.
Bollet.
Magniez.
Carnot.
Varlet.

PUY-DE-DÔME.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Romme.
Soubrany.
Bancal.
Girod-Pouzol.
Rudel.
Blancval.
Monestier.
Dulaure.
Laloue.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère.
Dupont.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.
Lacrampe.

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Sanadon.
Pémartin.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter.
Biroteau.
Montégut.
Cassanyes.

RHIN. (HAUT-)

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger aîné,
Albert aîné.
Dubois.

RHIN. (BAS-)

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset.
Dupuis fils.
Vitet.
Dubouchet.
Béraud.
Pressavin.
Patrin.
Moulin.
Michet.
Forest.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque fils.
Lanthenas.
Fournier.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chauvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

SAÔNE-ET LOIRE.

Gelin.
Masuyer.
Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Beaudot.
Bertucat.
Mailly.
Moreau.
Mont-Gilbert.

SARTHE.

Richard.
Primaudière.
Salmon.
Philippeaux.
Boutroue.
Levasseur.
Chevalier.
Froger.
Syeyes.
Letourneur.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre.

Bassal.
Alquier.
Gorsas.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Kersaint.
Chénier.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte.
Pocholle.
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Lefebvret
Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruhault.
Bourgeois.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit.
Bailly-Juilly.
Tellier.
Cordier.
Viquy.
Geoffroy jeune.
Imbert.
Opoix.
Defrance.
Bernier.

SÈVRES. (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau.
Jard-Panvilliers.
Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Lofficial.
Cochon.

SOMME.

Saladin.
Rivery.
Gantois.
Devérité.
Asselin.
Delecloy.
Florent-Louvet.
Dufestel.
Sillery.
François.
Martin Saint-Prix.
Hourier.
André Dumont.

TARN.

Lacombe Saint-Michel.
Soloniac.
Campmas.
Marvejouls.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

VAR.

Escudier.
Charbonnier.
Ricord.
Isnard.
Despinassy.
Roubaud.
Barras.

VENDÉE.

Goupilleau-Montaigut.
Maignen.
Fayau.
Musset.
Girard.
Garos.

VIENNE.

Piorry.
Ingrand.
Dutrou-Bornier.
Martineau.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Thibaudeau.
Creuzé-Paschal.

VIENNE. (HAUTE-)

Lacroix.
Lesterpt-Beauvais.
Bordas.
Gay-Vernon.
Faye.
Rivaud.
Soulignac.

VOSGES.

Poulain-Grandprey.
Perrin.
Jullien Souhait.
Bresson.
Couhey.
Balland.

YONNE.

Maure aîné.
Lepelletier Saint-Fargeau.
Turreau.
Boileau.
Précy.
Bourbotte.
Hérard.
Finot.
Chastelain.

RÉSULTAT DU PREMIER APPEL NOMINAL.

L'Assemblée se composait de *sept cent quarante-neuf membres* (1). On a vu qu'à la presque unanimité, soit par des votes simples, soit par des votes motivés, la première question avait été affirmativement résolue.

Le président proclame, au nom du peuple français, que la Convention nationale déclare *Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État.*

SECOND APPEL NOMINAL. — *Seconde question :* Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple? (*Extrait du procès verbal, séance du* 15 *janvier* 1793.)

L'appel nominal constate que les citoyens

Joseph Mailhe, (Cantal.)
Baraillon, (Creuze.)
Daubermenil, (Tarn.)
Topsent, (Eure.)
Drouet, (Marne.)
Fabre, (Pyrénées-Orientales.)
Ehrmann, (Bas-Rhin.)
Duchastel, (Deux-Sèvres.)
Hugo, (Vosges.)

sont absens pour cause de maladie.

Que le citoyen Noël, des Vosges, s'est récusé par les motifs donnés au précédent appel.

Que les citoyens

Lafon, (Corrèze.)
Wandelaincourt, (H.-Marne.)
Morisson, (Vendée.)
Lacroix, (Haute-Vienne.)

ont refusé de voter.

Que les citoyens

Barthelemy, (Haute-Loire.)
Opoix, (Seine-et-Marne.)
Mont-Gilbert, (Saône-et-Loire)
Thomas, (Orne.)
Boyaval, (Nord.)
Bailleul, (Seine-Inférieure.)
Isoard, (Hautes-Alpes.)
Bailly-Juilly, (Seine-et-Marn.)
Dumont, (Calvados.)
Lemaréchal, (Eure.)
Hardy, (Seine-Inférieure.)

ont motivé leur opinion comme il suit, savoir :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonc-

(1) La Constitution de 1791 portait à sept cent quarante-cinq le nombre des députés : la Convention avait été formée dans les proportions établies par cet acte. L'augmentation qui se trouve ici provient de la réunion à la France des pays d'Avignon et du Venaissin, décrétée le 14 septembre 1791 par l'Assemblée constituante, et effectuée sous la législature.

tions de juré de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple convoqué en assemblées primaires à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au peuple. *Signé* BARTHÉLEMY, de la Haute-Loire.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononcerait la peine de mort. *Signé* OPOIX, de Seine-et-Marne.

Comme membre du corps politique, et sans vouloir être juge, non. *Signé* MONT-GILBERT, de Saône-et-Loire.

Je dis oui si l'Assemblée adopte un mode de scrutin tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu, ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer en juges.

Autrement non.

Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'Assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple serait consulté on soumette en même temps à sa sanction le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain. *Signé* THOMAS, de l'Orne.

Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent et prononcent si ceux des députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet n'ont pas de fait abdiqué leurs fonctions. *Signé* BOYAVAL, du Nord.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de juge et de législateur sont intimement liées ici. Comme juge je pense que Louis a mérité la mort; comme législateur je crois qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la République, qu'il vive. Je vote donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures; mais comme la République ne doit pas souffrir de mon erreur si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple. *Signé* BAILLEUL, de la Seine-Inférieure.

J'avais voté pour que la Convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département; mais le décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge, que je n'ai pas; je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant, et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position voici mon vœu: il importe à la République française que Louis demeure quant à présent en

état de détention, et il ne faut pour le décider qu'un décret de la Convention; mais si la majorité de l'Assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas. *Signé* AUGUSTE IZOARD, des Hautes-Alpes.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi qu'avant de procéder à la nomination de deux hauts jurés on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce qu'on croyait qu'ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quel que soit le décret que rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la République naissante. En conséquence, je vote pour l'affirmative. *Signé* BAILLY-JUILLY, de Seine-et-Marne.

Je suis législateur, et je veux que toutes les lois auxquelles je participe soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est surtout nécessaire c'est dans cette affaire, qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la République. Je sais qu'un tyran est une hydre : je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées ; on saura les en exclure. Je dis oui. *Signé* PH. DUMONT, du Calvados.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifes-

tés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons. A Paris, le 15 janvier 1793, an 2 de la République française. *Signé* D. LEMARÉCHAL, de l'Eure.

Je déclare sur mon honneur et ma conscience

Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple muni de tels pouvoirs n'eût celui de prononcer en Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'État et au nom du salut public, et non comme juge;

Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant Roi, si, fidèles à l'acte constitutionnel, les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solennel entre la nation et lui la juste punition de ses attentats; ou si, comme hommes d'État, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice, qui me semble égaré ou exagéré, ont cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré inviolable, et qui veut qu'il ne puisse être accusé ou jugé comme les autres citoyens que pour des actes postérieurs à son abdication expresse ou légale; depuis que j'ai lu dans les écrits de quelques mandataires du peuple, depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis, ci-devant roi, était une mesure nécessaire à la tranquillité publique, je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui selon moi est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la République si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions :

L'appel au souverain est inutile si le résultat des opinions des membres de la Convention sur la troisième question est d'accord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être fidèles, et s'il n'est en même temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale durables autant que la guerre et l'indépendance de la République l'exigeront.

Mais l'appel au peuple est indispensable dans les circonstances graves où nous nous trouvons si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

Ainsi, *non* si la Convention nationale ne prend pour la solution de la troisième question son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

» *Oui* si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solennellement. *Signé* HARDY, de la Seine-Inférieure.

Les citoyens

Jagot, (Ain.)
Beauchamp, (Allier.)
Lacroix, (Eure-et-Loir.)
Grégoire, (Loir-et-Cher.
Camus, (Haute-Loire.)
Pelet, (Lozère.)
Merlin de Thionville, (Moselle.)
Couturier, (Moselle.)
Gossuin, (Nord.)
Godefroi, (Oise.)
Danton, (Paris.)
Collot-d'Herbois, (Paris.)
Rewbell, (Haut-Rhin.)
Rühl, (Bas-Rhin.)
Dentzel, (Bas-Rhin.)
Simon, (Bas-Rhin.)
Haussmann, (Seine-et-Oise.)
Hérault, (Seine-et-Oise.)
Lasource, (Tarn.)
Goupilleau-Fontenay, (Vendée.)

se sont trouvés absens par commission.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de deux cent quatre-vingt-un, *ont admis la ratification du peuple.*

AIN.

Royer.
Mollet.

AISNE.

Beffroy.
Belin.
Petit.
Fiquet.
Loysel.

ALLIER.

Chevalier.

ALPES. (HAUTES-)

Barety.
Borel.
Serres.
Cazeneuve.

ALPES. (BASSES-)

Verdollin.
Reguis.
Maisse.
Peyre.

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Coren-Fustier.

ARDENNES.

Blondel.
Mennesson.
Vermou.
Baudin.
Thierrier.

AUBE.

Perrin.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.
Rabaut St.-Etienne.

AUDE.

Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès jeune.
Morin.
Girard.

AVEYRON.

Saint-Martin-Valogne.
Lobinhes.
Izarn-Valady.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat.
Rebecqui.
Barbaroux.
Durand-Maillane.
Deperret.

CALVADOS.

Fauchet.
Dubois-Dubais.
Lomont.
Henri Larivière.
Vardon.
Taveau.
Jouenne.
Cussy.
Legot.
Delleville.

CANTAL.

Thibault.
Mejansac.
Chabanon.
Peuvergue.

CHARENTE.

Ribereau.
Devars.
Brun.
Maulde.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Dautriche.

CHER.

Allasseur.
Baucheton.
Dugenne.
Pelletier.

CORRÈZE.

Chambon.
Lidon.

CORSE.

Bozio.
Chiappe.
Andrei.

CÔTE-D'OR.

Lambert.
Marey jeune.

CÔTES-DU-NORD.

Champeaux.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Gondelin.

CREUZE.

Huguet.
Debourges.
Coutisson-Dumas.
Guyès.
Jaurand.
Texier

DORDOGNE.

Allafort.
Meynard.

DOUBS.

Seguin.

DRÔME.

Gerente.
Marbos.
Colaud-Lasalcette.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Richoux.
Vallée.
Savary.
Dubusc.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Giroust.
Lesage.
Bourgeois.

FINISTÈRE.

Bohan.
Marec.
Blad.
Queinec.
Kervelegan.
Gommaire.

GARD.

Bertezène.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut-Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Perès.
Estadins.
Ayral.
Rouzet.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Cappin.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Bergoeing.

HÉRAULT.

Viennet.
Rouyer.
Brunel.
Castilhon.

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais. (1)
Defermon.
Obelin.

INDRE.

Porcher.
Pepin.
Boudin.
Derazey.

INDRE-ET-LOIRE.

Gardien.

ISÈRE.

Servonat.
Réal.

JURA.

Vernier.
Laurençot.
Grenot.
Amyon.
Babey.
Ferroux.
Bonguyode.

LANDES.

Saurine.

LOIRE. (HAUTE-)

Bonnet fils.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Lefebvre.
Chaillon.
Mellinet.
Jarry.
Coustard.

LOIRET.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Louvet-Couvray.

LOT.

Sallèles.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Laurent.
Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.

MAINE-ET-LOIRE.

Dehoulières.

MANCHE.

Gervais-Sauvé.
Poisson.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Laurence-Villedieu.
Hubert.

MARNE.

Poulain.

MEURTHE.

Salles.
Mollevault.
Lalande.
Michel.
Zangiacomi fils.

MEUSE.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Roussel.
Bazoche.
Humbert.

MORBIHAN.

Lehardy.
Audrein.

NIÈVRE.

Guillerault.
Jourdan.

NORD.

Fockedey.

OISE.

Delamare.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.

---

(1) Lanjuinais a voté ainsi : « Je dis *oui* si vous condamnez Louis à mort ; dans le cas contraire je dis *non*... J'entends dire que mon suffrage ne sera pas compté : comme je veux qu'il le soit je dis *oui*. »

Duboë.
Dugué-Dassé.
Desgrouas.
Fourmy.

PARIS.

Manuel.
Dusaulx.

PAS-DE-CALAIS.

Personne.
Magniez.
Varlet.

PUY-DE-DÔME.

Bancal.
Girod-Pouzol.
Laloue.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Dupont.
Lacrampe.

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Sanadon.
Conte.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter.
Biroteau.

RHIN. (HAUT-)

Albert aîné.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Vitet.
Béraud.
Patrin.
Michet.
Forest.
Fournier.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Bertucat.

SARTHE.

Chevalier.

SEINE-ET-OISE.

Gorsas.
Kersaint.

SEINE-INFÉRIEURE.

Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Faure.
Blutel.
Mariette.
Doublet.
Bourgeois.
Delahaye.

SEINE-ET-MARNE.

Viquy.
Geoffroy jeune.
Bernard-Sablons.
Imbert.
Bernier.

SÈVRES. (DEUX-)

Lecointe - Puyraveau.
Jard-Panvilliers.
Lofficial.

SOMME.

Rivery.
Gantois.
Devérité.
Delecloy.
Martin Saint-Prix.
Florent Louvet.
Dufestel.
Sillery.
François.

TARN.

Marvejouls.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

VENDÉE.

Gaudin.

VIENNE.

Dutrou-Bornier.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Creuzé-Paschal.

VIENNE. (HAUTE-)

Faye.
Rivaud.
Soulignac.

VOSGES.

Poulain-Grandprey.
Jullien Souhait.
Bresson.
Couhey.
Balland.

YONNE.

Précy.
Hérard.
Chastelain

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de quatre cent vingt-trois, *ont rejeté la ratification du peuple.*

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Saint-Just.
Condorcet.
Lecarlier.
Dupin jeune.
Bouchereau.

ALLIER.

Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES. (BASSES-)

Derbez-Latour.
Savornin.

ARDÈCHE.

Gleizal.

ARDENNES.

Ferry.
Dubois-Crancé.
Robert.

ARRIÈGE.

Vadier.
Clausel.
Champmartin.
Espert.
Lakanal.
Gaston.

AUBE.

Courtois.
Robin.
Duval.
Garnier.

AUDE.

Azema.
Bonnet.

AVEYRON.

Bo.
Bernard-Saint-Afrique.
Camboulas.
Seconds.
Joseph Lacombe.
Louchet.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Granet.
Gasparin.
Moïse Bayle.
Baille.
Rovère.
Pelissier.
Laurent.

CALVADOS.

Bonnet.
Doulcet-Pontécoulant.

CANTAL.

Milhaud.
Lacoste.
Carrier.

CHARENTE.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedaneau.
Crevelier.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard.
Bréard.
Eschasseriaux.
Niou.
Ruamps.
Garnier.
Dechezeaux.
Lozeau.
Giraud.
Vinet.

CHER.

Foucher.
Fauvre-Labrunerie.

CORRÈZE.

Brival.
Borie.
Lanot.
Penière.

CORSE.

Salicetti.
Casa-Bianca.
Mottedo.

CÔTE-D'OR.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Florent-Guyot.
Trullard.
Rameau.
Berlier.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé.
Gautier jeune.
Loncle.

DORDOGNE.

Lamarque.
Pinet aîné.
Lacoste.
Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyssard.
Cambert.
Bouquier aîné.

DOUBS.

Quirot.
Michaud.
Monnot.
Vernerey.
Besson.

DRÔME.

Jullien.
Sauteyra.
Boisset.
Jacomin.
Fayolle.

EURE.

Duroy.
Lindet.
Bouillerot.
Robert-Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Guezno.
Guermeur.

GARD.

Leyris.
Voulland.

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Julien.
Calès.
Desacy.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montaut.
Descamps.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.

GIRONDE.

Jay Sainte-Foy.
Ducos.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.
Deleyre.
Lacaze.

HÉRAULT.

Cambon.
Bonnier.
Curée.
Cambacérès. (1)
Fabre.

ILLE-ET-VILAINE.

Duval.
Sevestre.
Chaumont.
Lebreton.
Dubignon.
Beaugeard.
Maurel.

INDRE.

Thabaud.
Lejeune.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Bodin.

ISÈRE.

Baudran.
Genevois.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Prost.

---

(1) Cambacérès s'exprima en ces termes : « Nous devions aussi renvoyer à la sanction du peuple le décret par lequel nous nous sommes constitués juges de Louis; nous ne l'avons pas fait : je dis *non*. »

LANDES.

Dartigoyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.

LOIR-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle.
Villers.
Fouché.

LOIRET.

Pellé.
Lombard-Lachaux.
Guerin.
Delagueulle.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Jambon S.-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel,

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Paganel.
Fournel.

LOZÈRE.

Châteauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.
Pérard.
Dandenac jeune.
Lemaignan.

MANCHE.

Lemoine.
Lecarpentier.
Bretel.

MARNE.

Prieur.
Thuriot.
Charlier.
Lacroix-Constant.
Deville.
Armonville.
Blanc.
Batelier.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

MAYENNE.

Bissy jeune.
Esnue.
Durocher.
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottière.
Villars.
Lejeune.

MEURTHE.

Mallarmé.
Levasseur.
Bonneval.

MEUSE.

Pons (de Verdun).
Harmand.

MORBIHAN.

Lemaillaud.
Corbel.
Lequinio.
Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sautereau.
Dameron.
Lefiot.
Legendre.
Goyre-Laplauche.

NORD.

Merlin (de Douai).
Duhem.
Cochet.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poultier.
Aoust.
Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Bourdon.

ORNE.

Dubois.
Colombel.

PARIS.

Robespierre.
Billaud-Varennes.
Camille-Desmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Fréron.
Beauvais.
Fabre-d'Eglantine.
Osselin.
Robespierre jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
(1)Egalité.(Orléans)

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Guffroy.
Enlard.
Bollet.
Daunou.
Carnot.

PUY-DE-DÔME.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Romme.
Soubrany.
Rudel.
Blancval.
Monestier.
Dulaure.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Pémartin.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Montégut.
Cassanyes.

RHIN. (HAUT-)

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger aîné.
Dubois.

RHIN. (BAS-)

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset.
Dupuis fils.
Dubouchet.
Pressavin.
Moulin.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque fils.
Lanthenas.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin.
Masuyer.
Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.

---

(1) Philippe d'Orléans vota ainsi : « Je ne m'occupe que de mon devoir; je dis *non*. »

Beaudot.
Mailly.
Moreau.

SARTHE.

Richard.
Primaudière.
Salmon.
Philippeaux.
Boutroue.
Levasseur.
Froger.
Syeyes.
Letourneur.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Chénier.
Dupuis.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte.
Pocholle.
Lefebvre.
Ruhault.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit.
Tellier.
Cordier.
Defrance.

SÈVRES. (DEUX-)

Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Cochon.

SOMME.

Saladin.
Asselin.
Hourier.
André Dumont.

TARN.

Lacombe Saint-Michel.
Soloniac.
Campmas.

VAR.

Escudier.
Charbonnier.
Ricord.
Isnard.
Despinassy.
Roubaud.
Antiboul.
Barras.

VENDÉE.

Goupilleau-Montaigut.
Maignen.
Fayau.
Musset.
Girard.
Garos.

VIENNE.

Piorry.
Ingrand.
Martineau.
Thibaudeau.

VIENNE. (HAUTE-)

Lesterpt-Beauvais.
Bordas.
Gay-Vernon.

VOSGES.

Perrin.

YONNE.

Maure aîné.
Lepelletier-Saint-Fargeau.
Turreau.
Boileau.
Bourbotte.
Finot.

RÉSULTAT DU SECOND APPEL NOMINAL.

Absens pour cause de maladie.	9
Membre qui s'est récusé.	1
Membres qui ont refusé de voter.	4
Membres qui ont motivé leur opinion.	11
Absens par commission.	20
Membres qui ont voté pour la ratification du peuple.	281
Membres qui ont rejeté la ratification du peuple.	423
L'Assemblée se composait de.	749 membres.

Le président. « La Convention nationale décrète que *le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.* »

Il était dix heures du soir; la troisième question fut ajournée au lendemain.

La Convention dut d'abord consacrer une partie de la séance du 16 à des objets étrangers au procès; ensuite elle entendit plusieurs rapports sur la situation de Paris : l'intrigue et la malveillance avaient tenté d'y répandre le trouble; mais la masse du peuple était calme, et s'abandonnait avec confiance aux lumières de la majorité des représentans de la nation. Divers incidens, élevés par les membres qui redoutaient le résultat de la délibération, occupèrent encore l'Assemblée jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Le président annonce alors l'appel nominal sur la troisième question. Lehardy, député du Morbihan, demande que cette question porte sur deux peines, la mort ou la déportation, et que le décret qui sera prononcé réunisse au moins les deux tiers des voix, afin de donner au jugement un grand caractère de majorité. La première partie de la proposition de Lehardy est aussitôt abandonnée; quelques débats s'élèvent sur la seconde, qui est combattue par Garran-Coulon, et reproduite par Lanjuinais.

Danton. « La question qui se présente est celle de savoir si le décret que vous devez porter sur Louis sera, comme tous les autres, rendu à la simple majorité. On a prétendu que telle était l'importance de cette question qu'il ne suffisait pas qu'on la décidât dans la forme ordinaire... Je m'étonne, quand c'est à la simple majorité qu'on a établi la République, qu'on a aboli la royauté, qu'on a prononcé sur le sort de la nation entière, que l'on veuille prononcer sur le sort d'un individu, d'un conspirateur, avec des formes plus sévères et plus solennelles!

» Nous prononçons comme représentans du peuple exerçant sa souveraineté par provision... (*Murmures.*) Oui, par provision, car c'est en lui seul qu'elle réside. Je demande si quand vous portez une loi pénale contre un individu quelconque vous renvoyez au peuple, si vous attendez que le peuple ait prononcé, et si vous avez quelque scrupule à lui donner son exécution immédiate! (1) Quand vous décrétez la guerre cette déclaration, par laquelle vous décrétez la mort de plusieurs milliers de citoyens, n'est-elle que provisoire? Le sang qui coule au milieu

(1) Danton, qui rentre ici dans la question de l'*appel au peuple*, était en mission lorqu'on la discuta; il arriva à Paris le jour même où la Convention délibéra *sur la peine*.

des combats coule-t-il provisoirement? Vos lois sont donc exécutées complétement avant l'approbation du peuple : cela est décidé; et cela l'est si bien que des complices de Louis sont morts définitivement, qu'ils ont subi immédiatement leur peine sans aucun recours au peuple, et en vertu de l'arrêt d'un tribunal extraordinaire. Celui qui a été l'âme de tous les complots mérite-t-il une exception? Il en a eu une assez mémorable quand vous vous êtes constitués ses juges.

» Mais le peuple vous avait chargés de cette mission : vous avez été envoyés pour juger le tyran, non pas comme juges proprement dits, mais comme représentans; vous ne pouvez pas dénaturer votre caractère. Si le ci-devant roi eût été cité devant un tribunal il aurait joui de la majorité ordinaire; mais ici, je le répète, vous ne pouvez, vous ne devez prononcer qu'à la simple majorité; il ne peut y avoir d'autre règle dans la Convention nationale; ses décrets doivent être autant respectés soit qu'ils aient été rendus à une grande majorité, soit qu'ils n'aient été rendus qu'à la majorité d'une seule voix.

» Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion de Lehardy, motivé sur les principes, et sur ce que vous avez déjà pris deux délibérations à la simple majorité. »

Lanjuinais. « Il ne s'agit pas ici de crainte; vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison. La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation : je pourrais vous en donner plusieurs exemples dans cette affaire même. Mais du moins soyez conséquens dans cette violation des principes; soyez au moins d'accord avec vous-mêmes! Vous invoquez sans cesse le code pénal; vous vous dites sans cesse : nous sommes juri... Hé bien, c'est le code pénal que j'invoque; ce sont ces formes du juri que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception!

» Mais vous dites aussi que les lois se font à la majorité plus une... Hé bien, vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos deux fonctions! Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice, et certainement l'humanité réclamaient; la récusation, et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une Convention libre; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux! (*Murmures.*) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations! C'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente; c'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les deux tiers des suffrages. » (*Murmures.*)

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que

tous ses décrets doivent être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement. Elle décrète en outre, sur la proposition de Danton, qu'elle prononcera sans désemparer sur le sort de Louis.

Il est sept heures du soir ; l'appel nominal commence, et continue sans interruption jusqu'au lendemain soir à la même heure : l'Assemblée et les tribunes gardent une attitude calme et silencieuse.

TROISIÈME APPEL NOMINAL. — *Troisième question :* Quelle peine sera infligée à Louis? (*Extrait du procès verbal, séance permanente des* 16 *et* 17 *janvier* 1793.)

Nota. Par suite d'un roulement qui s'opérait entre les départemens pour procéder aux appels nominaux, c'est le département de la *Haute-Garonne* qui fut ici le premier appelé. Nous conservons cet ordre pour l'intelligence des amendemens successivement reproduits; celui de *Mailhe*, par exemple, fut adopté par beaucoup de membres; il suffira d'y renvoyer.

La plupart des députés qui ont motivé leur vote ont en même temps donné quelques développemens à leur opinion déjà connue; nous croyons devoir nous en tenir aux termes exprès du procès verbal : toutefois nous exceptons quelques votes auxquels la célébrité s'attache, et alors c'est dans une note que nous les répétons.

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe, la mort.

Il demande, si cette opinion passe, que l'Assemblée discute le point de savoir s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur le champ ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote.

Delmas, la mort.

Projean, la mort.

Perès, la réclusion, et l'expulsion à la paix comme mesure de sûreté générale.

Julien, la mort.

Calès, la mort.

Estadins, la réclusion et l'expulsion à la paix.

Ayral, la mort.

Desacy, la mort.

Il demande, etc. (C'est l'amendement de Mailhe, Haute-Garonne.)

Rouzet, la réclusion à temps, comme mesure de sûreté générale.

Drulhe, la réclusion jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République française ; le bannissement alors sous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

GERS.

Laplaigne, la mort.

Maribon-Montaut, la mort.

Descamps, la mort.

Cappin, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le bannissement ensuite.

Barbeau-Dubarran, la mort.

Laguire, la mort.

Ichon, la mort.

Bousquet, la mort.

Moysset, la réclusion, l'expulsion à la paix.

GIRONDE.

Vergniaud, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Guadet, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Gensonné, la mort.
Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la Convention délibère immédiatement après son jugement sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilége entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

Grangeneuve, la détention.

Jay Sainte-Foy, la mort.

Ducos, la mort.

Garraud, la mort.

Boyer-Fonfrède, la mort.

Duplantier, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Deleyre, la mort.

Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue; le bannissement ensuite.

Bergoeing, la réclusion.

HÉRAULT.

Cambon, la mort.

Bonnier, la mort.

Curée, la réclusion, et la déportation à la paix.

Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République; le bannissement alors sous peine de mort.

Rouyer, la mort.

(1) *Cambacérès*, les peines prononcées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures de l'invasion qui pourrait être faite du territoire français par l'ennemi.

---

(1) *Vote motivé de Cambacérès.*

« Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais j'aurais ouvert le code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujétir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? C'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir: il y

Brunel, la réclusion comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.
Febre, la mort.
Castilhon, la réclusion et le bannissement à la paix.

ILLE-ET-VILAINE.

(1) *Lanjuinais*, la réclusion, le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Defermon, la réclusion.
Duval, la mort.
Sevestre, la mort.
Chaumont, la mort.
Lebreton, la réclusion à perpétuité.
Dubignon, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.
Obelin, la détention, la déportation à la paix.
Beaujard, la mort.
Maurel, la détention jusqu'à la paix et l'affermissement de la République; le bannissement ensuite.

INDRE.

Porcher, la détention, le bannissement à la paix.
Thabaud, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Pépin, la détention, la déportation à la paix.
Boudin, la détention, la déportation à la paix.
Lejeune, la mort.
Derazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

---

anrait de l'imprudence à se dessaisir d'un otage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

» D'après ces considérations j'estime que la Convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou par le corps législatif sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la République, le décret sera mis à exécution. »

(1) *Vote motivé de Lanjuinais.*

« Comme homme je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'État et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie que l'existence du ci-devant roi. Au reste j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même : or le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu. C'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France. »

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche, la mort.
Dupont, la mort.
Pottier, la mort.
Gardien, la réclusion, la déportation à la paix.
Ruelle, la mort, conformément au code pénal.
Il demande que l'Assemblée examine si sous des rapports politiques il ne serait pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution
Champigny, la mort.
Ysabeau, la mort.
Bodin, la réclusion ; le bannissement sous peine de mort un an après la paix.

ISÈRE.

Baudran, la mort.
Genevois, la mort.
Servonat, la réclusion ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Amar, la mort.
Prunelle-Lierre, le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.
Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.
Boissieu, la détention, le bannissement à la paix.
Genissieu, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.
Charrel, la mort.

JURA.

Vernier, la détention, le bannissement à la paix.
Laurençot, la réclusion, le bannissement à la paix.
Grenot, la mort.
Prost, la mort.
Amyon, la mort.
Babey, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Ferroux, la mort.
Bonguyode, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation suivant les circonstances.

LANDES.

Dartigoyte, la mort sans délai.
Lefranc, la réclusion, le bannissement à la paix.
Cadroy, la détention.
Ducos aîné, la mort.
Dizès, la mort.
Saurine, la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

LOIR-ET-CHER.

Grégoire.
(Absent par commission.)
Chabot, la mort.
Brisson, la mort.
Fressine, la mort.
Leclerc, la détention perpétuelle.
Venaille, la mort.
Foussedoire, la mort.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud, la mort.
Faure, la mort, avec exécution dans le jour.
Delcher, la mort.

Flageas, la mort.
Bonnet fils, la mort.
Camus.
(Absent par commission.)
Barthélemy, la mort.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle, la mort.
Lefebvre, la réclusion, la déportation à la paix.
Chaillon, la réclusion, la déportation à la paix.
Mellinet, la réclusion, la déportation à la paix.
Villers, la mort.
Fouché, la mort.
Jarry, la réclusion, le bannissement à la paix.
Coustard, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOIRET.

Gentil, la détention, la déportation à la paix.
Garran-Coulon, la réclusion comme mesure de sûreté générale.
Lepage, la détention, le bannissement à la paix.
Pellé, la détention, la déportation à la paix.
Lombard-Lachaux, la mort.
Guérin, la détention, l'expulsion à la paix.
Delagueulle, la mort.
Louvet-Couvray, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la Constitution.
Léonard-Bourdon, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissière, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Cledel, la mort.
Sallèles, la réclusion, le bannissement à la paix.
Jambon Saint-André, la mort.
Monmayou, la mort.
Cavaignac, la mort.
Bouygues, la réclusion.
Cayla.
(Absent par maladie.)
Delbrel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.
Albouys, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot, la mort.
Laurent, la réclusion.
Paganel, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Claverie, la réclusion, le bannissement à la paix.
Laroche, la réclusion, le bannissement à la paix.
Boussion, la mort.
Guyet-Laprade, la détention, le bannissement à la paix.
Fournel, la mort.
Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

LOZÈRE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles la plus inaccessible, à l'époque qui

sera déterminée par la Convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Chateauneuf - Randon, la mort.

Servière, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahirait le territoire français; jusque là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet.

(Absent par commission.)

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu, la mort.

Delaunay (d'Angers) aîné, la mort.

Dehoulières, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.

Reveillère-Lepeaux, la mort.

Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.

Dandenac aîné, la réclusion, le bannissement à la paix.

Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.

Pérard, la mort.

Dandenac jeune, la déportation de tous les prisonniers du Temple.

Lemaignan, la détention, le bannissement à la paix.

MANCHE.

Gervais-Sauvé, la réclusion, la déportation à la paix.

Poisson, la réclusion, la déportation à la paix.

Lemoine, la mort.

Letourneur, la mort.

Ribet, la mort, avec la réserve qu'il y sera sursis jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la République.

Pinel, la détention, la déportation à la paix.

Lecarpentier, la mort.

Havin, la mort.

Bonnesœur, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capet ait quitté la France.

Engerran, la détention perpétuelle.

Bretel, la détention, le bannissement à la paix.

Laurence-Villedieu, la mort; sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Hubert, la mort.

MARNE.

Prieur, la mort.

Thuriot, la mort.

Charlier, la mort.

Lacroix-Constant, la mort.

Deville, la mort.

Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.

Drouet, la mort.

Armonville, la mort.

Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Batellier, la mort.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin, la mort; l'exécu-

tion dans vingt-quatre heures.

Monnel, la mort.

Roux, la mort.

Valdruche, la mort.

Chaudron, la mort.

Laloy, la mort.

Wandelaincourt, le bannissement.

MAYENNE.

Bissy jeune, la mort; sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français.

Et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la Convention ou l'Assemblée qui lui succédera délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, la mort.

Durocher, la mort.

Enjubault, la mort; sursis jusqu'au moment, etc.

(*Voyez* Bissy jeune, même département.

Serveau, la mort; sursis jusqu'au moment, etc.

(*Voyez* Bissy jeune, même département.

Plaichard-Chottière, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille à la paix.

Villars, la détention, le bannissement à la paix.

Lejeune, la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salles, la détention, le bannissement à la paix.

Mallarmé, la mort.

Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention, le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention, le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix.

Marquis, la détention.

Comme otage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire de la République; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir sans danger exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention, le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République.

Pons (de Verdun), la mort.

Roussel, la détention, le bannissement à la paix.

Bazoche, la détention.

Comme otage, etc. (*Voyez* Marquis, même département.)

Humbert, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Harmand, le bannissement immédiat.

MORBIHAN.

Lemaillaud, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Lehardy, la détention de Louis,

son bannissement et celui de tous les Bourbons après l'acceptation de la Constitution par le peuple.

Corbel, la détention, comme otage, sauf les mesures ultérieures.

Lequinio, la mort.

Audrein, la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer.

Gillet, la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix.

Michel, la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion, l'expulsion à la paix.

MOSELLE.

Merlin (de Thionville).
(Absent par commission.)

Anthoine, la mort.

Couturier.
(Absent par commission.)

Hentz, la mort.

Blaux, la détention, le bannissement à la paix.

Thirion, la mort.

Becker, la détention perpétuelle.

Bar, la mort.

NIÈVRE.

Sautereau, la mort.

Dameron, la mort.

Lefiot, la mort.

Guillerault, la mort.

Legendre, la mort.

Goyre-Laplanche, la mort dans le plus bref délai.

Jourdan, la détention; le bannissement au moment où la Convention ou la législature suivante croira pouvoir sans danger procéder à l'exécution de ce décret.

NORD.

Merlin (de Douai), la mort.

Duhem, la mort.

Gossuin.
(Absent par commission.)

Cochet, la mort.

Fockedey, la détention de Louis et de sa famille; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.

Lesage-Senault, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.

Carpentier, la mort.

Sallengros, la mort.

Poulletier, la mort dans vingt-quatre heures.

Aoust, la mort.

Boyaval, la mort.

Briez, la mort.

OISE.

Coupé, la mort.

Calon, la mort.

Massieu, la mort.

Ch. Villette, la réclusion, le bannissement à la paix.

Mathieu, la mort.

Anacharsis Cloots, la mort.

Portiez, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Godefroy.
(Absent par commission.)

Bezard, la mort.

Isoré, la mort.

Delamarre, la réclusion; le bannissement six mois après

la paix, en énonçant toutefois que Louis pour ses crimes avait mérité la mort.

Bourdon, la mort.

ORNE.

Dufriche-Valazé, la mort; sursis jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis.

Lahosdinière, la mort.

Plat-Beaupré, la mort; sursis jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la République.

Duboë, la réclusion pendant la guerre; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnaissance par les puissances de l'Europe.

Et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissaient le territoire français, il condamne dès à présent Louis à perdre la tête aussitôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.

Dugué-Dassé, la détention, le bannissement à la paix.

Desgrouas, la mort.

Thomas, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français.

Fourmy, la détention, la déportation à la paix sous peine de mort.

A la condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la République, et de la peine de mort contre ceux qui tenteraient le rétablissement de la royauté.

Julien-Dubois, la mort.

Colombel, la mort.

PARIS.

(1) *Robespierre*, la mort.

---

(1) *Vote motivé de Robespierre.*

« Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes : ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme, qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'État*; la première pour déclarer l'accusé coupable, la seconde pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais c'est que nous sommes des représentans du peuple envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs parce

Danton, la mort.
Collot-d'Herbois, la mort.
Manuel, la détention dans un fort ailleurs qu'à Paris jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.
Billaud-Varennes, la mort dans vingt-quatre heures.
Camille-Desmoulins, la mort.
Marat, la mort dans vingt-quatre heures.
Lavicomterie, la mort.
Legendre, la mort.
Raffron, la mort dans vingt-quatre heures.
Panis, la mort.
Sergent, la mort.
Robert, la mort.
Dusaulx, le bannissement à la paix.
Fréron, la mort dans vingt-quatre heures.
Beauvais, la mort.
Fabre-d'Eglantine, la mort.
Osselin, la mort.
Robespierre jeune, la mort.

---

que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

» Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'Assemblée constituante l'abolition de la peine de mort est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu avec la presque unanimité de cette Assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point à mes yeux des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi pour l'opposer à celles qui pourraient naître, mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis antipopulaires. Je ne cherche point non plus comme plusieurs autres des motifs de sauver le ci-devant roi dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des âmes fières et libres sur les âmes serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur parcil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé : si j'étais soupçonneux ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien surtout d'insulter un peuple généreux en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères : j'aurais trop de regret si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume : enfin je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impériennes. Je vote pour la mort. »

David, la mort.
Boucher, la mort.
Laignelot, la mort.
Thomas, la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.
(1) *Egalité*, la mort.

PAS-DE-CALAIS.

(2) *Carnot*, la mort.
Duquesnoy, la mort.
Lebas, la mort.
Thomas Payne, la détention, le bannissement à la paix.
Personne, la détention, le bannissement à la paix.
Guffroy, la mort, dans le délai de la loi.
Enlart, la déportation dans une de nos îles pour y être détenu, et le bannissement de toutes les terres de la République à la paix.
Bollet, la mort.
Magniez, la détention, le bannissement à la paix.
(3) *Daunou*, la détention, la déportation à la paix.
Varlet, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

---

(1) *Vote motivé de Philippe Égalité.*

« Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple méritent la mort, je vote pour la mort. » (*Sourde rumeur.*)

Lorsque Philippe Égalité se présenta à la tribune un mouvement d'étonnement et d'inquiétude se manifesta dans une grande partie de l'Assemblée; il prononça son vote sans aucune émotion, et retourna tranquillement à sa place, sans paraître s'apercevoir de la vive sensation qu'il venait de produire sur la majorité des assistans.

Tout le monde sait que Philippe Égalité avait abjuré son titre de duc d'Orléans; voici l'acte qui confirma sa volonté :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Paris, du 15 septembre 1792.

« Sur la demande de Louis-Philippe-Joseph, prince français, le conseil général arrête : 1° Louis-Philippe-Joseph et sa postérité porteront désormais pour nom de famille *Égalité;* 2° le jardin connu jusqu'à présent sous le nom de *Palais-Royal* s'appellera désormais jardin de la *Révolution;* 3° Louis-Philippe-Joseph Égalité est autorisé à faire faire, soit sur les registres publics, soit sur les actes notariés, mention du présent arrêté. »

(2) *Vote motivé de Carnot.*

« Dans mon opinion la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur que celui qui m'est imposé; mais je pense que pour prouver votre attachement aux lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort. »

(3) *Vote motivé de Daunou.*

« Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un

PUY-DE-DÔME.

Couthon, la mort.
Gibergues, la mort.
Maignet, la mort.
Romme, la mort.
Soubrany, la mort.
Bancal, la détention comme otage, sous la condition de répondre sur sa tête de l'invasion du territoire français par l'ennemi; le bannissement à la paix.
Girod-Pouzol, la détention, le bannissement à la paix.
Rudel, la mort.
Blanceval, la mort.
Monestier, la mort.
Dulaure, la mort.
Laloue, la mort.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère, la mort.
Dupont, la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.
Gertoux, la détention, le bannissement à la paix.
Picqué, la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.
Féraud, la mort.
Lacrampe, la mort.

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Sanadon, la détention jusqu'à ce que la République soit reconnue par les puissances de l'Europe; le bannissement alors sous peine de mort.
Conte, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Pémartin, la détention, le bannissement à la paix.
Meillant, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Casenave, la détention, le bannissement à la paix.
Neveux, la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter, la détention, le bannissement à la paix.
Fabre.
(Absent par maladie.)
Biroteau, la mort; sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.
Montégut, la mort.
Cassanyes, la mort.

RHIN. (HAUT-)

Rewbel.
(Absent par commission.)
Ritter, la mort.
Laporte, la mort.
Johannot, la mort.
(Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

---

jugement criminel que la Convention a voulu prononcer : je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence ; je ne prononce donc pas comme juge. Or il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile? L'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix. »

Pflieger aîné, la mort.
Albert aîné, la détention, le bannissement à la paix.
Dubois, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

RHIN. (BAS-)

Rühl.
(Absent par commission.)
Laurent, la mort.
Bentabole, la mort.
Dentzel.
(Absent par commission.)
Louis, la mort.
Ehrmann.
(Absent par maladie.)
Arbogast, la détention, le bannissement à la paix.
Christiani, la détention, le bannissement à la paix.
Simon.
(Absent par commission.)

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset, la détention, le bannissement à la paix.
Dupuis fils, la mort.
Vitet, la détention, et le bannissement de la race des Bourbons.
Duboucher, la mort.
Béraud, la détention, le bannissement à la paix.
Pressavin, la mort.
Patrin, la détention, le bannissement à la paix.
Moulin, la mort; sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons.
Michet, la détention perpétuelle.
Forest, la détention, le bannissement à la paix.
Noël Pointe, la mort.
Cusset, la mort.
Javoque fils, la mort.
Lanthenas, la mort; sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix, et que la Constitution soit parfaitement assise.
La proclamation de ce décret avec appareil dans la République et dans toute l'Europe; l'abolition de la peine de mort le lendemain du jour qui suivra la décision de la Convention, en exceptant Louis si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.
Fournier, la détention, le bannissement à la paix.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan, la mort.
Vigneron, la détention, le bannissement à la paix.
Siblot, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Chanvier, la détention, le bannissement à la paix.
Balivet, la détention, le bannissement à la paix.
Dornier, la mort.
Bolot, la mort.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin, la mort.
Masuyer, la détention, le bannissement à la paix avec toute sa famille.
Carra, la mort.
Guillermin, la mort.
Reverchon, la mort.
Guillemardet, la mort.
Beaudot, la mort.
Bertucat, la détention perpétuelle.

Mailly, la mort.
Moreau, la mort.
Mont-Gilbert, la mort ; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la Constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine ; exécution néanmoins en cas d'invasion.

SARTHE.

Richard, la mort.
Primaudière, la mort.
Salmon, la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la Constitution.
Philippeaux, la mort ; exécution prompte.
Boutroue, la mort.
Levasseur, la mort.
Chevalier, la détention, le bannissement à la paix.
Froger, la mort.
Syeyes, la mort.
Letourneur, la mort.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre, la mort.
Haussmann.
(Absent par commission.)
Bassal, la mort.
Alquier, la mort ; sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la Convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine.
Et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.
Gorsas, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Audouin, la mort.
Treilhard, la mort ; sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la République.
Roi, la mort ; sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Tallien, la mort.
Hérault.
(Absent par commission.)
Mercier, la détention perpétuelle.
Kersaint, l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre ; la détention jusque là.
Chénier, la mort.
Dupuis, la détention, confiée à une garde départementale jusqu'à l'affermissement de la Constitution, moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis comme il le jugera convenable.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte, la mort.
Pocholle, la mort.
Hardy, la détention, le bannissement à la paix.
Yger, la détention, le bannissement à la paix.
Hecquet, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Duval, la détention, le bannissement à la paix.

Vincent, la détention ; son bannissement et celui de sa famille lorsque la nation le jugera convenable.
Faure, la détention pendant la guerre.
Lefebvre, la détention, le bannissement à la paix.
Blutel, la détention, le bannissement à la paix.
Bailleul, la détention.
Mariette, la détention, le bannissement à la paix.
Néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feraient quelques efforts en sa faveur.
Doublet, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Ruhault, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Bourgeois, la détention, le bannissement à la paix.
Delahaye, la détention, le bannissement à la paix.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit, la mort.
Bailly-Juilly, la détention, le bannissement deux ans après la paix.
Tellier, la mort.
Cordier, la mort.
Viquy, la détention, le bannissement à la paix.
Geoffroy jeune, la détention, la déportation à la paix.
Bernard (des Sablons), la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.
Imbert, la détention et le bannissement à la paix.
Opoix, la détention, la déportation à la paix.
Defrance, la détention, le bannissement à la paix.
Bernier, la détention jusqu'à l'acceptation de la Constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

SÈVRES. (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau, la mort.
Jard-Panvilliers, la détention, le bannissement à la paix.
Auguis, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Duchastel, le bannissement.
Dubreuil-Chambardel, la mort.
Lofficial, la détention, la déportation à la paix.
Cochon, la mort.

SOMME.

Saladin, la mort.
Rivery, la détention.
Gantois, la détention, le bannissement à la paix.
Devérité, la détention, le bannissement à la paix.
Asselin, la détention, la déportation à la paix.
Delecloy, la mort, avec sursis jusqu'à la paix ; exécution néanmoins si l'ennemi paraît sur la frontière : propositions indivisibles.
Florent Louvet, la détention, et le bannissement à la paix.
Dufestel, la détention, et le bannissement à la paix.
Sillery, la détention, ainsi que celle de sa famille ; leur bannissement après l'affermissement de la République.
François, la mort.

Hourier, la mort.
Martin Saint-Prix, la détention, et le bannissement à la paix.
André Dumont, la mort.

TARN.

Lasource, la mort.
Lacombe Saint-Michel, la mort.
Soloniac, la détention, et le bannissement à la paix.
Campmas, la mort.
Marvejouls, la détention, et la déportation à la paix.
Daubermenil.
(Absent par maladie.)
Gouzy, la mort, avec sursis jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.
Rochegude, la détention, et le bannissement à la paix.
Meyer, la mort.

VAR.

Escudier, la mort.
Charbonnier, la mort.
Ricord, la mort.
Isnard, la mort.
Despinassy, la mort.
Roubaud, la mort.
Antiboul, la détention, comme mesure de sûreté générale.
Barras, la mort.

VENDÉE.

Goupilleau - Fontenay, la mort, exécution prompte.
Goupilleau - Montaigu, la mort.
Gaudin, la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la Convention et des frontières, et le bannissement à la paix.
Maignen, la mort.
Fayau, la mort.
Morisson.
(N vote pas par les raisons déjà données dans les deux précédens appels.)
Musset, la mort.
Girard, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort, comme mesure de sûreté générale.
Garos, la mort.

VIENNE.

Piorry, la mort.
Ingrand, la mort.
Dutrou-Bornier, la détention, et le bannissement à la paix.
Martineau, la mort.
Bion, la détention et le bannissement à la paix.
Creuzé-Latouche, la détention, et le bannissement à la paix.
Thibaudeau, la mort.
Creuzé-Paschal, la détention, et le bannissement à la paix.

VIENNE. (HAUTE-)

Lacroix, la détention, et le bannissement à la paix.
Lesterpt-Beauvais, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait les frontières, et en cas de paix jusqu'à ce que la Convention le juge nécessaire.
Bordas, la détention.
Gay-Vernon, la mort.
Faye, la détention, et le bannissement à la paix.
Rivaud, la détention, et le bannissement à la paix.

Soulignac, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

VOSGES.

Poulain-Grandprey, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution, l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

Hugo.

(Absent pour cause de maladie.)

Perrin, la mort.

Noël.

(Se récuse par les motifs donnés aux deux précédens appels.)

Jullien Souhait, la mort.

Il demande comme législateur que la Convention examine s'il ne serait pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Cette proposition est indépendante de son vote comme juge.

Bresson, la détention, et le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Couhey, la détention, l'exil après trois années de paix, sous peine de mort.

Balland, la détention, et le bannissement à la paix; la mort néanmoins si le peuple la demande.

YONNE.

Maure aîné, la mort.

Lepelletier Saint-Fargeau, la mort.

Turreau, la mort.

Boileau, la mort.

Précy, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Bourbotte, la mort.

Hérard, la mort.

Finot, la mort.

Chastelain, la détention, et le bannissement à la paix.

Reprise de l'ordre alphabétique.

AIN.

Deydier, la mort.

Gauthier, la mort.

Royer, la détention, et le bannissement à la paix.

Jagot.

(Absent par commission.)

Mollet, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Merlinot, la mort.

AISNE.

Quinette, la mort.

Jean Debry, la mort.

Beffroy, la mort.

Bouchereau, la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la Convention : propositions indivisibles.

Saint-Just, la mort.

Belin, la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône.

Petit, la mort.

(1) *Cordorcet*, la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de la mort.

---

(1) *Vote motivé de Condorcet.*

« Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat

Fiquet, la réclusion, et la déportation à la paix.

Lecarlier, la mort.

Loysel, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation par le peuple de la nouvelle Constitution.

Dupin jeune, la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de mort.

ALLIER.

Chevalier.

A déclaré son vœu inadmissible parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.

Martel, la mort dans vingt-quatre heures.

Petit-Jean, la mort dans vingt-quatre heures.

Forestier, la mort dans vingt-quatre heures.

Beauchamp.

(Absent par commission.)

Giraud, la mort, avec demande d'un sursis jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures de sûreté générale : propositions tellement indivisibles que si on les séparait son vote serait sans effet.

Vidalin, la mort.

ALPES. (HAUTES-)

Barety, la détention, l'exil à la paix.

Borel, la détention, le bannissement à la paix.

Izoard, la détention, sauf à prendre suivant les circonstances des mesures ultérieures.

Serres, la détention, le bannissement à la paix.

Cazeneuve, la détention, le bannissement à la paix.

ALPES. (BASSES-)

Verdollin, la détention, le bannissement à la paix.

Reguis, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Derbez-Latour, la mort.

Maisse, la mort.

Peyre, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Savornin, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Saint-Prix, la mort, avec sursis jusqu'à la paix et après l'expulsion des Bourbons.

Gamon, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les ennemis reparaîtraient sur le territoire de la République.

Saint-Martin, la réclusion, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.

---

contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort; mais cette peine est contre mes principes; je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite. »

Garilhe, la détention, le bannissement à la paix.
Gleizal, la mort, avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.
Coren-Fustier, la détention, le bannissement à la paix.

ARDENNES.

Blondel, la détention, et néanmoins la mort en cas d'invasion de la part de l'ennemi.
Ferry, la mort.
Mennesson, la mort, avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, et comme législateur jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français; et dans le cas contraire le bannissement à la paix.
Dubois-Crancé, la mort.
Vermon, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français.
Robert, la mort.
Baudin, la réclusion, et la déportation à la paix.
Thierrier, la détention perpétuelle.

ARRIÈGE.

Vadier, la mort.
Clauzel, la mort.
Champmartin, la mort.
Espert, la mort.
Lakanal, la mort.
Gaston, la mort.

AUBE.

Courtois, la mort.
Robin, la mort.
Perrin, la détention, le bannissement à la paix.
Duval, la détention, le bannissement à la paix.
Bonnemain, la détention, et le bannissement à la paix.
Pierret, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Douge, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Garnier, la mort.
Rabaud Saint-Etienne, la détention, le bannissement à la paix.

AUDE.

Azema, la mort.
Bonnet, la mort.
Ramel, la mort.
Tournier, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Marragon, la mort.
Periès jeune, la détention, le bannissement à la paix.
Morin, la détention, le bannissement à la paix, sauf à prendre des mesures ultérieures, et à prononcer même la peine de mort en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi.
Girard, la mort.

AVEYRON.

Bo, la mort.
Saint-Martin Valogne, la détention, le bannissement à la paix.
Lobinhes, la détention, le bannissement à la paix.

Bernard Saint-Afrique, la détention dans un lieu sûr jusqu'à ce que l'Assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas, la mort.

Seconds, la mort.

Joseph Lacombe, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Louchet, la mort dans le plus bref délai.

Izarn-Valady, la détention au château de Saumur jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la République, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat, la mort.

Rebecqui, la mort.

Barbaroux, la mort.

Granet, la mort dans vingt-quatre heures.

Durand-Maillane, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Gasparin, la mort.

Moyse Bayle, la mort dans vingt-quatre heures.

Baille, la mort.

Rovère, la mort.

Deperret, la réclusion, le bannissement à la paix.

Pelissier, la mort.

Laurent, la mort.

CALVADOS.

Fauchet, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois-Dubais, la mort, avec sursis jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ferait une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réunirait à nos ennemis pour nous faire la guerre.

Lomont, la détention, la déportation à la paix.

(1) *Henri Larivière*, la détention, l'exil à la paix.

Bonnet, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Vardon, la détention, le bannissement à la paix.

Doulcet (*Pontécoulant*), la détention, le bannissement à la paix.

Taveau, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les puissances étrangères mettraient le pied sur le territoire français, ou

---

(1) *Vote motivé de Henri Larivière.*

« Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable; la pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel, et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout à la fois législateur et juré.

» Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité, et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre, et exilé à la paix. »

jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Jouenne, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Dumont, la détention, le bannissement à la paix.

Cussy, la détention, le bannissement à la paix.

Legot, la détention, le bannissement à la paix.

Delleville, la détention, le bannissement à la paix.

CANTAL.

Thibault, la détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.

Milhaud, la mort dans les vingt-quatre heures.

Mejansac, la détention, et le bannissement à la paix.

Lacoste, la mort dans vingt-quatre heures.

Carrier, la mort.

Joseph Mailhe.

(Absent par maladie.)

Chabanon, la détention, le bannissement à la paix.

Peuvergue, la détention, le bannissement à la paix.

CHARENTE.

Bellegarde, la mort.

Guimberteau, la mort.

Chazaud, la mort.

Chedaneau, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'Assemblée ait discuté s'il convient de différer ou non l'exécution : propositions indivisibles.

Ribereau, la mort.

Devars, la détention dans un lieu central de la République, le bannissement à la paix.

Brun, la mort.

Crevelier, la mort dans les vingt-quatre heures.

Maulde, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la Constitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard, la mort.

Bréard, la mort.

Eschasseriaux, la mort.

Niou, la mort.

Ruamps, la mort.

Garnier, la mort.

Dechezeaux, la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Lozeau, la mort.

Giraud, la détention, le bannissement à la paix.

Vinet, la mort.

Dautriche, la détention jusqu'à la paix, sauf alors à la Convention ou à la législature qui lui succédera à prendre des mesures ultérieures.

CHER.

Allasseur, la détention, le bannissement à la paix.

Foucher, la mort.

Beaucheton, la détention, le bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie, la mort.

Dugenne, la détention, le bannissement à la paix.

Pelletier, la mort.

CORRÈZE.

Brival, la mort dans le plus bref délai.

Borie, la mort.

Chambon, la mort.

Il demande que l'Assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.

Lidon, la mort.

Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Lanot, la mort dans les délais de la loi.

Penière, la mort.

Il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.

Lafon.

Se récuse par les motifs déduits aux deux précédens appels.

CORSE.

Salicetti, la mort.

Chiappe, la détention, la déportation à la paix.

Casa-Bianca, la détention, sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances.

Andrei, la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public.

Bozio, la détention, le bannissement à la paix.

Mottedo, la détention pendant la guerre.

CÔTE-D'OR.

Bazire, la mort.

Guyton-Morveau, la mort.

Prieur, la mort.

Oudot, la mort.

Florent-Guyot, la mort.

Lambert, la détention, le bannissement à la paix, à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort.

Marey jeune, la détention comme mesure de sûreté générale pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la République française.

Trullard, la mort.

Rameau, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.

Berlier, la mort.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé, la détention, le bannissement à la paix.

Champeaux, la détention pendant la guerre, comme otage, par mesure de sûreté; l'expulsion à la paix du territoire de la République, et peine de mort s'il y rentre.

Gautier jeune, la détention perpétuelle.

Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.

Fleury, la détention, le bannissement à la paix.

Girault, la détention, le bannissement à la paix.

Loncle, la mort.

Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi à faire tomber sa tête si le peuple le demande.

CREUSE.

Huguet, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Maulhe, Haute-Garonne.)

Debourges.
(S'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.)

Coutisson-Dumas, la réclusion comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la Constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyès, la mort.

Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.

Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera.
Il demande en outre que dans la même séance l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille des Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la détention.

DORDOGNE.

Lamarque, la mort.
Pinet aîné, la mort.
Lacoste, la mort.
Roux-Fazillac, la mort.
Taillefer, la mort.
Peyssard, la mort.
Cambert, la mort.
Allafort, la mort.
Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la Convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourrait exiger.
Bouquier aîné, la mort.

DOUBS.

Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix.
Michaud, la mort.
Seguin, la détention, le bannissement à la paix.
Monnot, la mort.
Vernerey, la mort.
Besson, la mort.

DRÔME.

Julien, la mort.
Sauteyra, la mort.
Gerente, la détention, la déportation à la paix.
Marbos, la détention.
Boisset, la mort.
Colaud-Lasalcette, la détention, le bannissement à la paix; néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.
Jacomin, la mort.
Fayolle, la détention, le bannissement à la paix.
Martinel, la détention, le bannissement à la paix.

EURE.

Buzot, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Maulhe, Haute-Garonne.)

Duroy, la mort; exécution sur le champ.
Lindet, la mort.
Richoux, la détention, le bannissement à la paix.
Lemaréchal, la détention, le bannissement à la paix.

Topsent.
(Absent par maladie.)
Bouillerot, la mort.
Vallée, la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain soient reconnus par tous les gouvernemens de l'Europe; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple hors le territoire de la République.
Il vote néanmoins pour le dernier supplice dans le cas où les armées ennemies pénétreraient sur le territoire français.
Savary, la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.
Robert-Lindet, la mort.

EURE-ET-LOIR.

Lacroix, la mort.
Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Pétion, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Giroust, la réclusion.
Lesage, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.
Loiseau, la mort.
Bourgeois.
(Absent par maladie.)
Chasles, la mort.
Fremenger, la mort.

FINISTÈRE.

Bohan, la mort.
Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.
Guezno, la mort.
Marec, la détention, le bannissement à la paix.
Queinec, la détention, le bannissement à la paix.
Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.
Guermeur, la mort.
Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

GARD.

Leyris, la mort.
Bertezène, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution.
Voulland, la mort.
Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.
Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Balla, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.
Rabaud-Pommier, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.
Chazal fils, la mort.
Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Ce troisième appel nominal se termina le jeudi 17 à sept heures du soir, après vingt-quatre heures employées sans interruption à l'énoncé des votes. La proclamation du résul-

tat en était attendue avec une impatience qu'aucun terme ne peut exprimer : — La mort est prononcée, disait l'un. — Non, répliquait un autre, il manque une voix... — Au contraire, affirmait un troisième, la mort est décidée à la majorité d'une voix. — Et cette dernière assertion se répandit avec rapidité : ici l'on s'en affligeait ; là on s'en trouvait humilié. Le président (Vergniaud) annonce deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, l'autre du ministre des affaires étrangères : à celle-ci était jointe une dépêche de l'ambassadeur d'Espagne. Plusieurs membres ne voient dans cette démarche diplomatique qu'un incident calculé pour influencer la délibération (1) : Garran-Coulon et Gensonné réclament l'ordre du jour ; Danton veut qu'à l'instant même on vote la guerre contre l'Espagne. La Convention passe à l'ordre du jour sans entendre la lecture de la dépêche du ministre d'Espagne.

Quant aux défenseurs de Louis, Garran-Coulon demande qu'ils soient écoutés après le dépouillement des suffrages. Robespierre s'y oppose : — Le décret est prononcé, s'écrie-t-il ; nul ne peut venir réclamer contre son exécution. — Chambon soutient l'opinion opposée en s'appuyant du défaut des formes ordinaires dans cette procédure, et déclare qu'il est de l'honneur de l'Assemblée de recevoir les défenseurs de Louis. La Convention consent à les admettre après le recensement des votes.

En ce moment paraît à la tribune un homme dont l'attitude et l'accoutrement annoncent un homme malade ; il a la tête enveloppée : c'est Duchastel, député des Deux-Sèvres ; il s'est arraché de son lit pour apporter son vote en faveur de Louis. Sa présence produit une vive agitation ; il se répand un bruit qu'une seule voix peut empêcher la condamnation à mort. Charlier demande que le malade soit interpellé sur la question de savoir qui est allé l'instruire, qui l'a envoyé chercher. Seconds fait observer qu'en traversant la salle il a entendu dire par Duchastel : *Je ne suis venu que pour cela*. Cependant la délibération ne pouvait être considérée comme fermée, puisque le résultat n'en avait pas été proclamé ; d'ailleurs un décret portait que les membres absens seraient admis à donner leur vote après l'appel. —

---

(1) En effet, le chevalier d'Ocaris, chargé d'affaires d'Espagne auprès de la République française, offrait, si l'on voulait suspendre le jugement de Louis, d'expédier sur le champ un courrier à sa cour pour solliciter sa médiation armée entre les puissances belligérantes ; et il se flattait du succès de cette démarche.

Pour l'honneur de la Convention nationale, dit Garraud, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchastel soit compté. S'il eût voté pour la mort j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suffrage : il a voté pour l'indulgence ; je demande que sa voix soit portée au recensement. — Cette proposition est adoptée, et Duchastel se prononce pour le bannissement.

Un autre incident vint encore retarder la proclamation du résultat de l'appel. Manuel, secrétaire, venait de quitter la salle ; tout à coup un tumulte effroyable s'élève dans l'Assemblée ; on entend, on répète les cris : *Arrêtez Manuel, arrêtez-le!* Duhem rentre presque aussitôt avec Manuel, et l'on apprend à ce dernier que plusieurs membres l'avaient soupçonné d'avoir emporté les listes de l'appel nominal. (1) Enfin le calme est rétabli.

Le président. « Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice ; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence : quand la justice a parlé l'humanité doit avoir son tour. »

L'invitation du président reçut une parfaite obéissance.

RÉSULTAT DU TROISIÈME APPEL NOMINAL.

« L'Assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous » ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de » mort, ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étaient » déterminés à voter comme législateurs, et non comme juges, » et qu'ils n'avaient entendu prendre qu'une mesure de sûreté » générale. »

L'Assemblée est composée de		749 membres.
Quinze membres se sont trouvés absens par commission	15	
Huit par maladie	8	28
Cinq non votans	5	
Le *nombre restant* est de sept cent vingt-un		721
La *majorité absolue* est de trois cent soixante-un		361

(1) Par suite de ce soupçon, qui lui parut outrageant, Manuel donna endemain sa démission de membre de la Convention.

Deux ont voté pour les fers (Condorcet et Dupin, tous deux députés de l'Aisne) 2

Deux cent quatre-vingt-six pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle si le territoire était envahi 286

Quarante-six pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution. . . . 46

Trois cent soixante-un pour la mort. 361
Vingt-six pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et *en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.* 26 } 387

RÉSUMÉ.

Pour la mort sans condition	387	721
Pour la détention, les fers, ou la mort conditionnelle	334	
Absens et non votans		28
		749

Le président (avec l'accent de la douleur). « Je déclare, au nom de la Convention nationale, *que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet est la mort.* »

Les trois défenseurs de Louis sont introduits à la barre; ils sont vivement émus : on leur prête une grande attention.

Desèze. « Citoyens représentans de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié le ministère sacré de la défense de Louis : nous venons avec douleur en exercer aujourd'hui le dernier acte. Louis nous en a donné la mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui. Permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture :

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne » point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime » que je ne puis me reprocher. En conséquence je déclare que » j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de » ses représentans. Je donne par ces présentes pouvoir spé- » cial à mes défenseurs, et charge expressément leur fidé- » lité de faire connaître à la Convention nationale cet appel

» par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal des » séances de la Convention. Fait à la tour du Temple, ce 16 janvier 1793. *Signé* Louis. »

» Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part du jugement de Louis à la ratification du peuple français et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis. Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger, ou qu'en le jugeant elle le condamnerait.

» Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir : vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande.

» Citoyens, telle était la mission dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention que de cinq voix (1), et encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous faire observer au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

» Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin (2) que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre

(1) Les défenseurs ne connaissaient pas encore exactement le résultat de l'appel.

(2) Ce décret avait été rendu la veille, au moment de commencer l'appel nominal.

extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible quand elle considérera son étonnante minorité!

» Citoyens, nous remplissons ici pour la dernière fois un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes, et vous jugez combien à ce titre seul nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple, que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la République! Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la République, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix!..... »

Tronchet. « Citoyens, il est échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance.

» Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait ; nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peut être inconcevable à quelques personnes que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné : mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un véritable décret ; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre par les sentimens qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir ; nous osons nous croire autorisés à vous faire observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour ; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait

quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, par lequel vous avez passé à l'ordre du jour sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis. »

Lamoignon-Malesherbes (d'une voix entrecoupée). « Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude du plaidoyer.

» Nous parlons sur le champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur le champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une Assemblée... Oui, citoyens, sur cette question : *comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avais des observations à vous présenter...; mais j'ai sur cet objet tant d'idées..., qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance... Citoyens, pardonnez à mon trouble... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet, j'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées... Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain? »

Le président aux défenseurs. « Citoyens, la Convention nationale a entendu vos réclamations; elles étaient pour vous un devoir sacré, puisque vous étiez chargés de la défense de Louis. (*S'adressant à l'Assemblée.*) La Convention veut-elle que j'accorde aux défenseurs de Louis les honneurs de la séance? » (Oui, oui, oui! *Décrété à l'unanimité.*)

Robespierre demande la parole pour une motion d'ordre.

Robespierre. « Les demandes qui viennent de vous être faites méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

» Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement : mais, citoyens, tous ces actes

doivent être ensevelis dans l'enceinte de la Convention nationale : je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause : mais il n'appartient pas aux législateurs du peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la République.

» Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu; il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel fait devant vous sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima pour exercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir surtout parmi vous la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu vous ne pouvez pas le suspendre; sans cela par votre décret vous auriez mis la République dans une position plus fâcheuse... Le décret est irrévocable; le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public; il ne peut être révoqué; il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

» Et moi, qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle en ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs!

» Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public entraînât des inconvéniens; mais s'il y a des inconvéniens ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention aura rempli ses devoirs : ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous ne peut point être considérée comme indifférente; elle jetterait la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant; car il y aurait encore incertitude si le roi est définitivement condamné : il en résulterait que cet appel, que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre seraient reproduites de fait : ce serait là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

» Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation; ils n'ont pas le droit de produire des mesures daugerenses à la puissance des représentans et à la mission qu'ils ont reçue, enfin à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté : cette mesure est indispensable, puisque si vous ne l'adoptez pas vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez pour ainsi dire un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

» Je finis par une simple réflexion : il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation; il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile. Or pour qu'il soit utile il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux et d'amour de l'humanité qui caractérisent les vrais républicains; il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté! Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié doit être rejeté comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, à l'autorité des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public. »

Guadet reproduit quelques considérations déjà présentées sur les formes du procès. Il rejette l'appel formé par Louis; mais il demande l'ajournement au lendemain pour entendre Malesherbes, et statuer sur les observations que ce respectable magistrat a promises touchant le nombre de voix qui devaient former la majorité. Il demande également qu'on place à l'ordre du jour du lendemain la question de savoir s'il est utile ou non à l'intérêt public de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Louis. Sur la première de ces propositions Merlin (de Douai) prend la parole.

Merlin (de Douai). « Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à

une erreur grossière avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet ; et cette erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur. Le citoyen Tronchet vous a dit que d'après le code pénal il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine... Je dis que c'est une erreur. Non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine : pour la déclaration du fait la loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même. »

La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première proposition de Guadet, et passe à l'ordre du jour sur la demande de Malesherbes.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis, et adopte sur ce point la proposition de Robespierre. (*Voyez* ci-après le décret.)

Elle ajourne au lendemain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis, conformément à la proposition de Mailhe.

La séance est levée à onze heures du soir.

Séance du 18. Quelques erreurs s'étaient glissées dans le recensement du troisième appel nominal : on en fit un grand bruit; elles ne portaient que sur les amendemens indépendans des votes. La vérification, c'est à dire le réappel de cet appel employa une grande partie de la séance du 18 ; on trouva le même résultat. (C'est le tableau rectifié que nous avons donné plus haut.) L'Assemblée passa ensuite à la question du sursis ; après de longs et vifs débats sur le point de savoir s'il était utile, s'il était humain de l'admettre, elle fut remise au lendemain.

Le 19 on la discuta. La demande de l'appel au peuple, celle du bannissement ou de la réclusion, avaient un objet, des vues bien déterminées ; la grâce après le jugement, ainsi que l'avaient proposé quelques orateurs, aurait eu un caractère digne de la nation française : mais la demande d'un sursis, tout en cachant une arrière pensée qui sans doute n'avait rien que de louable, ne pouvait s'appuyer d'aucun argument péremptoire. Aussi Buzot et Brissot, qui récla-

mèrent ce sursis avec le plus de chaleur, ne purent-ils opposer à leurs adversaires que des considérations politiques que ceux-ci réfutèrent par un dilemme selon eux bien simple. — Si Louis meurt, dites-vous, toutes les puissances s'armeront pour venger son supplice; mais si, jugé, il ne meurt pas, elles s'armeront pour le délivrer. Ainsi de toute manière une guerre extérieure est inévitable. Evitons du moins la guerre civile en ôtant aux conspirateurs un point de ralliement et un espoir fondé. Il n'y a donc qu'à opter entre la mort et la grâce... Mais un décret a prononcé la mort. — Barrère pensait que tout bon esprit devait rejeter ce sursis : — On propose, dit-il, de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix... Quelle est donc cette diplomatie nouvelle qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné pour premier article des traités? Quel est cet horrible et machiavélique procédé de composer avec la tyrannie à la manière des tyrans? Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la République si je réfutais plus longtemps cette objection... Quant au sursis il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme en lui disant à chaque mouvement des armées ennemies : *Ta tête tombera!* Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits à un condamné la coupe tout entière de la mort! — Condorcet prit aussi la parole sur le sursis, mais pour exposer qu'il ne pouvait à ce sujet se former un avis : il ne vota point en effet dans le quatrième appel. Condorcet dans son discours demandait l'abolition de la peine de mort.

Après avoir entendu Barrère l'Assemblée ferme la discussion, et, sur la motion de cet orateur, elle décrète qu'il sera immédiatement procédé à l'appel nominal sur la question du sursis, que chaque membre répondra simplement *oui* ou *non*, et que le décret sera prononcé sans désemparer.

Quatrième appel nominal. *Question :* Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, *oui* ou *non*? (*Extrait du procès verbal, séance du samedi* 19 *janvier* 1793.)

AIN.		Jagot.		AISNE.	
Deydier.	*Non.*	Absent par commission.		Quinette.	*Non.*
Gauthier.	*Non.*	Mollet.	*Oui.*	Jean Debry.	*Non.*
Royer.	*Oui.*	Merlinot.	*Non.*	Beffroy.	*Non.*

Saint-Just. *Non.*
Belin. *Oui.*
Petit. *Non.*
Condorcet.
A refusé de voter.
Fiquet. *Oui.*
Lecarlier. *Non.*
Loisel. *Oui.*
Dupin jeune. *Non.*
Bouchereau. *Oui.*

ALLIER.

Chevalier.
A refusé de voter.
Martel. *Non.*
Petit-Jean. *Non.*
Forestier. *Non.*
Beauchamp.
Absent par commission.
Giraud.
Malade.
Vidalin.
Absent par commission.

ALPES. (HAUTES-)

Barety. *Oui.*
Borel. *Oui.*
Izoard. *Oui.*
Serres. *Oui.*
Cazeneuve. *Oui.*

ALPES. (BASSES-)

Verdollin. *Oui.*
Reguis. *Oui.*
Derbez-Latour. *Non*
Maisse.
Malade.
Peyre. *Non.*
Savornin. *Non.*

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas. *Oui.*
Saint-Prix. *Oui.*
Gamon. *Oui.*
Saint-Martin. *Oui.*
Garilhe. *Oui.*
Gleizal. *Oui.*
Coren-Fustier. *Oui.*

ARDENNES.

Blondel. *Oui.*
Ferry. *Non.*
Meunesson. *Oui.*
Dubois-Crancé. *Non*
Vermon. *Oui.*
Robert. *Non.*
Baudin. *Oui.*
Thierrier. *Oui.*

ARRIÉGE.

Vadier. *Non.*
Clauzel. *Non.*
Champmartin. *Non.*
Espert. *Non.*
Lakanal. *Non.*
Gaston. *Non.*

AUBE.

Courtois. *Non.*
Robin. *Non.*
Perrin. *Oui.*
Duval. *Oui.*
Bonnemain. *Oui.*
Pierret. *Oui.*
Douge. *Oui.*
Garnier. *Non.*
Rabaut Saint-Étienne. *Oui.*

AUDE.

Azema. *Non.*
Bonnet. *Non.*
Ramel. *Non.*
Tournier. *Oui.*
Marragon. *Non.*
Periès jeune. *Oui.*
Morin. *Oui.*
Girard. *Oui.*

AVEYRON.

Bo. *Non.*
Saint-Martin-Valogne. *Oui.*
Lobinhes. *Oui.*
Bernard Saint-Afrique. *Oui.*
Camboulas. *Non.*
Seconds. *Non.*
J. Lacombe. *Non.*
Louchet. *Non.*
Izarn-Valady. *Oui.*

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat. *Non.*
Rebecqui. *Non.*
Barbaroux. *Non.*
Granet. *Non.*
Durand-Maillane.
Malade.
Gasparin. *Non.*
Moyse Bayle. *Non.*
Baille. *Non.*
Rovère. *Non.*
Deperret. *Oui.*
Pelissier. *Non.*
Laurent. *Non.*

CALVADOS.

Fauchet. *Oui.*
Dubois-Dubais. *Oui.*
Lomont. *Oui.*
Henri Larivière. *Oui.*
Bonnet. *Non.*
Vardon. *Oui.*
Doulcet (Pontécoulant.) *Oui.*
Taveau. *Oui.*
Jouenne. *Non.*
Dumont. *Oui.*

Cussy. *Oui.*
Legot. *Oui.*
Delleville. *Oui.*

CANTAL.

Thibault. *Oui.*
Milhaud. *Non.*
Mejansac.
Malade.
Lacoste. *Non.*
Carrier. *Non.*
Joseph Mailhe.
Absent.
Chabanon. *Oui.*
Peuvergue. *Oui.*

CHARENTE.

Bellegarde. *Non.*
Guimberteau. *Non.*
Chazaud. *Non.*
Chedaneau. *Oui.*
Ribereau. *Non.*
Devars. *Oui.*
Brun. *Non.*
Crevelier. *Non.*
Maulde. *Oui.*

CHARENTE INFÉRIEURE.

Bernard. *Non.*
Bréard. *Non.*
Eschasseriaux. *Non.*
Niou. *Non.*
Ruamps. *Non.*
Garnier. *Non.*
Dechezeaux. *Non.*
Lozeau. *Non.*
Giraud. *Oui.*
Vinet. *Non.*
Dautriche. *Oui.*

CHER.

Allasseur. *Oui.*
Foucher.
Absent par commission.
Beaucheton. *Oui.*
Fauvre-Labrunerie. *Non.*
Dugenne. *Oui.*
Pelletier. *Oui.*

CORRÈZE.

Brival. *Non.*
Borie. *Non.*
Chambon.
A refusé de voter.
Lafon.
A refusé de voter.
Lidon. *Non.*
Lanot. *Non.*
Penière. *Non.*

CORSE.

Salicetti. *Non.*
Casa-Bianca. *Oui.*
Mottedo.
Malade.
Chiappe.
Malade.
Bozio.
Absent.
Andrei. *Oui.*

COTE-D'OR.

Baziré. *Non.*
Guyton-Morveau. *Non.*
Prieur. *Non.*
Oudot. *Non.*
Florent-Guyot. *Non*
Lambert.
Malade.
Marey jeune. *Oui.*
Trullard. *Non.*
Rameau. *Oui.*
Berlier. *Non.*

CÔTES-DU-NORD.

Couppé. *Oui.*
Gautier jeune. *Oui.*
Fleury. *Oui.*
Loncle. *Non.*
Champeaux. *Oui.*
Guyomard. *Oui.*
Girault. *Oui.*
Gondelin. *Oui.*

CREUSE.

Huguet. *Non.*
Coutisson-Dumas. *Oui.*
Jaurand. *Non.*
Texier. *Non.*
Debourges.
A refusé de voter.
Guyès. *Non.*
Baraillon. *Oui.*

DORDOGNE.

Lamarque. *Non.*
Lacoste. *Non.*
Taillefer. *Non.*
Cambert.
Malade.
Meynard. *Oui.*
Pinet aîné. *Non.*
Roux-Fazillac. *Non.*
Peyssard. *Non.*
Allafort. *Non.*
Bouquier aîné. *Non.*

DOUBS.

Quirot. *Non.*
Seguin *Oui.*
Vernerey. *Non.*
Michaud. *Non.*
Monnot. *Non.*
Besson. *Non.*

DRÔME.

Julien. *Non.*
Gerente. *Oui.*
Boisset. *Non.*
Jacomin. *Non.*
Martinel. *Oui.*

Sauteyra. *Non.*
Marbos. *Oui.*
Colaud-Las. *Oui.*
Fayolle. *Oui.*

EURE.

Buzot. *Oui.*
Lindet. *Non.*
Lemaréchal. *Oui.*
Bouillerot. *Non.*
Savary. *Oui.*
Robert-Lindet. *Non.*
Duroy. *Non.*
Richoux. *Oui.*
Topseut.
Malade.
Vallée. *Oui.*
Dubusc. *Oui.*

EURE-ET-LOIR.

Lacroix-Const. *Non*
Brissot. *Oui.*
Pétion. *Oui.*
Lesage. *Oui.*
Bourgeois.
Malade.
Fremenger. *Non.*
Giroust. *Oui.*
Loiseau. *Non.*
Chasles. *Non.*

FINISTÈRE.

Bohan. *Oui.*
Blad. *Non.*
Guezno. *Non.*
Marec. *Non.*
Queinec. *Oui.*
Kervelegan. *Oui.*
Guermeur. *Non.*
Gommaire. *Oui.*

GARD.

Leyris. *Non.*
Bertezène. *Oui.*
Voulland. *Non.*
Aubry. *Oui.*
Jac. *Oui.*
Balla. *Oui.*
Rabaut-Pommier. *Oui.*
Chazal fils. *Oui.*

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe. *Oui.*
Delmas. *Non.*
Projean. *Non.*
Perès. *Oui.*
Julien. *Non.*
Calès. *Non.*
Estadins. *Oui.*
Ayral. *Non.*
Desacy. *Non.*
Rouzet. *Oui.*
Drulhe. *Oui.*
Mazade. *Oui.*

GERS.

Laplaigne. *Non.*
Maribon-Montaut. *Non.*
Descamps. *Non*
Cappin. *Oui.*
Barbeau-Dubarran. *Non.*
Laguire. *Non.*
Ichon. *Non.*
Bousquet. *Non.*
Moysset. *Oui.*

GIRONDE.

Vergniaud. *Non.*
Guadet. *Oui.*
Gensonné. *Non.*
Grangeneuve.
A refusé de voter.
Jay Sainte-Foy. *Non.*
Ducos. *Non.*
Garraud. *Non.*
Boyer-Fonfrède *Non*
Duplantier. *Non.*
Deleyre. *Non.*
Lacaze.
Malade.
Bergoeing. *Oui.*

HÉRAULT.

Cambon. *Non.*
Bonnier. *Non.*
Curée. *Oui.*
Viennet. *Oui.*
Rouyer. *Non.*
Cambacérès. *Oui.*
Brunel. *Oui.*
Fabre. *Non.*
Castilhon. *Oui.*

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais. *Oui.*
Defermon. *Oui.*
Duval. *Non.*
Sevestre. *Non.*
Chaumont. *Non.*
Lebreton. *Non.*
Dubignon. *Non.*
Obelin. *Oui.*
Beaugeard. *Non.*
Maurel. *Oui.*

INDRE.

Porcher. *Oui.*
Thabaud. *Non.*
Pepin. *Non.*
Boudin. *Oui.*
Lejeune. *Non.*
Derazey. *Oui.*

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche. *Non.*
Dupont.
Malade.
Pottier. *Non.*
Gardien. *Oui.*
Ruelle. *Non.*

Champigny. *Non.*
Ysabeau. *Non.*
Bodin. *Oui.*

ISÈRE.

Baudran. *Non.*
Genevois. *Non.*
Servonat. *Oui.*
Amar. *Non.*
Prunelle.
Malade.
Réal. *Non.*
Boissieu. *Non.*
Genissieu. *Oui.*
Charrel. *Non.*

JURA.

Vernier. *Oui.*
Laurençot. *Oui.*
Grenot. *Oui.*
Prost. *Non.*
Amyon. *Non.*
Babey. *Oui.*
Ferroux. *Oui.*
Bonguyode. *Oui.*

LANDES.

Dartigoyte. *Non.*
Lefranc. *Oui.*
Cadroy. *Oui.*
Ducos aîné. *Non.*
Dizès. *Non.*
Saurine. *Oui.*

LOIR-ET-CHER.

Grégoire.
Absent par commission.
Chabot. *Non.*
Brisson. *Non.*
Fressine. *Non.*
Leclerc. *Oui.*
Venaille. *Non.*
Foussedoire. *Non.*

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud. *Non.*
Faure. *Non.*
Delcher. *Non.*
Flageas. *Non.*
Bonnet fils. *Oui.*
Camus.
Absent par commission.
Barthélemy.
Vote conditionnel et nul.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle. *Non.*
Lefebvre. *Oui.*
Chaillon. *Oui.*
Mellinet. *Oui.*
Villers. *Non.*
Fouché. *Non.*
Jarry. *Oui.*
Coustard. *Oui.*

LOIRET.

Gentil.
A refusé de voter.
Garran-Coulon. *Oui*
Lepage. *Oui.*
Pellé. *Oui.*
Lombard-Lachaux. *Oui.*
Guérin. *Oui.*
Delagueulle. *Non.*
Louvet-Couvray *Oui*
Léonard Bourdon. *Non.*

LOT.

Laboissière. *Oui.*
Cledel. *Non.*
Sallèles. *Oui.*
Jambon Saint-André. *Non.*
Monmayou. *Non.*
Cavaignac. *Non.*
Bouygues. *Oui.*
Cayla.
Malade.
Delbrel. *Oui.*
Albouys. *Oui.*

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot. *Non.*
Laurent. *Oui.*
Paganel. *Oui.*
Claverie. *Oui.*
Laroche. *Oui.*
Boussion. *Non.*
Guyet-Laprade. *Oui*
Fournel. *Oui.*
Noguer. *Oui.*

LOZÈRE.

Barrot. *Non.*
Châteauneuf-Randon. *Non.*
Servière.
Malade.
Monestier. *Non.*
Pelet.
Absent par commission.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu. *Non.*
Delaunay aîné. *Non*
Dehoullières.
Absent.
Réveillère-Lepeaux. *Non.*
Pilastre. *Oui.*
Leclerc. *Non.*
Dandenac aîné. *Oui.*
Delaunay jeune. *Oui*
Pérard. *Non.*
Dandenac jeune *Oui*
Lemaignan. *Oui.*

MANCHE.

Gervais-Sauvé. *Oui.*
Poisson. *Oui.*
Lemoine. *Non.*
Letourneur. *Non.*
Ribet. *Oui.*
Pinel. *Oui.*
Lecarpentier. *Non.*
Havin. *Oui.*

Bonnesœur. *Oui.*
Engerran. *Oui.*
Bretel. *Oui.*
Laurence-Vill. *Oui.*
Hubert. *Oui.*

MARNE.

Prieur. *Non.*
Thuriot. *Non.*
Charlier. *Non.*
Lacroix-Constant. *Non.*
Deville. *Non.*
Poulain. *Oui.*
Drouet. *Non.*
Armonville. *Non.*
Blanc. *Oui.*
Batellier. *Non.*

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin. *Non.*
Monnel. *Non.*
Roux. *Non.*
Valdruche. *Non.*
Chaudron. *Non.*
Laloy. *Non.*
Wandelincourt *Oui*

MAYENNE.

Bissy jeune. *Oui.*
Esnue. *Non.*
Durocher. *Non.*
Enjubault. *Oui.*
Serveau. *Oui.*
Plaichard. *Oui.*
Villars. *Oui.*
Lejeune. *Oui.*

MEURTHE.

Salles. *Oui.*
Mallarmé. *Non.*
Levasseur. *Non.*
Mollevault. *Oui.*
Bonneval. *Non.*
Lalande. *Oui.*
Michel. *Oui.*
Zangiacomi. *Oui.*

MEUSE.

Moreau. *Oui.*
Marquis. *Oui.*
Tocquot. *Oui.*
Pons (de Verdun). *Non.*
Roussel. *Oui.*
Bazoche. *Oui.*
Humbert. *Oui.*
Harmand. *Non.*

MORBIHAN.

Lemaillaud. *Non.*
Corbel. *Non.*
Audrein. *Oui.*
Michel. *Oui.*
Lehardy. *Oui.*
Lequinio. *Non.*
Gillet. *Non.*
Rouault. *Oui.*

MOSELLE.

Merlin (de Thionville).
Absent par commission.
Couturier.
Absent par commission.
Blaux. *Oui.*
Becker. *Oui.*
Anthoine. *Non.*
Hentz. *Non.*
Thirion. *Non.*
Bar. *Non.*

NIÈVRE.

Sautereau.
Absent.
Lefiot. *Non.*
Legendre. *Non.*
Jourdan. *Oui.*
Dameron. *Non.*
Guillerault. *Non.*
Laplanche. *Non.*

NORD.

Merlin (de Douai). *Non.*
Gossuin.
Absent par commission.
Fockedey. *Oui.*
Carpentier. *Non.*
Poulletier. *Non.*
Boyaval. *Non.*
Duhem. *Non.*
Cochet. *Non.*
Lesage-Sénault. *Non.*
Sallengros. *Non.*
Aoust. *Non.*
Briez. *Non.*

OISE.

Coupé. *Non.*
Calon. *Non.*
Massieu. *Non.*
Mathieu. *Non.*
Portiez. *Non.*
Bezard. *Non.*
Delamarre. *Oui.*
Ch. Villette. *Oui.*
Anacharsis-Clootz. *Non.*
Godefroy.
Absent par commission.
Isoré. *Non.*
Bourdon. *Non.*

ORNE.

Dufriche-Valazé. *Oui.*
Plat-Beaupré. *Oui.*
Dugué-Dassé. *Oui.*
Thomas. *Oui.*
Julieu Dubois. *Non.*
Lahosdinière. *Non.*
Duboë. *Oui.*
Desgrouas. *Non.*
Fourmy. *Oui.*

Colombel. *Non.*

PARIS.

Robespierre. *Non.*
Collot-d'Herbois. *Non.*
Billaud-Varennes. *Non.*
Marat. *Non.*
Legendre. *Non.*
Panis. *Non.*
Robert. *Non.*
Fréron. *Non.*
Fabre (d'Eglantine). *Non.*
Robespierre jeune. *Non.*
Boucher. *Non.*
Thomas. *Oui.*
Danton. *Non.*
Manuel.
Avait donné sa démission le même jour 19 janvier.
Camille-Desmoulins. *Non.*
Lavicomterie. *Non.*
Raffron. *Non.*
Sergent. *Non.*
Dusaulx. *Oui.*
Beauvais. *Non.*
Osselin. *Non.*
David. *Non.*
Laignelot. *Non.*
Philippe-Egalité. *Non.*

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy. *Non.*
Thomas-Payne. *Oui.*
Guffroy. *Non.*
Bollet. *Non.*
Daunou. *Oui.*
Varlet. *Oui.*
Lebas. *Non.*
Personne. *Oui.*
Enlart.
Absent.
Magniez. *Oui.*
Carnot. *Non.*

PUY-DE-DÔME.

Couthon. *Non.*
Maignet. *Non.*
Soubrany. *Non.*
Girod-Pouzol. *Oui.*
Blancval. *Non.*
Dulaure. *Non.*
Gibergues. *Non.*
Romme. *Non.*
Bancal. *Oui.*
Rudel. *Non.*
Monestier. *Non.*
Laloue. *Non.*

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère. *Non.*
Gertoux. *Oui.*
Féraud. *Non.*
Dupont. *Oui.*
Picqué. *Oui.*
Lacrampe. *Non.*

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Sanadon. *Oui.*
Pémartin. *Oui.*
Casenave. *Oui.*
Conte. *Oui.*
Meillant. *Oui.*
Neveux. *Oui.*

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter. *Oui.*
Biroteau. *Oui.*
Cassanyes. *Non.*
Fabre.
Malade.
Montégut. *Non.*

RHIN. (HAUT-)

Rewbell.
Absent par commission.
Laporte. *Non.*
Pflieger aîné. *Non.*
Dubois. *Oui.*
Ritter. *Non.*
Johannot. *Oui.*
Albert aîné. *Oui.*

RHIN. (BAS-)

Rühl.
Absent par commission.
Bentabole. *Non.*
Louis. *Non.*
Arbogast.
A refusé de voter
Simon.
Absent par commission.
Laurent. *Non.*
Dentzel.
Absent par commission.
Ehrmann.
Malade.
Christiani. *Oui.*

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset. *Non.*
Vitet. *Oui.*
Beraud. *Oui.*
Patrin. *Oui.*
Michet. *Non.*
Noël Pointe. *Non.*
Javoque fils. *Non.*
Fournier. *Oui.*
Dupuis fils. *Non.*
Duboucher. *Non.*
Pressavin. *Non.*
Moulin. *Oui.*
Forest. *Oui.*
Cusset. *Non.*

Lanthenas. *Non.*

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan. *Non.*
Siblot. *Non.*
Balivet. *Oui.*
Bolot. *Oui.*
Vigneron. *Oui.*
Chanvier. *Non.*
Dornier. *Non.*

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin. *Non.*
Carra. *Non.*
Reverchon. *Non.*
Beaudot. *Non.*
Mailly. *Non.*
Mont-Gilbert. *Oui.*
Masuyer. *Non.*
Guillermin. *Non.*
Guillemardet. *Non.*
Bertucat. *Oui.*
Moreau. *Non.*

SARTHE.

Richard. *Non.*
Salmon. *Oui.*
Boutroue. *Non.*
Chevalier. *Oui.*
Syeyes. *Non.*
Primaudière. *Non.*
Philippeaux. *Non.*
Levasseur. *Non.*
Froger. *Non.*
Letourneur. *Non.*

SEINE-ET-OISE.

Lecointre. *Non.*
Bassal. *Non.*
Gorsas. *Non.*
Treilhard. *Oui.*
Tallien. *Non.*
Mercier. *Oui.*
Chénier. *Non.*
Haussmann.
Absent par commission.
Alquier. *Oui.*
Audouin. *Non.*
Roi. *Oui.*
Hérault.
Absent par commission.
Kersaint.
Absent.
Dupuis. *Oui.*

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte. *Non.*
Hardy. *Oui.*
Hecquet. *Oui.*
Vincent. *Oui.*
Lefebvre. *Oui.*
Bailleul.
Malade.
Doublet. *Oui.*
Bourgeois. *Oui.*
Pocholles. *Non.*
Yger. *Oui.*
Duval. *Oui.*
Faure. *Oui.*
Blutel. *Oui.*
Mariette. *Oui.*
Ruhault. *Oui.*
Delahaye. *Oui.*

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit. *Non.*
Tellier. *Non.*
Viquy. *Oui.*
Bernard-Sabl. *Oui.*
Opoix. *Oui.*
Bernier. *Oui.*
Bailly-Juilly. *Oui.*
Cordier. *Non.*
Geoffroy jeun. *Oui.*
Imbert.
Absent.
Defrance. *Oui.*

SÈVRES. (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau. *Non.*
Auguis. *Oui.*
Dubreuil Ch. *Non.*
Cochon. *Non.*
Jard-Panvill. *Oui.*
Duchastel.
Malade.
Lofficial. *Oui.*

SOMME.

Saladin. *Non.*
Gantois. *Oui.*
Asselin. *Oui.*
Flor.-Louvet. *Oui.*
Sillery. *Oui.*
Martin S.-Prix. *Oui*
Hourier. *Non.*
Rivery. *Oui.*
Devérité. *Oui.*
Delecloy. *Oui.*
Dufestel. *Oui.*
François. *Non.*
A. Dumont. *Non.*

TARN.

Lasource. *Non.*
Soloniac. *Oui.*
Marvejouls. *Oui.*
Gouzy. *Oui.*
Meyer. *Non.*
Lacombe S.-Michel. *Non.*
Campmas. *Non.*
Daubermenil.
Malade.
Rochegude. *Oui.*

VAR.

Escudier.
Absent.
Ricord. *Non.*
Despinassy. *Non.*

Antiboul.
A refusé de voter.
Charbonnier. *Non.*
Isnard. *Non.*
Roubaud. *Non.*
Barras. *Non.*

VENDÉE.

Goupilleau-Fontenay. *Non.*
Gaudin. *Oui.*
Fayau. *Non.*
Musset. *Non.*
Garos. *Non.*
Goupilleau-Montaigut. *Non.*
Maignen. *Non.*
Morisson.
A refusé de voter.
Girard. *Oui.*

VIENNE.

Piorry. *Non.*
Dutrou-Bornier. *Oui.*
Bion. *Oui.*
Thibaudeau. *Non.*
Ingrand. *Non.*
Martineau. *Non.*
Creuzé-Latouche. *Oui.*
Creuzé-Paschal. *Oui*

VIENNE, (HAUTE-)

Lacroix. *Oui.*
Bordas. *Non.*
Faye. *Oui.*
Soulignac. *Oui.*
Lesterpt-Beauvais. *Oui.*
Gay-Vernon. *Non.*
Rivaud. *Oui.*

VOSGES.

Poulain-Grandprey. *Oui.*
Perrin. *Non.*
Jul.-Souhait. *Oui.*
Couhey. *Oui.*
Hugo.
Malade.
Noël.
S'est récusé.
Bresson. *Oui.*
Balland. *Oui.*

YONNE.

Maure. *Non.*
Turreau. *Non.*
Précy. *Oui.*
Hérard. *Non.*
Chastelain. *Oui.*
Lepelletier St.-Fargeau. *Non.*
Boileau. *Non.*
Bourbotte. *Non.*
Finot. *Non.*

RÉSULTAT DE L'APPEL NOMINAL.

Le nombre des députés à la Convention nationale est de		749
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul	1	
Dix ont refusé de voter (1)	10	
Vingt-un sont absens pour cause de maladie . .	21	
Dix-sept sont absens par commission	17	
Huit sont absens sans cause connue, et sont censurés au procès verbal	8	
	59	
Total à ôter du nombre des votans		59
Reste six cent quatre-vingt-dix votans		690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq		345
Plus un pour former la majorité		1
La *majorité absolue* est de trois cent quarante-six.		346

(1) En y comprenant Lafon, de la Corrèze, qui depuis peu remplaçait Germignac, décédé. *Voyez* le vote motivé de Lafon au premier appel nominal.

Les votes *pour le sursis* sont au nombre de trois cent dix	310
Ceux *contre le sursis* sont de trois cent quatre-vingts	380
Total égal au nombre des votans	690
Les votes contre le sursis étant de	380
Et la majorité absolue de	346
Les *votes excédant* la majorité sont au nombre de trente-quatre	34

Le président. « Je proclame, au nom de la Convention nationale, *qu'elle a décrété qu'il ne serait point sursis au jugement de Louis Capet.* »

Les décrets suivans sont ensuite relus, réunis, et définitivement arrêtés en ces termes :

« Article 1er. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

» 2. La Convention nationale déclare que Louis Capet subira la peine de mort.

» 3. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'*appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention ;* défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République. »

Ces décrets proclamés, Cambacérès prend la parole.

Cambacérès. « Citoyens, en prononçant la mort du dernier roi des Français vous avez fait un acte dont la mémoire ne passera point, et qui sera gravé par le burin de l'immortalité dans les fastes des nations.

» Le salut public a pu seul vous prescrire cet important décret : aujourd'hui qu'il est rendu je viens au nom de l'humanité appeler votre attention sur celui qu'il va frapper. Ménageons-lui des consolations, et prenons des mesures propres à empêcher que l'exécution de la volonté nationale ne soit entachée d'aucune souillure; je fais en conséquence les propositions suivantes. »

Les propositions de Cambacérès sont aussitôt adoptées en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera envoyé à l'ins-

tant au conseil exécutif provisoire une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort.

» Le conseil exécutif provisoire est chargé de notifier dans le jour le décret à Louis; de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification; de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paraîtront nécessaires. Il rendra compte de ses diligences à la Convention nationale.

» Il sera enjoint aux maire et officiers municipaux de Paris de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers momens.»

La séance est levée à trois heures du matin.

Après quelques heures les députés reviennent à leur poste; la séance du 20 est ouverte.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Kersaint, qui donne sa démission de membre de la Convention nationale.

« Il ne m'est plus possible, écrit-il, de supporter la honte de m'asseoir dans son enceinte avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien, alors que Marat l'emporte sur Pétion. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre je veux au moins défendre ma mémoire du reproche d'avoir été leur complice; et je n'ai pour cela qu'un moment, celui-ci; demain il ne sera plus temps. »

Gensonné saisit cette occasion pour renouveler une motion qu'il avait déjà faite plusieurs fois.

Gensonné. « Je pense que dans une telle circonstance la Convention doit joindre deux mesures vraiment dignes de toute sa sollicitude. Avoir puni Louis le tyran ce n'est avoir fait que la moitié de votre devoir; le complément de la sagesse sera de poursuivre avec toute la rigueur de la loi les brigands, les cannibales qui les 2 et 3 septembre ont ajouté à l'histoire de notre révolution le chapitre odieux des prisons. Je demande que le ministre de la justice soit chargé de poursuivre les provocateurs, auteurs, complices et adhérens des assassinats et des brigandages qui ont eu lieu les 2 et 3 septembre dernier. »

La presque totalité de l'Assemblée se lève spontanément pour appuyer la proposition de Gensonné. Quelques membres demandent l'ajournement; Chasles et Marat veulent la question préalable; Tallien demande par amendement que les individus qui se sont trouvés au château des Tuileries

le 10 août soient compris dans la poursuite; Thuriot propose d'y joindre les fonctionnaires qui ont déserté leur poste pour venir conspirer à Paris. La proposition de Gensonné, l'amendement de Tallien et celui de Thuriot sont ainsi décrétés, à l'unanimité :

« Art. 1er. Il est enjoint au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre.

» 2. Le ministre de la justice est aussi chargé de faire poursuivre ceux qui dans la nuit du 9 et dans la journée du 10 août se sont trouvés réunis armés dans le château des Tuileries contre le peuple.

» 3. Le ministre de la justice est également chargé de faire poursuivre les fonctionnaires publics qui avaient quitté leur poste pour conspirer à Paris avec le tyran et ses complices. »

Le ministre de la justice (Garat) entre dans l'Assemblée; la parole lui est accordée.

Compte rendu par le ministre de la justice de la notification du jugement de Louis Capet.

« Le conseil exécutif a été convoqué, et s'est rassemblé ce matin de très bonne heure pour l'exécution du décret dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre heures. Le conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures le président du conseil, qui se trouvait en ce moment être le ministre de la justice, un autre membre du conseil et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

» Portant la parole comme président, je lui ai dit :

« Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier » l'extrait du procès verbal des séances de la Convention natio- » nale des 16, 17, 19 et 20 janvier. »

» Le secrétaire du conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole, et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son portefeuille, qu'il nous remit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres, avant de prendre en considération les demandes de Louis, allaient se retirer pour délibérer. Nous

nous sommes en effet retirés; mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au conseil. Le conseil, après nous avoir entendus, a arrêté qu'il serait du tout donné communication à l'Assemblée nationale. Je demande si elle désire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis; le voici :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me pré-
» parer à paraître en présence de Dieu; je demande pour cela
» de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux
» commissaires de la commune, et que cette personne soit à
» l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de
» charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle
» que le conseil général a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille
» quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je désirerais bien que la Convention nationale s'occupât
» tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de
» se retirer librement et convenablement où elle le jugerait à
» propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les
» personnes qui m'étaient attachées : il y en a beaucoup qui
» avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui,
» n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, et
» même de celles qui ne vivaient que de leurs appointemens;
» dans les pensionnaires il y a beaucoup de vieillards, de fem-
» mes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

» Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793. *Signé* Louis. »

» Au moment où nous nous retirions Louis a remis à l'un des commissaires de la commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité.

» C'est M. Edgeworth, ou Fermon, n° 483, rue du Bac. «

Après avoir entendu le ministre la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par

Louis qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

Séance du 21. Le conseil exécutif adresse à la Convention nationale le procès verbal de l'exécution de Louis. On allait en faire lecture...

Lamarque. « Lorsque le tyran n'est plus ses crimes sont expiés. Faisons la guerre à la tyrannie, et oublions les tyrans! »

La Convention passe à l'ordre du jour sans entendre ce procès verbal.

Ici se termine le procès de Louis XVI; ce qu'on a lu peut se réduire à ces mots :

Tous l'ont reconnu coupable.

Les uns voulaient l'absoudre; mais pour y parvenir ils lui ont infligé une peine.

La question réduite au choix de la peine, la majorité a prononcé la mort.

Desèze a dit que la postérité jugerait le jugement de la Convention : la postérité aussi jugera toutes les classes de votans; elle appréciera ou leur erreur ou leur franchise, ou leur malheur ou leur faiblesse; elle fera à tous la part des circonstances.

La postérité enfin jugera les non votans. (1)

Nous avons rapporté ou mentionné toutes les opinions prononcées à la tribune dans le procès de Louis XVI. Les députés, en grand nombre, qui n'ont point porté la parole se sont bornés à faire imprimer séparément leurs discours ou projets, aux frais de la République, conformément au décret de la Convention qui leur accordait cette faculté : mais ces opinions (2),

(1) Le nombre des votans était de 721; majorité absolue, 360 : la mort sans condition a réuni cette majorité voulue. Si les 5 non votans (on veut bien ne pas parler des 8 *malades*), si les 5 non votans, pénétrés des conséquences de leur refus, se fussent comptés parmi les votans, le nombre de ces derniers eût été de 726, et la majorité absolue de 364 au lieu de 361. Mais, dira-t-on, les vingt-cinq votes conformes à celui de Mailhe seraient toujours venus former une grande majorité pour la mort. D'accord : mais peut-être aussi que dans une telle occurrence on eût fait de ces votes l'objet d'une discussion; et cela est si probable qu'il y eut même quelques réclamations à ce sujet; elles n'eurent aucune suite; les votes selon Mailhe étaient inutiles; la majorité absolue de 361 existait.

(2) Elles ont été recueillies, avec les pièces du procès, en neuf volumes in-8°.

n'étant point lues, appréciées en temps opportun, n'eurent aucune influence sur les délibérations; les votes de leurs auteurs suffisent au surplus pour en faire connaître le but : nous les passons donc sous silence; elles ne peuvent être considérées que comme des ouvrages particuliers.

Mais nous ajouterons ici quelques pièces qui se rattachent à ce grand événement historique.

Rapport de l'exécution de Louis Capet, fait à la commune de Paris, *le même jour* 21 *janvier* 1793, *an* 2 *de la République*. (*Extrait des registres de la commune.*)

« Jacques Roux, prêtre, l'un des commissaires nommés par la commune pour assister à l'exécution de Louis, prend la parole :

« Nous venons rendre compte de la mission dont nous étions » chargés. Nous nous sommes transportés au Temple; là nous » avons annoncé au tyran *que l'heure du supplice était* » *arrivée.*

» Il a demandé d'être quelques minutes seul avec son confes- » seur. Il a voulu nous charger d'un paquet (son *Testament*) pour » vous remettre; nous lui avons fait observer *que nous n'étions* » *chargés que de le conduire à l'échafaud.* Il a répondu : » *C'est juste.* Il a remis ce paquet à un de nos collègues, et a » recommandé sa famille, et demandé que Cléry, son valet de » chambre, fût celui de *la reine;* avec précipitation il a dit sa » *femme.* De plus il a demandé que ses anciens serviteurs de » Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : *Mar-* » *chons.*

» Il a traversé une cour à pied, et monté en voiture dans la » seconde. Pendant la route le plus grand silence a régné.

» Il n'est arrivé aucun événement. Nous sommes montés dans » les bureaux de la marine pour dresser procès verbal de l'exé- » cution; nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la » guillotine. Il est arrivé à dix heures dix minutes; il a été » trois minutes à descendre de la voiture. Il a voulu parler au » peuple; Santerre s'y est opposé : sa tête est tombée. »

Santerre. « On vient de vous rendre un compte exact de ce » qui s'est passé. Je n'ai qu'à me louer de la force armée, qui a » été on ne peut pas plus obéissante. Louis Capet a voulu » parler de commisération au peuple; mais je l'en ai empê- » ché pour que la loi reçût son exécution. »

Extrait du Moniteur, N° *du* 23 *janvier* 1793.

« Lundi 21 janvier était le jour fixé pour l'exécution du décret de mort prononcé contre Louis Capet. A peine lui avait-on signifié la proclamation du conseil exécutif provisoire relative à son supplice, qu'il a demandé à parler à sa famille : les commissaires, lui ayant montré leur embarras, lui proposèrent de faire venir sa famille dans son appartement, ce qu'il accepta. Sa femme, ses enfans et sa sœur vinrent le voir ; ils conférèrent ensemble dans la chambre où il avait coutume de manger; l'entrevue a été de deux heures et demie...

» Sa famille l'avait prié de lui permettre de le voir le matin : il se débarrassa de cette question en ne répondant ni oui ni non...

» Louis criait dans sa chambre : *les bourreaux! les bourreaux!*

» En adressant la parole à son fils Marie-Antoinette lui dit : *Apprenez par les malheurs de votre père à ne pas vous venger de sa mort!*

» Le matin de sa mort Louis avait demandé des ciseaux pour se couper les cheveux : ils lui furent refusés.

» Lorsqu'on lui ôta son couteau il dit : *Me croirait-on assez lâche pour me détruire?...*

(Ici viennent quelques détails qui se trouvent déjà dans le rapport de Jacques Roux.)

» Il est monté dans une voiture où étaient son confesseur et deux officiers de gendarmerie. Le cortége a suivi les boulevarts jusqu'au lieu du supplice ; le plus grand silence régnait le long du chemin. Louis lisait les prières des agonisans.

» Il est arrivé à dix heures dix minutes à la place de la Révolution. Il s'est déshabillé, est monté d'un pas assuré, et, se portant vers l'extrémité gauche de l'échafaud, il a dit d'une voix assez ferme : *Français, je meurs innocent! Je pardonne à tous mes ennemis, et souhaite que ma mort soit utile au peuple...* Il paraissait vouloir parler encore; le commandant général ordonne à l'exécuteur de faire son devoir.

» La tête de Louis est tombée à dix heures vingt minutes du matin. Elle a été montrée au peuple; aussitôt mille cris : *vive la nation! vive la République française!* se sont fait entendre. Le cadavre a été transporté sur le champ et déposé dans l'église de la Madeleine... (1)

(1) A l'ouverture de la séance du lundi 21 janvier un secrétaire donna lecture d'une lettre de Leduc, tailleur de Louis XVI, qui priait la Convention de lui faire délivrer le corps de l'infortuné monarque, et de lui accorder la permission de le transporter à Sens pour

» Sa fosse avait douze pieds de profondeur et six de largeur; elle a été remplie de chaux.

» Deux heures après rien n'annonçait dans Paris que celui qui naguère était le chef de la nation venait de subir le supplice des criminels. La tranquillité publique n'a pas été troublée un instant.

(Après quelques réflexions sur le testament de Louis le *Moniteur* ajoute :)

» Mais laissons Louis sous le crêpe; il appartient désormais à l'histoire. »

TESTAMENT DE LOUIS, *tel qu'il a été envoyé par la commune au conseil exécutif.*

« *Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit.*

» Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi Louis, XVIe du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 10 du courant avec ma famille, de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

» Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

» Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés.

» Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu

---

le faire inhumer à ses frais auprès de celui du dauphin, fils de Louis XV, et père de Louis XVI.

« La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande de Leduc, et, sur la proposition d'un de ses membres (Chabot), elle décrète que le conseil exécutif provisoire est chargé de faire inhumer le corps de Louis Capet dans le lieu ordinaire destiné aux inhumations de la section dans l'étendue de laquelle il sera supplicié. »

(*Extrait du procès verbal.*)

dans le symbole, les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Eglise suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés. J'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir aussitôt que je le pourrai du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance, car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne, ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou du scandale, de me pardonner le mal que je peux leur avoir fait.

» Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis sans que je leur en aie donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu ma femme et mes enfans, ma sœur et mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être. Je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi, de les soutenir par sa grâce s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfans à ma femme: je n'ai jamais

douté de sa tendresse maternelle pour eux. Je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes ; de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci, s'ils sont condamnés à les éprouver, que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité. Je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

» Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, en mémoire de moi : je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère. Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens ; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois ; mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

» Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne : souvent dans les momens de trouble et d'effervescence on n'est pas le maître de soi : et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé. D'un côté si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parens ou amis, de l'autre j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que

beaucoup de personnes m'ont montré : je les prie d'en recevoir tous mes remerciemens. Dans la situation où sont encore les choses je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

» Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi. Comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

» Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi : j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compâtissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser !

» Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze de recevoir ici tous mes remerciemens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

» Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

» Fait double, à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

» *Signé* Louis. ».

Baudrais, *officier municipal.*

Adresse *de la Convention nationale* au peuple Français. *Du* 23 *janvier* 1793, *an* 2 *de la République.* (*Rédigée* par Barrère.)

« Citoyens, le tyran n'est plus ! Depuis longtemps les cris des victimes, dont la guerre et les divisions intestines ont couvert la France et l'Europe, protestaient hautement contre son existence : il a subi sa peine, et le peuple n'a fait entendre que des acclamations pour la République et pour la liberté !

» Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés, et la superstition des siècles pour la royauté : des incertitudes involontaires, des inquiétudes inévitables accompagnent toujours les grands changemens et les révolutions aussi profondes que la nôtre ; cette crise politique nous a tout à coup environnés de contradictions et d'orages.

» Cependant les diverses opinions ont eu des motifs honorables : des sentimens d'humanité, des idées plus ou moins vastes en politique, des craintes plus ou moins raisonnées sur l'étendue des pouvoirs des représentans ont pu diviser quelques instans les esprits; mais la cause a cessé; les motifs ont disparu. Le respect pour la liberté des opinions doit faire oublier ces scènes orageuses; il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie; et ce jugement appartient tout entier à chacun de nous, comme il appartient à toute la nation : la Convention nationale et le peuple français ne doivent plus avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment, celui de la liberté et de la fraternité civique!

» C'est maintenant surtout que nous avons besoin de la paix dans l'intérieur de la République, et de la surveillance la plus active sur les ennemis domestiques de la liberté! Jamais les circonstances ne furent plus impérieuses pour exiger de tous les citoyens le sacrifice de leurs passions et de leurs opinions particulières sur l'acte de justice nationale qui vient d'être exécuté : le peuple français ne peut avoir aujourd'hui d'autre passion que celle de la liberté.

» Prévenons par notre union l'opprobre que donneraient à la République naissante les divisions intestines! Prévenons par notre patriotisme ces secousses terribles, ces mouvemens anarchiques et désordonnés qui couvriraient bientôt la France de troubles et de malheurs si nos ennemis du dehors, qui les fomentent, pouvaient en profiter!

» Il n'est plus temps de disputer; il faut agir; il faut des mesures promptes et efficaces! Les despotes de l'Europe ne peuvent être forts que de nos divisions; ils ont appris en Argonne et à Jemmapes qu'un soldat de la liberté vaut mieux que cent esclaves.

» Qu'il disparaisse enfin ce nuage de royalisme trop longtemps étendu sur nos têtes! Il serait aujourd'hui plus funeste à l'emploi des grandes ressources nationales que le fléau même d'une guerre universelle! Que la paix et l'obéissance aux lois règnent dans nos cités et dans nos campagnes! Cette attitude ferme et calme des hommes libres fera pâlir les tyrans, centuplera les forces de la nation, et ranimera notre confiance dans les périlleuses fonctions que vous nous avez confiées. Que les agitateurs du peuple voient l'ordre public se maintenir avec plus de sévérité, et les lois plus chéries lorsqu'elles sont plus attaquées! La ville de Paris offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties de la République; elle est tranquille. Cependant le crime n'a pu être entièrement paralysé dans cette immense cité; un attentat vient d'être commis

sur la souveraineté nationale (1); un de vos représentans *a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran*, et ses collègues sont encore menacés par les vils suppôts du despotisme! Les insensés! dans leurs sermens impies ils prennent le calme du peuple pour le sommeil de la liberté!

» Citoyens, ce n'est pas un homme seul qui a été frappé; c'est vous! Ce n'est pas Michel Lepelletier qui a été lâchement assassiné; c'est encore vous! Ce n'est pas un député sur la vie duquel les coups ont porté; c'est sur la vie de la nation, c'est sur la liberté publique, c'est sur la souveraineté du peuple!

» Peuple français, sensible et généreux malgré les calomnies de tes ennemis, c'est dans le recueillement de la douleur et de l'indignation que tes représentans te transmettent les accens plaintifs qui viennent de retentir dans le temple de la liberté! Nous te redirons ses dernières paroles; elles furent, comme sa vie, consacrées à la liberté : *Je suis satisfait*, disait-il en expirant, *de verser mon sang pour la patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis!*

» Oui, ta mort même sera utile à la République! Ta mort est une victoire sur la tyrannie! Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius lui donna la liberté civile. Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée : l'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avaient donnée les malheurs de Lucrèce.

» Les Français se souviendront toujours que ce défenseur de la liberté a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du jour où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des lois; et la royauté sera de plus fort abolie. Les hommes libres répéteront à leurs derniers neveux qu'au moment où des esclaves et des superstitieux donnaient des regrets à un tyran ils se

---

(1) Le 20 janvier 1793 Louis-Michel Lepelletier Saint-Fargeau se présentait au comptoir du restaurateur Février, au Palais-Royal, pour payer le dîner qu'il venait de prendre. Pâris, ancien garde du roi, l'aborde et lui dit : — Etes-vous Lepelletier? — Oui. — Quelle opinion avez-vous eue dans l'affaire du roi? — J'ai voté pour la mort, selon ma conscience. — Hé bien, recois-en la récompense... — En prononçant ces mots Pâris a tiré son sabre; aussitôt Lepelletier est frappé d'un coup mortel.

Plusieurs autres députés avaient été menacés; quelques-uns même attaqués.

Pâris prit la fuite; il ne fut atteint que quelques jours après, à Forges-les-Eaux : il se brûla la cervelle.

La Convention nationale décerna de grands honneurs à la mémoire de Lepelletier Saint-Fargeau.

réjouissaient intérieurement de l'assassinat d'un représentant du peuple, et l'aristocratie sera de plus fort abhorrée.

» Tels sont les sentimens qui animent vos représentans : ils triompheront de tous les obstacles et de tous les crimes, comme ils ont triomphé de tant de préjugés. Ils s'occupent de la sûreté de la République; ils connaissent les causes du dénuement des armées, et les moyens prompts d'y remédier. La stabilité de la fortune publique est un objet constant de leurs travaux. La fidélité des engagemens repose sur la loyauté française; ils affermiront cette base du crédit national. Ils ont dès le 21 septembre mesuré avec calme l'étendue des devoirs et l'importance des fonctions que vous leur avez imposées, et ils ne les trahiront jamais. La liberté publique sera maintenue au péril de leur vie, et les lâches conspirateurs apprendront à connaître le courage des délégués du peuple. Déjà nous avons pris des mesures pour la prompte punition de ce crime de lèse-nation; l'inexorable loi frappera bientôt le parricide, et donnera un nouvel exemple aux esclaves des rois.

» On nous menace d'une guerre générale; on cherche à semer la terreur dans la République. Citoyens, vous l'avez déjà dit; pour reporter la servitude monarchique sur le territoire français il faut y détruire la nation entière; il faut renoncer à sa conquête, ou s'attendre à régner sur des ruines et des déserts!

» Nous n'avons pas d'alliés dans les cours de l'Europe; mais c'est aux nations libres à se sauver elles-mêmes. Une guerre faite avec lenteur et parcimonie serait incertaine et ruineuse: la liberté ne fait que des guerres courtes et terribles, et la liberté ne compte que des victoires. Soyez debout devant l'Europe étonnée! Vous avez pour soutenir vos armées et vos flottes un gage encore immense sur le territoire national : vos ennemis n'ont que des emprunts et des richesses précaires. Les ressources d'une grande nation libre sont inépuisables; les moyens des gouvernemens absolus sont bientôt épuisés. Que la nation se lève encore une fois tout entière, et ces colosses usés du despotisme s'écrouleront bientôt sur eux-mêmes!

» C'est vous tous, citoyens, qui avez contracté pour vous, pour votre postérité, l'obligation de maintenir et de défendre les droits de l'homme! C'est pour vous, c'est pour notre sainte liberté que vos représentans ont abdiqué la paix, et bravent tous les jours la mort! La passion des Français pour l'indépendance et les lois n'a-t-elle pas jusqu'à présent rendu tous nos succès faciles? N'a-t-elle pas subitement peuplé la terre de phalanges nationales, de ces légions patriotiques qui ont tout couvert de triomphes depuis les Alpes jusqu'aux bords du Rhin, et que la victoire attend encore aux Pyrénées et sur les mers?

» Déjà au bruit des hostilités méditées obscurément par les

gouvernemens espagnol et anglais une généreuse émulation se manifeste de toute part : les ports, les villes maritimes vont briguer l'honneur de bien mériter de la patrie en lui offrant l'usage de leurs vaisseaux ; et tous leurs marins vont s'empresser de défendre le pavillon de la liberté. C'est des bords de la Méditerranée et de l'Océan que partiront les plus grands exemples : le commerce français, qui sent les avantages d'une guerre très active, vous attend avec des richesses qu'il a recueillies dans des temps prospères : et ses vaisseaux, occupés naguère des paisibles spéculations de l'industrie, vont être armés pour les terribles opérations de la guerre.

» Quel est donc le citoyen qui ne voudrait pas coopérer avec nous à la défense de la République ? C'est ici la cause de tous les Français, c'est la cause du genre humain !

» En assistant aux funérailles de Michel Lepelletier nous avons tous juré sur le tombeau de ce martyr de l'opinion républicaine de sauver la patrie, et la patrie sera sauvée ! C'est là que nous venons de déposer, par une réunion juste et nécessaire, toutes les rivalités et toutes les défiances réciproques ! C'est là que nous venons de promettre solennellement à la République de lui donner dans peu de jours une Constitution élevée sur les droits imprescriptibles des hommes, une Constitution aussi libre que le peuple, aussi égale que la justice, aussi sage que la raison, et qui portera avec elle tous les moyens de réparer ses imperfections par les mains de l'expérience.

» Non, il n'est plus possible d'assigner des bornes à la prospérité et aux grandes destinées de la France alors que l'anarchie sera partout comprimée, que les ennemis de l'ordre seront partout combattus, que le respect des lois sera maintenu par les autorités constituées, que le patriotisme des armées sera égalé par celui des escadres, que les représentans du peuple ne verront plus dans la réunion de leurs volontés que la fidélité à leurs mandats !

» Non, la République ne manquera pas de défenseurs ! Si à Rome un ami de César parvint à exciter le peuple en agitant devant lui la robe ensanglantée du tyran, que ne doit pas attendre la Convention nationale pour la défense de la patrie en découvrant devant le peuple français la blessure sanglante et mortelle d'un de ses représentans !

» Citoyens, quand vous irez remplir les flottes et les armées de la République ; quand vous volerez au combat contre les esclaves des rois, rappelez-vous la fermeté héroïque de Michel Lepelletier à son dernier moment ; songez qu'il n'est pas un de vos représentans qui ne soit déterminé à suivre son exemple.

» *Signé* VERGNIAUD, *président* ; BANCAL, GORSAS, SALLES, LESAGE, DUFRICHE-VALAZÉ, *secrétaires*. »

Addition aux pages 56 *à* 62.

Le 27 octobre 1792 la Convention nationale avait décrété, sur la motion de Gensonné, « qu'aucun de ses membres ne pourrait accepter et remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle Constitution. » On a vu qu'aussitôt que ce décret fut rendu un assez grand nombre de membres en sollicitèrent le rapport : plusieurs fois depuis il avait encore été attaqué, et chaque fois la demande de sa suppression avait été ajournée. Le 22 janvier 1793 la lettre ci-après du ministre de la marine remit à l'ordre du jour cette question, qui fut enfin décidée en quelques minutes, sans discussion, et avec la même unanimité de suffrages qui avait fait adopter par acclamation la motion de Gensonné.

Lettre du ministre de la marine à la Convention nationale.
(22 *janvier* 1793.)

« Au moment où je m'occupe d'organiser le corps de la marine militaire, et d'assigner à chacun son rang et son grade suivant la nature et l'ancienneté de ses services, je dois vous demander une explication sur la loi du 27 octobre 1792, par laquelle vous avez décrété que les députés à la Convention nationale ne pourront accepter ni remplir aucune fonction publique pendant l'espace de six années.

» Parmi les députés de la Convention nationale il y a plusieurs officiers de la marine qui sont dans le cas d'obtenir des avancemens en grade par l'ancienneté de leurs services ; je prie en conséquence la Convention nationale de vouloir bien me tracer la conduite que je dois tenir relativement à ces députés.

» La Convention nationale a-t-elle regardé le service militaire comme une des fonctions publiques qu'elle ne veut pas que ses membres puissent exercer avant le terme révolu de six années ?

» J'attendrai, pour régler le rang que les officiers de marine nommés à la Convention devront occuper dans l'organisation définitive, jusqu'à ce que la Convention nationale ait bien voulu elle-même résoudre cette difficulté. »

Cambacérès. « Le décret du 27 octobre est impolitique, contraire à la liberté, et il a excité plusieurs réclamations. Depuis trois mois Barrère est chargé, au nom des comités de constitution et de législation réunis, de vous en proposer le rapport ; il n'a jamais été possible de lui procurer la parole, quoiqu'elle lui eût été accordée sur ma proposition sous la pré-

sidence de Grégoire et de Hérault. Je demande que le décret du 27 octobre soit rapporté, ou que Barrère soit entendu à jour fixe. »

Bréard. « J'appuie cette proposition, et j'observe qu'un tel décret n'a pas pu être rendu par vous ; vous n'en avez pas le droit. Tous les citoyens qui peuvent être utiles à la patrie lui appartiennent. »

Thuriot. « Je demande expressément le rapport du décret du 27 octobre, qui est chargé d'inconvéniens. Les droits du peuple ne peuvent recevoir aucune limite. Si les membres de la Convention ne peuvent pas remplir à l'avenir des fonctions politiques ils ne sont pas dignes de celles qu'ils exercent. »

Quelques membres désirent qu'un jour soit fixé pour la discussion ; la majorité regarde comme inutile tout examen ultérieur ; elle appuie la suppression demandée sans ajournement, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale rapporte son décret du 27 octobre dernier, qui déclare que ses membres ne pourront exercer aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la Constitution ; ordonne que son décret demeurera sans effet. »

---

(1) *Présidens de la Convention nationale depuis son ouverture jusqu'au 24 janvier 1793.*

Les Citoyens	
Pétion.	du 21 septembre au 5 octobre.
J.-P. Lacroix.	du 5 octobre au 19.
Guadet.	du 19 octobre au 1er novembre.
Hérault-Séchelles. . . .	du 1er novembre au 16.
Grégoire.	du 16 novembre au 30.
Barrère.	du 30 novembre au 14 décembre.
Defermon.	du 14 décembre au 28.
Treilhard.	du 28 décembre au 11 janvier.
Defermon.	du 14 décembre au 11 janvier.
Vergniaud.	du 11 janvier au 24.

(1) Les présidens de la Convention, ainsi que les secrétaires, étaient nommés à haute voix, par appel nominal, et à la majorité absolue. (*Réglement de la Convention nationale, décrété les 26 et 27 septembre 1792.*) C'était dans les bureaux, et à la majorité relative, que les deux premières assemblées procédaient à cette opération.

FIN DU DIXIÈME VOLUME.

Biblio. Nazionale Napoli

575423

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google